



T-1636-81  
T-956-93  
T-3150-92

Référence neutre : 2001 CFPI 480

**MOTIFS FINALS DU JUGEMENT**

**DOSSIER T-1636-81**

**ENTRE :**

JOE MATHIAS, en son nom personnel et au  
nom de tous les autres membres de la Bande indienne de Squamish, et  
la BANDE INDIENNE DE SQUAMISH

DEMANDEURS et  
DÉFENDEURS  
RECONVENTIONNELS

**ET :**

SA MAJESTÉ LA REINE

DÉFENDERESSE

**ET :**

LE CHEF WENDY GRANT, JOSEPH R. BECKER, DELBERT GUERIN,  
MARY CHARLES, JOHNNA CRAWFORD, A. GEORGE GUERIN,  
MARILYN POINT, N. ROSE POINT, SUSAN A. POINT,  
LEONA M. SPARROW, LES CONSEILLERS ÉLUS DE LA  
BANDE INDIENNE DE MUSQUEAM, poursuivant en leur nom personnel et  
au nom de tous les autres membres de LA BANDE INDIENNE DE MUSQUEAM

DÉFENDEURS et  
DEMANDEURS  
RECONVENTIONNELS

**ET :**

LEONARD GEORGE, en sa qualité de chef, MATTHEW THOMAS,  
CARLEEN THOMAS et GERALD D. THOMAS,  
en leur qualité de conseiller, poursuivant en leur nom personnel et  
au nom des membres de la Bande indienne de Burrard, et  
ladite BANDE INDIENNE DE BURRARD

DÉFENDEURS et  
DEMANDEURS  
RECONVENTIONNELS



T-1636-81  
T-956-93  
T-3150-92

**MOTIFS FINALS DU JUGEMENT**

**DOSSIER T-1636-81**

**ENTRE :**

JOE MATHIAS, en son nom personnel et au  
nom de tous les autres membres de la Bande indienne de Squamish, et  
la BANDE INDIENNE DE SQUAMISH

DEMANDEURS et  
DÉFENDEURS  
RECONVENTIONNELS

**ET :**

SA MAJESTÉ LA REINE

DÉFENDERESSE

**ET :**

LE CHEF WENDY GRANT, JOSEPH R. BECKER, DELBERT GUERIN,  
MARY CHARLES, JOHNNA CRAWFORD, A. GEORGE GUERIN,  
MARILYN POINT, N. ROSE POINT, SUSAN A. POINT,  
LEONA M. SPARROW, LES CONSEILLERS ÉLUS DE LA  
BANDE INDIENNE DE MUSQUEAM, poursuivant en leur nom personnel et  
au nom de tous les autres membres de LA BANDE INDIENNE DE MUSQUEAM

DÉFENDEURS et  
DEMANDEURS  
RECONVENTIONNELS

**ET :**

LEONARD GEORGE, en sa qualité de chef, MATTHEW THOMAS,  
CARLEEN THOMAS et GERALD D. THOMAS,  
en leur qualité de conseiller, poursuivant en leur nom personnel et  
au nom des membres de la Bande indienne de Burrard, et  
ladite BANDE INDIENNE DE BURRARD

DÉFENDEURS et  
DEMANDEURS  
RECONVENTIONNELS

**ET ENTRE :**

LEONARD GEORGE, en sa qualité de chef, MATTHEW THOMAS,  
CARLEEN THOMAS et GERALD D. THOMAS en leur qualité de conseiller,  
agissant en leur nom personnel et au nom des membres  
de la Bande indienne de Burrard, et  
ladite BANDE INDIENNE DE BURRARD

DEMANDEURS

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

ET :

LE CHEF JOE MATHIAS, LE CHEF PHILIP JOE,  
LE CHEF NORMAN JOSEPH, SAM GEORGE, GWEN HARRY,  
FRANK RIVERS, GILBERT JACOB, RICHARD WILLIAMS,  
LESLIE HARRY, LINDA GEORGE, BYRON JOSEPH,  
DENNIS JOSEPH, ANN WHONNOCK, WILMA GUSS,  
JAMES NAHANEE, agissant en leur nom personnel et au nom de tous les  
autres membres de la nation ou de la tribu squamish, et  
la BANDE INDIENNE DE SQUAMISH

DÉFENDEURS

**DOSSIER T-3150-92**

**ET ENTRE :**

LE CHEF WENDY GRANT, JOSEPH R. BECKER, DELBERT GUERIN,  
MARY CHARLES, JOHNNA CRAWFORD, A. GEORGE GUERIN,  
MARILYN POINT, N. ROSE POINT, SUSAN A. POINT,  
LEONA M. SPARROW, LES CONSEILLERS ÉLUS DE LA  
BANDE INDIENNE DE MUSQUEAM, poursuivant en leur nom personnel et  
au nom de tous les autres membres de LA BANDE INDIENNE DE MUSQUEAM,  
et ladite BANDE INDIENNE DE MUSQUEAM

DEMANDEURS

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

ET :

LE CHEF JOE MATHIAS, LE CHEF PHILIP JOE,  
LE CHEF NORMAN JOSEPH, SAM GEORGE, GWEN HARRY,  
FRANK RIVERS, GILBERT JACOB, RICHARD WILLIAMS,  
LESLIE HARRY, LINDA GEORGE, BYRON JOSEPH,  
DENNIS JOSEPH, ANN WHONNOCK, WILMA GUSS, JAMES NAHANEE,  
agissant en leur nom personnel et au nom de tous les autres membres  
de la nation ou de la tribu squamish, et LA BANDE INDIENNE DE SQUAMISH

DÉFENDEURS

## TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	-	L'INTRODUCTION
PARTIE II	-	L'ATTRIBUTION COLONIALE DE LA RÉSERVE : 1869
PARTIE III	-	L'ATTRIBUTION PAR LA JOINT INDIAN RESERVE COMMISSION : 1877 (1889)
PARTIE IV	-	L'OBLIGATION FIDUCIAIRE ANTÉRIEURE À LA CESSION
PARTIE V	-	LA PÉRIODE ANTÉRIEURE À LA CESSION : 1877-1945
PARTIE V(A)	-	QUESTIONS EN LITIGE AU COURS DE LA PHASE I DANS LA PARTIE V
PARTIE V(B)	-	QUESTIONS EN LITIGE AU COURS DE LA PHASE II DANS LA PARTIE V*
PARTIE VI	-	LA PÉRIODE DE LA CESSION : 1945-1947*
PARTIE VII	-	LA PÉRIODE POSTÉRIEURE À LA CESSION : 1947- 1996*
PARTIE VIII	-	PRESCRIPTION
PARTIE IX	-	LES DÉPENS

- Ces questions ont été réglées. Veuillez vous référer au paragraphe 6 de la Phase 1.

## PARTIE I - L'INTRODUCTION

LA TOPOGRAPHIE DE LA RÉGION DE VANCOUVER .....	Par. 3
CARTE DE LA RÉGION DE VANCOUVER .....	Par. 3
LE LITIGE .....	Par. 4
LE RÈGLEMENT .....	Par. 5
LES DEMANDEURS .....	Par. 7
<b>Les Squamish</b> .....	Par. 8
<b>Les Musqueam</b> .....	Par. 9
<b>Les Burrard</b> .....	Par. 10
LA TERMINOLOGIE .....	Par. 12
<b>Indiens</b> .....	Par. 12
<b>Termes indiens</b> .....	Par. 13
<b>Le ministre, le surintendant général, le ministère</b> .....	Par. 15
<b>La Loi sur les Indiens</b> .....	Par. 16
<b>Tribu</b> .....	Par. 18
QUESTIONS STYLISTIQUES .....	Par. 19
<b>Mise en évidence dans les citations</b> .....	Par. 19
<b>Erreurs dans les citations</b> .....	Par. 20
REVENDEICATIONS DE TITRES AUTOCHTONES .....	Par. 21
APERÇU DE LA PREUVE .....	Par. 24
<b>LA PREUVE TIRÉE DE L'HISTOIRE ORALE</b> .....	Par. 29
<b>LES REGISTRES DES OBLATS</b> .....	Par. 41
<b>LA PREUVE D'EXPERT</b> .....	Par. 46
APERÇU DES FAITS .....	Par. 50
APERÇU DES QUESTIONS EN LITIGE ET DE LEUR ORGANISATION .....	Par. 64
<b>Partie II - L'attribution coloniale de la réserve : 1869</b> .....	Par. 64
<b>Partie III - L'attribution de la réserve par la Joint Indian         Reserve Commission : 1877 (1889)</b> .....	Par. 65
<b>Partie IV - L'obligation fiduciaire antérieure à la cession</b> .....	Par. 66
<b>Partie V - La période antérieure à la cession : 1877-1945</b> .....	Par. 67
<b>Partie VI - La période de la cession : 1945-1947</b> .....	Par. 68
<b>Partie VII - La période postérieure à la cession : 1947-1966</b> .....	Par. 69
QUESTIONS NON LITIGIEUSES .....	Par. 70

APERÇU DES RÉPARATIONS DEMANDÉES .....	Par. 71
L'ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS .....	Par. 73
QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES RELATIVES AUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION .....	Par. 74
LA SOCIÉTÉ ET LES LANGUES SALISH DE LA CÔTE CENTRALE .....	Par. 76

## **PARTIE II - L'ATTRIBUTION COLONIALE DE LA RÉSERVE : 1869**

INTRODUCTION .....	Par. 84
CONTEXTE .....	Par. 84
LES QUESTIONS LITIGIEUSES .....	Par. 90
LA PREUVE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE LA RÉSERVE .....	Par. 91
LES POSITIONS DES PARTIES .....	Par. 96
ARGUMENT N <sup>o</sup> 1 DES MUSQUEAM .....	Par. 96
ARGUMENT N <sup>o</sup> 2 DES MUSQUEAM .....	Par. 100
ARGUMENT N <sup>o</sup> 3 DES MUSQUEAM .....	Par. 105
ARGUMENT N <sup>o</sup> 4 DES MUSQUEAM .....	Par. 108
LES BURRARD .....	Par. 113
RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS .....	Par. 115
L'ATTRIBUTION DE LA RÉSERVE EN 1869 .....	Par. 116
L'IDENTITÉ « TRIBALE » DES RÉSIDENTS DU SITE DE FALSE CREEK .....	Par. 118
LA POPULATION DE BURRARD INLET .....	Par. 119
LA REVENDICATION DE LA BANDE ACTUELLE DE MUSQUEAM .....	Par. 120
LA CONCLUSION .....	Par. 121
L'ANALYSE DES CONCLUSIONS .....	Par. 122
L'ATTRIBUTION DE 1869 .....	Par. 122
Les observations des Musqueam .....	Par. 122
La politique des autorités coloniales en matière de création de la réserve .....	Par. 124
La preuve concernant la politique des autorités coloniales en matière de création de réserves .....	Par. 124
L'avis de M <sup>me</sup> Lane .....	Par. 130
La <i>Loi sur les Indiens de 1868</i> .....	Par. 135
L'annexe Pearse et les avis de la Gazette .....	Par. 140
Les revendications du chef Snatt .....	Par. 144
Les lettres de Trutch .....	Par. 146
Une interprétation large .....	Par. 147
Les traditions salish de la côte centrale .....	Par. 151
Le territoire et le contrôle .....	Par. 152

L'utilisation saisonnière .....	Par. 183
La propriété en vertu du droit de lignage .....	Par. 189
<b>L'IDENTITÉ « TRIBALE » DES RÉSIDENTS DU SITE DE FALSE CREEK .....</b>	<b>Par. 194</b>
<b>Les témoignages sur l'histoire orale au sujet de la réserve et des résidents .....</b>	<b>Par. 194</b>
1. Dominic Point .....	Par. 196
2. James Point .....	Par. 197
3. Arnold Guerin .....	Par. 199
4. Frank Charlie .....	Par. 200
5. Jack Stogan .....	Par. 201
6. Peter et Simon Pierre .....	Par. 202
7. Les requêtes des Musqueam .....	Par. 203
8. Louis Miranda .....	Par. 211
9. August Jack .....	Par. 213
10. Chef George .....	Par. 217
11. Squamish Charley .....	Par. 218
12. George Johnny .....	Par. 220
13. David Jacobs .....	Par. 222
14. Louise Williams .....	Par. 223
15. Allen Francis Lewis Louis .....	Par. 224
16. David George Williams .....	Par. 226
17. Jimmy Frank .....	Par. 228
Conclusions au sujet des témoignages sur l'histoire orale .....	Par. 229
<b>La preuve documentaire au sujet de la réserve et de ses résidents ..</b>	<b>Par. 232</b>
a. La carte de Breakenridge .....	Par. 233
b. La carte de Crease .....	Par. 234
c. Les registres des Oblats .....	Par. 238
d. Le dossier de la requête reçue par H.M. Ball et les documents d'arpentage de J.B. Lauanders .....	Par. 240
e. Le révérend C.M. Tate .....	Par. 241
f. Le recensement d'Edward Mohun .....	Par. 243
g. Le recensement de George Blenkinsop .....	Par. 244
h. Le rapport de 1877 de James Lenihan .....	Par. 245
i. Les notes d'arpentage et les cartes de William Jemmett .....	Par. 246
j. Le recensement du Canada de 1881 .....	Par. 247
k. Le recensement de 1892 de Skinner .....	Par. 248
l. Le recensement du Canada de 1901 .....	Par. 249
m. Le bail de 1904 conclu avec Rat Portage .....	Par. 250
n. La liste de bande de 1911 .....	Par. 251
o. L'acte de vente de 1913 .....	Par. 253
p. La liste de bande définitive de 1913 .....	Par. 254
Conclusions sur la preuve documentaire .....	Par. 255

<b>La preuve linguistique</b> .....	<b>Par. 256</b>
<b>Profils des résidents de False Creek</b> .....	<b>Par. 260</b>
<b>Le chef George</b> .....	<b>Par. 267</b>
<b>Quotseemaitout</b> .....	<b>Par. 273</b>
<b>L'ancien Jim Salemton</b> .....	<b>Par. 280</b>
<b>Pierre Jim</b> .....	<b>Par. 285</b>
<b>Susan Jim</b> .....	<b>Par. 289</b>
<b>Kwe.sum.kin</b> .....	<b>Par. 295</b>
<b>Sentqia</b> .....	<b>Par. 299</b>
<b>P'eliqwiye</b> .....	<b>Par. 306</b>
<b>Mary Jim</b> .....	<b>Par. 313</b>
<b>Gabriel Joe</b> .....	<b>Par. 318</b>
<b>Alec Dan et son fils Nelson Dan</b> .....	<b>Par. 319</b>
<b>Conclusions au sujet de l'identité des résidents de la réserve</b> ...	<b>Par. 321</b>

<b>LES REVENDICATIONS DE LA BANDE DE MUSQUEAM ACTUELLE</b> .....	<b>Par. 325</b>
--	-----------------

### **PARTIE III - L'ATTRIBUTION PAR LA JOINT INDIAN RESERVE COMMISSION : 1877 (1889)**

<b>LES ARGUMENTS DES MUSQUEAM</b> .....	<b>Par. 328</b>
<b>LES QUESTIONS EN LITIGE</b> .....	<b>Par. 334</b>
<b>À QUEL MOMENT LES TERRES DE LA RÉSERVE SONT-ELLES DEVENUES DES « TERRES RÉSERVÉES POUR LES INDIENS » CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 91(24) DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867?</i></b> .....	<b>Par. 335</b>
<b>CONTEXTE</b> .....	<b>Par. 335</b>
<b>L'INCIDENCE DE LA CONFÉDÉRATION À L'ÉGARD DE LA RÉSERVE COLONIALE</b> .....	<b>Par. 336</b>
<b>LE MANDAT ET LES TRAVAUX DE LA JIRC</b> .....	<b>Par. 345</b>
<b>Le personnel de la JIRC</b> .....	<b>Par. 355</b>
<b>Le mandat et les directives de la JIRC</b> .....	<b>Par. 362</b>
<b>La proclamation de 1876</b> .....	<b>Par. 373</b>
<b>Les travaux de la JIRC chez les parties demandereses</b> .....	<b>Par. 375</b>
<b>Les minutes de la décision de la JIRC</b> .....	<b>Par. 386</b>
<b>Des erreurs ont-elles été commises?</b> .....	<b>Par. 386</b>
<b>Les conséquences de l'attribution faite par la JIRC en ce qui a trait à la réserve de False Creek</b> .....	<b>Par. 402</b>
<b>MOYENS DE CONTESTATION CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ATTRIBUTIONS FAITES PAR LA JIRC</b> .....	<b>Par. 403</b>



L'INCIDENCE DE LA <i>LAND ACT</i> .....	Par. 408
<b>La jurisprudence</b> .....	Par. 413
<b>Analyse</b> .....	Par. 423
 L'OBLIGATION RELATIVE À LA CESSION .....	Par. 433
<b>La jurisprudence</b> .....	Par. 434
<b>Analyse</b> .....	Par. 439
 UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE D'OBTENIR LE CONSENTEMENT DES MUSQUEAM OU DE PROTÉGER L'INTÉRÊT QUE CEUX-CI AVAIENT À L'ÉGARD DE LA RÉSERVE COLONIALE A-T-ELLE PRIS NAISSANCE LORS DE LA CONFÉDÉRATION ET, DANS L'AFFIRMATIVE, LA JIRC A-T-ELLE MANQUÉ À CETTE OBLIGATION? .....	Par. 447

## PARTIE IV - L'OBLIGATION FIDUCIAIRE ANTÉRIEURE À LA CESSION

INTRODUCTION — LES POSITIONS DES PARTIES .....	Par. 464
 LA NATURE DE L'OBLIGATION FIDUCIAIRE .....	Par. 473
 L'EXISTENCE D'UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE .....	Par. 477
<b>LES DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA</b> .....	Par. 478
<b>LES DÉCISIONS DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA</b> .....	Par. 504
<b>EXISTENCE D'UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE DANS DES CIRCONSTANCES     PARTICULIÈRES</b> .....	Par. 520
<b>LES RAPPORTS HISTORIQUES EN TANT QUE FONDEMENT D'UNE OBLIGATION     FIDUCIAIRE</b> .....	Par. 524
 CONCLUSIONS RELATIVES À L'EXISTENCE D'UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE ANTÉRIEURE À LA CESSION .....	Par. 527

## PARTIE V - LA PÉRIODE ANTÉRIEURE À LA CESSION

INTRODUCTION .....	Par. 528
--------------------	----------

### PARTIE V (A) - QUESTIONS EN LITIGE AU COURS DE LA PHASE I

LA FUSION DE 1923 .....	Par. 529
<b>LES QUESTIONS LITIGIEUSES</b> .....	Par. 533
 LA LÉGALITÉ DE L'ADMINISTRATION DE LA RÉSERVE .....	Par. 534
<b>Introduction</b> .....	Par. 534

<b>La population squamish et sa politique</b> .....	<b>Par. 542</b>
<b>La décision de la JIRC et la correspondance</b> .....	<b>Par. 548</b>
<b>La <i>Loi sur les Indiens</i></b> .....	<b>Par. 558</b>
<b>Conclusions</b> .....	<b>Par. 587</b>
<b>LES FAITS RELATIFS À LA FUSION</b> .....	<b>Par. 589</b>
<b>Contexte</b> .....	<b>Par. 589</b>
<b>Vers la fusion : les propositions initiales des Squamish</b> .....	<b>Par. 607</b>
<b>Vers la fusion : les réunions initiales des Squamish</b> .....	<b>Par. 612</b>
<b>La pétition officielle</b> .....	<b>Par. 623</b>
<b>La réaction du ministère à la pétition relative à la fusion</b> .....	<b>Par. 624</b>
<b>L'opposition des Burrard à la fusion</b> .....	<b>Par. 630</b>
<b>L'approbation de la fusion</b> .....	<b>Par. 634</b>
<b>Le rejet de la fusion par les Burrard</b> .....	<b>Par. 637</b>
<b>Les suites de la fusion</b> .....	<b>Par. 648</b>
<b>Prétentions des Burrard et analyse</b> .....	<b>Par. 656</b>
<b>Conclusions</b> .....	<b>Par. 703</b>

## **PARTIE V (B) - QUESTIONS EN LITIGE AU COURS DE LA PHASE II DANS LA PARTIE V\***

## **PARTIE VI - LA PÉRIODE DE LA CESSION : 1945-1947\***

## **PARTIE VII - LA PÉRIODE POSTÉRIEURE À LA CESSION : 1947-1996\***

- Ces questions ont été réglées. Veuillez vous référer au paragraphe 6 de la Phase 1.

## **PARTIE VIII -PRESCRIPTION**

<b>LES FAITS</b> .....	<b>Par. 706</b>
<b>LES CAUSES D'ACTION</b> .....	<b>Par. 710</b>

LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION .....	Par. 714
LES ARGUMENTS DE LA COURONNE FONDÉS SUR LA PRESCRIPTION .....	Par. 717
L'ARGUMENT FONDÉ SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	Par. 720
ACTIONS FONDÉES SUR LE MANQUEMENT À UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE ...	Par. 720
Introduction .....	Par. 720
Paragraphe 14(1) de la <i>Limitation Act</i> .....	Par. 723
Paragraphe 14(3) de la <i>Limitation Act</i> .....	Par. 724
ACTIONS POSSESSOIRES .....	Par. 731
Introduction .....	Par. 731
A. Possession des terres fondée sur la législation antérieure à l'année 1975 .....	Par. 733
B. Report fondé sur la fraude d' <i>equity</i> .....	Par. 736
Les arrêts <i>Guerin</i> et <i>Semiahmoo</i> .....	Par. 737
Les prétentions des Burrard .....	Par. 740
Conclusions .....	Par. 756
C. Action possessoire fondée sur la <i>Limitation Act</i> .....	Par. 759
ARGUMENTS VISANT À CONTOURNER LE PARAGRAPHE 14(3) .....	Par. 767
Introduction .....	Par. 767
L'argument fondé sur la demande reconventionnelle .....	Par. 768
L'argument fondé sur l'arrêt <i>Guerin</i> .....	Par. 777
L'argument constitutionnel .....	Par. 783
Les points litigieux .....	Par. 783
i) L'inapplicabilité de la <i>Limitation Act</i> sur le plan constitutionnel .....	Par. 786
Les prétentions des Musqueam .....	Par. 786
Les prétentions de la Couronne .....	Par. 791
Analyse .....	Par. 792
Conclusion .....	Par. 794
ii) Intention claire et manifeste .....	Par. 795
Les prétentions des Musqueam .....	Par. 795
Les prétentions de la Couronne .....	Par. 804
Analyse .....	Par. 807
Conclusions .....	Par. 815
iii) L'anomalie législative .....	Par. 817
Les arguments fondés sur l'obligation fiduciaire et sur le délai de prescription final; le manque de diligence et l'acquiescence .....	Par. 822

## PART IX - LES DÉPENS

INTRODUCTION .....	Par. 823
LES FRAIS JURIDIQUES DES SQUAMISH .....	Par. 826
POURCENTAGE DES FRAIS RÉELS .....	Par. 827
CONCLUSION RELATIVE AU POURCENTAGE DES FRAIS RÉELS .....	Par. 835
MAJORATIONS FONDÉES SUR LE TARIF B ET MAJORATIONS EN SUS DU TARIF B .....	Par. 837
JUSTIFICATION DE LA MAJORATION DES DÉPENS .....	Par. 838
LA PROPOSITION DES SQUAMISH - FRAIS JURIDIQUES RELATIFS À LA PHASE I .....	Par. 845
LA PROPOSITION DES SQUAMISH - FRAIS JURIDIQUES RELATIFS À LA PHASE II .....	Par. 861
DÉBOURS DES SQUAMIS - PHASE I .....	Par. 864
M <sup>me</sup> KENNEDY ET M. BOUCHARD .....	Par. 870
M. GALLOWAY .....	Par. 873
M. STRYD .....	Par. 874
LE CHERCHEUR .....	Par. 875
LA COURONNE - DÉBOURS RELATIFS À LA PHASE I .....	Par. 878
FRAIS DE RECHERCHE .....	Par. 884
EXPERTS .....	Par. 887
ORDINATEURS, LOCAUX À BUREAUX ET AUTRES DÉBOURS .....	Par. 888
RÉPARTITION DES DÉPENS .....	Par. 889
FRAIS DE LA REQUÊTE VISANT À L'ADJUDICATION DES DÉPENS .....	Par. 890
ANNEXES	
A -	Liste des témoins
B -	Carte des réserves de Burrard Inlet de la tribu squamish
C -	Carte des réserves du nord de la tribu squamish

## **PARTIE I - L'INTRODUCTION<sup>1</sup>**

[1] La présente affaire porte sur un terrain de 86 acres qui, avant d'être cédé, était la réserve indienne de False Creek (la réserve de False Creek, la réserve Kitsilano ou la réserve) dans la ville de Vancouver (Colombie-Britannique). Les demandeurs sont des Indiens et des bandes indiennes qui, en résumé, allèguent que le gouvernement fédéral a manqué à son obligation fiduciaire envers eux en attribuant incorrectement la réserve, en l'administrant mal, en procédant incorrectement à sa cession, et en la vendant alors qu'elle aurait dû être louée à long terme.

[2] Trois actions distinctes ont été instruites ensemble. Cette procédure signifie que, sur certains questions, les demandeurs s'opposent les uns aux autres et, sur d'autres questions, ils s'unissent tous contre Sa Majesté du Chef du Canada (la Couronne, la Couronne fédérale ou le gouvernement fédéral).

### **LA TOPOGRAPHIE DE LA RÉGION DE VANCOUVER**

[3] La carte qui suit a été préparée afin de fournir au lecteur l'emplacement de certains des sites géographiques qui sont importants pour bien comprendre les faits dans la présente affaire.

---

<sup>1</sup> Des remerciements particuliers sont dus à Mark East, mon adjoint judiciaire, qui a travaillé sur les présents motifs infatigablement et avec bonne humeur. Il a toujours posé les bonnes questions.

**LE LITIGE**

[4] Les actions sont présentées ci-dessous dans l'ordre dans lequel elles ont été intentées.

- i) Dans la première action (l'action des Squamish), les demandeurs sont la bande indienne de Squamish (la bande de Squamish) et son ancien chef héréditaire, Joe Mathias. Cette action porte le numéro de dossier de la Cour T-1636-81. Elle a débuté en 1981 et a été intentée seulement contre la Couronne. Toutefois, par une ordonnance en date du 16 juillet 1993, le chef des Musqueam, plusieurs Musqueam désignées et les conseillers de la bande de Musqueam, ainsi que le chef des Burrard et plusieurs conseillers de la bande de Burrard désignés ont été ajoutés comme défendeurs dans l'action des Squamish.

Les défendeurs musqueam et burrard dans l'action des Squamish ont présenté une demande reconventionnelle contre les demandeurs squamish dans cette action. En ce qui concerne les Musqueam, leur demande reconventionnelle dans l'action des Squamish est identique à la revendication présentée par les Musqueam dans leur action distincte décrite ci-dessous. En ce qui concerne les Burrard, leur demande reconventionnelle dans l'action des Squamish comporte un argument relatif aux délais de prescriptions qui n'est pas invoqué dans l'action des Burrard distincte décrite ci-dessous. À d'autres égards, la demande reconventionnelle des Burrard dans l'action des Squamish et leur revendication dans l'action distincte sont identiques.

- ii) Dans la deuxième action (l'action des Musqueam), les demandeurs sont la bande indienne de Musqueam (la bande de Musqueam), Wendy Grant, qui était le chef des Musqueam quand l'action a été intentée en 1992, et les conseillers élus de la bande à l'époque. Dans cette action, la Couronne et les demandeurs squamish sont les défendeurs. L'action porte le numéro de dossier de la Cour T-3150-92.
- iii) Dans la troisième action (l'action des Burrard), les demandeurs sont la bande indienne de Burrard (la bande de Burrard), son chef élu, Leonard George, et les conseillers de la bande qui ont été élus en 1993, l'année au cours de laquelle l'action a été intentée. La Couronne et les demandeurs squamish sont les défendeurs dans cette action. L'action porte le numéro de dossier de la Cour T-956-93.

Collectivement, ces actions seront décrites comme le « litige Mathias ».

### LE RÈGLEMENT

[5] Le 27 juillet 2000, l'action des Squamish contre la Couronne a été rejetée par consentement sans dépens en raison d'un règlement survenu entre les deux parties (le règlement). La bande de Squamish avait auparavant approuvé le règlement par un scrutin de ratification tenu le 23 juillet 2000. Après le règlement, les actions suivantes étaient toujours en cours : (i) les demandes reconventionnelles des Musqueam et des Burrard dans l'action des Squamish; (ii) l'action des Musqueam; et (iii) l'action des Burrard.

[6] En raison du règlement, toutes les parties ont convenu qu'il n'est pas nécessaire que la Cour se prononce sur les parties V(b), VI et VII. Par conséquent, celles-ci ne figurent pas dans les présents motifs.

### LES DEMANDEURS

[7] Dans les trois actions, les demandeurs individuels sont des « Indiens » et les bandes de Squamish, de Musqueam et de Burrard sont des « bandes » indiennes au sens où l'entend la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5. Les demandeurs seront collectivement appelés les « demandeurs ».

### ***Les Squamish***

[8] Les Indiens squamish actuels et leurs ancêtres squamish seront appelés les « Squamish » ou le « peuple squamish ». Aujourd'hui, la bande de Squamish compte environ 1 927 membres et possède 21 réserves. Trois réserves sont situées sur la rive nord de Burrard Inlet dans les villes de

West Vancouver et de North Vancouver. Ce sont les réserves de Capilano, de Seymour Creek et de Mission. Les autres réserves squamish se situent dans Howe Sound et plus au nord dans la vallée de la rivière Squamish.

### *Les Musqueam*

[9] Les Indiens musqueam actuels et leurs ancêtres musqueam seront appelés les « Musqueam » ou le « peuple musqueam ». Aujourd'hui, la population de la bande de Musqueam s'élève à quelque 1 029 personnes. La majorité des Musqueam vivent dans la réserve indienne de Musqueam n° 2 qui se trouve dans la ville de Vancouver (Vancouver ou la ville) dans la région du bras nord du fleuve Fraser. La bande de Musqueam possède aussi notamment la réserve indienne de Musqueam n° 3 sur Sea Island près de l'aéroport de Vancouver.

### *Les Burrard*

[10] Les membres de la bande de Burrard sont, en partie, des descendants des Tsleil Waututh, dont le village principal était situé près du village actuel de Belcarra à l'extrémité est de Burrard Inlet. Les Tsleil Waututh ont été particulièrement dévastés par les épidémies qui se sont propagées dans toute la Colombie-Britannique avant même l'arrivée des premiers explorateurs européens dans Burrard Inlet à la fin du 18<sup>e</sup> siècle. Il est difficile de dire ce que pouvait être la population avant les épidémies, mais il paraît qu'à un certain moment, il ne restait que quelques Tsleil Waututh. La preuve révèle qu'ils ont marié des Indiens squamish et que leur langue originelle, un dialecte de la langue halkomelem, a été remplacée par la langue squamish. À compter de 1877, du moins à des fins administratives, les Burrard ont été considérés comme



faisant partie du peuple squamish. Ce n'est qu'en 1923, en réponse à une proposition des Squamish en vue d'une fusion, que les Burrard ont officiellement revendiqué un statut politique distinct comme la bande de Burrard.

[11] Aujourd'hui, la bande de Burrard compte environ 364 membres et habite la réserve indienne de Burrard n° 3 sur la rive nord de Burrard Inlet dans la ville de North Vancouver. Pendant de nombreuses années, les Burrard ont partagé une autre réserve avec les Musqueam. Cette réserve s'appelait Inlailawatash et était située à l'extrémité nord de Indian Arm. Toutefois, en mai 1927, la bande de Musqueam a renoncé à son droit dans cette réserve. De la fusion en 1923 jusqu'à aujourd'hui, les Indiens burrard seront appelés les « Burrard » ou le « peuple burrard ». De même, pour les années précédant 1923, quand il est nécessaire de les distinguer du peuple squamish, les ancêtres du peuple burrard seront également appelés les « Burrard » ou le « peuple burrard ».

## LA TERMINOLOGIE

### *Indiens*

[12] Dans les présents motifs, le mot « Indien » est utilisé parce que les membres des bandes qui ont présenté la preuve ainsi que les avocats des demandeurs ont utilisé le terme partout dans leur preuve et leur argument. Je devrais également préciser qu'on ne m'a pas demandé d'utiliser d'autres termes, comme « peuple des premières nations » ou « peuple autochtone », pour décrire les demandeurs. Par conséquent, comme les parties ont utilisé le terme Indien, comme « Indien » est utilisé dans la *Loi sur les Indiens*, et comme les documents historiques font référence aux

demandeurs comme « Indiens », le présent jugement désignera également les demandeurs par le terme Indiens.

### *Termes indiens*

[13] Les avocats des demandeurs m'ont souligné que leurs clients ne se souciaient guère de savoir quelle version écrite d'un terme indien serait utilisée dans la présente décision. Cette question a été soulevée parce que les langues salishan sont phonétiquement différentes des langues européennes, et qu'il est impossible de transcrire certains sons en utilisant l'alphabet latin. C'est pourquoi les premiers explorateurs, négociants, pionniers et missionnaires ont souvent transcrit des versions très différentes des noms de personnes et de lieux indiens. C'est également pourquoi le glossaire des termes<sup>1</sup> des parties donne parfois de multiple façon d'épeler un seul terme indien.

[14] Des linguistes ont mis au point un alphabet spécial augmenté pour s'adapter aux lettres aspirées et glottalisées qui sont des sons fréquents dans les langues salishan, mais étrangers à l'alphabet latin. Malheureusement, ces interprétations linguistiques de termes indiens ne signifient rien pour les non-initiés. Par conséquent, j'ai simplement choisi d'employer la version anglicisée d'un terme indien que je trouve la plus commode. Par exemple, j'utiliserai l'orthographe « Capilano » pour décrire le chef, la rivière et la réserve qui porte ce nom de préférence à d'autres versions qui ont été utilisées historiquement ou au procès, y compris Kiapilano, Kiyepianexw, Qeyepel E'nuxw et Qeyepelenewh.

---

<sup>1</sup> Document 672 dans le dossier T-1636-81

***Le ministre, le surintendant général et le ministère***

[15] Depuis 1868, le surintendant général des affaires indiennes aux termes de la *Loi sur les Indiens* est responsable des affaires indiennes. Toutefois, le poste de surintendant général a été par moments assigné à différents ministres de la Couronne fédérale. Aussi, le nom du groupe de fonctionnaires chargé de la conduite des affaires indiennes a périodiquement changé. Par souci de commodité, j'appellerai tous les ministres du Cabinet qui étaient responsables des affaires indiennes au fil des ans « ministre » ou « surintendant général », et tous les sous-ministres qui étaient responsables des affaires indiennes « sous-ministre » ou « sous-surintendant général ». De même, le groupe pertinent de fonctionnaires fédéraux s'appellera « ministère ».

***La Loi sur les Indiens***

[16] La *Loi sur les Indiens* du Canada a été adoptée pour la première fois en 1868, mais elle n'est devenue une loi en Colombie-Britannique qu'en 1874. Par la suite, la loi a été révisée de nombreuses fois. Dans le présent jugement, le cas échéant, je ferai référence à la loi applicable par année. Par exemple, l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880*, L.C. 1880, ch. 18, sera la « *Loi sur les indiens de 1880* ».

[17] Les avocats ont fourni un pratique recueil des lois portant sur les affaires indiennes, dont le titre est *Indian Acts and Amendments 1868-1975 An Indexed Collection*<sup>2</sup>. Les pages lxxv à lxxvii de la collection comporte une énumération chronologique des lois canadiennes relatives aux Indiens.

---

<sup>2</sup> Venne, Sharon Helen, éd., *Native Law Centre de l'Université de la Saskatchewan*, 1981.

***Tribu***

[18] Les documents, ceux qui datent d'avant et d'après la Confédération, montrent clairement que le terme « tribu » n'avait pas de sens particulier. Il est fréquent que le terme serve, de façon générale, pour décrire un groupe important d'Indiens qui parlent la même langue et, plus précisément, pour décrire un groupe plus petit dans un règlement unique. Au procès, le terme a souvent été utilisé par des experts et des avocats pour faire référence à un groupe important d'Indiens, dont une bande, un village ou une réserve particulier était un sous-groupe. Cependant, les Salish de la côte centrale ne s'étaient pas organisés socialement ou politiquement sur une base tribale. Même si les anthropologues ont reconnu qu'un sentiment tribal important a pu exister à l'époque antérieure au contact entre les peuples qui parlaient une langue commune ou qui étaient originaires d'une région particulière, la preuve montre clairement que la notion de tribu comme une entité politique et sociale cohésive a évolué après l'établissement de pionniers non autochtones. Dans les présents motifs, le terme « tribu » entre guillemets sera utilisé dans son sens large pour décrire un groupe important d'Indiens qui parlaient la même langue.

**QUESTIONS STYLISTIQUES*****Mise en évidence dans les citations***

[19] Afin d'attirer l'attention du lecteur sur les passages pertinents dans les citations, je les ai mis en évidence en caractères gras et souligné. Dans les cas où cela a été fait, les mots « *Non souligné dans l'original* » paraissent entre crochets. Cependant, quand des passages de citations sont en italiques, les italiques figuraient déjà dans le document original.

***Erreurs dans les citations***

[20] Beaucoup des documents de base contiennent des fautes d'orthographe et des erreurs typographiques inhabituelles, du moins par rapport aux normes actuelles. En raison de leur grand nombre, je ne les ai pas corrigées et je n'ai pas utilisé non plus l'indication « *sic* » pour les identifier. Quand j'ai tenté de le faire, les passages devenaient illisibles. Les citations paraissent donc dans leur forme originale.

**REVENDEICATIONS DE TITRES AUTOCHTONES**

[21] Juste avant l'ouverture du procès, tous les demandeurs ont présenté des requêtes en vue de modifier leur acte de procédure pour retirer leur revendication d'un droit dans la réserve de False Creek fondé sur un titre autochtone. Ils l'ont fait parce qu'ils avaient été avisés qu'ils ne pouvaient pas participer au processus de négociation des traités de la Colombie-Britannique, qui était destiné à traiter de telles questions, s'ils les poursuivaient aussi devant le tribunal.

[22] Toutefois, la bande de Musqueam a allégué au procès qu'elle avait droit soit à un droit exclusif, ou sinon, à un droit partagé dans la réserve parce que celle-ci avait été attribuée à ses résidents en 1869. Le droit a été revendiqué premièrement au motif que le site de la réserve était sur le territoire traditionnel musqueam et que le peuple musqueam avait le pouvoir d'exclure les autres de ce territoire. Les Musqueam ont dit que, si des Indiens d'autres bandes étaient des résidents du site de la réserve, c'était seulement avec le consentement ou la permission des Musqueam. Deuxièmement, les Musqueam ont dit qu'ils avaient traditionnellement utilisé le site

et que leur utilisation saisonnière s'était poursuivie même après 1869. Dans ce contexte, ils ont allégué qu'ils avaient le droit d'être comptés parmi les résidents de la réserve en 1869.

[23] Pour étayer ces allégations, les Musqueam ont présenté des éléments de preuve et des arguments qui, dans d'autres circonstances, auraient pu servir à faire valoir des revendications de titres autochtones. Toutefois, leur intention dans la présente affaire était d'invoquer ces éléments seulement comme base d'une revendication à un droit dans la réserve fondé sur leur utilisation et leur contrôle du site en 1869.

#### **APERÇU DE LA PREUVE**

[24] Pendant environ 200 jours d'audience, les éléments de preuve ont été reçus des façons suivantes :

- par bandes vidéo et transcriptions des preuves recueillies par voie de commission rogatoire avant le procès;
- par transcriptions des interrogatoires préalables préliminaires;
- par témoignage oral donné au procès par des témoins ordinaires;
- par témoignage oral donné au procès par des témoins experts;
- par preuve documentaire dans deux formats :
  1. partie du livre commun : les documents du livre commun ont été déposés par consentement comme des documents admissibles conformément aux modalités d'une entente relative aux documents signée par les avocats de toutes les parties (cette entente est la pièce 1 du procès); le livre commun a été mis à jour pendant le procès car des documents ont été ajoutés par consentement et les documents du livre commun seront appelés les documents « LC »;
  2. pièces traditionnelles : ce sont les documents qui n'ont pas été déposés par consentement comme partie du livre commun; ils ont été admis en preuve au

procès par des témoins de la façon habituelle et les pièces seront appelées les documents « EX ».

Une description des témoins se trouve à l'annexe A des présents motifs.

[25] Les témoignages oraux au procès ont été enregistrés sur bandes audio et ont également été consignés par écrit par des sténographes judiciaires qui ont eu recours à une entrée manuelle des données assistée par ordinateur pour créer des transcriptions instantanées ou en temps réel sur des moniteurs placés devant tous les avocats, le personnel de la Cour, et le juge (mais pas les témoins). Les transcriptions des témoignages oraux ont été préparées par la suite à la fois sur disques et sur des copies papier traditionnelles.

[26] Le personnel du tribunal s'est chargé de faire lire optiquement les documents du livre commun par le système informatique de la Cour avant chacune des deux phases du procès, et les disquettes contenant les documents du livre commun, ainsi que les copies papier des documents du livre commun, ont été déposées en preuve. Au procès, quand un avocat faisait référence à un document par son numéro de livre commun, un greffier appelait le document qui paraissait sur un deuxième moniteur qui était disponible pour tous les avocats, le personnel de la Cour, le juge et les témoins.

[27] Étant donné que beaucoup de documents du livre commun étaient des documents d'archive, aucun témoin ne pouvait en parler. Par conséquent, la majeure partie des renseignements dans les documents du livre commun a été reçue au procès par un procédé qui a

été appelé le [TRADUCTION] « document emmagasiné ». Dans ce procédé, les avocats de chaque partie ont présenté à la Cour les documents qu'ils estimaient appropriés et ont mis en évidence les passages pertinents. D'autres documents du livre commun ont été portés à l'attention de la Cour par le biais de témoignages oraux et d'arguments.

[28] Les résumés suivants ont été particulièrement utiles :

- La « liste nominative de la Couronne » qui a été déposée comme pièce OC3. Il s'agit d'une liste maîtresse qui couvre pratiquement toutes les personnes dont le nom paraît dans le dossier au cours des années visées par le litige.
- Le « répertoire politique » préparé par les avocats des Squamish et déposé comme document 844 dans le dossier de la Cour T-1636-81. Il donne le nom de ceux qui ont occupé différents postes supérieurs dans les gouvernements fédéraux, de la Colombie-Britannique et de Vancouver, de 1885 à 1974.
- Le « glossaire des termes » a été préparé par toutes les parties et a été déposé par les avocats des Musqueam comme document 672 dans le dossier de la Cour T-1636-81. Il contient 96 pages de transcriptions de termes indiens qui paraissent dans la transcription du procès.
- L'« index chronologique du livre commun » a été déposé comme document 914 dans le dossier de la Cour T-1636-81 par la Couronne au nom de toutes les parties.

#### LA PREUVE TIRÉE DE L'HISTOIRE ORALE

[29] Dans l'arrêt *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010 (*Delgamuukw*), au par. 80, la Cour suprême du Canada a répété une directive qu'elle avait déjà donnée dans *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507, au par. 68. Dans cet arrêt, la cour avait dit :

Pour déterminer si un demandeur autochtone a produit une preuve suffisante pour établir que ses activités sont un aspect d'une coutume, pratique ou tradition qui fait partie intégrante d'une culture autochtone distinctive, le tribunal doit appliquer les règles de preuve et interpréter la preuve existante en étant conscient de la nature particulière des revendications des autochtones et des difficultés que soulève la



**preuve d'un droit qui remonte à une époque où les coutumes, pratiques et traditions n'étaient pas consignées par écrit.** Les tribunaux doivent se garder d'accorder un poids insuffisant à la preuve présentée par les demandeurs autochtones simplement parce que cette preuve ne respecte pas de façon précise les normes qui seraient appliquées dans une affaire de responsabilité civile délictuelle par exemple.

[Non souligné dans l'original]

[30] Dans l'arrêt *Delgamuukw*, la cour a décrit l'histoire orale en faisant référence au Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones<sup>3</sup> dans lequel l'histoire orale est décrite comme « les légendes, histoires et récits mythiques [qui] sont transmis de vive voix aux générations subséquentes ». De même, la Cour suprême a mentionné (au par. 86) la description que le juge Dickson avait donnée de l'histoire orale dans *Kruger c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 104, à la page 109. Il y avait dit que l'histoire orale était constituée de « déclarations extrajudiciaires, qui ont été transmises de façon ininterrompue jusqu'à nos jours, au fil des générations d'une nation autochtone ».

[31] La Cour suprême dans l'arrêt *Delgamuukw* a dit que les éléments de preuve fondés sur l'histoire orale de cette nature doivent être placés sur un pied d'égalité avec d'autres types d'éléments de preuve historique quand on cherche à découvrir la vérité historique. Elle a ajouté que cela doit être le cas même si les éléments de preuve découlant de l'histoire orale peuvent ne pas satisfaire aux exigences d'une exception à la règle du oui-dire, peuvent ne pas être historiquement exacts, peuvent manquer de détails, et ne peuvent qu'être vérifiés par la communauté qui les présente en preuve.

---

<sup>3</sup> Canada. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 1 (Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1996), p. 33.

[32] Par conséquent, malgré ses défauts possibles, l'histoire orale portant sur la pratique, les coutumes et les traditions antérieures à l'affirmation de la souveraineté a été acceptée par nécessité parce qu'il s'agit des seuls éléments de preuve que des demandeurs indiens ont été capables de présenter dans une instance qui a une incidence importante sur leurs droits. Cette acceptation a été tout à fait raisonnable dans des affaires comme *Delgamuukw* dans lesquelles les questions ou les vérités historiques en litige étaient des questions larges qui portaient sur de longues périodes de temps. Dans *Delgamuukw*, les vérités historiques recherchées étaient des réponses aux questions relatives à l'utilisation et à l'occupation de terres par des bandes, aux frontières internes entre les terres des bandes, et aux modes de tenure des terres indiennes antérieures à l'affirmation de la souveraineté britannique et à la date de cette affirmation.

[33] Dans *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533 (*Marshall*) et dans *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771 (*Badger*), la Cour suprême du Canada a tenu compte des éléments de preuve provenant de l'histoire orale portant sur des vérités historiques à des époques postérieures au contact et postérieures à l'affirmation de la souveraineté. Dans les deux cas, la vérité recherchée consistait en des renseignements relatifs au contexte historique et culturel dans lequel des traités avaient été négociés et signés (en 1760 et 1761 et en 1899 respectivement). Des éléments de preuve tirés de l'histoire orale sur ces sujets ont été acceptés pour permettre à la cour de parvenir à des conclusions relativement à l'intention des Indiens. Les éléments de preuve portaient sur la situation avant la date de la signature des traités et à cette date. Le domaine traité visait les coutumes et les pratiques ancestrales.

[34] Par opposition à des affaires comme *Marshall, Badger* et *Delgamuukw*, l'exactitude historique est importante dans la présente affaire. En l'espèce, la preuve décrite comme histoire orale a été présentée pour les raisons très particulières suivantes :

- pour démontrer que soit les Squamish soit les Musqueam avaient une présence prédominante, ou au moins importante, dans la région de Burrard Inlet ou les environs en 1869 quand la réserve a été créée; et
- pour démontrer que les résidents de la réserve, en 1869 et en 1877, étaient soit des Indiens musqueam soit des Indiens squamish.

[35] Presque toute l'histoire orale dans la présente affaire consistait en des déclarations faites par des Indiens connus qui sont morts avant le procès. Ils ont parlé de leur généalogie et de l'utilisation que les Musqueam et les Squamish ont fait de Burrard Inlet, de False Creek et du fleuve Fraser. Les témoins qui ont fourni des preuves orales comprenaient :

1. des témoins ordinaires au procès;
2. des témoins ordinaires qui ont témoigné devant la commission rogatoire avant le procès;
3. des témoins experts qui ont fourni des preuves relativement aux renseignements qu'ils avaient obtenus du travail d'auteurs, y compris A.C. Haddon, Homer Barnett, Major J.S. Matthews, Charles Hill-Tout, Wilson Duff, Diamond Jenness, Wayne Suttles et Marian Smith; et,
4. des témoins experts qui ont témoigné relativement à des renseignements que des informateurs indiens leur avaient communiqués en personne. Ces témoins comprenaient Michael Kew, Randy Bouchard et Dorothy Kennedy.

De même, les éléments de preuve tirés de l'histoire orale ont été présentés quand la Cour a fait directement référence à des documents du livre commun qui contenaient de tels éléments.

[36] Les éléments de preuve de l'histoire orale dans la présente affaire avaient les caractéristiques suivantes :

- Ils ne portaient pas sur les périodes antérieures au contact ou antérieures à l'affirmation de la souveraineté sauf de façon très lointaine. Par exemple, les Musqueam ont allégué que l'identité des occupants de Burrard Inlet avant le contact en 1791 avait rapport avec qui résidait réellement, avait le droit de résider, ou résidait probablement sur le site de False Creek en 1869.
- Ils ne prenaient pas la forme d'une litanie formellement authentique comme celles dont il était question dans *Delgamuukw*. La seule exception, a-t-on soutenu, a été les renseignements généalogiques communiqués au cours d'une cérémonie de désignation musqueam.
- Ils étaient destinés à prouver des vérités historiques précises dans un lieu déterminé à des dates données (c'est-à-dire, qui habitaient sur la réserve en 1869 et en 1877).
- Il ne s'agissait pas des seuls éléments de preuve disponibles relativement à la question de savoir qui était résident de la réserve de False Creek en 1869 et en 1877 (par exemple, il y a eu un recensement et d'autres renseignements dont pouvaient se servir les demandeurs).
- Ils étaient parfois contradictoires.

[37] Comme la Cour suprême l'a indiqué dans *Delgamuukw*, les éléments de preuve tirés de l'histoire orale peuvent ne pas être exacts historiquement (par. 87 et 98). En raison du fait que dans la présente affaire l'exactitude historique est importante, il est opportun de tenir compte des raisons pour lesquelles les éléments de preuve tirés de l'histoire orale peuvent être imprécis. Il est bien connu que, simplement par répétition, les histoires et les renseignements sont déformés jusqu'à un certain point. En outre, l'histoire orale, dans le contexte de la présente affaire, pourrait avoir été déformée ou même perdue en raison de changements et d'événements, comme le dépeuplement massif attribuable aux maladies ou aux catastrophes naturelles, la suppression de la cérémonie potlatch au cours de laquelle des histoires traditionnelles étaient racontées, la fin du

style de vie *longhouse* qui avait facilité la tradition de l'histoire orale, l'imposition du système de pensionnat qui a privé les enfants des histoires de leurs parents et de leurs grands-parents, la disparition ou la quasi-disparition des langues indiennes traditionnelles et la publication de récits et d'opinions historiques sur des sujets historiques. De plus, comme dans tous les autres types d'éléments de preuve, il est possible que l'intérêt personnel ait déformé les éléments de preuve tirés de l'histoire orale.

[38] En parvenant aux conclusions énoncées ci-dessous, j'ai pris en considération la directive de la Cour suprême du Canada dans *Delgamuukw* selon laquelle l'histoire orale doit être évaluée au cas par cas (par. 87) et sa mise en garde selon laquelle les tribunaux doivent traiter les éléments de preuve tirés de l'histoire orale d'une manière qui accorde le poids qu'il faut au point de vue des peuples autochtones, mais qui ne fasse pas « entorse » à l'organisation juridique du Canada (par. 82).

[39] J'ai entendu et examiné tous les éléments de preuve tirés de l'histoire orale, mais je l'ai fait en tenant compte du contexte dans lequel ils ont été présentés. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il y a eu des histoires orales contradictoires et quelquefois, l'une devra être préférée à l'autre. Aussi, il y a eu des preuves supplémentaires pertinentes qui ne provenaient pas de l'histoire orale. En outre, les vérités historiques recherchées dans la présente affaire sont des questions limitées et spécifiques. C'est une chose, dans des affaires comme *Delgamuukw*, *Marshall* et *Badger*, de se fier à des renseignements qui peuvent ne pas être historiquement exacts afin de prouver des types de comportement pendant une longue période de temps. C'en est

une tout autre de se fonder sur des éléments de preuve sans date, et parfois confus, pour démontrer qui résidait au site de False Creek, en 1869, et dans la réserve, en 1877.

[40] Par conséquent, aux fins de la présente affaire, j'ai conclu que la preuve tirée de l'histoire orale doit être évaluée en tenant compte de ce qui suit :

- sa pertinence quant aux dates déterminées en litige; et
- sa fiabilité quand elle est appréciée en prenant en considération :
  - la preuve contradictoire tirée de l'histoire orale;
  - d'autres preuves;
  - une corroboration;
  - la source de la preuve (y compris une évaluation de qui a rapporté les renseignements, quand ils ont été rapportés et dans quel but); et
  - des changements ou des événements qui auraient pu déformer la preuve.

#### **LES REGISTRES DES OBLATS**

[41] L'une des plus importantes sources de renseignements généalogiques au procès a été les registres de baptême, de mariage et de décès de l'ordre catholique des Oblats (les registres des Oblats). Ces registres provenaient des archives de la mission St. Mary's dans New Westminster et de la mission St. Paul's dans North Vancouver. Les registres des Oblats couvraient la période allant du début des années 1860 jusqu'au début du vingtième siècle et ont fourni des preuves relativement au nom, à l'âge, aux liens familiaux et aux affiliations tribales des individus. Ils ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part de l'experte squamish Dorothy Kennedy, et ils ont servi à étayer nombre d'avis et de conclusions présentés par elle au procès.

[42] Le fait qu'elle se soit aussi fortement inspirée des registres des Oblats a été mis en doute par les Musqueam et les Burrard. Ces derniers ont particulièrement souligné les problèmes relatifs aux documents et ont relevé que les registres avaient été écrits à la main en français par les prêtres, et que certains registres étaient à peine lisibles. Ils ont également fait remarquer qu'on ne savait pas exactement comme un prêtre aurait obtenu les renseignements qu'il a consignés au sujet d'un individu. Dorothy Kennedy a avancé que les renseignements avaient probablement été donnés aux prêtres par les individus en question. Or, les Musqueam et les Burrard ont avancé l'hypothèse que les renseignements auraient pu être fournis par le prêtre lui-même, par un traducteur, ou par la personne qui était l'auteur ou le témoin d'un événement. Les avocats des Musqueam et des Burrard ont également demandé si un prêtre francophone pouvait valablement transcrire des renseignements qui étaient donnés dans une langue salish de la côte centrale.

[43] Malgré ces objections, toutes les parties se sont fondées sur les registres des Oblats dans une certaine mesure. Le témoin profane des Musqueam, Dominic Point, a témoigné que de nombreux noms musqueam n'existaient plus à cause de la dépopulation causée par des épidémies de variole et de grippe, et à cause de la désorganisation sociale et de la perte de la langue qui a suivi l'arrivée des pionniers non indiens. Il a dit que la diffusion des renseignements figurant dans les registres des Oblats a été importante parce qu'elle a réintroduit des noms perdus pour les Musqueam. Ce témoignage a fourni un entérinement important pour les registres des Oblats. Il a montré que, dans certains cas, ils peuvent être l'unique source de renseignements généalogiques pertinents.

[44] J'ai conclu que les problèmes dont se préoccupaient les Musqueam et les Burrard ne rendent pas ces documents peu sûrs ou peu fiables, de façon générale. Il n'y a aucune raison de penser que les prêtres ou les Indiens qui ont participé aux cérémonies auraient eu des raisons d'inventer les renseignements figurant dans les registres des Oblats. Aussi, il n'y a rien qui autorise à penser que les registres des Oblats auraient pu être falsifiés ni qu'ils ne sont pas authentiques. Pour ces motifs, je suis d'avis que ce sont des documents de base très importants.

[45] La force du travail de Dorothy Kennedy pour les Squamish a reposé sur sa capacité à se servir des registres des Oblats pour corroborer ses conclusions qui étaient fondées sur d'autres éléments, comme des données de recensement, des registres du ministère et des histoires orales. Par contraste, l'expert des Musqueam, M. Kew, ne s'est pas fondé sur les registres des Oblats. Quand les conclusions de M<sup>me</sup> Kennedy sont préférées à celles de M. Kew, la préférence est souvent fondée sur le recours par M<sup>me</sup> Kennedy aux registres des Oblats.

#### **LA PREUVE D'EXPERT**

[46] Les Musqueam ont contesté la fiabilité des opinions données par les experts des Squamish, Randy Bouchard et Dorothy Kennedy, compte tenu du fait qu'ils ont compromis leur indépendance et leur objectivité quand ils ont favorisé une interprétation de la preuve favorable au dossier des Squamish. Les Musqueam les ont accusés de rassembler les preuves au soutien de leurs clients squamish plutôt que de présenter une étude complète et impartiale du dossier sur lequel ils avaient alors fondé leur opinion. En particulier, les Musqueam ont allégué que M<sup>me</sup> Kennedy a choisi de citer des extraits des registres des Oblats qui favorisaient ses opinions



et n'a pas tenu compte d'autres dossiers contradictoires ou équivoques. D'ailleurs, elle a été accusée d'avoir interprété les registres sans constance pour faire en sorte que la conclusion soit favorable aux Squamish. Essentiellement, les Musqueam ont soutenu que M. Bouchard et M<sup>me</sup> Kennedy étaient devenus les défenseurs des Squamish plutôt des experts indépendants. De plus, les Musqueam ont relevé plusieurs situations aux cours desquelles les avocats des Squamish ont paru inopportunément prendre eux-mêmes part à la préparation des rapports des experts. Cependant, les Musqueam n'ont pas recommandé que toute leur preuve soit rejetée. Ils ont plutôt souligné que les opinions des experts squamish devraient être considérées avec prudence et se voir accorder moins d'importance que ce qu'elles auraient autrement pu avoir.

[47] À mon avis, la preuve d'expert dans la présente affaire était généralement de grande qualité et d'une aide précieuse pour la Cour. Toutefois, plusieurs témoins experts pour les Squamish et les Musqueam<sup>4</sup> n'ont manifestement pas compris que le rôle d'un expert devrait comprendre la présentation d'un avis fondé sur une étude exhaustive et impartiale de tous les éléments de preuve pertinents. Cette conception erronée, et la présentation qui en a résulté des rapports d'experts partiels, a été regrettable et paraît être survenue notamment à cause des directives données par les avocats aux experts. Des rapports partiels peuvent également avoir été la conséquence inévitable des longues associations des témoins avec leurs clients respectifs. Et les Squamish et les Musqueam ont retenu les services d'experts qui étaient déjà familiers avec leur histoire respective. M. Kew, par exemple, est marié avec une Musqueam et entretient des liens personnels et professionnels étroits avec la bande de Musqueam. M<sup>me</sup> Kennedy et

---

<sup>4</sup> Ces commentaires s'appliquent à Dorothy Kennedy, à Randy Bouchard et à Michael Kew.

M. Bouchard, même s'ils ont oeuvré pour plusieurs communautés indiennes, ont eu une relation professionnelle particulièrement longue et étroite avec la bande de Squamish. Le mémoire de maîtrise de M<sup>me</sup> Kennedy sur la généalogie squamish a été le fondement de la majeure partie de sa preuve dans le présent procès.

[48] Toutefois, comme la majorité des sources principales des opinions d'experts faisait partie du livre commun ou figurait ailleurs dans le dossier du procès, les avocats ont pu utilement contre-interroger les experts de la partie adverse. En contre-interrogatoire, le volet partiel de leur travail a été dévoilé et exploré. Pour ce motif, j'ai pu tenir compte des opinions des experts fondées sur tous les faits et j'ai conclu qu'il n'était pas nécessaire de diminuer l'importance accordée à un rapport en raison de son caractère partiel.

[49] En ce qui concerne la prétention selon laquelle les avocats des Squamish ont inopportunément participé à la rédaction des rapports d'expert de M. Bouchard, je ne suis pas convaincue que les incidents cités par les Musqueam ont mis en doute la crédibilité dans son ensemble des conclusions de M. Bouchard. J'admets l'affirmation de M. Bouchard selon laquelle il a assumé la responsabilité de tout ce qui se trouve dans son rapport, et qu'il était l'auteur de l'opinion qu'il a présentée. J'admets également que la grande majorité de sa preuve n'a pas été influencée ni modifiée pendant ses consultations avec les conseillers juridiques des Squamish. Bien que les avocats des Squamish aient retiré des documents qu'ils jugeaient de moindre importance ou plus utiles en contre preuve, M. Bouchard était d'accord avec les changements apportés. Ce dernier était également d'accord avec le contenu de plusieurs paragraphes dans son

rapport qui avaient été dictés par les avocats afin d'accélérer la préparation du rapport. Par conséquent, j'ai accepté le rapport d'expert de M. Bouchard en partant du principe que le rapport exprimait réellement ses opinions.

#### APERÇU DES FAITS

[50] Pour les fins de la présente introduction, j'ai tenté de passer brièvement en revue les faits importants de façon simple et neutre. Toutefois, il faut se rappeler que pratiquement tous les événements rapportés ci-dessous sont plus compliqués et controversés qu'ils ne le paraissent à présent.

[51] La réserve de False Creek n'existe plus. Elle était située dans la région de Kitsilano dans Vancouver, sur la rive sud de False Creek, à la jonction de English Bay. Aujourd'hui, le terrain de l'ancienne réserve est divisé en deux parties par la rue Burrard qui part de la rive sud de False Creek et va vers le nord en traversant le pont Burrard pour se rendre jusqu'au centre-ville de Vancouver.

[52] La réserve de False Creek a d'abord été créée en 1869, dans ce qui était alors la colonie de la Couronne de la Colombie-Britannique; c'est à cette date que les autorités coloniales ont mis de côté 37 acres de terre à [TRADUCTION] « l'usage des Indiens qui y résident respectivement ». Plus tard, en 1877, six ans après que la Colombie-Britannique s'est jointe à la Confédération, la Joint Indian Reserve Commission a délivré les minutes d'une décision qui a attribué de nouveau la réserve. Celle-ci a été agrandie jusqu'à 80 acres et réservée pour la

« tribu » squamish. Comme nous le verrons plus tard dans les présents motifs, j'ai conclu que la décision de la commission était entrée en vigueur le 7 février 1889, quand la *Land Act* de 1888<sup>5</sup> a reçu la sanction royale.

[53] Au cours des années qui ont suivi, des terres de la réserve de False Creek ont été expropriées aux fins suivantes :

- voies ferrées (3,62 acres en 1886 et 7 acres en 1901);
- accès routier et aménagement pour le pont Burrard (8,074 acres en 1930);
- les Seaforth Armouries (4,285 acres en 1934).

[54] En 1913, dans une transaction que toutes les parties reconnaissent comme illégale (la vente de 1913), les Indiens qui résidaient dans la réserve de False Creek ont « vendu » la réserve et le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique (la Colombie-Britannique ou la province) l'a « achetée ». La Colombie-Britannique a versé aux Indiens environ 11 500 \$ par famille pour qu'ils quittent la réserve et, après 1913, aucun Squamish ne résidait dans la réserve. Le gouvernement fédéral a refusé de reconnaître la vente de 1913. Pendant de nombreuses années, alors que le gouvernement fédéral et la province débattaient des titres de la réserve, celle-ci est restée soit vacante, soit habitée par des squatters.

---

<sup>5</sup> *An Act to Amend and Consolidate the Laws Affecting Crown Lands*, S.B.C. 1888, c. 66, mis en vigueur par *An Act Representing the Consolidation of Statutes*, S.B.C. 1889, c. 1.

[55] Au cours des années, deux droits non indiens ont eu une incidence sur le développement de la réserve. Premièrement, après 1913, la Colombie-Britannique a revendiqué son titre réversif dans la réserve inhabitée et a demandé le versement de ses intérêts. Deuxièmement, après 1929, Vancouver s'est opposé périodiquement au développement commercial de la partie ouest de la réserve et a décidé que le zonage de cette partie serait résidentiel pour éviter un tel développement. Ces mesures ont été prises par la ville dans l'espoir qu'un jour elle acquerrait une partie importante de la réserve pour en faire un parc public.

[56] En 1916, à la suite du rapport provisoire n° 82 de la Commission royale McKenna-McBride, la réserve de False Creek a été expropriée par la Commission du havre de Vancouver nouvellement créée. Cette commission a occupé la réserve pendant dix ans et, en raison des opérations de dragage durant cette période, la propriété s'est agrandie de 6 acres pour couvrir environ 86 acres. Cependant, la Commission du havre de Vancouver n'a jamais versé de paiement compensatoire et enfin, en 1926, elle a abandonné l'expropriation.

[57] Entre-temps, en 1923, aux termes d'une proposition qu'ils ont appelée [TRADUCTION] « fusion », les Squamish ont demandé au ministère de regrouper, à des fins administratives, les nombreuses réserves squamish de Burrard Inlet, de Howe Sound et de la vallée de la rivière Squamish. La réserve de False Creek a été incluse dans la proposition. Les Squamish ont également cherché à obtenir la fusion de tous leurs comptes bancaires. Par suite de cette proposition, les Burrard, qui résidaient principalement dans la réserve de Burrard n° 3, ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas être inclus. En conséquence, l'ensemble des Indiens connus à

présent sous le nom de la bande de Burrard sont devenus une entité distincte avec leurs propres réserves. Je devrais souligner ici que, bien que je reconnaisse que les Burrard préfèrent décrire l'entente de 1923 comme la [TRADUCTION] « séparation », je la décrirai comme la « fusion » parce que ce terme a été employé au procès une fois que le point de vue des Burrard a été relevé.

[58] En 1927, lors d'une réunion des chefs et des conseillers de la bande de Squamish nouvellement fusionnée, le conseil de bande a adopté une résolution qui indiquait son consentement à la cession de la réserve de False Creek pour vente au motif que, du produit de la vente, 350 000 \$ seraient versés à la Colombie-Britannique en règlement complet de toutes les réclamations que la province pourrait avoir eues relativement à un droit dans la réserve. Cette résolution du conseil de bande a suivi une entente qui avait été conclue entre la Couronne fédérale et la Colombie-Britannique. L'entente avait pour effet, une fois la réserve cédée et une fois la province payée, de permettre la vente de la réserve de False Creek par le gouvernement fédéral au profit des Squamish, libre de toutes revendications de la Colombie-Britannique. Toutefois, le vote de cession et la vente subséquente de la réserve qui étaient prévus dans la résolution du conseil de bande de 1927 ont été devancés par l'effondrement du prix des terrains pendant la grande Crise des années 1930.

[59] Pendant la Crise, deux projets entrepris ont entraîné l'expropriation des terres de la réserve. Comme nous l'avons déjà mentionné, il s'agissait de la construction du pont Burrard et des Seaforth Armouries.

[60] Quand la Seconde Guerre mondiale a éclaté en 1939, le ministère de la Défense nationale (le MDN) a choisi la réserve de False Creek pour y construire un entrepôt de l'ARC et à d'autres fins militaires. Conformément aux permis délivrés par le ministère, le MDN a construit des bâtiments en béton imposants et, pendant la guerre, a occupé environ 50 acres de la réserve.

[61] Après la guerre, un vote de cession a été pris et la réserve de False Creek a été cédée, le 17 avril 1946, par la bande de Squamish, pour vente ou location. La cession a été acceptée, mais seulement pour vente, par le décret C.P. 1706 du gouvernement fédéral, en date du 29 avril 1947. Un mois avant l'acceptation de la cession, la Colombie-Britannique a formellement transféré la réserve de False Creek à la Couronne fédérale par son décret 374 en date du 4 mars 1947.

[62] Après la cession, la réserve de False Creek a été vendue en six parcelles de la façon suivante :

- en 1947, une vente de 41,74 acres au MDN (ce terrain est maintenant occupé par le parc Vanier);
- en 1948, une vente de 8,067 acres à la Central Mortgage and Housing Corporation (ce terrain est maintenant occupé par l'emplacement des Brasseries Molson);
- en 1955, une vente de 2,233 acres à Arthur J. McLellan, prête-nom de Charles Madden (ce terrain est maintenant occupé par les appartements Parkview Towers du 1450, rue Chesnut);
- en 1955, une vente de 4,103 acres au Department of Public Works pour le Fishermen's Wharf sur False Creek (qui existe encore aujourd'hui);
- en 1959, une vente de 6,04 acres au National Trust Company Limited, prête-nom de Pacific Press Limited (ce terrain fait maintenant partie du Pennyfarthing Development);

- en 1965, une vente de 1,94 acres à Giroday Sawmills Limited (ce terrain fait également partie du Pennyfarthing Development).

En 1965, toute la réserve avait été vendue pour un revenu net pour le peuple Squamish d'un peu plus d'un million de dollars.

[63] En 1966, les terres de la partie ouest de la réserve, qui avait été achetées par le MDN après la Seconde Guerre mondiale, sont devenues excédentaires pour les exigences de la Couronne fédérale. Celle-ci les a donc louées à la ville pour un terme de 99 ans moyennant une rente annuelle de un dollar. Ce terrain de 42 acres est maintenant occupé par le parc Vanier. Avec le Fishermen's Wharf et les Seaforth Armouries, le parc Vanier appartient toujours au gouvernement fédéral. Le reste de la réserve, environ 36 acres, appartient maintenant à des particuliers et y ont été construits les condominiums et les bâtiments commerciaux Pennyfarthing, les Brasseries Molson sur la rue Burrard et l'immeuble à appartements Parkview Towers au 1450, rue Chesnut.

#### **APERÇU DES QUESTIONS EN LITIGE ET DE LEUR ORGANISATION**

##### ***Partie II - L'attribution coloniale de la réserve : 1869***

[64] Cette partie des motifs s'attardera à l'identité des résidents du site de la réserve<sup>6</sup> au moment de sa création en 1869, et la signification de son attribution aux « Indiens qui y résident respectivement » comme l'a décrit un avis dans le *British Columbia Government Gazette*. Les parties ont présenté des éléments de preuve provenant de l'histoire orale, de sources

---

<sup>6</sup> Quand j'aborderai la période précédant 1869, je décrirai l'emplacement futur de la réserve comme le « site de False Creek ». Le terme « False Creek » servira à décrire le bras de mer et ses rives.



documentaires et d'experts pour démontrer qui résidait au site de False Creek et à Burrard Inlet en 1869. Les Musqueam ont demandé une interprétation libérale de la phrase « Indiens qui y résident respectivement » et ont cherché à définir la phrase conformément aux traditions des Salish de la côte centrale. Outre ces questions, on tiendra compte de la politique de création d'une réserve en vigueur dans la période coloniale ainsi que des intentions des agents coloniaux et des Indiens au moment de la création de la réserve.

***Partie III - L'attribution de la réserve par la Joint Indian Reserve Commission : 1877 (1889)***

[65] La partie III portera sur les revendications de la bande de Musqueam résultant de la nouvelle attribution de la réserve par la Joint Indian Reserve Commission à la « tribu » squamish. Les Musqueam ont soutenu que la Joint Indian Reserve Commission a commis une erreur quand elle a attribué la réserve aux Squamish et ont allégué que la commission avait projeté d'attribuer la réserve aux Musqueam, ou aurait dû la leur attribuer. Ils ont également prétendu que la commission n'avait pas le pouvoir de déposséder les résidents de la réserve de l'époque (qui, selon eux, comptait des Indiens musqueam) en attribuant de nouveau la réserve exclusivement aux Squamish. Les Musqueam ont fondé leur argumentation sur l'interprétation des devoirs et des responsabilités de la Couronne aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867*, des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* et des décrets et des mémoires qui ont créé la Joint Indian Reserve Commission et lui ont donné ses pouvoirs.

***Partie IV - L'obligation fiduciaire antérieure à la cession***

[66] Cette partie portera sur la prétention des demandeurs qui allèguent que la Couronne avait envers eux une obligation fiduciaire relativement à l'attribution de la réserve et à son administration en vertu de la *Loi sur les Indiens*. On a dit que cette obligation comportait tous les devoirs imposés par un rapport fiduciaire de droit privé.

***Partie V- La période antérieure à la cession : 1877-1945***

[67] La partie V porte sur les revendications des Squamish et des Burrard découlant de l'administration par la Couronne de la réserve avant la cession.

Dans la partie V(A), des conclusions seront prises sur le point suivant :

- les allégations des Burrard selon lesquelles la Couronne a manqué à son obligation fiduciaire envers eux en consentant à la fusion et en omettant de protéger les intérêts des Burrard dans la réserve de False Creek;

dans la partie V(B), des conclusions auraient été prises sur les points suivants :

- l'allégation des Squamish selon laquelle la Couronne a manqué à son obligation fiduciaire envers eux en consentant à la vente de 1913, ou du moins en ne l'empêchant pas;
- le bien-fondé de l'entente conclue entre la Couronne et la province en 1927 relativement à la cession et à la vente de la réserve et le versement de 350 000 \$ au Squamish par la province;
- les allégations des Squamish selon lesquelles la Couronne a manqué à son obligation fiduciaire envers eux en omettant de percevoir les loyers dus à la bande de Squamish, en concluant des ententes de location déraisonnables et en omettant d'obtenir des revenus de location appropriés pour les terres inhabitées et inutilisées de la réserve; et
- l'allégation des Squamish selon laquelle la Couronne a manqué à son obligation fiduciaire envers eux en facilitant ou en autorisant l'expropriation de différentes parcelles de la réserve sans, entres autres, une indemnité adéquate.

***Partie VI - La période de la cession : 1945-1947***

[68] Pour cette période, les points suivants auraient été examinés : (i) la revendication des Squamish selon laquelle la Couronne a manqué à son obligation fiduciaire envers la bande de Squamish en favorisant et en acceptant la cession de la réserve pour vente; et (ii) la revendication des Squamish selon laquelle la cession a été prodigue parce qu'elle a permis de verser 350 000 \$ à la province du produit de la vente de la réserve.

***Partie VII - La période postérieure à la cession : 1947-1966***

[69] Cette partie aurait porter sur l'allégation des Squamish selon laquelle la Couronne a manqué à son obligation fiduciaire envers la bande de Squamish en vendant la réserve en parcelles non rentables plutôt qu'en concluant des contrats de location à long terme et ainsi conserver la réserve comme un élément d'actif productif de revenu permanent. Elle étudiera aussi l'allégation des Squamish selon laquelle la Couronne a manqué à son obligation fiduciaire en omettant d'obtenir (dans la majorité des cas) le meilleur prix possible quand elle a vendu les terres de la réserve et la thèse des Squamish que la Couronne était en conflit d'intérêts et a donc manqué à son obligation fiduciaire envers eux quand elle a acheté certaines des terres de la réserve à ses propres fins.

**QUESTIONS NON LITIGIEUSES**

[70] Il est important de préciser les questions non litigieuses. Ce sont les suivantes :

- titre autochtone - aucun des demandeurs ne revendique un droit dans la réserve de False Creek fondé sur l'utilisation et l'occupation exclusives du site au moment de l'affirmation de la souveraineté britannique en 1846;

- droits des autochtones - aucun des demandeurs ne revendique un droit dans la réserve de False Creek fondé sur ses activités sur le site au moment du contact européen en 1791;
- droits issus de traités — aucun des demandeurs ne revendique un droit dans la réserve de False Creek en raison d'un traité;
- le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* — aucun des demandeurs ne fonde une revendication relative à la réserve sur cette disposition.

#### APERÇU DES RÉPARATIONS DEMANDÉES

- [71] a. Dans l'action des Squamish (qui a été réglée), les demandeurs cherchaient à obtenir des déclarations et d'autres réparations de la Couronne fédérale qui, si elles avaient été accordées, auraient eu pour effet soit de remettre le parc Vanier et les autres terres appartenant toujours à la Couronne fédérale aux demandeurs squamish comme des terres de réserve, soit de leur accorder des dommages-intérêts équitables pour la perte de jouissance et la valeur actuelle de ces terres. En outre, les Squamish ont demandé des dommages-intérêts équitables pour la perte de jouissance et la valeur actuelle de la partie de la réserve appartenant maintenant à des personnes privées.
- b. Dans l'action des Musqueam et dans la demande reconventionnelle des Musqueam dans l'action des Squamish, les demandeurs cherchent à obtenir des déclarations et des dommages-intérêts de la Couronne qui sont semblables à ceux demandés par les Squamish, mais les Musqueam fondent leur revendication principalement sur l'omission de la Couronne de protéger le droit des Musqueam dans la réserve quand la Joint Indian Reserve Commission a attribué la réserve de False Creek aux Squamish en 1876. De plus, les Musqueam cherchent à obtenir une reddition de comptes et des dommages-intérêts des Squamish fondés sur la jouissance de la réserve par cette bande à l'exclusion des Musqueam.
- c. Dans l'action des Burrard et dans la demande reconventionnelle des Burrard dans l'action des Squamish, les demandeurs cherchent également à obtenir un redressement de la Couronne fédérale et des demandeurs squamish. Le redressement est essentiellement le même que celui recherché par les Musqueam mais, dans le cas des Burrard, il est fondé sur la perte alléguée de leur droit dans la réserve de False Creek et leur propre partage des fonds de la bande en raison de la fusion.

Bien qu'il y ait des particuliers demandeurs dans chacune des actions, aucun de ces demandeurs ne cherche à obtenir des réparations en son nom personnel.

[72] Les demandeurs ne réclament pas de dommages-intérêts aux parties privées qui occupent à présent l'ancienne réserve et ils ne cherchent pas non plus à les déposséder. Ils demandent seulement des dommages-intérêts à la Couronne pour les terres qui appartiennent à des personnes privées.

#### L'ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

[73] Dans une ordonnance en date du 6 mai 1998, qui a été rendue avec le consentement de toutes les parties, il a été ordonné que les questions relatives à l'évaluation des réparations soient entendues séparément et peut-être par un autre juge de la Cour. Le présent jugement portera sur la responsabilité, le cas échéant, de la Couronne et des Squamish, et sur la nature des réparations appropriées. Cependant, il n'attribuera pas de valeur monétaire à ces réparations. Une procédure similaire avait été adoptée dans *Delgamuukw*, dans *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344 (*Apsassin*) et dans *Première nation de Fairford c. Canada*, [1999] 2 C.F. 48 (1<sup>re</sup> inst.).

#### QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES RELATIVES AUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION

[74] Les bandes de Burrard et de Musqueam ont toutes deux déposé un avis de question constitutionnelle conformément à l'article 52 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7. La bande de Burrard a contesté la constitutionnalité et l'applicabilité du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui rend les dispositions législatives en matière de prescription de la Colombie-Britannique applicables dans la présente affaire. Les Burrard ont dit que le

paragraphe 39(1) enfreint leurs droits à l'égalité prévus au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et au paragraphe 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*.

[75] La bande de Musqueam, dans son avis, a affirmé que les dispositions législatives de la Colombie-Britannique en matière de prescription, incorporées par renvoi à l'article 39 de la *Loi sur la Cour fédérale*, sont invalides et sans effet relativement aux questions portant sur l'extinction ou la cession des droits des Indiens dans des terres de réserve.

#### **LA SOCIÉTÉ ET LES LANGUES SALISH DE LA CÔTE CENTRALE**

[76] Les Squamish, les Musqueam et les Burrard font partie d'un groupe autochtone plus important classé par les anthropologues comme le peuple salish de la côte centrale. Malgré des différences linguistiques, les Salish de la côte centrale ont partagé des structures sociales et des pratiques culturelles similaires.

[77] Tous les témoins experts qui ont témoigné sur le sujet ont admis que, avant l'arrivée des négociants et des pionniers, la société salish de la côte centrale était structurée autour de la famille étendue et de ses liens de parenté avec d'autres groupes de famille. Des membres des familles étendues et des familles apparentées partageaient des longues maisons dans des villages permanents pendant l'hiver. Pendant le reste de l'année, les familles, seules et dans des groupes de longues maisons, se dispersaient dans de nombreuses directions dans leurs « tournées saisonnières », pour pêcher, chasser et récolter des ressources en préparation de l'hiver suivant, quand elles retourneraient à leur village permanent d'hiver.

[78] Les anthropologues qui ont témoigné ne s'entendaient pas dans une certaine mesure sur comment les groupes apparentés possédaient des sites de ressources comme le site de False Creek. Toutefois, ils ont admis que, bien que les villages d'hiver aient été associés à des groupes permanents, les Salish de la côte centrale n'ont pas considéré d'autres terrains comme des sites de ressources appartenant à des particuliers. Au contraire, ils avaient une conception de la propriété des sites de ressources qui se traduisait par des droits d'accès à ces sites. Souvent, des droits d'accès étaient détenus par plus d'un groupe d'Indiens.

[79] Les experts ont convenu qu'une caractéristique centrale de l'existence socio-économique était l'absence de structure politique formelle. Les « chefs » n'étaient pas les chefs élus ou héréditaires d'aujourd'hui, mais étaient des aînés respectés dans les villages permanents d'hiver. Les unités familiales partageaient les ressources et collaboraient en temps de crise, et étaient liées ensemble par un réseau complexe de mariage entre les membres de différentes tribus et d'ancêtres communs. Comme nous l'avons déjà mentionné, les « tribus » n'existaient pas en tant qu'entité politique. Cependant, les experts ont tous reconnu que, en plus d'une allégeance indienne à un groupe apparenté ou à une famille étendue, une certaine notion de sentiment « tribal » existait aussi et cette notion comportait une conscience d'une langue commune et/ou d'un lien culturel ou ancestral avec un lieu ou un territoire particulier.

[80] Le peuple salish de la côte centrale avait une forte tradition d'exogamie, qui était une pratique qui interdisait le mariage à une personne apparentée. Cela signifiait que les hommes et les femmes devaient fréquemment chercher en dehors de leur village et de leur groupe

linguistique pour trouver des époux acceptables. Par conséquent, les liens de parenté se sont étendus jusqu'à de larges étendues de territoire et ont traversé des frontières linguistiques et « tribales ». Cette situation a été davantage compliquée par le fait que les Salish de la côte centrale faisaient traditionnellement remonter leur famille bilatéralement. Cela signifiait qu'ils ne faisaient pas la différence entre l'importance de leur parenté en ligne maternelle ou en ligne paternelle.

[81] La mobilité et le mélange causés par la tradition d'exogamie a donné lieu à des liens sanguins mixtes. Il aurait été rare qu'un membre de la société salish de la côte centrale ne puisse pas prétendre à un lien consanguin assez récent avec plusieurs groupes ancestraux, apparentés et linguistiques différents. De plus, de nombreux Indiens parlaient plus d'une langue indienne. Parce que l'ascendance était mêlée, les capacités linguistiques étaient variées, et les affiliations « tribales » n'étaient pas toujours fortes ni exclusives, l'identification aujourd'hui d'Indiens qui ont vécu dans les années 1800 comme « Squamish », « Musqueam » ou « Burrard » est difficile. Les demandeurs décrivent ces individus en présentant des preuves relativement à leur choix de résidence, aux réserves auxquelles ils s'intéressaient, à leur lieu de sépulture, à leur réputation, à l'identité de leurs compagnons et parents, et à leur auto-identification. J'ai reconnu que, au dix-neuvième siècle, il s'agissait tous d'indices importants pour établir l'identité d'une personne indienne.

[82] Pour la majeure partie de la période couverte par le présent litige, les Squamish et pratiquement tous les Burrard parlaient la langue squamish. Cette langue était parlée dans les



régions de Burrard Inlet et de Howe Sound ainsi que dans la vallée de la rivière Squamish. D'autre part, les Musqueam parlaient un dialecte de la langue halkomelem. Les dialectes halkomelem étaient également parlés par d'autres groupes d'Indiens, y compris les Burrard (avant qu'ils ne parlent squamish), les Indiens de la partie inférieure du fleuve Fraser, de l'état de Washington, et d'une partie du secteur est de l'île de Vancouver. La langue squamish est inintelligible pour ceux qui parlent halkomelem et vice versa. Aucune de ces langues n'a traditionnellement été utilisée à l'écrit.

[83] En faisant affaires avec les premiers négociants, les Squamish, les Musqueam et les Burrard parlaient chinook. Il s'agissait d'un mélange de langues anglaise, française et indiennes. Plus tard, avec l'accroissement de l'établissement non indien, les ancêtres des demandeurs ont commencé à apprendre l'anglais quand ils sont entrés dans l'économie basée sur les salaires (principalement dans des emplois reliés au secteur de l'exploitation forestière, du déchargement des bateaux et des services domestiques) et quand ils sont allés à l'école et à l'église.

## **PARTIE II - L'ATTRIBUTION COLONIALE DE LA RÉSERVE : 1869**

### **INTRODUCTION**

#### **CONTEXTE**

[84] L'île de Vancouver est devenue une colonie de la Couronne en 1849 sous l'égide de James Douglas, qui était commandant d'un poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Deux ans plus tard, en 1851, il a été nommé gouverneur de la colonie. Dans les années 1850, il a négocié une série de traités avec plusieurs groupes d'Indiens de l'île de Vancouver.

[85] Sur le continent, la Compagnie de la Baie d'Hudson avait auparavant ouvert un poste de traite des fourrures sur le fleuve Fraser à Fort Langley<sup>7</sup>. Toutefois, il y avait peu de résidents non indiens en Colombie-Britannique continentale jusqu'à ce que de l'or soit découvert à l'intérieur de la province dans les années 1850. L'affluence de prospecteurs et de pionniers qui en a découlé a entraîné la création de la colonie de la Couronne sur la partie continentale de la Colombie-Britannique en 1858, avec sa capitale à New Westminster dans la partie inférieure du fleuve Fraser. À l'époque, Douglas est devenu gouverneur des deux colonies. Quand ce dernier a pris sa retraite en 1864, Frederick Seymour est devenu le gouverneur de la Colombie-Britannique et Arthur Kennedy a occupé le poste pour l'île de Vancouver. En 1866, les deux colonies ont été regroupées et sont demeurées la colonie de la Colombie-Britannique sous le gouverneur Seymour jusqu'à ce que la Colombie-Britannique se joigne à la Confédération en 1871.

[86] La preuve a révélé que, avant l'arrivée des premiers explorateurs européens dans la région de Vancouver en 1791 (le contact), des groupes provenant de différentes « tribus » indiennes, alors qu'ils étaient dans leur tournée saisonnière, ont temporairement campé dans la région du fleuve Fraser, au site de False Creek (connu sous le nom de « Sen'aqw ») et à des sites dans Burrard Inlet. Toutefois, pendant les mois d'hiver, ils retournaient dans leur village d'hiver respectif. Les villages d'hiver des Squamish étaient situés à Howe Sound et au nord de Howe Sound, le village permanent des Burrard se trouvait à l'extrémité est de Burrard Inlet, et les villages d'hiver des Musqueam occupaient les parties inférieures du bras nord du fleuve Fraser.

---

<sup>7</sup> Il a été ouvert en 1827.

[87] Les journaux conservés par les négociants à Fort Langley ont montré que les tournées saisonnières se sont poursuivies pendant de nombreuses années après le contact. Cependant, la preuve a également montré que, à un certain moment dans le milieu des années 1800, des Indiens ont pour la première fois construit des maisons et cultivé des lopins de terre sur le site de False Creek. Les Squamish et la Couronne ont soutenu que cet établissement a coïncidé avec une importante migration permanente des Indiens squamish de la région de la rivière Squamish jusqu'à Burrard Inlet, qui a commencé au milieu des années 1800 et s'est poursuivie jusqu'au 20<sup>e</sup> siècle et que cet établissement faisait même partie de cette migration.

[88] À mesure que les Indiens ont établi de nouveaux villages permanents près des installations non autochtones de plus en plus nombreuses, il est devenu prioritaire pour les agents coloniaux de prendre des mesures afin que les installations des Indiens ne soient pas achetées par des négociants. Les installations indiennes ont été désignées comme des réserves indiennes<sup>8</sup> en raison de cette priorité.

[89] C'est dans ce contexte qu'en 1868, une délégation représentant 42 Indiens, qui vivaient au site de False Creek, s'est adressée au magistrat H.M. Ball en vue d'obtenir la création d'une réserve pour sa collectivité. L'année suivante, le 27 novembre 1869, la réserve de False Creek

---

<sup>8</sup> En vertu des lois coloniales, les négociants pouvaient acquérir des terres de la Couronne en fief simple par un processus appelé « préemption ». Cependant, les terres qui ont été réservées pour les Indiens étaient exemptées de préemption.

était créée pour « les Indiens qui y résident... », et un avis faisant état de la création de la réserve était publié dans la *British Columbia Government Gazette*<sup>9</sup> (l'avis de la Gazette).

#### LES QUESTIONS LITIGIEUSES

[90] Dans ses observations, la bande de Musqueam a soulevé deux questions générales à l'égard de l'attribution de la réserve en 1869. La première question litigieuse était de savoir si les Indiens de la bande de Musqueam résidaient au site de False Creek lorsque la région est devenue une réserve en 1869 et lorsqu'elle a été attribuée de nouveau en 1877, alors que la deuxième question litigieuse portait sur la portée de l'expression « les Indiens qui y résident... ».

#### LA PREUVE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE LA RÉSERVE

[91] Au début de 1868, deux délégations d'Indiens se sont adressées aux autorités coloniales à New Westminster en vue d'obtenir l'attribution de réserves. La première délégation s'est adressée au magistrat de la région, H.M. Ball, en février 1868, en vue d'obtenir que le site de False Creek devienne une réserve pour les 42 personnes qui y résidaient depuis plusieurs années. Voici comment M. Ball décrivait cette délégation dans une lettre qu'il avait fait parvenir au commissaire en chef des terres et des travaux publics Joseph Trutch :

[TRADUCTION] Cher Monsieur Trutch : les membres de la délégation sont des Indiens qui habitent au site de False Creek depuis plusieurs années et qui souhaitent la création d'une réserve pour eux-mêmes et leurs familles. Il s'agit de 14 hommes, 16 femmes et 12 enfants, chaque famille ayant un champ de pommes de terre--

---

<sup>9</sup> B.C. Gaz, vol. VIII, 27 novembre 1869, à la p. 1.

La carte paraît indiquer que les terres en question font partie des terres réservées à Stamp, mais comme les compagnies n'ont aucun intérêt à l'égard des terres, une réserve pourrait être délimitée pour ces Indiens à condition qu'ils ne coupent pas le bois dont la Mill Co. a besoin (LC113).

*[Non souligné dans l'original]*

Hormis l'identification du chef George du site de False Creek en 1869 par l'arpenteur J.B. Launders, dont il sera question plus loin, les dossiers et la correspondance des autorités à l'époque ne mentionnaient pas le nom des 42 personnes qui vivaient dans cette région et ils ne faisaient référence ni à leurs origines ancestrales, ni à leur langue. La deuxième délégation qui s'est adressée au magistrat Ball avait à sa tête le chef Snatt, un Squamish qui dirigeait un groupe d'Indiens squamish. Il a demandé la création d'une réserve sur la rive nord de Burrard Inlet, qui est devenue l'actuelle réserve de Mission.

[92] Monsieur Trutch a plus tard rencontré les deux délégations, soit le 17 février 1868, et il a conclu qu'il y avait un village d'Indiens au site de False Creek. Le lendemain, il décrivait ses rencontres de la façon suivante dans une lettre qu'il avait adressée au secrétaire colonial en Grande-Bretagne :

[TRADUCTION] Deux groupes d'Indiens sont venus à mon bureau hier pour demander, par suite d'une recommandation de M. Ball, la création, à leur usage, d'une réserve sur des terres près de leurs villages, qui se trouvent respectivement sur la rive sud de False Creek Bay et la rive nord de Burrard Inlet, juste en face de la papetière de Stamp.

Il n'y a pas de pionniers blancs sur ces terres. Les terres de False Creek Bay sont visées par le permis d'exploitation du capitaine Stamp, mais je ne vois pas comment leur occupation par ces Indiens nuit à l'exploitation, par ce dernier, des ressources forestières qui s'y trouvent.

...

Je recommande donc que, si une étude de ces localités ne fait ressortir aucun motif contraire, ces réserves soient établies pourvu que chaque famille obtienne 10 acres tout au plus, qu'elles soient arpentées au printemps, et qu'un avis en bonne et due forme dans la Gazette fasse état de leur statut de réserves indiennes (LC114).

*[Non souligné dans l'original]*

[93] Monsieur Trutch n'a reçu aucune réponse à cette lettre et l'affaire est demeurée en suspens pendant plus d'une année, soit jusqu'au 29 juillet 1869, date à laquelle le chef Snatt s'est plaint à A.T. Bushby, un autre magistrat de New Westminster, l'informant qu'un pionnier blanc avait voulu acquérir par préemption une partie des terres sur lesquelles il avait demandé la création d'une réserve pour son groupe d'Indiens squamish. Le lendemain, M. Bushby a communiqué cette plainte à M. Trutch (LC131). Plus tard, dans une lettre datée du 14 août 1869, M. Bushby a recommandé à M. Trutch que les bourgades d'Indiens de Burrard Inlet soient arpentés et que les personnes qui s'y trouvaient obtiennent le droit d'y résider (LC138). Par la suite, dans une lettre qu'il adressait au secrétaire colonial au sujet de l'occupation de terres de Snatt par le pionnier, M. Trutch appuyait la création des réserves de Burrard Inlet et recommandait également que le site de False Creek soit arpenté et mentionné dans la Gazette :

[TRADUCTION] Je recommande que cette bourgade d'Indiens soit arpentée, de même que celle de False Creek, à laquelle le procès-verbal ci-joint [de M. Bushby] fait allusion et qui a été établie par un avis publié dans la Gazette du gouvernement, en tant que réserves permanentes à l'usage des Indiens qui y résident (LC140).

*[Non souligné dans l'original]*

[94] À la demande de M. Trutch, J.B. Launders a arpenté, en septembre 1869, les terres sur lesquelles les réserves seraient créées. Il a défini une partie de réserve de 37,4 acres (qu'il a

appelée « Réserve n° 2 », mais qui a plus tard été renommée R.I. n° 6) sur le côté sud-est de la péninsule à l'entrée menant au site de False Creek. Dans son carnet d'opérations, M. Launder a mentionné la présence d'une grande structure, qu'il a appelée un « ranch », et d'une plus petite maison. Il n'a cependant pas mentionné les origines ancestrales ni la langue des Indiens qui vivaient au site de False Creek. Cependant, il a identifié « Sh-praem » en tant que chef de la bourgade (LC151). Toutes les parties ont convenu qu'il s'agissait du chef George. Il a été chef, ou tête dirigeante, de la réserve de False Creek jusqu'à son décès en 1907.

[95] L'avis de la Gazette concernant la réserve a été publié le 27 novembre 1869 (LC158). Il faisait état de l'attribution de trois réserves. Deux d'entre elles se trouvaient sur la rive nord de Burrard Inlet, et la troisième, au site de False Creek. Aucune « tribu » n'y était mentionnée. Les trois réserves avaient été attribuées aux « Indiens qui y résident... ». Voici le contenu de cet avis :

[TRADUCTION]

NOUS AVISONS PAR LA PRÉSENTE que des réserves à l'usage des Indiens qui y résident respectivement ont été définies et arpentées aux endroits suivants :

DANS LE DISTRICT DE NEW WESTMINSTER

N° 1. Trente-cinq (35) acres sur la rive nord de Burrard Inlet, directement en face de la papetière de la Vancouver Island and British Columbia Spar, Lumber and Sawmill Company<sup>10</sup>.

N° 2. Trente-sept (37) acres sur la rive sud de False Creek, à environ un demi-mille de English Bay.

N° 3. Cent onze (111) acres sur la rive nord de Burrard Inlet, à environ un mille à l'ouest du bras nord du fleuve Fraser<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Il s'agissait de la réserve de Mission.

<sup>11</sup> Il s'agissait de la réserve de Burrard.

Les plans des réserves susmentionnées sont disponibles au bureau des terres et travaux publics, à Victoria, et au bureau du commissaire adjoint des terres et des travaux publics, à New Westminster.

Par ordre,

JOSEPH W. TRUTCH

Bureau des terres et travaux publics, Victoria,  
Le 25 novembre 1869.

*[Non souligné dans l'original]*

### LES POSITIONS DES PARTIES

**ARGUMENT N° 1 DES MUSQUEAM : QUE LES « INDIENS QUI Y RÉSIDENT... » ÉTAIENT EN FAIT, OU PAR INFÉRENCE NÉCESSAIRE, UNE COLLECTIVITÉ D'INDIENS MUSQUEAM.**

[96] Les Musqueam ont dit, dans leurs actes de procédure, que le groupe d'Indiens qui s'était adressé à H.M. Ball en 1868 [TRADUCTION] « était une délégation de la Bande indienne de Musqueam », et qu'en 1869, au moment de l'attribution de la réserve par les autorités coloniales, [TRADUCTION] « les Indiens se trouvant et résidant sur les terres faisaient partie de la nation musqueam et étaient les ancêtres des membres de la Bande indienne de Musqueam ».

[97] Les Musqueam ont souligné que peu d'éléments de preuve documentaire mentionnent qui, en fait, résidait au site de False Creek, et plus tard dans la réserve, avant les travaux de la Joint Indian Reserve Commission en 1876 et 1877. Ils ont donc soutenu, dans les remarques préliminaires qu'ils ont faites à l'instance, que [TRADUCTION] « les Indiens qui demandaient la création d'une réserve au site de False Creek étaient principalement des Musqueam puisque le peuple musqueam se trouve depuis longtemps dans la région de Burrard Inlet et, en particulier, au site de False Creek ». À cet égard, les Musqueam se sont fondés sur leur histoire orale, des



éléments de preuve anthropologique et linguistique, et de la preuve documentaire pour établir que le peuple musqueam vivait à Burrard Inlet et au site de False Creek dans la période antérieure au Contact, jusqu'à la création de la réserve en 1869, et après celle-ci. Les Musqueam ont soutenu que même si la preuve documentaire ne mentionnait pas l'identité des résidents du site de False Creek en 1869, des éléments de preuve établissant la présence des Musqueam ailleurs à Burrard Inlet étayaient néanmoins l'inférence que le peuple musqueam était également présent au site de False Creek à cette époque.

[98] Les Squamish et la Couronne ont répondu que la réserve avait été attribuée seulement à l'usage et au bénéfice des 42 individus qui étaient représentés par la délégation qui s'était adressée au magistrat Ball en 1868. En réponse à la prétention des Musqueam selon laquelle le site de False Creek était un village musqueam, ils ont produit des éléments de preuve établissant qu'il y avait une collectivité permanente d'Indiens squamish au site de False Creek en 1869 et qu'elle s'y trouvait à l'époque depuis un certain nombre d'années. L'expert Dorothy Kennedy a témoigné pour le compte des Squamish que la plupart des résidents de la réserve pouvaient être identifiés du moins à partir des années 1876 et 1877, l'époque au cours de laquelle la Joint Indian Reserve Commission avait fait un recensement dans la réserve. En outre, les Squamish et la Couronne ont dit qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour déduire que la collectivité que la Joint Indian Reserve Commission avait reconnue comme squamish en 1877 était le même groupe de personnes auquel l'avis de la Gazette renvoyait en tant que « Indiens qui y résident... », en 1869.

[99] Les Squamish et la Couronne ont également produit des éléments de preuve pour réfuter la prétention selon laquelle les Musqueam étaient nombreux à Burrard Inlet en 1869. Ils ont fait valoir que malgré toute utilisation que les Musqueam faisaient traditionnellement de Burrard Inlet ou du site de False Creek au cours de la période précédant l'établissement non indien dans la région, le peuple squamish prédominait dans toute la région de Burrard Inlet dès la fin des années 1850. Les Squamish et la Couronne ont soutenu que lorsque des réserves ont été créées pour les « Indiens qui y résident... » au site de False Creek et à Burrard Inlet pendant la période coloniale, ces réserves étaient surtout peuplées de Squamish et considérées comme des villages squamish.

**ARGUMENT N° 2 DES MUSQUEAM : QUE, À TOUT LE MOINS, CERTAINS MEMBRES DU GROUPE D'INDIENS RÉSIDANT DE FAÇON PERMANENTE AU SITE DE FALSE CREEK EN 1869 ÉTAIENT, OU ÉTAIENT « PROBABLEMENT », DES MUSQUEAM, ET QUE L'ATTRIBUTION D'UNE RÉSERVE À CES INDIENS ÉTAIT UNE RECONNAISSANCE D'UNE POPULATION COMPOSÉE DE PLUS D'UNE « TRIBU ».**

[100] Les Musqueam ont fait valoir que même si le site de False Creek ne pouvait être considéré comme un village musqueam principalement peuplée d'Indiens musqueam, des Musqueam vivaient dans la réserve en 1869. Ils soutiennent que cela signifie que le peuple musqueam en entier, qui forme aujourd'hui la Bande indienne de Musqueam, a obtenu un intérêt permanent dans la réserve lors de l'attribution de celle-ci à ses résidents. Les Musqueam ont fait remarquer qu'un nombre considérable de membres actuels de la Bande indienne de Musqueam peuvent établir un lien généalogique entre eux-mêmes et les résidents musqueam du site de False Creek en 1869. Les Musqueam prétendent que ces résidents et leurs descendants n'ont jamais

perdu les intérêts qu'ils avaient dans la réserve. Cependant, bien qu'ils soient désignés dans l'intitulé de la cause en l'espèce, aucun membre actuel de la Bande indienne de Musqueam ne revendique un intérêt personnel dans la réserve. Ce n'est que l'actuelle Bande de Musqueam qui soutient avoir un intérêt dans la réserve.

[101] Les Musqueam ont soutenu, de façon subsidiaire, qu'ils avaient un intérêt dans la réserve sur le fondement que même si l'on ne pouvait établir que des Musqueam résidaient bel et bien au site de False Creek en 1869, il est « probable » que des Indiens musqueam non identifiés y résidaient effectivement. Les Musqueam ont présenté une preuve tirée de l'histoire orale qui établissait que des Musqueam s'étaient trouvés à Burrard Inlet et à False Creek avant et après le Contact, et ils ont avancé que la Cour devait tirer une inférence, sur la base de cette preuve, qu'il était probable que des Indiens musqueam avaient résidé au site de False Creek et dans la réserve avant et après 1869.

[102] Les Musqueam ont également soutenu que les autorités coloniales avaient utilisé un langage générique et établi la réserve pour les « Indiens qui y résident... », parce qu'ils comprenaient ou se doutaient que la collectivité indienne du site de False Creek était composée d'Indiens provenant de plusieurs groupes ancestraux ou « tribaux ». Ils ont fait valoir que dans les cas où les autorités coloniales reconnaissaient l'existence d'un lien manifeste entre une réserve et un groupe « tribal », une réserve était établie au nom de cette « tribu ». Par contre, lorsqu'il s'agissait d'endroits comme le site de False Creek, à l'égard desquels on ignorait quelles

étaient les ascendances « tribales » des membres de la collectivité, la réserve était établie pour un groupe d'Indiens non précisé qui étaient décrits comme les « Indiens qui y résident... ».

[103] Les Squamish et la Couronne ont contesté le fondement factuel de la prétention des Musqueam selon laquelle certains résidents de la réserve de False Creek étaient des Indiens musqueam. Ils se sont principalement fondés sur le témoignage de l'expert Dorothy Kennedy pour établir que depuis 1869, la réserve a toujours été une collectivité squamish composée presque exclusivement d'individus qui se considèrent comme des Indiens squamish. En outre, si des Musqueam ou d'autres Indiens vivaient dans la réserve, c'était parce qu'ils avaient épousé ou vivaient avec des Squamish qui y résidaient. Les Squamish et la Couronne ont soutenu que compte tenu de la preuve exhaustive et détaillée que les experts des Squamish ont rassemblée au sujet de l'identité des résidents de la réserve de False Creek, on ne peut supposer qu'il est également « probable » que des Musqueam y vivaient en 1869 et par la suite. De plus, rien ne permet de conclure qu'il y avait une collectivité composée de membres de plusieurs tribus au site de False Creek.

[104] Les Squamish et la Couronne ont également contesté la pertinence de cet argument des Musqueam. Ils ont dit que même si les Musqueam pouvaient établir que certains, voire plusieurs des résidents de la réserve étaient musqueam de sang ou de réputation, la réserve appartenait à ses membres de façon collective, peu importe leurs ascendances « tribales » individuelles. Pour cette raison, ils ont soutenu que les demandeurs musqueam ne peuvent établir l'existence d'un lien juridique entre la participation individuelle d'un résident musqueam dans l'intérêt de la

collectivité dans la réserve en 1869 et la prétention de la bande actuelle de Musqueam qu'elle a un intérêt dans la réserve.

**ARGUMENT N° 3 DES MUSQUEAM : QUE, PEU IMPORTE QUI Y VIVAIT DE FAÇON PERMANENTE, DES MUSQUEAM ÉTAIENT CONSIDÉRÉS COMME DES « RÉSIDENTS » DU SITE DE FALSE CREEK EN 1869 ET AVANT CETTE ANNÉE-LÀ VU QU'ILS L'UTILISAIENT SUR UNE BASE SAISONNIÈRE.**

[105] Les Musqueam ont soutenu que les autorités coloniales n'avaient pas l'intention, en attribuant la réserve à ses résidents, de restreindre l'accès des Indiens qui, comme les Musqueam, avaient traditionnellement utilisé et continuaient d'utiliser le site sur une base temporaire ou saisonnière. Les Musqueam ont maintenu qu'on avait attribué la réserve à ses résidents pour protéger les droits du peuple musqueam de mener ses activités saisonnières traditionnelles au site de False Creek. Ils ont fait valoir que malgré la présence permanente ou temporaire de tout autre groupe au site de False Creek, des Indiens musqueam l'ont utilisé avant et après 1869 en tant que campement temporaire pendant qu'ils exploitaient des ressources au cours de leur tournée saisonnière, comme leurs ancêtres l'avaient fait pendant des générations. Ils ont en outre avancé que le libellé de l'avis de la Gazette qui attribuait la réserve à ses résidents reconnaissait et permettait expressément l'utilisation saisonnière du site par des Musqueam.

[106] De façon subsidiaire, les Musqueam ont soutenu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve pour déterminer ce que les autorités coloniales avaient eu l'intention de dire en utilisant le verbe « résident » dans l'avis de la Gazette. Les Musqueam ont invité la Cour à interpréter de façon large le terme « résident » dans le contexte de l'attribution de la réserve par les autorités

coloniales. Ils ont soutenu que les notions européennes de résidence permanente et de propriété exclusive étaient étrangères à la société salish de la côte centrale au sein de laquelle, au cours des mois de température clémente, des groupes d'Indiens parcouraient de grandes distances pendant leur tournée saisonnière.

[107] Les Squamish et la Couronne ont répondu à cet argument de deux façons. Premièrement, ils ont soutenu qu'en principe et en fait, les autorités coloniales n'avaient pas attribué des réserves afin de protéger les sites que les Indiens utilisaient sur une base saisonnière. Ils ont également fait valoir que la politique coloniale consistait à protéger les bourgades d'Indiens contre la préemption en créant des réserves pour les villages permanents et les terres cultivées de façon continue. Deuxièmement, les Squamish et la Couronne ont maintenu que même si l'on acceptait la théorie sur laquelle cet argument des Musqueam est fondé, rien n'établissait que des Indiens musqueam utilisaient effectivement le site de False Creek sur une base saisonnière en 1869. En outre, les Squamish et la Couronne ont soutenu que malgré la preuve tirée de l'histoire orale des Musqueam selon laquelle le peuple musqueam utilisait Burrard Inlet et False Creek avant l'arrivée des pionniers non indiens, les Squamish prédominaient en 1869 dans la région de Burrard Inlet et constituaient les seuls résidents et usagers du site de False Creek.

**ARGUMENT N° 4 DES MUSQUEAM : QUE, PEU IMPORTE QUI VIVAIT DE FAÇON PERMANENTE AU SITE DE FALSE CREEK OU QUI L'UTILISAIT SUR UNE BASE SAISONNIÈRE, DES MUSQUEAM ÉTAIENT CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ DES RÉSIDENTS DU SITE VU QUE CELUI-CI FAISAIT PARTIE DU TERRITOIRE TRADITIONNEL DES MUSQUEAM EN 1869.**

[108] La dernière prétention des Musqueam était que des Musqueam faisaient partie des Indiens que les autorités coloniales avaient reconnus comme « résident » dans la réserve étant donné que le site de False Creek se trouvait sur leur territoire traditionnel. Les Musqueam ont maintenu que si des personnes appartenant à d'autres « tribus » vivaient en permanence au site de False Creek ou l'utilisaient de façon périodique, ils ne s'y trouvaient que parce que le peuple musqueam les avait invités ou leur en avait accordé l'autorisation.

[109] Les Musqueam ont reconnu qu'il y avait une présence squamish importante à Burrard Inlet dès 1869, et plus tard en 1876 et 1877, à l'époque où la Joint Indian Reserve Commission a effectué ses travaux à Burrard Inlet et à la réserve de False Creek. Les Musqueam ont reconnu que la population squamish à Burrard Inlet s'est accrue du milieu à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, jusqu'à ce que les Squamish deviennent éventuellement le groupe indien prédominant dans cette région. Cependant, les Musqueam ont soutenu que Burrard Inlet et False Creek faisaient partie de leur territoire traditionnel. Ils ont fait valoir que les Squamish, dont le territoire traditionnel se trouvait à Howe Sound et dans la vallée de la rivière Squamish, se sont installés en permanence à Burrard Inlet seulement après la construction des scieries dans les années 1860. Selon les Musqueam, les Squamish se sont installés principalement sur la rive nord de Burrard Inlet, à l'est du premier détroit<sup>12</sup>. Ils s'y sont mêlés aux Musqueam et les ont éventuellement supplantés dans des endroits où il y avait déjà eu des villages et des campements musqueam.

---

<sup>12</sup> Là où se trouve l'actuel pont Lions Gate.

[110] Cependant, les Musqueam ont soutenu que les Squamish ont supplanté les Musqueam de façon progressive à Burrard Inlet et qu'en 1869, l'année où la réserve de False Creek a été attribuée à ses résidents, il y avait toujours une importante présence musqueam à Burrard Inlet. Chose plus importante, les autorités coloniales estimaient toujours que les terres faisaient partie du territoire traditionnel musqueam malgré l'arrivée relativement récente du peuple squamish. Les Musqueam ont donc invité la Cour à définir l'expression « Indiens qui y résident... » selon les concepts traditionnels de propriété et de résidence propres à la culture salish de la côte centrale.

[111] L'expert des Musqueam, M. Kew, a témoigné que la propriété de la terre dans la culture salish de la côte centrale était fondée sur des droits d'accès aux sites de ressources plutôt que sur des lignes délimitant le terrain. À son avis, les sites de ressources appartenaient à ce qu'il a décrit comme des groupes centraux de lignage, qui les contrôlaient. Il s'agissait de groupes d'individus liés par le sang. Monsieur Kew a dit qu'en pratique, on partageait volontiers l'accès aux sites de ressources avec des individus n'appartenant pas aux groupes centraux de lignage, mais que ces groupes protégeaient néanmoins leur propriété des sites. Se fondant sur ce modèle de propriété traditionnelle des sites de ressources de la culture salish de la côte centrale, les Musqueam ont soutenu que des groupes de lignage musqueam contrôlaient des sites à Burrard Inlet et, chose plus importante, le site de False Creek lui-même.

[112] Les Squamish et la Couronne ont répété leur prétention selon laquelle rien n'établissait que les autorités coloniales avaient défini la résidence et la propriété au regard des concepts



traditionnels de la culture salish de la côte centrale. En outre, les Squamish ont produit leurs propres éléments de preuve, notamment la recherche de l'anthropologue Homer Barnett, pour établir que le peuple squamish avait également utilisé, sur une base saisonnière, la région de Burrard Inlet et le site de False Creek avant l'arrivée des pionniers non indiens.

### **LES BURRARD**

[113] Dans leurs actes de procédure, les demandeurs burrard ont initialement soutenu que les Indiens qui se trouvaient et résidaient sur la réserve en 1869 étaient, ou comprenaient, des membres du peuple burrard. Les Burrard ont contesté la prétention des Musqueam à un intérêt dans la réserve et ils ont soumis des éléments de preuve et des arguments visant à établir que les Burrard étaient les usagers ancestraux du site de False Creek. Les Burrard ont souligné que contrairement aux Musqueam et Squamish, dont les villages d'hiver ancestraux se trouvaient à l'embouchure du fleuve Fraser et à Howe Sound de même qu'au nord de Howe Sound respectivement, le peuple burrard était le seul peuple indien ayant un village d'hiver permanent à Burrard Inlet. Les Burrard ont également soutenu qu'ils utilisaient toute la région de Burrard Inlet, y compris False Creek, dans leur tournée saisonnière. Cependant, ils ne se sont pas fondés sur leur utilisation ancestrale du site de False Creek pour étayer leur prétention à un intérêt dans la réserve. Ils se sont plutôt fondés sur l'attribution de la réserve à la « tribu skwawmish », par la Joint Indian Reserve Commission, en 1877. Il n'a pas été contesté à l'instance qu'à cette époque, on considérait que le peuple burrard faisait partie de la « tribu » squamish. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'analyser l'usage traditionnel que les Burrard faisaient du site de False Creek pour trancher la présente affaire.

[114] À l'instance, les avocats des Burrard ont contesté la proposition des experts des Squamish, Randy Bouchard et Dorothy Kennedy, selon laquelle le peuple burrard avait, dès 1869, été assimilé à la population squamish. Les avocats des Burrard ont produit des éléments de preuve pour réfuter la preuve concernant cette assimilation du peuple burrard. Cependant, comme il a déjà été mentionné, étant donné que les Burrard soutiennent qu'ils ont un intérêt dans la réserve de False Creek sur le fondement qu'ils appartenaient incontestablement à la « tribu » squamish à l'époque où la Joint Indian Reserve Commission a attribué la réserve à ses résidents en 1877, j'ai conclu que les positions respectives des Squamish et des Burrard sur ce point ne sont pas pertinentes pour trancher des questions de droits à la réserve.

#### **RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS**

[115] Après avoir examiné les arguments que les Musqueam ont fait valoir, je suis parvenue aux conclusions décrites plus loin. J'exposerai en détail les motifs sur lesquels se fondent ces conclusions dans la prochaine partie.

#### **L'ATTRIBUTION DE LA RÉSERVE EN 1869**

[116] À mon avis, rien ne permet de conclure qu'en tant que politique relative à la création des réserves, les autorités coloniales ont tenu compte des traditions salish de la côte centrale lorsqu'elles ont attribué le site de False Creek à ses résidents. Il est clair qu'on n'a pas pris en compte de telles considérations lorsqu'on a identifié les résidents à qui la réserve de False Creek a été attribuée en 1869. Les autorités coloniales et les Indiens qui avaient demandé la création de

la réserve considéraient que les résidents de cette dernière étaient les Indiens qui occupaient le site de False Creek, à l'année, en 1869.

[117] Bien que j'aie conclu que les traditions salish de la côte centrale n'étaient pas pertinentes en ce qui concerne l'attribution de la réserve par les autorités coloniales au site de False Creek, je fais remarquer que je n'ai pas été convaincue que :

- i) En 1869, le peuple musqueam ou un groupe de lignage musqueam possédait ou contrôlait le site de False Creek.
- ii) En 1869, le peuple musqueam utilisait le site de False Creek sur une base saisonnière.

#### **L'IDENTITÉ « TRIBALE » DES RÉSIDENTS DU SITE DE FALSE CREEK**

[118] J'ai conclu qu'en 1869, et plus tard en 1877, le village qui se trouvait dans la réserve était une collectivité squamish peuplée en grande majorité d'Indiens squamish. En outre, j'ai conclu que la preuve concernant l'identité des Indiens au site de False Creek et dans la réserve n'établit pas que des Musqueam y résidaient en 1869 ou en 1877.

#### **LA POPULATION DE BURRARD INLET**

[119] Les Musqueam et les Squamish ont tour à tour produit de nombreux éléments de preuve en vue d'établir que leurs ancêtres respectifs utilisaient la région de Burrard Inlet avant l'arrivée des pionniers non autochtones dans la région, et ce jusqu'en 1869 inclusivement. Cependant, j'ai conclu qu'il n'était pas nécessaire d'analyser les nombreux éléments de preuve concernant l'utilisation et l'occupation de Burrard Inlet au fil des ans. Je suis parvenue à cette conclusion en partie parce que j'ai conclu que le site de False Creek était une collectivité squamish permanente

en 1869. Or, comme cette décision était fondée sur une preuve directe établissant que, en fait, vivait au site de False Creek, il n'est pas nécessaire de tirer des conclusions au sujet de l'identité des résidents de la réserve sur le fondement de renseignements généraux sur l'utilisation antérieure ou la propriété de la région de Burrard Inlet, ou les deux. De plus, il n'aurait pas été prudent d'utiliser les modes traditionnels d'utilisation et d'occupation de la région de Burrard Inlet comme fondement de conclusions sur les individus qui utilisaient le site de False Creek ou y résidaient en 1869. Les années 1860 ont connu une croissance industrielle rapide dans le secteur riverain de la région de Burrard Inlet, et de nombreux changements importants en ce qui concerne l'utilisation que les Indiens faisaient de la région sont survenus à cette époque. Certains Indiens ont établi des bourgades permanentes dans la région, d'autres ont emménagé dans des logis offerts par les propriétaires de la papetière, d'autres encore y vivaient de façon semi-permanente.

#### **LA REVENDICATION DE LA BANDE ACTUELLE DE MUSQUEAM**

[120] Même si certains des résidents du site de False Creek en 1869 étaient des Indiens musqueam, et même si des membres actuels de la Bande indienne de Musqueam sont des descendants d'Indiens qui résidaient dans la réserve en 1869, l'intérêt collectif que possédaient ces résidents ne fonde pas, sur le plan juridique, l'intérêt dans la réserve que réclament aujourd'hui la Bande indienne de Musqueam.

## **LA CONCLUSION**

[121] J'ai conclu que la prétention des Musqueam selon laquelle ils ont un intérêt dans la réserve de False Creek n'est pas fondée, et je rendrai un jugement rejetant l'action des Musqueam et la demande reconventionnelle des Musqueam dans l'action des Squamish.

## **L'ANALYSE DES CONCLUSIONS**

### **L'ATTRIBUTION DE 1869**

#### **Les observations des Musqueam**

[122] Les Musqueam ont soutenu qu'en 1869, à l'époque où la réserve a été attribuée aux « Indiens qui y résident... », les bénéficiaires comprenaient le peuple musqueam étant donné que :

- La politique des autorités coloniales en matière de création de réserves permettait de tenir compte des traditions salish de la côte centrale, comme il ressort de l'avis de M<sup>me</sup> Lane, de la *Loi sur les Indiens de 1868*, et des documents des autorités coloniales, qui établissent que des réserves étaient habituellement attribuées à des « tribus » identifiées;
- Le chef Snatt, un Indien squamish, a fait des revendications qui indiquaient que les Squamish avaient des intérêts seulement dans la réserve de Mission, sur la rive nord de Burrard Inlet;
- Des lettres écrites par Joseph Trutch confirment que les résidents du site de False Creek provenaient de diverses tribus; et
- Il convient dans les circonstances d'interpréter de façon large le mot « résidents », qui englobe un concept salish de la côte centrale de ce que constitue la résidence.

[123] En ce qui concerne la politique des autorités coloniales en matière de création de réserves, il importe de souligner que les Musqueam n'ont pas soutenu que ces dernières devaient, en vertu de la common law ou du droit législatif, tenir compte des traditions, droits ancestraux ou droits territoriaux des Salish de la côte centrale en attribuant des réserves. Ils ont plutôt fait valoir que

la politique coloniale était d'en tenir effectivement compte. Les Musqueam ont donc prétendu que les mots prononcés et les mesures prises par les représentants des autorités coloniales devaient être interprétés en l'espèce sur le fondement que ces dernières reconnaissaient l'existence de telles traditions et de tels droits.

### **La politique des autorités coloniales en matière de création de réserves**

#### ***La preuve concernant la politique des autorités coloniales en matière de création de réserves***

[124] De 1850 à 1854, James Douglas a conclu un certain nombre de traités avec des bandes d'Indiens de l'île de Vancouver. Il avait pour objectif de rendre des terres disponibles pour l'établissement non indien de plus en plus important. Cependant, comme le processus de conclusion de traités était coûteux et comme le gouvernement impérial refusait de financer celui-ci, Douglas n'a conclu des traités que lorsqu'on avait immédiatement besoin de terres.

[125] En 1858, la découverte de gisements d'or dans la partie de la Colombie-Britannique que l'on appelle l'Intérieur a suscité la venue de prospecteurs. Des conflits n'ont pas tardé à survenir entre les Indiens et les nouveaux venus car ceux-ci ne respectaient pas toujours les terres et les bourgades des Indiens. Le 14 mars 1859, Douglas a écrit au secrétaire d'état aux colonies, Sir Edward Bulwer-Lytton, lui recommandant d'adopter une politique d'établissement de réserves indiennes permanentes dans la colonie. Il a écrit :

[TRADUCTION] J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 62 du 30 décembre dernier, qui contient plusieurs précieuses observations sur la politique qu'il convient d'adopter à l'égard des tribus indiennes de la Colombie-Britannique, **et qui contient en outre vos directives m' enjoignant de vous aviser si j'estimais qu'il serait possible d'installer ces tribus de façon permanente dans des villages**; considérant, sur la base de cette mesure, que les bourgades deviendraient progressivement civilisées dès maintenant; que la loi et

la religion s'introduiraient naturellement parmi elles, et que leur installation contribueraient à leur sécurité contre les agressions des immigrants....

.....

2. J'ai le grand plaisir d'ajouter, avec une confiance inébranlable, que j'estime que le plan proposé est réalisable dès maintenant....

.....

8. Des réserves de terres à l'usage et au bénéfice des races indiennes seront faites par anticipation dans tous les districts de la Colombie-Britannique où vivent des tribus indiennes. **Ces réserves doivent dans tous les cas inclure les champs qu'ils cultivent et leurs villages**, à l'égard desquels ils conçoivent invariablement, par habitude et par association, un grand attachement, et qu'ils chérissent davantage, pour cette raison, que l'étendue ou la valeur des terres.

.....

12. **Je propose que chaque famille dispose d'une partie distincte des terres réservées qui sont destinées à leur usage et qu'elle la cultive elle-même**, mais que pour l'instant, elle n'ait pas le pouvoir de la vendre ou d'autrement l'aliéner.... (LC374-13)

*[Non souligné dans l'original]*

Il ressort clairement de la lettre de M. Douglas qu'il préconisait la création de réserves indiennes qui comprendraient des terres de culture et qui constitueraient des communautés permanentes.

[126] D'autres lettres confirment la politique de Douglas de mettre en réserve des villages permanents et des sites cultivés. Dans une circulaire datée d'octobre 1859 qu'il avait envoyée aux magistrats coloniaux et commissaires de l'or, il donnait les directives suivantes :

[TRADUCTION] Vous verrez également à ce que soient mis en réserve les **sites de tous les villages indiens et les terres qu'ils ont l'habitude de cultiver**, soit plusieurs centaines d'acres autour de chaque village, qui seront destinés à leur usage et bénéfice particuliers.

(LC32-9)

*[Non souligné dans l'original]*

La pierre angulaire de la politique des autorités coloniales en matière de création de réserves était l'occupation permanente et continue. Voici comment M. Douglas décrivait la politique quelques années plus tard, en 1874 :

[TRADUCTION] Le principe que l'on appliquait [pour mettre des terres en réserve] dans tous les cas consistait à laisser entièrement à la discrétion des Indiens que la réserve intéressait directement l'étendue et le choix des terres...et à inclure dans chaque réserve les villages permanents, campements de pêche, cimetières, terres cultivées et tous les lieux préférés des tribus; et, en bref, à y inclure chaque parcelle de terrain pour laquelle ils avaient acquis un titre en equity par l'occupation continue, le travail du sol ou d'autres travaux. (LC223)

*[Non souligné dans l'original]*

[127] Les autorités coloniales et provinciales ultérieures ont critiqué Douglas pour sa générosité. Elles estimaient qu'en laissant les Indiens déterminer eux-mêmes l'étendue de leurs réserves, il avait indûment rétréci l'étendue des terres de la Couronne que les pionniers non indiens pouvaient acquérir par préemption. Après que M. Douglas a pris sa retraite en 1864, les autorités coloniales, anticipant une migration de plus en plus importante de pionniers non indiens en Colombie-Britannique, ont adopté une règle qui limitait généralement les attributions de terres de réserves en prévoyant que dix acres tout au plus pouvaient être concédées à chaque famille indienne.

[128] Il ressort de la preuve que l'expression générique « aux Indiens qui y résident » était souvent utilisée par les autorités coloniales lorsqu'elles attribuaient des réserves. Par exemple, en août 1868, le commissaire en chef des terres et des travaux publics Trutch écrivait à un



responsable de la région du lac Nicola<sup>13</sup> pour l'aviser de mettre en réserve des terres

[TRADUCTION] « à l'usage des Indiens qui y résident ». Dans ce contexte, il renvoyait aux terres qui avaient été occupées et cultivées en partie par les Indiens. Fait révélateur, Trutch donnait également dans sa lettre des directives au responsable concernant les principes qu'il devait appliquer en mettant des terres en réserve :

[TRADUCTION] C'est vous qui devez déterminer sur-le-champ l'étendue des terres que comprendra chacune de ces réserves, en tenant dûment compte du nombre d'Indiens **qui vivent de façon permanente sur les terres** et de leurs habitudes de travail et de la qualité des terres elles-mêmes, mais **en règle générale, on considère que chaque famille de la tribu devrait se voir attribuer environ dix acres de bonnes terres.** (LC119)

*[Non souligné dans l'original]*

Il ressort de cette lettre que Trutch estimait que les « Indiens qui y résident » étaient les seules familles indiennes qui vivaient en permanence sur les terres en question.

[129] Rien dans la preuve n'établissait que les représentants des autorités coloniales tels Joseph Trutch ou le magistrat Ball se préoccupaient des origines ancestrales ou de l'identité linguistique des requérants qui vivaient au site de False Creek. Cependant, même lorsque de telles questions étaient soulevées pour fins de considération, on les mettait de côté. Par exemple, le gendarme Tompkins Brew a écrit une lettre dans laquelle il se disait d'avis qu'en général le peuple squamish occupait illégalement des terres dans la région de Burrard Inlet (LC129, 130)<sup>14</sup>. Il est

---

<sup>13</sup> Cette région se trouve dans la région de la rivière South Thompson, dans la partie sud de l'Intérieur de la province.

<sup>14</sup> La lettre de Brew était jointe à une lettre que le magistrat Bushby avait adressée à Trutch au sujet des réserves que l'on se proposait de créer au site de False Creek et au site de Mission (LC130, 131). Il est clair que Bushby souhaitait que Trutch connaisse l'opinion de Brew avant qu'il n'attribue une

clair que Brew estimait que le peuple squamish n'avait pas droit à des réserves de Burrard Inlet sur le fondement d'une occupation et d'une utilisation ancestrales. Néanmoins, malgré l'avis du gendarme Brew, Trutch a créé la réserve de Mission au bénéfice du chef Snatt et des Squamish qu'il dirigeait dans la région de Burrard Inlet (LC158). Cette preuve établit que même si certains responsables estimaient que les Squamish ne s'étaient que récemment installés dans la région, ils considéraient que ces derniers en étaient les résidents permanents de l'époque. L'unique facteur dont les autorités coloniales tenaient compte était le fait qu'un groupe indien avait établi des habitations permanentes et mené des activités d'agriculture sur une parcelle de terrain utilisée de façon continue.

*L'avis de M<sup>me</sup> Lane*

[130] Madame Barbara Lane est une historienne qui a témoigné en tant qu'expert pour le compte des Musqueam. Elle a dit qu'en tant que politique relative à la création des réserves, les autorités coloniales avaient inmanquablement reconnu le droit des collectivités indiennes de continuer d'occuper l'ensemble ou une partie de leurs territoires traditionnels. Madame Lane a également soutenu que la politique des autorités coloniales consistait à établir des réserves sur les territoires traditionnels des peuples indiens à l'usage exclusif de ceux-ci.

[131] Les avocats des Squamish et de la Couronne ont contesté les conclusions de M<sup>me</sup> Lane et soutenu qu'elles étaient considérablement affaiblies par l'aveu que cette dernière avait fait dans son rapport d'expert selon lequel les dossiers historiques n'établissent nullement que les autorités

---

réserve au chef Snatt, dans la région de Burrard Inlet.

coloniales avaient fait [TRADUCTION] « un quelconque effort systématique afin de connaître qui étaient les occupants traditionnels d'un lieu donné » (EX-M4, à la p. 36).

[132] Pour réfuter le témoignage de M<sup>me</sup> Lane, les Squamish et la Couronne ont fait remarquer qu'il ressortait des dossiers de la période coloniale que les autorités coloniales diminuaient les dimensions des réserves si elles estimaient que celles-ci étaient trop grandes pour le nombre d'Indiens qui, en fait, occupaient les terres qu'elles comprenaient. Par exemple, Joseph Trutch avait chargé l'un de ses fonctionnaires en août 1868 de se rendre à la réserve indienne de Bonaparte, dans la partie sud de l'Intérieur de la province, afin de diminuer les dimensions de la réserve [TRADUCTION] « dans des limites que vous pouvez considérer comme proportionnelles au nombre et aux exigences des Indiens qui y résident » (LC119). Les Squamish et la Couronne ont soutenu que la pratique coloniale qui consistait à déterminer les dimensions des réserves indiennes en fonction du nombre d'Indiens qui les occupaient était compatible avec les attributions fondées sur l'occupation et l'utilisation actuelles et qu'elle était incompatible avec une politique qui aurait consisté à mettre en réserve des terres en fonction d'une occupation ou d'une utilisation anciennes.

[133] Au début des années 1860, une petite réserve a été attribuée au chef musqueam Tsemllano et à sa famille à un site près de New Westminster. La preuve a clairement démontré que les autorités coloniales savaient que cette région avait traditionnellement appartenu aux Kwantlen (un autre peuple halkomelem du bas Fraser) et que ces derniers n'avaient abandonné le site que

quelques années auparavant. Cependant, la réserve a été attribuée aux Musqueam, qui l'ont conservée, même si les Kwantlen en avaient contesté l'attribution (LC82).

[134] Vu les éléments de preuve établissant les politiques et pratiques coloniales que j'ai déjà analysées, et vu l'aveu de M<sup>me</sup> Lane que les autorités coloniales ne se préoccupaient pas de l'utilisation ancestrale du site en question, je ne peux accepter son avis. J'estime qu'il est clair que les Indiens qui étaient alors les résidents permanents d'un site se voyaient attribuer des réserves sans qu'il soit tenu compte de la durée de leur résidence ni de l'identité, le cas échéant, des occupants traditionnels du site.

### ***La Loi sur les Indiens de 1868***

[135] Les Musqueam ont soutenu que même si elle ne s'appliquait pas en Colombie-Britannique lors de l'attribution de la réserve en 1869, la *Loi sur les Indiens de 1868*<sup>15</sup> fournissait néanmoins un contexte législatif contemporain eu égard au sens du terme « résidents » tel qu'il était utilisé par les autorités coloniales. En particulier, les Musqueam ont invoqué l'article 15 de la Loi, qui codifiait le concept de « réputation » en tant que moyen de déterminer qui avait le droit d'appartenir à une tribu, une bande ou un groupe d'Indiens. L'article 15 a été décrit comme la disposition portant sur la « réputation ». Voici ce qu'il prévoyait en partie :

15. Dans le but de déterminer quelles personnes ont droit de posséder, occuper ou exploiter les terres et autres propriétés immobilières, appartenant ou affectées aux diverses nations, tribus ou peuplades de Sauvages en Canada, les personnes

---

<sup>15</sup> Elle n'est entrée en vigueur en Colombie-Britannique qu'en 1874, en vertu d'une loi intitulée *Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique*, S.C. 1874, ch. 21 (37 Vict.).

et classes de personnes suivantes, et nulles autres, seront considérées comme Sauvages appartenant aux nations, tribus ou peuplades de Sauvages intéressées dans les terres ou propriétés immobilières en question :--

*Premièrement.*-- Tout Sauvage pur sang, **réputé appartenir à la nation, tribu ou peuplade particulière** de Sauvages intéressés dans ces terres ou propriétés immobilières, et ses descendants;

*Deuxièmement.*-- Toutes personnes résidant parmi ces Sauvages, dont les père et mère étaient ou sont descendus , ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu, de l'un ou l'autre côté, de Sauvages ou d'un Sauvage **réputé appartenir à la nation, tribu ou peuplade particulière** de sauvages intéressés dans ces terres ou propriétés immobilières, ainsi que leurs descendants;

...

[*Non souligné dans l'original*]

[136] Les Musqueam ont soutenu que compte tenu de ces dispositions, la politique des autorités coloniales consistait à respecter les traditions des Indiens en tranchant des questions relatives à l'appartenance à la collectivité. Ils ont également fait valoir que les dispositions sur la « réputation » ont incité les autorités coloniales à tenir compte des traditions salish de la côte centrale dans le cadre du processus d'attribution de réserves. Ces traditions comprenaient le fait que certains sites étaient des lieux d'exploitation des ressources qu'un certain nombre de groupes d'Indiens utilisaient dans leur tournée saisonnière. En particulier, les Musqueam ont avancé qu'en choisissant d'attribuer la réserve à ses « résidents » plutôt qu'à une « tribu » en particulier, les autorités coloniales reconnaissaient et protégeaient implicitement les droits du peuple musqueam d'exploiter des ressources à la réserve de False Creek.

[137] Comme les Musqueam l'ont reconnu, la *Loi sur les Indiens de 1868* ne s'appliquait pas en Colombie-Britannique lorsque la réserve a été attribuée en 1869. De plus, rien n'établit que les

autorités coloniales tenaient compte des dispositions sur la « réputation » de la *Loi sur les Indiens de 1868* en attribuant des réserves en Colombie-Britannique. Compte tenu du nombre limité de dossiers dont je dispose, il me semble que les autorités coloniales en Colombie-Britannique ne se préoccupaient pas de questions relatives à l'appartenance aux bandes. Les collectivités indiennes étaient, semble-t-il, libres d'accueillir ou de refuser de nouveaux résidents une fois qu'une réserve leur avait été attribuée.

[138] Cependant, j'estime que le fait que les autorités coloniales permettaient aux Indiens de déterminer eux-mêmes qui étaient membres de leurs collectivités ne mène pas nécessairement, par inférence, à la deuxième conclusion que les Musqueam ont tirée. Cela ne peut vouloir dire que la politique de autorités coloniales en matière de création de réserves reconnaissait ou soutenait les notions traditionnelles de résidence permanente et de droit de propriété de la société salish de la côte centrale, étant donné que la prépondérance de la preuve contredit une telle prétention.

[139] J'ai conclu que la politique des autorités coloniales en matière de création de réserves visait à répondre à un besoin de protection contre l'empiétement et la préemption, par des pionniers non indiens, des villages, des bourgades, des terres cultivées et d'importants sites culturels (tels les cimetières) permanents dont les Indiens se servaient de façon continue. Aucun élément de preuve crédible n'établit qu'en créant des réserves, les autorités coloniales tenaient compte de l'occupation ancestrale ou de l'utilisation saisonnière des sites.

*L'annexe Pearse et les avis de la Gazette*

[140] Les Musqueam ont soutenu que les attributions de réserves se faisaient habituellement en faveur de « tribus » identifiées, mais que les autorités coloniales utilisaient sciemment l'expression générique « Indiens qui y résident... » lorsque plus d'un groupe d'Indiens utilisaient un site particulier et lorsqu'elles ignoraient l'identité des groupes en présence. Pour étayer leurs prétentions, les Musqueam se sont fondés sur une lettre datée du 16 octobre 1871 que B.W. Pearse avait adressée à Trutch, qui était alors devenu lieutenant-gouverneur de la province. La lettre comprenait une annexe (l'annexe) (LC1374, aux p. 55-58) énumérant les réserves indiennes qui avait été arpentées pendant la période coloniale. Les Musqueam ont souligné que l'annexe comprenait une colonne intitulée [TRADUCTION] « Tribus auxquelles les autochtones appartiennent », qui établissait que 50 des 75 réserves créées pendant la période coloniale avaient été attribuées à des Indiens identifiés par un nom de « tribu ».

[141] J'ai conclu que l'annexe ne permettait pas de déterminer si des désignations « tribales » avaient été utilisées au moment de l'attribution des réserves. Il serait plus juste de décrire l'annexe comme un résumé établissant qu'à l'époque où la Colombie-Britannique s'est jointe à la Confédération en 1871, 50 des 75 réserves énumérées à l'annexe étaient décrites à l'aide d'un nom de « tribu ». Les avis de la Gazette de la période coloniale, et non l'annexe, constituent la meilleure preuve sur l'utilisation de noms de « tribus » au moment de l'attribution de réserves (LC158; 1374, aux p. 87-88). Les avis de la Gazette qui ont été produits en preuve font état de l'attribution d'environ 46 réserves et elles indiquent que, contrairement à ce que les Musqueam ont fait valoir, la pratique habituelle consistait à attribuer des réserves en utilisant des expressions

génériques comme à l'usage des « Indiens » ou à l'usage des « Indiens qui y résident respectivement ». Environ 43 des 46 réserves ont été attribuées de cette façon, sans qu'un nom de « tribu » ne soit mentionné.

[142] Les Musqueam ont grandement mis l'accent sur le fait que les plus vieux avis de la Gazette produits en preuve établissent qu'en octobre 1866, les autorités coloniales ont expressément attribué trois réserves aux tribus des « Kamloops » et des « Shuswap » (LC1374-87). Les Musqueam ont prétendu que cela prouvait que les autorités coloniales attribuaient des réserves à des « tribus » particulières lorsqu'elles savaient qu'une seule « tribu » avait un intérêt exclusif dans une réserve. Les Musqueam ont soutenu qu'il fallait en déduire que l'attribution générique d'une réserve aux « Indiens qui y résident... » ne devait pas être interprétée comme conférant un intérêt exclusif à une quelconque « tribu ». Cependant, les trois réserves attribuées aux Kamloops et aux Shuswap étaient l'exception parmi les 46 réserves, et rien n'établit pourquoi ces attributions différaient de toutes les autres.

[143] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, j'ai conclu que la pratique habituelle des autorités coloniales consistait à attribuer des réserves aux « Indiens » ou aux « Indiens qui y résident respectivement ». J'ai également conclu que l'utilisation d'un tel langage générique n'indique pas nécessairement que les autorités coloniales ignoraient qui étaient les résidents ou que les résidents provenaient de plus d'une « tribu ». Le langage générique renvoyant aux « résidents » était si fréquemment utilisé, dans ce qui devait être une grande variété de circonstances, qu'aucune inférence fiable ne peut être faite sur ce fondement au sujet de la



politique coloniale. À mon avis, le langage que l'on utilisait indiquait simplement que dans la plupart des cas, les représentants des autorités coloniales ne se préoccupaient pas des ascendances « tribales » des résidents. Je souligne en particulier le cas du chef Snatt. Quand il a demandé une réserve, les autorités coloniales savaient clairement que lui-même et les personnes qu'il dirigeait étaient squamish (LC129-13). Pourtant, la réserve a été attribuée à l'usage des « Indiens qui y résident... » (Réserve n° 1, à LC158).

### *Les revendications du chef Snatt*

[144] Les Musqueam ont souligné que le gendarme Tompkins Brew avait également mentionné, dans la lettre dans laquelle il affirmait que les Squamish occupaient illégalement des terres dans la région de Burrard Inlet, que le chef Snatt et son groupe d'Indiens squamish [TRADUCTION] « n'ont pas d'autre revendication », outre leur revendication du site de la future réserve de Mission. De plus, dans sa requête datée du 19 août 1869, le chef Snatt niait qu'il avait un quelconque intérêt dans la réserve de Capilano sur la rive nord de Burrard Inlet et s'efforçait de différencier son peuple de celui que dirigeait le chef Capilano<sup>16</sup> (LC144). Les Musqueam ont avancé que l'on devait déduire de ces documents que le peuple squamish n'avait, de façon

---

<sup>16</sup> Le chef Capilano (nommé « Reaplanon » dans la requête) et ses descendants jouent un rôle de premier plan dans les histoires orales des peuples squamish et musqueam, et de nombreux éléments de preuve ont été produits à l'instance au sujet des origines ancestrales « tribales » de la famille Capilano et de son nom. Les Squamish et les Musqueam soutenaient que le chef Capilano appartenait à leur groupe respectif, mais il était évident qu'il avait des origines mixtes. Les Musqueam en particulier ont mis l'accent sur les origines ancestrales musqueam du chef Capilano et ses liens avec la région de Burrard Inlet (et particulièrement la réserve Capilano, qui a été nommée en souvenir de lui). Les Musqueam ont soutenu que les liens du chef Capilano avec la région de Burrard Inlet établissaient que celle-ci faisait partie du territoire traditionnel des Musqueam. Je n'ai pas analysé la preuve abondante concernant les origines ancestrales du chef Capilano parce que j'ai conclu qu'elle n'est pas directement pertinente pour ce qui est de l'identité des Indiens de la réserve de False Creek.

générale, aucune autre revendication concernant la région de Burrard Inlet et qu'en conséquence, il n'avait aucun droit relatif au site de False Creek.

[145] Cependant, il ressort de la preuve que le chef Snatt et les personnes qu'il dirigeait constituaient une communauté religieuse distincte, et ils paraissent s'être différenciés d'autres groupes d'Indiens pour cette raison (LC144). Je ne suis donc pas disposée à conclure que le chef Snatt s'était arrogé le droit de parler au nom de tous les Squamish. À mon avis, il parlait au nom des seuls individus qu'il dirigeait et non au nom du peuple squamish en général.

#### *Les lettres de Trutch*

[146] Les Musqueam ont soutenu qu'il ressortait d'une lettre que Joseph Trutch avait adressée au magistrat Ball en date du 25 novembre 1870 (LC171) que les autorités coloniales reconnaissaient que les individus appartenant à la collectivité du site de False Creek provenaient de plusieurs « tribus ». Trutch avait joint à la lettre qu'il avait adressée au magistrat Ball les cartes que l'arpenteur J.B. Launders avait préparées l'année précédente pour les trois réserves de Burrard Inlet, dont la réserve de False Creek. Trutch avait demandé à M. Ball de remettre des copies des cartes aux [TRADUCTION] « chefs ou hommes principaux de chaque tribu pour les renseigner et pour renseigner les pionniers voisins ». Les avocats des Musqueam ont avancé que des copies des trois cartes avaient été remises aux chefs ou aux hommes principaux de [TRADUCTION] « chaque tribu » qui avait un intérêt dans les trois réserves, et que la « tribu » musqueam était l'un des groupes qui avaient reçu les cartes. Cependant, aucune preuve n'a été produite pour étayer cette prétention. Une interprétation plus probable (celle que j'accepte) veut

que le chef ou la tête dirigeante de chaque réserve a reçu une copie de la carte qui portait sur sa réserve.

### *Une interprétation large*

[147] Les Musqueam ont soutenu qu'il convenait d'interpréter de façon large l'expression « Indiens qui y résident... », et ce pour deux raisons : premièrement, parce que l'expression n'était pas autrement définie dans la législation coloniale et qu'elle se prêtait donc à une interprétation large et, deuxièmement, vu les circonstances concernant le processus de préemption de terres de la Couronne par des pionniers non indiens. À cet égard, après 1866, une ordonnance intitulée *An Ordinance Further to Define the Law Regulating Acquisition of Land in British Columbia*, 1866, 29 Vict. No. 24, empêchait les Indiens d'acquérir des terres de la Couronne par préemption dans la colonie sans permission. Les Musqueam ont soutenu que cette législation signifiait en pratique que les pionniers non indiens pouvaient acquérir par préemption de vastes portions de terres traditionnellement indiennes, alors que l'intérêt des Indiens se limitait à celui qu'ils avaient dans des réserves. Les Musqueam ont dit que, vu ces circonstances, il convenait de donner [TRADUCTION] « une interprétation très large » au verbe « résident » que contient l'avis de la Gazette.

[148] À cet égard, les Musqueam se sont fondés sur la déclaration que le juge Dickson a faite dans l'arrêt *R. c. Nowegijick* (1983) 144 D.L.R. (3d) (C.S.C.) 193, à la p. 198 :

**...les traités et les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et [...] toute ambiguïté doit profiter aux Indiens.** Si la loi contient

des dispositions qui, suivant une interprétation raisonnable, peuvent conférer une exemption d'impôts, il faut, selon moi, préférer cette interprétation à une interprétation plus stricte qui pourrait être utilisée pour refuser l'exemption. Dans l'affaire *Jones v. Meehan*, 175 U.S. 1 (1899), on a conclu que les traités avec les Indiens [TRADUCTION] « doivent . . . être interprétés non pas selon le sens strict de [leur] langage . . . mais selon ce qui serait, pour les Indiens, le sens naturel de ce langage ».

[*Non souligné dans l'original*]

[149] Les Musqueam ont rappelé à la Cour qu'il convient d'adopter une démarche large vu que l'honneur de la Couronne est en jeu lorsqu'elle transige avec les Indiens. Dans l'arrêt *Badger*, précité, le juge Cory a dit, à la page 794 :

Deuxièmement, l'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsqu'elle transige avec les Indiens. Les traités et les dispositions législatives qui ont une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités doivent être interprétés de manière à préserver l'intégrité de la Couronne. Il faut toujours présumer que cette dernière entend respecter ses promesses. Aucune apparence de « manoeuvres malhonnêtes » ne doit être tolérée.

[150] Après avoir examiné ces observations, j'ai conclu qu'elles ne s'appliquaient pas aux faits de la présente affaire. En l'espèce, le sens de l'expression « Indiens qui y résident... » que contient l'avis de la Gazette ne soulève aucun doute et n'est pas ambigu. Il ressort très clairement des documents que les Indiens qui s'étaient adressés aux autorités coloniales demandaient la création d'une réserve au site de False Creek seulement pour eux-mêmes et leurs familles, soit 42 personnes au total, et que la réserve leur avait été attribuée sur cette base. Le fait que le nombre d'acres de terres destinées à faire partie de la réserve était lié seulement au nombre de familles indiennes qui vivaient au site de False Creek étaye cette conclusion (LC114). Vu les intentions des Indiens d'une part, et des représentants des autorités coloniales d'autre part, dont font état les documents, j'estime qu'aucun fondement ne permet d'interpréter le verbe

« résident » dans l'avis de la Gazette en faveur d'Indiens autres que ceux qui avaient demandé la création de la réserve.

### **Les traditions salish de la côte centrale**

[151] La prétention selon laquelle des Indiens musqueam constituaient les résidents du site de False Creek était fondée sur les traditions salish de la côte centrale. Les Musqueam ont dit qu'en 1869, peu importe s'ils vivaient ou non de façon permanente au site de False Creek, ils devaient être considérés comme des résidents du site selon les traditions si, selon le cas :

- le site se trouvait dans leur territoire traditionnel et ils le « contrôlaient » en en excluant d'autres personnes ou en exigeant d'elles qu'elles obtiennent leur permission pour l'utiliser;
- ils « utilisaient » le site de False Creek sur une base saisonnière;
- un groupe central de lignage musqueam « possédait » le site de False Creek.

### ***Le territoire et le contrôle***

[152] Dans leurs actes de procédure et les remarques préliminaires qu'ils ont faites au début de l'instance, les Musqueam ont défini pour la Cour les questions qu'ils considéraient comme pertinentes en ce qui concerne la réponse à la question de savoir si le site de False Creek faisait partie de leur territoire. Ils ont soutenu que le peuple musqueam contrôlait traditionnellement le site de False Creek et ses environs et qu'il était le seul peuple à le faire, et que si des individus autres que des Musqueam y résidaient en 1869, ils avaient obtenu la permission du peuple musqueam ou avaient des liens de parenté avec des Musqueam.

[153] En ce qui concerne la question du territoire, les Musqueam ont inclus dans le livre commun une copie de la Déclaration musqueam du 10 juin 1976 (LC1259). Cette déclaration, décrite comme faisant partie de l'histoire orale collective du peuple musqueam, étayait la revendication des Musqueam selon laquelle le site de False Creek<sup>17</sup> faisait partie de leur territoire traditionnel. La Déclaration ne mentionnait pas expressément que le site de False Creek était un village musqueam.

[154] Dominic Point était le principal témoin ordinaire de la Bande indienne de Musqueam. Il est né dans la réserve de Musqueam en 1916 et il était âgé de 80 ans et un ancien de la Bande lorsqu'il a témoigné à l'instance. Il est maintenant décédé. Il était un témoin important pour les Musqueam étant donné que son témoignage comprenait une grande partie de l'histoire orale des Musqueam concernant False Creek. En réponse à des questions suggestives que lui posaient les avocats des Musqueam à l'instance, M. Point a mentionné que le site de False Creek faisait partie du territoire traditionnel des Musqueam. Cependant, lorsqu'il s'exprimait spontanément, il disait que le territoire musqueam se trouvait aux embouchures du Fraser. Cette description ne pouvait inclure le site de False Creek.

[155] Monsieur Point a également témoigné qu'une piste liait un site à Marpole<sup>18</sup> au site de False Creek. Cette preuve a été produite pour soutenir que le territoire en bordure de la piste et

---

<sup>17</sup> Le site de False Creek est le lieu n°3 indiqué sur la carte qui accompagnait la Déclaration.

<sup>18</sup> Il a mentionné que le site se trouvait à ce qui est aujourd'hui l'angle de la rue Granville et de la promenade S.W. Marine, à Vancouver.

aux extrémités de celle-ci appartenait aux Musqueam. Cependant, M. Point a dit que le peuple squamish vivait, selon les saisons, aux deux extrémités de la piste et que le peuple musqueam ne passait pas toute l'année au site de False Creek. Compte tenu de ce témoignage, il paraît probable que cette piste était utilisée tant par les Musqueam que par les Squamish, et ce seulement pendant l'été. Cette preuve n'établit donc pas, à mon avis, que le site de False Creek se trouvait dans le territoire musqueam. Cependant, d'autres éléments de preuve ont été présentés à ce sujet.

[156] Par exemple, Arnold Guerin (un autre ancien des Musqueam) a fait des déclarations à Dorothy Kennedy et Randy Bouchard en 1983, selon lesquelles le site de False Creek était, à une époque non déterminée, un village musqueam, et les Squamish n'étaient que des

[TRADUCTION] « nouveaux venus récents » (EX-M12, aux p. 2 et 3).

[157] En outre, Frank Charlie, un autre ancien des Musqueam, a lui aussi témoigné. Il était un informateur du major J.S. Matthews<sup>19</sup> et il avait dit à ce dernier que la région de False Creek et de English Bay [TRADUCTION] « appartenait aux Musqueam », tout en soulignant que les Musqueam, les Squamish et les Sechelt étaient [TRADUCTION] « toujours de bons amis » (LC1222-33). À une autre occasion, il avait dit à Matthews que toute la région de English Bay et la péninsule de Point Grey [TRADUCTION] « appartenaient » aux Musqueam, et que les Squamish ne sont descendus à Burrard Inlet que pour travailler dans les scieries. Cependant, il a également dit qu'avant de s'installer dans la région de façon permanente, les Squamish avaient

---

<sup>19</sup> Les travaux du major Matthews seront analysés plus en détail plus loin, relativement au témoignage d'un ancien des Squamish, August Jack.

un campement à Burrard Inlet et qu'ils ne se rendaient à English Bay que pour y chercher de la nourriture (LC1222-145). Cette preuve corroborait l'histoire orale des Squamish sur ce point, qui mentionnait que les Squamish utilisaient la région de Burrard Inlet et le site de False Creek de façon saisonnière avant d'y établir des villages permanents.

[158] L'ancien des Musqueam Jack Stogan, souvent désigné comme le chef Tsemblano, a également témoigné relativement au territoire musqueam. Il était un informateur des anthropologistes A.C. Haddon et Homer Barnett. En 1909, Haddon a écrit au ministère pour lui faire part d'une plainte qu'il avait reçue du chef « Johnny Simlano ». Le chef avait dit à Haddon que :

[TRADUCTION] ...les Blancs maltraitent son peuple. Il fut une époque où ils possédaient tout le territoire allant du fleuve jusqu'aux montagnes<sup>20</sup>. (LC630-4)

[159] En 1935, Homer Barnett a interrogé Jack Stogan au sujet des revendications apparemment conflictuelles des peuples musqueam et squamish à l'égard de certains endroits dans la région de Burrard Inlet (bien qu'il n'eût pas mentionné le site de False Creek) (EX-M3, à la p. 41). Monsieur Stogan a répété que selon l'histoire orale des Musqueam, les Squamish n'avaient quitté leurs villages ancestraux de la région de Howe Sound pour s'installer de façon permanente dans la région de Burrard Inlet qu'en raison des possibilités d'emploi qu'offraient les scieries de la région. Il a soutenu que les Squamish n'avaient aucun droit à l'égard de leurs

---

<sup>20</sup> J'ai considéré que ce passage renvoyait au territoire allant du fleuve Fraser jusqu'aux montagnes du côté nord de Burrard Inlet.



nouvelles bourgades. Cependant, il a également dit à Barnett que les Squamish se rendaient traditionnellement dans la région de Point Grey pour y pêcher des palourdes.

[160] Longtemps après l'attribution de la réserve par les autorités coloniales et les travaux ultérieurs de la Joint Indian Reserve Commission, les Musqueam ont présenté un certain nombre de requêtes au ministère. Dans deux cas, ils soutenaient avoir un intérêt dans la réserve et maintenaient que toute la région de Burrard Inlet faisait autrefois partie de leur territoire traditionnel<sup>21</sup>. En 1923, les anciens des Musqueam faisaient valoir, dans leur requête :

[TRADUCTION] ...avant l'arrivée des Blancs en C.-B., la tribu musquiam de (Point Grey) étaient les seuls vrais habitants des régions de False Creek et de Capilano et de toute la région de Burrard Inlet, jusqu'à la rivière Tselawata (rivière Indian). (LC963)

[161] Quatre ans plus tard, dans la requête de 1927, des anciens représentant la « tribu musquiam » soutenaient que certains Indiens musqueam, qui étaient des descendants du premier chef Capilano, passaient [TRADUCTION] « toute l'année » dans la réserve (LC1050). Ils faisaient donc valoir que la réserve était [TRADUCTION] « notre propriété ». Dans leur requête, ils avançaient que les Squamish étaient [TRADUCTION] « tout à fait des étrangers » et qu'ils n'étaient venus dans la région de Burrard Inlet que pour travailler dans les scieries.

[162] Enfin, sur la question du territoire, l'expert musqueam Kew a écrit au sujet des liens qu'il entretenait depuis longtemps avec les Musqueam, mentionnant que ceux-ci lui avaient souvent parlé de leur occupation de la région de Burrard Inlet et des droits qu'ils y avaient. Il a mentionné

---

<sup>21</sup> Ces requêtes seront analysées plus en détail plus loin.

que [TRADUCTION] « les mémoires et traditions orales du peuple musqueam font état d'une profonde conviction voulant qu'ils avaient des villages et exerçaient des droits de résidence et d'utilisation des ressources dans la région de Burrard Inlet » (EX-M3, à la p. 20).

[163] Par ailleurs, des éléments de preuve concernant le territoire musqueam provenaient de sources non musqueam. Peter Pierre et son fils Simon, qui étaient des Katzie (peuple qui parle le halkomelem) de la vallée du Fraser, avaient agi à titre d'informateurs pour un certain nombre d'anthropologues, dont Diamond Jenness, Marian Smith, Wilson Duff et Wayne Suttles. Simon Pierre avait exposé son point de vue sur les revendications conflictuelles des Musqueam et des Squamish à l'égard de la région de Burrard Inlet dans une conversation qu'il avait eue avec M. Suttles en 1952 :

[TRADUCTION] Le dernier keeplenexw (Capilano) a eu un fils. Il vivait à Capilano Creek -- parce qu'il s'agissait du territoire musqueam. Il s'appelait lewe? Il est devenu chef de cette tribu. **Puis, après la venue des Blancs, ils ont érigé la scierie Moody... Le peuple squamish est venu en provenance de son territoire d'origine, sur la rivière Squamish.** Des centaines de personnes venaient simplement pour observer la scie qui coupait les billots -- jour et nuit, des deux côtés de la scierie... Voilà comment les Squamish sont venus. Le seul Musqueam qui se trouvait là-bas (où se trouve la mission) était skwatetxwemqen... Les Squamish ont érigé des baraques et des tentes, et ils travaillaient à la scierie Moody et à la scierie Hasting. (EX-B3, aux p. 2 et 3).

*[Non souligné dans l'original]*

[164] Au cours de la même conversation, Simon Pierre a dit à M. Suttles que le site de False Creek était [TRADUCTION] « un territoire de chasse des Musqueam -- et non des Squamish » (EX-B3, à la p. 6). Simon Pierre a également défini le territoire musqueam traditionnel dans une conversation qu'il a eue avec l'anthropologue Wilson Duff, qui a écrit :

[TRADUCTION] Les Musqueam (xwma'skwiem) possédaient la région du bras nord du Fraser en aval des Kwantlen, la plus grande partie de Lulu Island, de Sea Island et l'ensemble de la région de Burrard Inlet, jusqu'à Point Atkinson. Il y avait plusieurs villages permanents -- l'un d'eux se trouvait près de Steveston, il y en avait un autre sur Sea Island, d'autres à Capilano Creek et à Seymour Creek -- sans oublier le principal village musqueam. **Les Squamish ne se sont installés dans la région de Burrard Inlet qu'à l'époque où les Blancs sont arrivés dans la région de Vancouver.** Cette information est conforme à la déclaration de Hill-Tout selon laquelle les premiers habitants de la région de Burrard Inlet n'étaient pas des Squamish, mais qu'ils étaient plutôt liés aux tribus du fleuve Fraser. (LC1195-38)

*[Non souligné dans l'original]*

[165] Il ressort des notes que Marian Smith avait prises par suite des conversations qu'il avait eues avec Peter Pierre que celui-ci avait décrit un grand territoire musqueam. Il a dit :

[TRADUCTION] **Territoire muskwiam jusqu'à la source de la rivière Indian.** Les Squamish possèdent le territoire jusqu'à cette rivière [Squamish?] -- langue différente -- où la mission actuelle était muskwiam. Il y avait sept réserves de Point Grey à Indian Arm, qui appartenaient aux Muskwiam. (EX-M11; EX-M3, à la p. 16)

*[Non souligné dans l'original]*

[166] L'anthropologue Wilson Duff avait d'abord tracé des cartes qui démontraient que toute la région de Burrard Inlet, y compris le site de False Creek, faisait partie du territoire des Musqueam (LC1195-40; 1217-16), bien qu'aucun de ses informateurs ne fût, semble-t-il, musqueam ou squamish (EX-M3, à la p. 44). Cependant, dans une publication ultérieure, Duff laissait entendre que les Squamish et les Musqueam se partageaient la région de Burrard Inlet (EX-M3, à la p. 45).

[167] Après avoir examiné l'ensemble de la preuve concernant le territoire, j'ai conclu que les « tribus » salish de la côte centrale possédaient deux types de territoire. Premièrement, ils avaient leurs villages d'hiver où ils avaient des habitations permanentes et des terres, y compris des sites cultivés et des cimetières. J'appellerai ces régions leur « territoire central ». Ce territoire, me semble-t-il, pouvait être considéré comme un territoire exclusif que contrôlaient ses occupants. Au milieu des années 1800, le territoire central des Musqueam comprenait les terres entourant immédiatement leurs villages d'hiver en aval du bras nord du fleuve Fraser.

[168] Le second type de territoire était ce que j'appellerai le « territoire utilisé », parce qu'il était utilisé sur une base saisonnière par les membres d'une « tribu ». Un tel territoire pouvait être utilisé de façon exclusive, ou il pouvait être partagé avec d'autres usagers. Il semble que le site de False Creek, du moins au début des années 1800, était un territoire utilisé que l'on partageait étant donné que, comme il ressort de l'histoire orale des Squamish et comme l'ont reconnu certains témoignages établissant l'histoire orale des Musqueam, le territoire était traditionnellement utilisé sur une base saisonnière au moins par les Musqueam et les Squamish.

[169] Selon l'histoire orale des Musqueam, un territoire comme le site de False Creek faisait partie du territoire musqueam traditionnel. Cependant, même si j'acceptais qu'une bande puisse définir son territoire traditionnel en y incluant des sites d'utilisation partagée, il n'en demeure pas moins qu'aucune preuve n'étaye la prétention des Musqueam selon laquelle ils contrôlaient le site de False Creek en 1869. En fait, il me semble que, compte tenu de la preuve que j'analyserai dans la prochaine partie, en 1869, le site de False Creek avait déjà cessé d'être un territoire

d'utilisation partagée. Il était devenu une partie du territoire central des Squamish et était un village squamish permanent.

[170] En ce qui concerne la question du contrôle, la preuve selon laquelle les Musqueam contrôlaient l'accès au site de False Creek, si bien que les Squamish ne s'y trouvaient qu'avec leur permission, provenait principalement du témoin musqueam Dominic Point. Pendant son témoignage, je me suis clairement rendu compte que malgré le fait que son avocat utilisait fréquemment le mot « permission » en lui posant des questions lors de son interrogatoire principal, M. Point n'aimait pas ce terme. Il préférait le verbe « se présenter » et disait que chaque année, en juin, des Squamish et des Sechelt<sup>22</sup> se présentaient aux Musqueam à leur arrivée, avant de commencer à pêcher dans le fleuve Fraser. Il a dit que les Squamish et d'autres peuples indiens ne parlant pas le halkomelem utilisaient le fleuve Fraser en vertu d'un « engagement d'honneur », et que les Musqueam voulaient connaître l'identité des personnes qui accédaient au fleuve. Il a dit qu'on se présentait par respect, mais qu'on ne se voyait jamais refuser l'accès au fleuve. Il a également reconnu, en contre-interrogatoire, que si les Musqueam ne se trouvaient pas dans leurs villages près de l'embouchure du fleuve Fraser à l'arrivée d'autres « tribus », comme les Squamish, celles-ci poursuivaient leur chemin en remontant la rivière, sans se présenter.

---

<sup>22</sup> La Bande indienne de Sechelt se trouve sur la côte de la partie continentale de la province, au nord de Vancouver.

[171] Compte tenu de cette preuve, j'estime qu'il est peu probable que le peuple musqueam contrôlait, en pratique ou en théorie, l'accès au fleuve Fraser. Il ressort clairement de la preuve qu'un grand nombre d'autres peuples indiens s'y rendaient pour pêcher, et je doute que les Musqueam pouvaient effectivement les exclure ou qu'ils avaient le pouvoir de les contraindre à demander leur permission ou à s'identifier. À mon avis, l'habitude de se présenter aux Musqueam que M. Point a décrite n'était qu'une expression de courtoisie de « tribus » amicales au site du village d'hiver des Musqueam. Cependant, elle était facultative et elle n'indiquait pas que les Musqueam contrôlaient le fleuve, qui, comme je l'ai conclu, était un territoire musqueam d'utilisation partagée. Quoiqu'il en soit, je fais remarquer qu'aucune preuve n'établissait que les Squamish ou d'autres peuples indiens se présentaient aux Musqueam ou leur demandait la permission avant d'utiliser le site de False Creek.

[172] Monsieur Point a témoigné au sujet d'une histoire qu'on racontait dans la longue maison, que j'appellerai l'« histoire de la frontière ». Selon cette histoire, à une époque que l'on ignore, une frontière a été établie entre Point Atkinson et Bowen Island au temps de l'année où les poissons que l'on appelle les eulakanes entraient dans le fleuve Fraser. Il s'agissait d'une période de six semaines en avril et mai chaque printemps. Monsieur Point a d'abord témoigné que la frontière avait été établie au début des guerres contre les tribus du nord<sup>23</sup>. Il a également dit que si les Squamish voulaient franchir la frontière, ils devaient « s'identifier ». Certaines erreurs ont,

---

<sup>23</sup> Les tribus du nord étaient les Haida et les Lekwiltok. Elles ne comprenaient pas les Squamish et les Sechelt.

semble-t-il, été commises, et plusieurs Squamish sont morts noyés<sup>24</sup>. Monsieur Point a dit que chaque année, on enlevait la frontière au début de juin. Il importe de souligner qu'en vertu de cette version de l'histoire de la frontière, les Squamish étaient libres de franchir la frontière une fois qu'ils s'étaient identifiés.

[173] Monsieur Point a plus tard fourni une deuxième version de l'histoire de la frontière qui était différente de la première dans la mesure où la frontière avait été établie en vue d'exclure d'autres Indiens, et ce afin d'empêcher une pêche non autorisée de l'eulakane et du saumon royal en territoire musqueam. Je n'ai pas accepté cette version de l'histoire pour les motifs suivants. Premièrement, selon M. Point, le peuple squamish pouvait pêcher l'eulakane dans la rivière Squamish; j'en ai donc conclu qu'il n'était pas nécessaire de contrôler leur accès aux eulakanes d'autres régions. Deuxièmement, M. Point a témoigné que le seul saumon du fleuve Fraser qui intéressait le peuple squamish était le saumon rouge. Toutes les autres variétés se trouvaient dans la rivière Squamish. Il n'y avait donc aucune raison de « contrôler » l'accès des Squamish au saumon royal du fleuve Fraser. Troisièmement, M. Point a témoigné que les peuples squamish et sechelt ne descendaient pas au sud dans leurs tournées saisonnières avant le mois de juin, et il a dit qu'au début de juin, la frontière était enlevée<sup>25</sup>. Quatrièmement, comme il a témoigné que les ressources étaient abondantes, j'ai donc conclu qu'il n'aurait servi à rien d'établir une frontière afin de contrôler la pêche de l'eulakane et du saumon royal. Enfin, j'ai des réserves sur la

---

<sup>24</sup> Monsieur Point a témoigné que l'histoire de la frontière n'était pas souvent racontée parce que la perte de vies squamish consternait les Musqueam.

<sup>25</sup> Cependant, cette conclusion est incertaine étant donné que, comme il ressortira du prochain paragraphe, le témoignage de M. Point que les tournées saisonnières des Squamish débutaient en juin est peut-être erroné. Il ressort des Fort Langley Journals que ce cycle débutait à une date antérieure.

question de savoir si la frontière a même existé, du moins à l'endroit que le témoin a décrit. Je dis cela parce qu'on aurait pu facilement contourner une ligne allant de Point Atkinson à Bowen Island : il suffisait simplement de passer du côté ouest de l'île.

[174] Cependant, si la frontière a effectivement existé, je suis convaincue qu'on a pu l'établir simplement en tant que dispositif d'alerte rapide de l'arrivée de « tribus » hostiles provenant du nord, en temps de guerre. Je n'accepte pas qu'il s'agissait d'un moyen pour contrôler la pêche en territoire musqueam. Cette conclusion est étayée par une note dans les registres que tenaient les négociants en fourrures de la Compagnie de La Baie d'Hudson à Fort Langley, sur le Fraser (LC6, 7, 8). La note décrit de nombreux Squamish (que les négociants appellent les « Whooms ») pratiquant la pêche dans le fleuve Fraser en avril et en mai 1828 (LC6, aux p. 14 à 19). Or, il s'agit exactement de l'époque pendant laquelle, si la frontière avait été établie pour contrôler la pêche, les Squamish auraient été exclus du fleuve Fraser. Ma conclusion est également compatible avec la preuve d'expert non controversée selon laquelle d'amicales « tribus » salish de la côte centrale partageaient les ressources et ne contrôlaient pas les territoires à l'aide de frontières linéaires.

[175] Monsieur Point a également témoigné que des postes d'observation avaient été érigés à Point Grey, mais il s'est avéré qu'ils étaient destinés à avertir les Musqueam, le cas échéant, de la venue d'Indiens hostiles en temps de guerre. Les postes d'observation ne faisaient manifestement pas partie d'un système de contrôle de la pêche dans le fleuve Fraser ou au site de False Creek.



[176] Dans un autre récit, que j'appellerai « l'histoire de Mission », M. Point a témoigné qu'il fut un temps où certains Squamish qui vivaient dans la région du Fraser étaient accusés de vol par les négociants de Fort Langley. Par la suite, l'histoire de Mission mentionne que lors d'un rassemblement qui comprenait des agents des sauvages et des prêtres de Burrard Inlet, certains Musqueam non identifiés ont exprimé leurs points de vue sur la question de savoir si l'on accepterait que les Squamish passent toute l'année dans la région du Fraser et au site de False Creek.

[177] Les faits ne sont pas clairs. En effet, on ignore si l'assemblée était une réunion ou un procès et on ne sait pas trop non plus où elle a eu lieu. À un certain moment, M. Point a témoigné que l'assemblée avait eu lieu à Marpole; à un autre moment, il a dit qu'elle avait eu lieu au site de False Creek. De plus, j'ai estimé qu'il était difficile de savoir si M. Point traitait de la question de savoir où les prétendus malfaiteurs squamish vivaient ou plutôt de celle de savoir où vivaient les Squamish en général. Cependant, j'ai conclu qu'il paraissait ne traiter que des malfaiteurs. Le témoignage le plus clair sur ce point a été rendu le 4 décembre 1996, tel qu'il ressort de la page 62 de la transcription, qui contient le passage suivant :

[TRADUCTION] Ils se sont donc rendus à Sen'aqw [le site de False Creek], où ils ont tenu le procès; il y avait également des prêtres. Ils étaient venus de la réserve de Mission ou de cette région pour assister au procès. Et les Musqueam disent que de nombreux Squamish travaillent ici. Ils continueront à travailler. Mais les autres, ceux qui ont été accusés de vol et d'autres choses à New Westminster, peuvent quitter Sen'aqw. Nous ne voulons pas qu'ils viennent sur le Fraser, nous ne voulons pas qu'ils viennent ici.

[178] Tout ce que je peux conclure sur la base de cette histoire, c'est qu'à un moment et un endroit que l'on ignore, certains Musqueam ont exprimé leurs points de vue sur la question de

savoir où vivaient certains Squamish accusés de vol. Cette preuve n'a pas établi, à mon avis, que les Musqueam contrôlaient le site de False Creek à une certaine époque. En particulier, elle n'a pas établi que la collectivité squamish au site de False Creek en 1869 ne s'y trouvait qu'avec la permission des Musqueam.

[179] Pour compléter l'histoire de Mission, je dois souligner que la situation a été réglée lorsque les prêtres ont décidé que les Squamish qui faisaient l'objet de la discussion pourraient vivre sur la rive nord de Burrard Inlet à un site qui était, ou qui deviendrait la réserve de Mission.

[180] Bien que j'aie conclu en bout de ligne que l'histoire de Mission n'établissait pas que les Musqueam contrôlaient le site de False Creek à une certaine époque, j'ai effectivement examiné, dans le cadre de mon analyse, la question de savoir si les événements que M. Point a décrits permettaient d'assigner une date à l'histoire. La preuve démontrait que les Squamish étaient installés en permanence au site de Mission au début des années 1860 et que des prêtres, qui travaillaient depuis New Westminster, s'y rendaient périodiquement pour offrir leurs services. Au milieu des années 1860, les prêtres résidaient à temps plein au site de Mission. Les événements que décrit l'histoire de Mission se sont donc probablement produits après 1860. Monsieur Point a également dit que les événements étaient survenus pendant la construction de l'église à Mission, mais il a dit à une autre occasion que lorsque les événements se sont produits, l'église avait déjà été construite. La difficulté provient du fait que deux églises ont été construites à Mission, l'une en août 1868, l'autre, en 1884. Monsieur Point a témoigné qu'il avait lu les registres que tenaient les négociants de Fort Langley et que l'histoire de Mission y était décrite

dans les notes prises entre 1828 et 1830. Cependant, il s'agissait probablement d'une erreur car il n'y avait pas de prêtres au site de Mission à cette époque-là. Monsieur Point a par ailleurs témoigné que l'histoire de Mission s'était produite alors que des Squamish travaillaient dans les scieries de New Westminster et de Burrard Inlet. Or, les scieries de New Westminster ont été ouvertes vers 1860 et celles de Burrard Inlet, après une brève période d'exploitation initiale en 1865, fonctionnaient à pleine capacité à la fin des années 1860. Monsieur Point a également témoigné que le chef Johnny de la bande de Musqueam avait participé au choix du lieu du rassemblement, et il ressort clairement des dossiers du ministère que le chef Johnny n'a été nommé chef de la bande de Musqueam qu'en 1893, longtemps après la création de la réserve de Mission. Enfin, M. Point a mentionné que des agents des sauvages avaient assisté à la réunion. Or, d'autres éléments de preuve indiquent que ce n'est qu'après 1876 que des agents des sauvages du gouvernement fédéral ont commencé à travailler en Colombie-Britannique. Compte tenu de tous ces renseignements contradictoires, j'ai été incapable d'assigner une date précise à l'histoire de Mission, que le témoin lui-même ne pouvait situer dans le temps, comme je l'ai déjà dit. Je ne peux que conclure qu'elle a dû se produire après 1893, vu que le chef Johnny a été élu cette année-là. En conséquence, non seulement l'histoire de Mission n'établissait-elle pas que les Musqueam contrôlaient la région, mais elle ne décrivait pas non plus les événements qui s'étaient produits vers 1869.

[181] Enfin, pour compléter un examen de la preuve sur la question du contrôle, je fais remarquer que Peter Pierre a dit à Diamond Jenness que les Musqueam contrôlaient la région de Burrard Inlet avant l'arrivée des Squamish. Il a dit :

[TRADUCTION] Les Musqueam contrôlaient les deux rives de Burrard Inlet et même l'extrémité nord de Indian Arm. Après que les Blancs se sont établis dans la région de Vancouver, les Squamish se sont installés le long de la rive nord (LC1102-65; EX-M3, à la p. 16).

*[Non souligné dans l'original]*

[182] À mon avis, les Musqueam n'ont pas étayé leurs actes de procédure à l'aide d'éléments de preuve établissant que les autorités coloniales ne tenaient compte que des résidents permanents en appliquant leur politique en matière de création de réserves. De plus, même si la politique avait été plus globale, les Musqueam n'ont pas établi que les autorités coloniales avaient une quelconque raison de conclure en 1869 que la réserve se trouvait dans le territoire qu'ils contrôlaient, si bien que les Squamish ne se trouvaient au site de False Creek qu'en vertu d'une permission qu'ils leur avaient accordée.

### *L'utilisation saisonnière*

[183] Les Musqueam ont soutenu qu'en interprétant l'expression « Indiens qui y résident... » de l'avis de la Gazette, la Cour devrait reconnaître que les Musqueam résidaient au site de False Creek étant donné que, malgré toute présence des Squamish, ils avaient utilisé le site sur une base saisonnière depuis des temps ancestraux jusqu'à l'attribution d'une réserve par les autorités coloniales en 1869, et même après cette année-là. On a dit que cette prétention, sur laquelle on a particulièrement mis l'accent dans les conclusions finales, était fondée sur l'histoire orale des Musqueam. Les Musqueam ont soutenu que les autorités coloniales comprenaient et reconnaissaient que la collectivité indienne du site de False Creek était fluide et mobile en 1869, certains groupes l'utilisant en tant que campement pour mener leurs activités traditionnelles

d'exploitation des ressources, alors que d'autres groupes y habitaient de façon permanente pendant qu'ils participaient à la croissance de l'économie basée sur les salaires.

[184] Cependant, les Musqueam n'ont pas produit de preuve établissant que le peuple musqueam utilisait effectivement le site de False Creek sur une base saisonnière en 1869. Dominic Point a témoigné que l'histoire orale indiquait que les Musqueam utilisaient le site de False Creek avant l'arrivée des « Blancs »<sup>26</sup> (ce qui, selon lui, signifiait avant 1800). Il a témoigné que le site n'était utilisé que sur une base saisonnière en automne pour chasser le canard, pêcher l'esturgeon et y puiser l'eau de source. Pendant leur exploitation saisonnière des ressources, les Musqueam vivaient dans des tentes faites de nattes qui étaient faciles à transporter par canot. Il n'y avait pas de longue maison ni de structures permanentes au site de False Creek pendant cette période. Monsieur Point a reconnu qu'avant l'arrivée des « Blancs », le peuple squamish et d'autres peuples indiens utilisaient également le site de False Creek et la région de Burrard Inlet, de même que des sites en amont du fleuve Fraser, sur une base saisonnière. Il a témoigné qu'en raison de l'abondance des ressources, cette utilisation partagée ne donnait pas lieu à des conflits.

[185] Monsieur Point a dit qu'après l'arrivée des « Blancs », l'utilisation saisonnière du site s'est poursuivie, mais qu'on a remplacé les tentes de nattes par des abris temporaires faits de déchets de bois provenant des scieries. Comme il n'y avait pas de scierie au site de False Creek avant la fin des années 1890, les déchets de bois dont on se servait avant ces années-là devaient

---

<sup>26</sup> J'ai mis ce terme entre guillemets car il ressort de la preuve que les pionniers non indiens qui s'installaient à Vancouver comprenaient des personnes de plusieurs origines.

provenir soit de la région du Fraser, où on a commencé à exploiter des scieries vers 1860, soit de la région de Burrard Inlet, où, après une brève période d'exploitation initiale en 1865, les scieries fonctionnaient à pleine capacité en 1869. Quoi qu'il en soit, il semble peu probable que des déchets de bois aient flotté jusqu'au site de False Creek ou qu'ils y aient été apportés, vu la grande distance qui le séparait des scieries. Il semble très probable que le témoignage de M. Point au sujet d'abris temporaires faits de déchets de bois ait nécessairement porté sur la fin des années 1890 ou, à la limite, le début des années 1900, époque à laquelle on a commencé à exploiter des scieries au site de False Creek. Pour cette raison, je n'ai pas accepté que le témoignage de M. Point établissait que des Musqueam utilisaient le site de False Creek sur une base saisonnière en 1869 ou après cette année-là. Il se peut que le témoignage de M. Point ait été erroné en ce qui concerne l'époque dont il traitait, mais que son contenu ait été exact. Il ressort de la preuve qu'après la vente de 1913 et le départ des résidents de la réserve, des squatters vivaient sur les berges de la réserve dans des huttes faites de déchets de bois.

[186] Il est ressorti du témoignage de M. Point lors de son contre-interrogatoire qu'après l'arrivée des « Blancs » et le début du développement de Vancouver, les Musqueam ont quitté la région de Burrard Inlet et le site de False Creek (« Sen'aqw »). À cet égard, la transcription fait état de l'échange suivant<sup>27</sup> :

[TRADUCTION]

Q Et je suppose qu'il n'y avait pas de conflit entre les Squamish et les Musqueam au sujet de l'utilisation de certains endroits sur une base saisonnière, que les ressources étaient abondantes, et qu'ils pouvaient

---

<sup>27</sup> Contre-interrogatoire de M. Point par des avocats de la Couronne le 5 décembre 1996, à la p. 99.

donc utiliser le même endroit pendant une saison donnée s'ils souhaitaient le faire; est-ce exact?

R C'est exact, oui.

Q Donc, ils ne se querellaient pas sur la question de savoir si une personne pouvait ou non pêcher sur une plage particulière ou si une personne pouvait faire cela; chaque groupe utilisait sur une base saisonnière la région de Burrard Inlet?

R C'est cela, oui.

Q D'accord. Et est-il juste de prétendre que l'un des sites dont nous avons discuté, qui de toute évidence revêt une certaine importance, mais Sen'aqw était un site que les Squamish et les Musqueam utilisaient sur une base saisonnière avant l'arrivée des Blancs?

R Oui.

Q Après l'arrivée des Blancs, on a bien sûr commencé à construire Vancouver et des Indiens, certains Indiens, souhaitaient vivre plus près de Vancouver afin d'y trouver un emploi et d'y gagner leur vie, n'est-ce pas?

R C'est exact. Les Musqueam ont quitté cet endroit après que les Blancs se sont définitivement établis là-bas.

Q Oui. Mais des gens ont commencé à vouloir peut-être y passer l'hiver, alors qu'auparavant, ils n'utilisaient le site que pendant l'été?

R C'est ce que les Squamish ont fait.

[187] Il importe de souligner que l'objet de ce témoignage, qui laissait entendre que les Musqueam ont abandonné le site de False Creek après que les Squamish y ont établi leurs résidences permanentes, était étayé par l'informateur sur l'histoire orale des Squamish August Jack. Il a dit à l'agent des sauvages Fred Ball qu'**avant** que les Squamish ne construisent leur grande maison au site de False Creek, les Musqueam s'y rendaient **occasionnellement** pour pêcher, mais qu'ils n'y avaient jamais construit de résidences (LC1222-10). Son omission de renvoyer à une quelconque pratique de la pêche après que les Squamish ont construit leur grande maison me laisse fortement entendre qu'on n'y pêchait pas.

[188] Après avoir examiné l'ensemble de la preuve que je viens de décrire, je suis parvenue aux conclusions suivantes au sujet de l'utilisation du site de False Creek :

- Jusqu'en 1850 environ, aucun Indien ne résidait à l'année au site de False Creek. Cependant, les Musqueam et les Squamish, et peut-être aussi d'autres peuples indiens, l'utilisaient sur une base saisonnière.
- À un certain moment avant 1861, alors que l'économie basée sur les salaires s'est développée, certains Indiens squamish ont commencé à vivre à l'année et de façon permanente au site de False Creek. Les Musqueam n'ont pas fait ce changement.
- Le preuve n'étaye pas la conclusion selon laquelle les Musqueam utilisaient le site de False Creek sur une base saisonnière en 1869. En fait, elle démontre que les Musqueam ont cessé d'utiliser le site sur une base saisonnière lorsque les Squamish s'y sont installés de façon permanente.

### *La propriété en vertu du groupe de lignage*

[189] Les Musqueam ont également soutenu qu'on aurait dû considérer que certains membres de leur bande résidaient au site de False Creek en 1869, sur le fondement de leur prétention qu'un groupe central de lignage musqueam « possédait » ce site.

[190] À l'instance, l'expert des Musqueam M. Kew a introduit le concept de « groupe de lignage » salish de la côte centrale et il s'est dit d'avis qu'au sein de chaque famille élargie salish de la côte centrale, il y avait un groupe central d'individus - un groupe de lignage - dont les membres étaient apparentés par le sang. Selon M. Kew, le groupe de lignage était l'institution dans la société salish de la côte centrale qui possédait les droits d'accès aux sites de ressources qu'utilisait une famille élargie. Les individus qui s'affiliaient à un groupe central de lignage par le mariage (les parents « par alliance ») n'avaient accès aux sites de ressources qu'en vertu de



leur ascendance au groupe de lignage et avec la permission de ce dernier. Cependant, M. Kew a témoigné qu'en pratique, comme la générosité était une marque de statut dans la culture salish de la côte centrale et parce que les ressources étaient abondantes, il était rare qu'un groupe de lignage limitait l'accès à un site.

[191] Les Squamish ont fait témoigné des experts pour contester l'accent que M. Kew mettait sur les prérogatives de propriété du groupe de lignage dans la société salish de la côte centrale. Pamela Amoss et Dorothy Kennedy étaient en désaccord avec l'avis de M. Kew qu'un groupe central de lignage de parents par le sang possédait les sites de ressources et en contrôlait l'accès. Elles ont plutôt soutenu que des familles ou des ménages élargis (qui comprenaient des parents par alliance) et des villages (qui pouvaient comprendre plus d'une famille ou d'un ménage élargi), voire des individus, « possédaient » ou utilisaient les ressources. Selon M<sup>me</sup> Amoss, les droits d'accès aux sites de ressources étaient accordés aux membres de la collectivité en fonction d'une reconnaissance de la mesure dans laquelle ils contribuaient à l'exploitation des ressources.

[192] Tout compte fait, je préfère la preuve des experts des Squamish selon laquelle de larges groupes familiaux (qui comprenaient des parents par alliance) ou groupes de villages constituaient les cellules sociales liées aux sites de ressources. Je préfère cette conclusion parce qu'elle me semble plus compatible avec d'autres aspects de la culture salish de la côte centrale. Comme je l'ai déjà souligné, on y pratiquait l'exogamie et les personnes d'origines mixtes constituaient la norme. Dans un tel climat social, il semble peu probable que des parents par alliance auraient été exclus et que seules des personnes liées par le sang auraient contrôlé les sites

de ressources. Cependant, il n'est pas nécessaire que je tranche définitivement cette question. Peut-être en raison de l'abondance des ressources, l'avis de M. Kew que les sites de ressources appartenaient à des groupes centraux de lignage est tout à fait théorique. Aucune preuve n'a établi qu'un quelconque groupe de lignage musqueam exerçait de fait des droits de propriété à l'égard de sites ou empêchait d'autres personnes d'utiliser des sites.

[193] En particulier, aucune preuve n'a établi qu'un quelconque groupe de lignage musqueam ait jamais possédé le site de False Creek. Monsieur Kew a bien dit que deux femmes, qui appartenaient au groupe de lignage de Capilano, vivaient au site de False Creek en 1869 en compagnie de leurs époux. Il a également soutenu qu'un fils du chef Capilano avait vécu à la réserve de False Creek<sup>28</sup>. Cependant, M. Kew et les autres témoins n'ont nullement laissé entendre que la présence de ces personnes signifiait que le groupe de lignage de Capilano (qui, selon les Musqueam, était un groupe de lignage musqueam) contrôlait ou possédait le site de False Creek.

#### **L'IDENTITÉ « TRIBALE » DES RÉSIDENTS DU SITE DE FALSE CREEK**

##### **Les témoignages sur l'histoire orale au sujet de la réserve et de ses résidents**

[194] Les Musqueam et les Squamish ont présenté des témoignages sur leur histoire orale concernant leur ascendance respective au site de False Creek. Au fur et à mesure que l'instance se déroulait, il devenait évident que l'histoire orale provenait en grande partie d'un petit nombre

---

<sup>28</sup> Comme il ressortira des points (ii) et (vi) de la partie intitulée « Profils des résidents de la réserve de False Creek », cette preuve a été réfutée.

d'informateurs. Par exemple, James Point, Arnold Guerin, Jack Stogan et Frank Charlie ont souvent été nommés à titre d'informateurs par les témoins ordinaires et les experts des Musqueam, alors qu'on s'est fréquemment fondé sur les témoignages de August Jack et de Louis Miranda en tant qu'experts sur l'histoire orale des Squamish. Comme plusieurs témoins à l'instance ont témoigné uniquement sur ce que leur avait dit un informateur en particulier, j'ai décrit ces témoignages comme étant ceux des informateurs. Par exemple, j'analyserai le témoignage de James Point plutôt que celui du témoin Delbert Guerin, étant donné que M. Point était l'informateur de M. Guerin.

[195] Comme je l'ai déjà mentionné, j'ai examiné une quantité considérable de témoignages sur l'histoire orale qui traitaient de l'histoire de la région de Burrard Inlet. Cependant, seuls les témoignages qui étaient pertinents en ce qui concerne le site de False Creek sont décrits plus loin.

Ont témoigné pour les Musqueam :

1. Dominic Point
2. James Point
3. Arnold Guerin
4. Frank Charlie
5. Jack Stogan
6. Peter et Simon Pierre
7. les requêtes des Musqueam

Ont témoigné pour les Squamish :

8. Louis Miranda
9. August Jack
10. chef George
11. Squamish Charley
12. George Johnny
13. David Jacobs
14. Louise Williams
15. Allen Francis Lewis Louis
16. David George Williams
17. Jimmy Frank

**1. Dominic Point** - *il était un témoin ordinaire des Musqueam à l'instance*

[196] En plus de ce que j'ai déjà décrit, M. Point a dit que son arrière-grand-mère « P'eliqwiye » était une Musqueam qui avait vécu à la réserve de False Creek. Il a également dit que les membres de la Bande indienne de Musqueam Alec Dan et Gabriel Joe y avaient résidé. J'analyserai en détail son témoignage au sujet de ces trois personnes dans un prochaine partie intitulée *Profils des résidents de la réserve de False Creek* (la partie sur les profils).

**2. James Point** - *il était un informateur musqueam de Delbert Guerin, qui, lui, était un témoin ordinaire des Musqueam à l'instance*

[197] Le deuxième important informateur sur l'histoire orale des Musqueam était l'oncle de Dominic Point, James Point. Il est né en 1879 ou en 1881 et est décédé en 1979. P'eliqwiye était l'une de ses grands-mères, et il a dit à Delbert Guerin qu'il se souvenait avoir observé, depuis la réserve, le grand feu qui avait ravagé Vancouver en 1886 en compagnie de sa grand-mère, alors qu'il était un petit garçon. À une autre occasion, alors que Delbert Guerin et James Point se promenaient en automobile dans Vancouver, M. Point avait dit à M. Guerin que « notre peuple » avait vécu au site de False Creek. Plus tard, au cours de la même conversation, il avait également dit à M. Guerin que le peuple indien (M. Guerin présumait qu'il s'agissait de Musqueam) utilisait le site de False Creek sur une base saisonnière. Monsieur Guerin a témoigné que James Point avait dit que plus tard, alors qu'il était devenu un adulte, il avait vécu dans la réserve alors qu'il travaillait dans une scierie à Vancouver. Malheureusement, le témoignage ne donnait pas de date et, chose encore plus importante, il ne mentionnait pas pendant combien de temps et comment James Point avait vécu dans la réserve de False Creek. En particulier, il ne disait pas si ce dernier

y avait résidé en tant qu'invité chez des amis ou des membres de sa famille ou encore s'il y avait sa propre résidence.

[198] James Point a également discuté du peuplement du site de False Creek. Dans une conversation qu'il a eue avec M. Suttles en 1963, il a dit :

[TRADUCTION] Personne ne vivait alors à False Creek (années 1850). Des gens s'y sont installés seulement après la fondation de Vancouver (EX-B3, à la page 9).

Compte tenu de cette preuve, il semble qu'il n'y avait pas de village indien permanent au site de False Creek avant les années 1850.

**3. Arnold Guerin** - *il était un informateur musqueam des témoins experts des Squamish Dorothy Kennedy et Randy Bouchard*

[199] Arnold Guerin était un autre ancien de la Bande indienne de Musqueam. Il parlait le halkomelem et agissait à titre d'informateur au sujet de l'histoire généalogique des Musqueam. Monsieur Guerin s'est entretenu avec les experts des Squamish Dorothy Kennedy et Randy Bouchard en 1983 au sujet des revendications des Musqueam à l'égard de la réserve de False Creek. En conséquence, ils ont écrit :

[TRADUCTION] AG a entendu dire que les Squamish aimaient venir ici étant donné que la vie était difficile dans la vallée Squamish vu qu'il y neigeait beaucoup, et c'est pour cette raison, et parce qu'ils savaient qu'il y avait abondamment de moules ici, que les Squamish sont descendus à sen7okw - la soeur aînée (qui a maintenant 81 ans) de AG a assisté à une danse indienne (une danse d'hiver) ici quand elle était une petite fille -- certains de ses parents (ils étaient des Musqueam) vivaient ici -- notamment la mère (une Musqueam) de Gabriel Joe, Mary, dont le père était du moins en partie un Squamish. AG se souvient que Alec Dan vivait à sen7okw, but AG ne se souvient pas exactement à quelle époque. AG sait que la perte de sen7okw avait été très « douloureuse » pour la génération de son père -- ils estimaient qu'il n'était pas « juste » que les

Squamish, qu'ils considéraient comme des nouveaux venus au village musqueam, seraient ceux qui profiteraient de la vente et qui « revendiqueraient » l'endroit. (EX-M12, aux p. 2 et 3)

[*Non souligné dans l'original*]

Dans ce passage, quand il a parlé du fait que sa soeur avait assisté à une danse quand elle était une petite fille, M. Guerin a dit que certains Musqueam vivaient dans la réserve au cours des années qui avaient précédé la vente de 1913. Il a également dit que Mary, la mère de Gabriel Joe, avait du sang squamish. Ce passage ne dit pas clairement si d'autres parents musqueam de la soeur de M. Guerin vivaient eux aussi au site de False Creek à cette époque, et il n'explique pas le lien qui existait entre elle et Mary. Enfin, M. Guerin se souvenait également que Alec Dan, qui était un membre de la Bande de Musqueam, avait vécu dans la réserve. Je traiterai également de ces individus dans la partie sur les profils.

**4. Frank Charlie** - *il était un informateur musqueam de l'historien le major Matthews*

[200] J'ai déjà décrit le témoignage de Frank Charlie concernant l'utilisation des régions de Burrard Inlet et de English Bay sur une base saisonnière par les Musqueam et les Squamish. Bien qu'il ait soutenu que le site de False Creek et la région de English Bay « appartenaient » aux Musqueam, il a convenu que les Squamish campaient dans la région [TRADUCTION] « pour trouver de la nourriture ».

**5. Jack Stogan** - *il était le chef de la Bande indienne de Musqueam et un informateur des anthropologues A.C. Haddon et Homer Barnett*

[201] Comme je l'ai déjà dit, Jack Stogan, également connu comme étant le chef Tsemblano, prétendait de façon générale que les Musqueam possédaient et contrôlaient la région de Burrard Inlet. Il était également un signataire des requêtes que les Musqueam ont présentées en 1923 et 1927, que j'aborderai au paragraphe sept qui suit.

**6. Peter et Simon Pierre** - *ils étaient des Katzie qui ont agi à titre d'informateurs d'un certain nombre d'anthropologues et d'historiens*

[202] Comme je l'ai déjà mentionné, Simon Pierre, un ancien de la Bande indienne de Katzie de la vallée du bas du fleuve Fraser, a dit à l'expert musqueam M. Suttles en 1952 que le site de False Creek était, à l'origine, [TRADUCTION] « un territoire de chasse des Musqueam -- et non des Squamish » (EX-B3, à la p. 6).

**7. Les requêtes des Musqueam**

La requête de 1912

[203] Dans des requêtes présentées par des membres de la Bande de Musqueam, les Musqueam soutenaient que le peuple musqueam vivait dans la réserve. Cependant, la première de ces requêtes n'a été présentée qu'en 1912, alors que s'est répandue la rumeur voulant que la réserve était sur le point d'être vendue. Cette requête, datée du 23 janvier 1912, a été présentée par le chef musqueam Johnny à l'agent des sauvages Peter Byrne. Le chef Johnny faisait valoir que la réserve de False Creek appartenait aux Musqueam. Il a écrit :

[TRADUCTION] Nous parlions tous ensemble quand nous avons entendu dire que la réserve de Falls Creek serait vendue, c'est ce que je veux vous dire, et

cette réserve indienne appartient à la tribu des Musqueam et les Indiens qui l'ont peuplée sont tous mi-Musqueam & mi-Squamish et mon grand-père était mi-Musqueam, c'est pourquoi ils l'appellent Capalano, c'est pourquoi ils sont demeurés à Fals Creek & Capalano & la réserve de Seymour Creek, c'est pourquoi tous les autres mi-Musqueam & mi-Squamish sont demeurés ici, la réserve Squamish est dans la rivière Squamish, si vous voulez le savoir, vous pouvez le demander à l'ancien Pierre, père de Fals creek, il vous dira la même chose. Veuillez consulter l'agent M. Devlin à ce sujet, il le sait, je lui ai déjà dit, il pourrait avoir ce renseignement au bureau des Indiens. (LC675)

*[Non souligné dans l'original]*

L'agent des sauvages Peter Byrne a répondu à cette requête en juin 1912, mais il n'a pas traité de la revendication du droit de propriété. Il s'est contenté de dire qu'il ne savait rien au sujet de la vente imminente de la réserve (LC1050).

#### La requête de 1923

[204] La requête suivante a été présentée en 1923 par certains anciens Musqueam pour étayer la demande dans laquelle le peuple Burrard cherchait à obtenir d'être traité distinctement du peuple Squamish dans le cadre du processus de fusion. L'objectif de cette requête était de soutenir que le chef George « Sleighth » , chef de la Réserve indienne de Burrard n° 3, avait des origines Musqueam. Mais la requête reprenait également de façon générale les revendications concernant le site de False Creek et la région de Burrard Inlet :

[TRADUCTION] Cette note est pour vous expliquer qu'avant l'arrivée des Blancs en C.-B., la tribu des Musquiam de (Point Grey) était les seuls vrais habitants des régions de False Creek, Capilano et de l'ensemble de Burrard Inlet, jusqu'à la rivière Tselawata (rivière Indian).

.....



Témoins

Ancien Tom Tse-la-wal-tun  
âgé de plus de 100 ans  
Pierre Bob  
Musquiam Charlie  
Musquiam Tommy  
Louis Harry  
chef Tsem-lan-no (LC963)

[*Non souligné dans l'original*]

La requête de 1927

[205] Une autre requête a été présentée aux autorités, le 29 août 1927, alors qu'une délégation de chefs musqueam rencontrait l'agent des sauvages C.C. Perry. Cette requête a elle aussi été présentée à un moment où l'on supposait que la réserve de False Creek était sur le point d'être vendue. La requête commençait par une description des origines musqueam du chef Capilano et du lien qui existait entre ses descendants et les réserves de Musqueam et de Capilano. Puis, la requête renvoyait expressément à la réserve de False Creek, qu'elle appelait la « réserve de Kitsilano » :

[TRADUCTION]

**Nous soussignés avons le droit de revendiquer les réserves Kitsalano, Capilano et Seymour. ... Certains Musquiam vivent dans la réserve de Kitsalano toute l'année, le chef Tsem-lano étant à leur tête, l'ancien Jim Salemten et sa famille qui vivaient là-bas, toutes les personnes mentionnés sont nées Musquiam et ont été élevées en tant que tels, et elles sont des descendants du chef Capilano de la première génération.** Comme il y avait trop de pêcheurs à l'embouchure du fleuve Fraser, de nombreuses personnes se sont rendu au site de False Creek pour y pêcher leur approvisionnement d'hiver à l'aide de pièges à esturgeon, qu'ils avaient posés là-bas; ils y ont attrapé du saumon et d'autres espèces de poissons, une pratique qui s'est poursuivie de génération en génération.

Les Squamish sont venus s'installer dans la région de Burrard Inlet pour travailler dans les scieries, ils parlaient une langue différente et étaient considérés comme des étrangers. Par la présente déclaration, nous souhaitons

informer le gouvernement et lui faire comprendre que nous avons le droit de revendiquer « la réserve de Kitsalano en tant que propriété nous appartenant ».

Nous pourrions vous rappeler que la réserve de Kitsalano a été vendue sans le consentement du chef des Musqueam. Le chef Johnny, qui est décédé depuis, s'était renseigné auprès du ministère des Affaires indiennes lorsque s'est répandue la rumeur voulant que la réserve serait vendue; Peter Byrne, qui est décédé depuis, lui avait répondu qu'il n'en avait pas entendu parler, dans une lettre datée de juin 1912. Lorsque la réserve a été vendue, les Musquiam ont été complètement exclus. Nous souhaitons rappeler notre revendication au Gouvernement, car nous croyons comprendre qu'il y aura une bourgade.

chef Tsemlano  
James Point  
Casimir Johnny  
Aleck Peter (LC1050)

*[Non souligné dans l'original]*

Le chef Tsemlano auquel la requête renvoie était un ancêtre de Jack Stogan, qui portait lui aussi le nom de chef Tsemlano. Cette requête était le seul élément de preuve établissant un lien entre la famille du chef Tsemlano et la réserve. L'ascendance « tribale » de l'ancien Jim « Salemten » et de sa famille est contestée; elle fera l'objet d'une analyse dans la partie sur les profils.

[206] Le ministère a rejeté cette requête en faisant remarquer que la réserve avait été créée au bénéfice du [TRADUCTION] « clan de Kitsilano ou de False Creek des Indiens squamish en 1877. Le ministère a également souligné que les Musqueam n'avaient fait aucune revendication relativement à la réserve avant la Commission McKenna-McBride en 1915 alors qu'ils avaient la possibilité de le faire (LC1052).

La requête de 1929

[207] Les Musqueam ont présenté une dernière requête, le 17 mai 1929. La requête a de nouveau été acheminée à l'agent des sauvages C.C. Perry. Elle demandait au Ministère de clarifier l'intérêt bénéficiaire de la bande de Musqueam [TRADUCTION] « dans les diverses réserves créées pour eux » et de [TRADUCTION] « réunir tous ceux qui ont des intérêts et d'établir à quelles terres et à quels autres titres la Bande indienne de Musqueam a droit... » (LC1065). Même si cette requête ne mentionnait pas la réserve de False Creek, il ressort clairement de la réponse de l'agent des sauvages Perry que le représentant des Musqueam, Fred James, a soulevé la revendication des Musqueam à l'égard de la réserve lorsqu'il lui a présenté la requête. Le 11 juin 1929, l'agent Perry a reproché aux Musqueam de ne pas comprendre l'étendue de leurs réserves et a conclu que leur revendication à l'égard d'un intérêt sur la réserve ne pouvait faire l'objet de discussions avec les Squamish. Il a écrit :

[TRADUCTION] Depuis que M. James, votre représentant, s'est présenté ici hier pour apporter cette requête, j'ai consacré plus de temps à examiner la suggestion qu'il m'a faite de permettre à une délégation d'Indiens musqueam de rencontrer dans quelque temps le conseil indien des Squamish afin de discuter de toute question découlant de l'affaire de la revendication de la bande de Musqueam à l'égard du revenu tiré de la réserve n° 6 de Kitsilano. J'ai aussi examiné avec soin la résolution arrêtée par le conseil Squamish le 16 avril<sup>29</sup>, dont copie est jointe à la présente, et j'ai conclu qu'il ne servirait à rien d'entreprendre une telle discussion, et qu'au contraire, cela pourrait entraîner de graves problèmes. Je dois par conséquent refuser de permettre la tenue d'une telle discussion. (LC1066).

*[Non souligné dans l'original]*

---

<sup>29</sup> Le 16 avril 1929, le conseil de la bande de Squamish a adopté une résolution portant que seuls les membres de la bande de Squamish auraient le droit de revendiquer une partie du produit de la cession et de la vente proposées de la réserve de False Creek (LC1062).

[208] Un comité de membres de la bande de Musqueam a répondu à l'agent Perry le 15 juin 1929, et cette fois les signataires de la requête ont mentionné expressément leur revendication à l'égard de la réserve de False Creek. Ils ont dit :

[TRADUCTION] Franchement, nous ne connaissons pas certaines des questions sur lesquelles portait notre requête; il se peut que cela ne soit pas complètement de notre faute. Autant que nous sachions, aucun membre de notre bande n'a jamais même vu les conclusions de la Commission royale<sup>30</sup> mentionnées dans votre lettre, ni « les registres officiels » également mentionnés, qui définiraient la propriété de la réserve de Kitsilano. Nous avons toujours estimé que nous avions des droits sur toute réserve qui a été utilisée par notre bande dans le passé. Cela s'applique tout particulièrement à la réserve de Kitsilano, à l'égard de laquelle nous estimons avoir un intérêt. Nous aimerions voir les conclusions de la Commission royale et avoir des copies des « registres officiels » mentionnés. (LC1067)

*[Non souligné dans l'original]*

Le Ministère a répondu par une lettre donnant une brève description des réserves attribuées aux Musqueam par la Joint Indian Reserve Commission (LC1069). Aucune mention n'y était faite de la revendication des Musqueam de droits à l'égard de la réserve de False Creek.

[209] Il est évident que les requêtes réclamaient un intérêt à l'égard de la réserve fondé sur l'utilisation saisonnière passée du site et sur le fait que les membres de la bande de Musqueam étaient les descendants des anciens résidents de la réserve. À bien des égards, les revendications exprimées dans les requêtes reflètent les arguments que les Musqueam ont présentés dans la présente instance, lesquels font valoir que les terres des réserves se trouvaient à l'intérieur du territoire des Musqueam, qu'elles étaient utilisées de façon saisonnière et que, partant, elles auraient dû être attribuées aux Musqueam. Il est intéressant de noter que les requêtes ne

---

<sup>30</sup> La Commission royale McKenna-McBride sur les affaires indiennes pour la Colombie-Britannique.

s'opposaient pas à l'attribution de la réserve aux Squamish. Elles présentaient plutôt des revendications à l'égard de la réserve qui étaient fondées sur les droits et les titres des Autochtones.

[210] En ce qui a trait aux personnes, nommées dans les requêtes, qui auraient été des Indiens musqueam ayant vécu dans la réserve, il n'existe aucun autre élément de preuve permettant d'établir un lien entre le chef Capilano ou le chef Tsemplano et la réserve. L'aîné Jim Salemton était un résident de la réserve au moins de 1877 à 1913, mais les Squamish ont prétendu qu'il n'était pas un Musqueam. Ses origines ancestrales sont examinées dans la partie sur les profils, où j'ai conclu que l'aîné Jim Salemton et ses enfants Pierre et Suzan n'étaient pas des Indiens musqueam, et que sa fille Mary, si elle est devenue membre de la bande de Musqueam de par son mariage, n'a pas vécu dans la réserve vu qu'elle était liée au peuple musqueam.

**8. Louis Miranda** - *il était un informateur squamish des témoins experts Dorothy Kennedy et Randy Bouchard*

[211] L'aîné squamish Louis Miranda a fourni des renseignements à Dorothy Kennedy et Randy Bouchard. Il a parlé d'une Squamish nommée « Selisiya » qui était mariée à un Musqueam (EX-M52). Selisiya a dit à Louis Miranda que les Musqueam vivaient au site de False Creek [TRADUCTION] « il y a bien longtemps ... avant le peuple squamish » et qu'ils auraient par conséquent dû recevoir de l'argent de la vente de 1913.

[212] Louis Miranda était un résident de la réserve et il a été payé par la province lors de la vente de 1913. En 1984, il a dressé une carte des maisons qui se trouvaient dans la réserve de False Creek vers 1912 et énuméré les propriétaires de chaque demeure. Comme il ressortira plus loin de la partie sur les profils, Dorothy Kennedy a identifié la plupart des personnes décrites sur la carte de Louis Miranda comme étant des Indiens squamish.

**9. August Jack - *il était un informateur squamish du major J.S. Matthews, historien***

[213] August Jack Khatsalano est né en 1877 et décédé en 1967. Il était un Squamish qui a vécu dans la réserve de False Creek et, après la vente de 1913, il a été payé par la province en échange de son intérêt à l'égard de la réserve. Son père était Supple Jack, qui avait été mentionné sur une carte dressée par le procureur général H.P.P. Crease en 1863. Supple Jack vivait sur le terrain militaire du gouvernement (maintenant le parc Stanley) près d'un site connu sous le nom de Lumberman's Arch.

[214] Le major J.S. Matthews était un historien et ethnologue amateur qui, entre 1932 et 1954, a écrit un livre qui était une compilation d'histoires orales intitulé *Conversations with Khatsalano*. August Jack était l'informateur principal de cet ouvrage. August Jack a parlé à Matthews des débuts du village du site de False Creek et affirmé que le chef George avait migré vers le site en provenance de la rivière Squamish [TRADUCTION] « au début du dix-neuvième siècle » et qu'il y avait érigé le premier établissement indien (LC1222, aux p. 9 et 12). Les avocats des Musqueam ont attaqué la fiabilité de l'ouvrage de Matthews, notant en particulier l'occasion où Matthews avait encouragé August Jack à se présenter comme étant originaire de la

réserve de False Creek, contrairement à la vérité (LC1222-99). Cependant, même si je reconnais qu'il faille faire preuve de circonspection en appréciant ce document, je note que l'expert des Musqueam D' Kew était disposé à se fonder sur la preuve consignée par le major Matthews, y compris les observations d'August Jack et du membre de la bande de Musqueam Frank Charlie (EX-M3, aux p. 36 à 40). J'ai conclu que les renseignements obtenus auprès d'August Jack au sujet de l'établissement des Squamish au site de False Creek sont fiables parce qu'ils sont compatibles avec d'autres éléments de preuve qui laissent entendre que, à tout le moins dans les années 1800, il n'y avait aucun établissement permanent au site de False Creek avant que le chef George n'y apparaisse comme dirigeant de la collectivité.

[215] August Jack était aussi une importante source de renseignements sur l'utilisation du site de False Creek par les Squamish. En 1932, l'agent des sauvages Fred Ball a noté qu'August Jack lui avait dit que :

[TRADUCTION] Le chef Chip-kay-m, ou le chef George était le premier chef à construire une maison à Hat-sa-lah-no<sup>31</sup>, avec son beau-frère, le père du chef Andrew. Ils y construisaient des canots, faisaient sécher de l'éperlan et fabriquaient des pièges sur la barre de sable (Granville Island) pour la plie, la perche, etc. Ils y ont construit une grande maison, une grande maison à potlatch. Auparavant, les Indiens musqueam venaient occasionnellement pêcher à cet endroit, mais ils n'ont jamais établi quelque résidence que ce soit. Le chef George Chip-kay a quitté le bout de la rivière Squamish pour s'établir là où se trouve maintenant la réserve Kitsilano. Ils y vivaient en tout temps sauf lorsqu'ils remontaient la Squamish pour y faire sécher du saumon en été. (LC1222-10)

*[Non souligné dans l'original]*

Comme je l'ai déjà mentionné, ce rapport montre que l'utilisation saisonnière du site de False Creek par les Musqueam a pris fin lorsque les Squamish sont devenus des résidents permanents.

---

<sup>31</sup> Kitsilano - l'emplacement du site de False Creek.

[216] August Jack a aussi répondu à une question du major Matthews au sujet des prétentions des Musqueam selon lesquelles les Squamish n'ont pas vécu à False Creek ni à English Bay avant l'arrivée de pionniers non indiens. Il a dit que les Squamish étaient les seuls Indiens qui avaient établi une présence permanente au site de False Creek. Le major Matthews a écrit :

[TRADUCTION] August Jack (souriant): « Les Musqueam n'ont aucun droit. Ils revendiquent Snauq<sup>32</sup>, mais ils n'ont aucun droit. Ils n'y ont pas construit de maison; les Squamish y ont construit une maison. Les Musqueam venaient du North Arm pour pêcher sur la barre de sable (Granville Island) et jusqu'à False Creek, puis ils repartaient de nouveau, mais les Squamish ont construit une maison. (LC1222-229)

**10. Chef George** - *son témoignage a été consigné par un agent des sauvages lors d'une réunion du conseil de bande de la réserve de False Creek*

[217] Le 4 janvier 1904, les Indiens de la réserve de False Creek (la « bande de False Creek »)<sup>33</sup> se sont réunis pour examiner un projet de cession et de vente de la réserve. Le chef George a exprimé son opposition au projet et souligné ses liens personnels et familiaux avec la réserve. L'agent des sauvages R.C. McDonald a consigné ce qui suit :

[TRADUCTION] Le chef dit qu'il ne veut pas vendre la terre parce qu'elle appartenait à son grand-père... Il ne voulait pas quitter cet endroit parce qu'il y était né et que c'est l'endroit où les membres de sa famille décédés sont enterrés -- aucun des hommes du lieu ne veut la vendre -- la Reine leur a donné la terre, à lui et à son peuple. (LC529)

Cette déclaration est importante car elle lie la famille du chef George au site de False Creek à une époque antérieure à l'arrivée de pionniers non indiens dans la région. Le chef George est né vers

---

<sup>32</sup> La façon de rendre le mot « Sen'aqw » adoptée par le major Matthews.

<sup>33</sup> Comme il sera examiné plus en détail plus loin dans la section intitulée « Administration de la réserve », la collectivité indienne squamish résidant dans la réserve de False Creek était administrée par le Ministère à titre de « bande » distincte en vertu de la *Loi des sauvages* avant la vente de 1913.



1830<sup>34</sup>, et il est raisonnable de déduire que son grand-père avait utilisé le site avant cette date. Le chef George ne dit pas si sa famille utilisait le site de façon saisonnière ou si elle y vivait de façon permanente au moment de sa naissance, mais il a clairement exprimé un sentiment de propriété à l'égard du site lorsqu'il a indiqué qu'il « appartenait » à son grand-père. Le chef George n'a toutefois pas dit que ses ancêtres étaient des Indiens squamish. Son ascendance tribale, qui est contestée, fait l'objet d'un examen plus approfondi dans la partie sur les profils.

**11. Squamish Charley** - *son témoignage a été consigné dans une lettre qu'il a écrite au Ministère*

[218] Par suite de la vente de 1913, un Squamish âgé nommé Squamish Charley a réclamé sa part du produit de la vente et, dans sa lettre au Ministère en 1913, il a donné certains renseignements au sujet des personnes qui résidaient au site de False Creek avant 1869. Il a écrit :

[TRADUCTION] Je suis né dans la réserve indienne de Kitsilano, je peux me rappeler du CHEF ANDREW<sup>35</sup> lorsqu'il était un tout petit garçon, j'ai toujours vécu dans cette réserve. Mon père s'appelait Peter; il a été enterré à Squamish, ma mère s'appelait SAH-WALD-NAH; elle n'avait pas d'autre nom; elle aussi a été enterrée à Squamish.

J'ai fait partie de cette réserve dès l'origine, ma femme était la soeur de la femme du chef George. Nous étions associés dans la maison où nous vivions, le chef George voulait posséder la plus grande partie de la maison, il a versé 200 \$ pour sa construction, et j'ai versé 50 \$. Après le décès du chef George, j'ai pris possession de la maison dans laquelle nous vivions tous deux, nous avions toujours vécu ensemble après la construction de la maison...

Je fais partie de la réserve, et je suis un Indien squamish; s'il y a quelqu'un qui devrait recevoir de l'argent, ce devrait être moi...

...

Je connaissais James Douglas à l'époque où les réserves ont été données aux Indiens, mon père et ma mère vivaient alors dans la réserve de Kitsilano...  
(LC 740)

---

<sup>34</sup> Selon Dorothy Kennedy (EX-S31, p. 72).

<sup>35</sup> Andrew est devenu chef après le décès du chef George en 1907.

[219] Selon Dorothy Kennedy, Squamish Charley est né vers 1853. Il aurait donc eu 16 ans au moment de l'attribution de la réserve, et il est probable que sa famille squamish ait fait partie du groupe des 42 Indiens qui ont présenté au magistrat Ball une requête en vue de l'attribution de la réserve. Squamish Charley ne vivait pas dans la réserve lorsque celle-ci a été vendue à la province en 1913. Le Ministère a toutefois reconnu la validité de sa réclamation (LC668).

*12. George Johnny - son témoignage a été consigné dans sa lettre au Ministère*

[220] George Johnny était un autre Squamish qui a prétendu avoir un intérêt à l'égard de la réserve lors de la vente de 1913. Dans sa revendication, il a fait des commentaires sur le lien entre sa famille et la réserve pendant la période coloniale et mentionné les origines du chef George. Dans une lettre au Ministère en date du 28 avril 1913, il a écrit :

[TRADUCTION] Le chef George était le premier chef indien de la réserve indienne de Kitsilano, il y était lorsque Sir James Douglas est arrivé en C.-B. Le chef George était le frère de mon père; mon père et ma mère sont morts quand j'étais jeune, avant que Sir James Douglas n'arrive en Colombie-Britannique. Le chef George m'a donc adopté comme son fils, et il m'a élevé jusqu'à ce que je devienne un homme.

.....  
...Je ne puis comprendre pourquoi le chef Andrew nous a empêchés, moi, mes deux fils et Squamish Charlie, de recevoir de l'argent de la vente de la réserve indienne de Kitsilano; nous étions les propriétaires originaux, et nous sommes toujours copropriétaires de cette propriété, de sorte que je dois être payé pour mes droits à l'égard de cette réserve au même titre que tout autre Indien. (LC733)

[221] George Johnny est né vers 1856 et il était probablement lui aussi un membre du groupe qui a demandé aux autorités coloniales l'attribution de la réserve. Le Ministère a accepté de le reconnaître comme membre de la bande de False Creek et a ajouté son nom, ainsi que ceux de ses deux fils, à la liste finale de paiement aux personnes ayant un intérêt sur la réserve (LC802, 668).

**13. David Jacobs** - *il était un témoin ordinaire squamish à l'instance*

[222] Le témoin ordinaire squamish David Jacobs est un ancien du peuple squamish. Dans son témoignage, il a décrit ses origines ancestrales et démontré ses liens familiaux avec Supple Jack, August Jack et le chef George. Monsieur Jacobs a déclaré que ces derniers étaient tous trois des Indiens squamish. Il a aussi déclaré que les Squamish anciens August Jack, Dominic Charlie (demi-frère d'August Jack et aussi ancien résident de la réserve de False Creek) et son grand-père lui avaient parlé des Indiens squamish vivant au site de False Creek, et de la longue maison qui s'y trouvait. August Jack a dit à M. Jacobs qu'il avait vécu dans la réserve jusqu'à la vente de 1913 et que son grand-père Khahtsalano (le grand-père d'August Jack) était le frère du chef George. Comme je l'ai déjà mentionné, August Jack a dit que son grand-père avait lui aussi vécu dans la réserve.

**14. Louise Williams** - *elle était un témoin ordinaire squamish devant la commission préalablement à l'instruction*

[223] Louise Williams a témoigné devant la commission en 1993; elle avait alors 76 ans. Madame Williams est née en 1917 et elle est la fille d'August Jack. Elle a déclaré que sa grand-mère, Xwaywat, qui était la mère d'August Jack, était aussi une Squamish. Xwaywat a vécu dans une grande maison dans la réserve de False Creek et elle y a été inhumée. Ses restes ont été transportés dans un cimetière de la vallée de la rivière Squamish après la vente de 1913.

**15. Allen Francis Lewis Louis** - *il était un témoin ordinaire squamish devant la commission préalablement à l'instruction*

[224] Monsieur Louis a témoigné devant la commission en 1993; il avait alors 67 ans. Il a déclaré que son grand-père, Captain Louis, avait vécu dans la réserve de False Creek et que sa soeur y était née en 1912. Il a dit que sa famille a quitté la réserve après la vente de 1913 pour s'installer dans la région de la rivière Squamish. Monsieur Louis a identifié plusieurs autres personnes sur la liste finale de paiement pour la vente de 1913 (LC802, 668) comme étant des Squamish, dont le chef Andrew, son père, Jacob Louis, son oncle, Christopher Paul Louis, son grand-père, Peter Pettel, Jim Watson (qui a signé « l'ancien Jim »), Jimmy Jimmy, Denny Mack et sa femme Sophie, Willie Jack, frère d'August Jack, Billy William (qui a signé « William ») et Piell Jim.

[225] En plus de démontrer le lien entre sa famille et la réserve de False Creek, M. Louis a témoigné au sujet de l'histoire orale squamish, selon laquelle le peuple squamish a traditionnellement utilisé le site de False Creek de façon saisonnière, y pratiquant la pêche, la chasse aux canards et la cueillette de palourdes.

**16. David George Williams** - *il était un témoin ordinaire squamish devant la commission préalablement à l'instruction*

[226] Monsieur Williams a témoigné devant la commission en 1993; il avait alors 76 ans. Sa mère, Monica Williams, est née dans la réserve de False Creek, et son père est l'ancien Williams. Il était propriétaire de deux maisons dans la réserve. L'ancien Williams a par la suite déménagé dans la réserve squamish de Chuckchuck dans la vallée de la rivière Squamish. Selon ce que

M. Williams a entendu, les Squamish vivaient au site de False Creek avant l'arrivée des « Blancs », et aucune autre tribu n'avait utilisé le site. Monsieur Williams a décrit le site de False Creek comme un [TRADUCTION] « supermarché » de la faune, et il a témoigné que son grand-père l'ancien Williams avait utilisé le site de façon saisonnière pour prendre du poisson et chasser le canard, avant de s'y établir de façon permanente.

[227] Monsieur Williams a aussi identifié d'autres résidents de la réserve de False Creek comme étant des Indiens squamish, notamment le chef George, qui était l'oncle de sa mère. Il a déclaré que les ancêtres du chef George provenaient de Chuckchuck, tout comme ceux de son grand-père l'ancien Williams. Monsieur Williams a en outre identifié le chef Andrew et son frère Kronie comme étant des Indiens squamish. Il a fait remarquer qu'après la vente de 1913, les résidents de la réserve avaient déménagé dans les réserves squamish situées dans la région de la rivière Squamish et sur la rive nord de Burrard Inlet.

*17. Jimmy Frank - un informateur de l'anthropologue Homer Barnett, qui a interrogé des Indiens squamish et musqueam en 1935 et 1936*

[228] Monsieur Frank était un Squamish de 60 ans et un résident de la réserve de Capilano lorsqu'il a dit à Homer Barnett, au milieu des années 1930, que son père et son oncle avaient été propriétaires d'une longue maison dans la réserve de False Creek (EX-S43, p. 32). La recherche de Barnett a fait ressortir une histoire orale squamish portant que certaines familles vivant dans des villages d'hiver sur la rivière Squamish avaient l'habitude de se rendre au site de False Creek lors de leurs tournées saisonnières. En particulier, Jimmy Frank a dit à Barnett que des familles apparentées de trois villages en amont de la rivière Squamish se rendaient au site chaque été pour

y cueillir des baies et y pêcher des palourdes, de l'éperlan, de l'esturgeon et d'autres espèces de poissons (EX-S43, aux p. 57 et 58). Selon les experts des Squamish, à un certain moment avant les années 1860, cette utilisation saisonnière du site de False Creek par les familles squamish est devenue une occupation permanente à l'année longue<sup>36</sup>.

### ***Conclusions au sujet des témoignages sur l'histoire orale***

[229] Les témoignages sur l'histoire orale des Musqueam étaient généralement dépourvus de datation précise. Ils comprenaient plutôt des déclarations générales sur les endroits où le peuple musqueam a vécu et sur ses activités. En outre, bien que certaines parties de l'histoire orale des Musqueam aient pu être appuyées par référence à d'autres éléments de preuve, la plus grande partie de ces témoignages n'était pas corroborée.

[230] Par contraste, une grande partie des témoignages sur l'histoire orale des Squamish consistait en des déclarations de membres de la bande de Squamish qui faisaient valoir des liens généalogiques avec les personnes qui ont été identifiées comme des résidents de la réserve de False Creek par d'autres éléments de preuve distincts. En particulier, les Squamish ont fait témoigner, au sujet de leur histoire orale, des personnes qui ont effectivement vécu dans la réserve avant la vente de 1913. Par exemple, Louis Miranda et August Jack ont participé à la vente de 1913 et ont été reconnus comme membres de la bande de False Creek. De plus, les Squamish ont présenté des éléments de preuve au sujet du chef George, qui est né dans la réserve

---

<sup>36</sup> La preuve de Dorothy Kennedy a démontré un lien entre la recherche de Barnett et le fait que plusieurs des personnes devenues par la suite résidents permanents de la réserve de False Creek, y compris le chef George, avaient conservé des liens avec les villages en amont de la rivière Squamish.

et qui a été reconnu comme son dirigeant de 1869, au plus tard, jusqu'à son décès, en 1907. C'est le règne du chef George comme dirigeant de la réserve pendant toute cette période qui a apporté la preuve la plus convaincante de continuité et de stabilité dans la composition des membres de la bande. L'identité « tribale » du chef George est donc importante, et elle fera l'objet d'un examen plus approfondi dans la partie sur les profils.

[231] J'ai conclu que l'histoire orale du peuple squamish est plus utile que celle des Musqueam pour déterminer l'identité et les origines ancestrales des résidents de la réserve en 1869 et par la suite. Elle identifie précisément de nombreuses personnes dont les noms figurent dans la preuve documentaire à titre de résidents de la réserve de False Creek. L'histoire orale des Squamish corrobore leur identité comme Indiens squamish.

### **La preuve documentaire au sujet de la réserve et de ses résidents**

[232] Il y a peu de preuve documentaire concernant l'identité des Indiens résidant au site de False Creek et dans la réserve, à tout le moins avant la visite de la réserve par la Joint Indian Reserve Commission à l'automne 1876. Le dossier est un peu plus étoffé pour la période de 1876 à 1913, époque où la réserve était administrée par le Ministère en vertu de la *Loi des sauvages*.

La liste suivante énumère les éléments de preuve qui seront examinés :

- a. la carte de Breakenridge
- b. la carte de Crease
- c. les registres des Oblats
- d. le dossier de la requête reçue par H.M. Ball et les documents d'arpentage de J.B. Launders
- e. les souvenirs du révérend C.M. Tate
- f. le recensement d'Edward Mohun\*
- g. le recensement de George Blenkinsop

- h. le rapport de James Lenihan
- i. les notes d'arpentage et les cartes de William Jemmett
- j. Le recensement du Canada de 1881
- k. Le recensement de 1892 de Skinner
- l. le recensement du Canada de 1901
- m. le bail de 1904 conclu avec Rat Portage
- n. la liste de bande de 1911
- o. l'acte de vente de 1913
- p. la liste de bande définitive de 1913

\* les documents f. à p. sont appelés « renseignements provenant des recensements ».

***a. La carte de Breakenridge***

[233] La première mention documentaire d'un établissement permanent au site de False Creek Site figure sur une carte préparée en 1861 par A. Breakenridge, un sapeur de New Westminster. La carte identifiait un [TRADUCTION] « village indien » au site à cette époque (LC53). Elle n'indique toutefois pas l'ascendance tribale des résidents du village.

***b. La carte de Crease***

[234] En 1863, le procureur général H.P.P. Crease a dressé des notes au sujet de l'emplacement de villages autochtones sur une carte de Burrard Inlet. D'après la preuve, Crease aurait préempté des terres dans la région de Burrard Inlet et il aurait dressé la carte des bourgades indiennes et des propriétés visées par la préemption pendant qu'il naviguait sur ce bras de mer. Le dossier n'indique toutefois pas si Crease avait personnellement une bonne connaissance de l'identité des Indiens qu'il a décrits ou s'il s'est fondé sur les observations d'un informateur.



[235] La carte de Crease est importante parce que, conjointement avec la carte de Breakenridge, elle fournit l'une des plus anciennes références documentaires à un village permanent au site de False Creek. Sur cette carte, Crease a identifié le site de False Creek comme un « *ranch* ». Ce terme, qui provient du mot espagnol « *rancherie* », était couramment employé dans les documents de la période coloniale pour décrire un village indien. Toutefois, à l'instar de la carte de Breakenridge, la carte de Crease ne donne pas l'ascendance tribale des Indiens du village du site de False Creek.

[236] Les Musqueam ont souligné que la carte de Crease identifiait certains sites à l'est de First Narrows, dans la région de Burrard Inlet, comme des villages squamish, mais qu'elle ne mentionnait pas l'ascendance tribale d'un certain nombre de villages ou de sites de campement indiens dans la région English Bay, dont le site de False Creek. Les Musqueam prétendent que l'omission de Crease de donner l'ascendance tribale de ces sites signifiait qu'il s'agissait d'emplacements musqueam. À mon avis, cette prétention n'est pas convaincante. Le fait que les ascendances tribales n'aient pas été données peut signifier que Crease ne les connaissait pas, ou encore qu'elles n'étaient pas pertinentes aux fins qu'il visait. Il n'est toutefois pas raisonnable de conclure que, du simple fait que ces renseignements n'ont pas été donnés au sujet des sites, il s'agissait de villages musqueam.

[237] En conclusion, en l'absence de preuve quant à la source des renseignements de Crease, je ne puis accorder beaucoup d'importance à sa carte, si ce n'est d'accepter qu'elle confirme l'existence d'un établissement permanent au site de False Creek en 1863.

*c. Les registres des Oblats*

[238] La première mention documentaire du nom indien du site de False Creek, « Sen'aqw », accompagnée du premier indice documentaire au sujet de l'identité « tribale » de ses résidents, est apparue dans les registres des Oblats, dans une mention datée du 30 juin 1867 (EX-S31, p. 61 et 62). À cette date, le chef Snatt (qui était Squamish) a agi, au site de False Creek, comme parrain lors du baptême des enfants de quatre familles. Les parents des enfants baptisés étaient décrits dans les registres des Oblats comme liés<sup>37</sup> aux villages squamish en amont sur la rivière Squamish. Cette ascendance, ainsi que la présence du chef Snatt, qui a vécu avec ses sujets squamish au site de la future réserve de Mission, donnent à penser que les quatre familles qui résidaient au site de False Creek en 1867 étaient squamish et qu'elles faisaient probablement partie du groupe de 42 Indiens qui, deux ans plus tard, ont demandé dans une requête au magistrat Ball l'attribution de la réserve.

[239] Dorothy Kennedy a identifié les parents d'un des enfants qui ont été baptisés comme étant Captain Louis et sa femme Martha. Selon M<sup>me</sup> Kennedy, cette famille était liée depuis longtemps à la réserve (EX-S31, p. 84). Captain Louis est né vers 1824 et il est décédé en 1909; il a été décrit par un membre de la bande de Squamish, Monica Williams (l'une des informatrices de M<sup>me</sup> Kennedy) comme cousin germain du chef George. Sa femme Martha était encore vivante au moment de la vente de 1913 et elle a reçu un paiement de la province.

---

<sup>37</sup> La pratique de l'exogamie suggère qu'un des parents aurait été une personne squamish née dans le village et l'autre, soit une personne squamish née dans un autre village, soit une personne autre que squamish ayant été acceptée au sein de la collectivité squamish après le mariage.

**d. Le dossier de la requête reçue par H.M. Ball et les documents d'arpentage de J.B. Launders**

[240] J'ai déjà traité des documents décrivant les rôles joués par le magistrat H.M. Ball et par J.B. Launders dans l'attribution de la réserve de False Creek en 1869. On peut les résumer en disant qu'en février 1868, Ball a reçu une requête visant l'attribution d'une réserve de la part d'Indiens résidant au site de False Creek, soit 14 hommes, 16 femmes et 12 enfants, selon son dénombrement. Puis, en septembre 1869, Launders a arpenté la réserve et marqué l'emplacement d'une grande maison « ranch » et de deux maisons plus petites. Il a identifié « Sh-praem » [chef George] comme « chef » de la réserve.

**e. Le révérend C.M. Tate**

[241] En 1932, le révérend C.M. Tate, missionnaire méthodiste, a fait état de ses visites chez le chef George dans les années 1870. Ses souvenirs ont été consignés par l'historien le major

Matthews :

[TRADUCTION] J'ai souvent rendu visite à la bande de Kitsilano dans les années 70. Ils constituaient une collectivité accueillante, et j'ai été reçu par le chef George et sa bande dans leur maison commune. La maison commune du vieux chef George (maison à potlatch) se trouvait à l'endroit directement en dessous de l'actuel pont Burrard ...La bourgade de la réserve de False Creek du chef George était assez importante; elle comprenait probablement une douzaine de maisons, construites en cèdre fendu, en planches et en dosses, et la grande maison commune; une population totale, peut-être, de cinquante personnes en tout. Il s'agissait d'une importante bourgade. Aucun autre Indien ne vivait plus en amont du crique.  
(EX-S42, p. 67)

[242] Comme je l'ai déjà mentionné, les documents examinés ci-dessous sont désignés collectivement comme les « renseignements provenant des recensements ».

***f. Le recensement d'Edward Mohun***

[243] Lors de la visite de la réserve de False Creek par la Joint Indian Reserve Commission en novembre 1876, deux recensements ont été entrepris. L'un a été consigné dans des notes d'arpentage datées du 14 novembre 1876 (LC241). Leur auteur n'est pas connu, mais selon le témoin expert des Squamish Dorothy Kennedy, l'auteur serait l'arpenteur de la Commission, Edward Mohun. Cette suggestion est plausible et elle n'a pas été contestée à l'instance. Ce recensement, que j'appellerai le « recensement Mohun », a consigné le nom de chaque chef de ménage et énuméré celui de 42 personnes se trouvant dans la réserve.

***g. Le recensement de George Blenkinsop***

[244] L'autre recensement effectué en 1876 a été préparé pour la Joint Indian Reserve Commission par George Blenkinsop, sous le titre « *Skwawmish Tribe False Creek Burrard Inlet* » (le « recensement Blenkinsop »). Il dénombrait 42 personnes à la réserve de False Creek, y compris 15 hommes, 15 femmes, 3 garçons et 9 filles, et décrivait huit acres de terrain partiellement défriché de même que trois-quarts d'acre de jardin cultivé et quelques bestiaux.

***h. Le rapport de 1877 de James Lenihan***

[245] Le surintendant des Indiens James Lenihan a visité la réserve de False Creek en juin 1877 et confirmé dans un rapport que sa population était toujours de 42 personnes (LC314). Il a constaté à cette occasion la présence de cinq maisons « en bois » dans la réserve.

***i. Les notes d'arpentage et les cartes de William Jemmett***

[246] Lors de l'arpentage de la réserve le 13 septembre 1880, William Jemmett a écrit dans ses notes d'arpentage : [TRADUCTION] « Chef 'Shpraem' (William George) des Indiens skwawmish - réserve de False Creek ». Il a noté la longue maison qui avait été mentionnée par J.B. Launder en 1869, et écrit le mot « *chief* » à côté. Au moins six structures plus petites, en plus des vergers et des jardins, ont été indiquées sur l'esquisse du site dressée par Jemmett (LC338). La même année, Jemmett a aussi produit une carte des réserves squamish du district de New Westminster. Celle-ci comprenait la R.I. de False Creek n° 6, qu'il a identifiée comme une terre squamish (LC339).

***j. Le recensement du Canada de 1881***

[247] L'agent des sauvages Peter McTiernan, qui était recenseur pour le recensement du Canada de 1881, a dénombré 44 résidents à « Sku.hu.a.mesh, False Creek, Burrard Inlet ». Le premier nom sur la liste du recensement était « Chipwhaim » (chef George), indiquant qu'il était le dirigeant de la collectivité (LC353).

***k. Le recensement de 1892 de Skinner***

[248] L'inspecteur forestier J. Skinner a préparé un recensement et un plan du village de la réserve de False Creek en 1892 pour le compte du commissaire en chef des terres et des travaux publics de la C.-B. Il avait pour mandat d'identifier le nombre de résidents du site, toutes les améliorations que ceux-ci y avaient apportées, et le nombre d'acres cultivées. Il a identifié 41 résidents (13 hommes, 12 femmes et 16 enfants) et cinq « non-résidents ». Il a noté la

[TRADUCTION] « maison des fêtes » plus grande appartenant au chef George de même qu'un nombre de résidences unifamiliales plus petites, et estimé qu'environ 24 acres de la réserve étaient cultivées (LC407).

***l. Le recensement du Canada de 1901***

[249] Lors du recensement du Canada de 1901, chacun des résidents de la réserve a été répertorié avec son nom anglais. À cette époque, la population de la réserve s'élevait à 57 personnes. Le chef George, alors âgé de 70 ans, continuait à être identifié comme le dirigeant de la collectivité (LC448; EX-S31, p. 69).

***m. Le bail de 1904 conclu avec Rat Portage***

[250] Par une résolution en date du 22 mars 1904, les 15 membres masculins de la bande de False Creek ont loué 11 acres de la réserve à Rat Portage Lumber Co. Le nom du chef George était le premier à figurer sur la liste des Indiens qui ont signé la cession (LC534).

***n. La liste de bande de 1911***

[251] Les listes de bande du Ministère ont aussi fourni certains renseignements sur la population de la réserve de False Creek. Il s'agissait de dossiers relatifs aux résidents qui avaient un intérêt à l'égard de la réserve et qui avaient le droit de toucher une partie du produit de la vente ou de la location de la terre de la réserve. Les listes de bande ne sont toutefois pas considérées comme des registres permettant d'identifier adéquatement les Indiens qui étaient effectivement des résidents de la réserve. Certaines des personnes nommées sur la liste ne

résidaient pas habituellement dans la réserve. Inversement, des Indiens vivant dans la réserve pouvaient ne pas être nommés sur la liste s'ils n'étaient pas considérés comme des membres de la bande de False Creek.

[252] L'agent des sauvages Peter Byrne a dressé la liste de 1911 pour la bande de False Creek. Cette liste comprenait 51 membres de la bande (LC654), et mentionnait que le chef Andrew était reconnu comme le nouveau dirigeant de la réserve après le décès du chef George en 1907 (LC654).

***o. L'acte de vente de 1913***

[253] Le 11 mars 1913, H.O. Alexander a, pour le compte de la province, signé avec certains résidents de la réserve de False Creek une convention en vue de l'achat de leur intérêt à l'égard de la réserve. Vingt personnes, hommes et femmes, agissant en leur nom propre et pour leurs familles, ont signé cette convention (LC1922).

***p. La liste de bande définitive de 1913***

[254] Après la vente de 1913, le Ministère a reçu un certain nombre de requêtes d'Indiens qui n'avaient pas reçu d'argent de la province en 1913, mais qui revendiquaient un intérêt à l'égard de la réserve. Comme à cette époque les commissaires du havre de Vancouver planifiaient l'expropriation de la réserve, certains s'attendaient à ce que d'autres sommes soient versées aux Indiens intéressés. En 1914, en réponse aux diverses requêtes, l'agent des sauvages Byrne a

consulté certains dirigeants squamish afin de dresser une liste de bande définitive pour la réserve. Celle-ci comprenait 58 personnes, soit 23 hommes, 17 femmes et 18 enfants (LC802, 668)

### ***Conclusions sur la preuve documentaire***

[255] De la carte de Breakenridge en 1861 à l'acte de vente de 1913, les documents ont montré qu'une collectivité stable et permanente d'Indiens a occupé le site de False Creek et, plus tard, la réserve. Il s'agissait de la collectivité de 42 personnes que le magistrat Ball avait décrite à la suite de la présentation, par une délégation de ses résidents, d'une requête en vue de l'attribution d'une réserve en 1868. Il s'agissait aussi de la collectivité qui avait été dénombrée par la Joint Indian Reserve Commission en 1876 et 1877, et qui avait vendu la réserve à la province par l'acte de vente de 1913. Le dossier indiquait que le chef George était le dirigeant de la bande de False Creek, au moins à compter de 1869, lorsque Launders l'a identifié comme chef de la réserve, jusqu'à son décès en 1907. L'histoire orale des Squamish a indiqué que le chef George était l'un des membres originaux de la bande de False Creek, et cette preuve était compatible avec la preuve documentaire. En outre, la preuve documentaire a établi que quatre familles qui vivaient au site de False Creek avant 1869 étaient squamish. Cela est compatible avec les témoignages sur l'histoire orale du chef George, de George Johnny et de Squamish Charley, qui ont établi qu'avant 1869, leurs familles, qui étaient squamish, vivaient au site de False Creek. Enfin, à partir d'au moins 1877 jusqu'à 1913, la réserve de False Creek a constamment été décrite comme une réserve squamish dans les registres du Ministère.



**La preuve linguistique**

[256] Les Musqueam et les Squamish ont tour à tour fait témoigner un expert en linguistique pour fournir une analyse étymologique des noms indiens d'un certain nombre d'endroits de la région de Burrard Inlet et d'English Bay, dont le nom « Sen'aqw » pour le site de False Creek. Ils visaient à déterminer si les noms étaient d'origine linguistique halkomelem ou squamish. Les deux experts, le D<sup>r</sup> Wayne Suttles pour les Musqueam et le D<sup>r</sup> Brent Galloway pour les Squamish, partageaient essentiellement la même opinion sur l'origine linguistique de la plupart des noms. Malheureusement, l'un des rares noms sur lesquels ils ne s'entendaient pas était « Sen'aqw ». Même si ni l'un ni l'autre des experts ne pouvait énoncer avec quelque certitude une opinion au sujet de cet endroit, le D<sup>r</sup> Suttles a avancé que le nom était probablement d'origine halkomelem, tandis que le D<sup>r</sup> Galloway croyait qu'il avait à l'origine été un nom squamish.

[257] Le D<sup>r</sup> Suttles a aussi conclu que plusieurs noms de lieux utilisés par des personnes de langue squamish tiraient leur origine de la langue halkomelem ou avaient subi son influence. Il a par conséquent fait valoir que les personnes de langue halkomelem avaient précédé celles de langue squamish dans la région de Burrard Inlet. Même si le D<sup>r</sup> Galloway partageait la conclusion du D<sup>r</sup> Suttles à l'égard de certains des noms de lieux qu'ils ont examinés, il a témoigné qu'à son avis, d'autres noms établissaient une présence squamish antérieure, suivie plus tard d'une présence halkomelem. Il a conclu en outre qu'un mélange de noms de lieux halkomelem et squamish dans les régions de Burrard Inlet et d'English Bay laissait entrevoir une utilisation partagée et mixte de la région, par opposition à une occupation exclusive par l'un ou l'autre groupe.

[258] En général, la preuve linguistique a corroboré la perception des anthropologues quant à la pratique de la société salish de la côte centrale qui consistait à utiliser des sites de ressources dispersés sur une base saisonnière. Les noms de lieux halkomelem et squamish paraissaient regroupés près des sites que les anthropologues ont identifiés comme des campements ou des villages saisonniers ou permanents. Même s'il y avait divergence d'opinions sur le village de « Sen'aqw », les experts ont convenu que les noms de lieux regroupés tout près de « Sen'aqw » étaient probablement squamish. Les Squamish et le ministère public ont fait valoir que cela corroborait les témoignages sur l'histoire orale des Squamish, selon laquelle, pendant une certaine période avant l'établissement d'un village squamish permanent au site de False Creek, les familles squamish en amont de la rivière Squamish visitaient la région de False Creek sur une base saisonnière.

[259] Les deux experts ont convenu que leurs conclusions respectives ne pouvaient être datées, et ni l'un ni l'autre n'a pu donner à la Cour une idée de la période au cours de laquelle les personnes de langue squamish auraient pu supplanter celles de langue halkomelem, ou vice versa. Voilà pourquoi, outre le fait qu'elle corroborait l'utilisation saisonnière de False Creek par les Squamish, cette preuve n'était guère utile. Elle ne traitait pas de la question de savoir lequel des deux peuples demandeurs était effectivement, voire probablement, présent au site de False Creek en 1869.

### **Profils des résidents de la réserve de False Creek**

[260] L'expert des Squamish Dorothy Kennedy a préparé un profil détaillé de la collectivité de la réserve de False Creek en se fondant sur les renseignements provenant des recensements, les registres des Oblats et d'autres sources. Dans son rapport d'expert (EX-S31), M<sup>me</sup> Kennedy a eu recours à deux méthodes différentes pour identifier un pourcentage important de résidents de la réserve de False Creek dont les noms figuraient périodiquement dans le dossier historique.

[261] La première des méthodes adoptées par M<sup>me</sup> Kennedy a été exposée dans le Tableau 1 de son rapport d'expert (EX-S31). Ce tableau énumérait tous les résidents de la réserve de False Creek identifiés dans les renseignements provenant des recensements. En utilisant un certain nombre de sources, dont les registres des Oblats, les témoignages sur l'histoire orale et la preuve documentaire, elle a tenté d'identifier les résidents dans les renseignements provenant des recensements et de fournir leur ascendance « tribale ». Selon mes calculs, sa méthode a révélé qu'entre 1876 et 1913, un total de 108 personnes différentes ont été énumérées au moins une fois dans la réserve de False Creek. J'ai conclu que ces 108 personnes peuvent être réparties de la façon suivante :

Résidents squamish ou en partie squamish	85
Conjoints non squamish de résidents squamish	3
Conjoints de résidents squamish (ascendance non indiquée)	4
Non-résidents (recensement de 1892 de Skinner seulement)	2
Non identifiés par Kennedy	<u>14</u>
Total	108
<b>Total des résidents</b>	<b>106<sup>38</sup></b>

Selon l'analyse de M<sup>me</sup> Kennedy, 92 des 106 résidents étaient soit des Squamish, soit des personnes en partie squamish, soit des personnes mariées à un résident squamish.

Madame Kennedy ne pouvait identifier les 14 autres résidents. Il est révélateur qu'elle n'a trouvé aucun Musqueam parmi les Indiens décrits dans les renseignements provenant des recensements.

[262] Madame Kennedy a exposé sa deuxième méthode dans le Tableau 2 de son rapport d'expert. Elle y compare trois cartes ou plans du village sur la réserve. Ces derniers ont été préparés de façon indépendante et à des époques différentes (EX-S31, p. 104 à 111). Le premier plan a été dressé par l'inspecteur forestier Skinner en 1892, le deuxième, par l'ancien résident de la réserve August Jack pour le major Matthews en 1937, et le troisième, par l'ancien résident de la réserve Louis Miranda pour M<sup>me</sup> Kennedy en 1984. Malgré leurs dates différentes, les cartes et plans comportent d'importantes ressemblances. Ils décrivent un total de 49 personnes résidant

---

<sup>38</sup> Les avocats des Squamish ont présenté des éléments de preuve, par l'entremise de leurs experts, témoins ordinaires et du registre documentaire, au sujet d'autres Squamish, non inclus dans les tableaux 1 et 2 de la pièce S31, qui ont aussi prétendu avoir été des résidents de la réserve quelque temps avant 1913. La présente analyse ne tient pas compte de ces personnes tout simplement parce que le témoignage de M<sup>me</sup> Kennedy s'est avéré suffisant pour me porter à conclure que la réserve était une collectivité squamish.

dans la réserve à un moment donné; en me fondant sur l'analyse de M<sup>me</sup> Kennedy, je les ai réparties de la façon suivante :

Résidents squamish ou en partie squamish	36
Conjoints non squamish de résidents squamish	2
Conjoints de résidents squamish (ascendance non indiquée)	3
Non identifiés par Kennedy <sup>39</sup>	<u>8</u>
Total	49

Selon l'analyse de M<sup>me</sup> Kennedy, 41 des 49 résidents étaient soit des Squamish, soit des personnes en partie squamish, soit des personnes mariées à un résident squamish.

[263] L'expert des Musqueam le D<sup>r</sup> Kew, a déposé un rapport d'expert sur les résidents de la réserve de False Creek qui pouvaient être identifiés à partir de la preuve documentaire en regard des renseignements tirés des archives musqueam. Les documents du D<sup>r</sup> Kew comprenaient une série d'arbres généalogiques mentionnant les ancêtres des membres actuels de la bande de Musqueam. Ces arbres généalogiques étaient tirés de sa propre recherche, laquelle se fondait en grande partie sur les travaux généalogiques du professeur H.B. Hawthorn (qui a interrogé des informateurs musqueam dans les années 1950), sur les travaux de l'expert expert musqueam le

---

<sup>39</sup> Madame Kennedy a avancé des identifications « possibles » seulement pour cinq des huit Indiens non identifiés. Les noms de ces cinq Indiens figuraient sur le plan de Skinner (un homme décrit comme « non-résident » et une autre famille de quatre personnes). Étant donné le manque de certitude de la part de M<sup>me</sup> Kennedy, je n'ai pas accepté l'identification qu'elle a faite de ces personnes aux fins de la présente analyse.

D<sup>r</sup> Suttles, et sur des généalogies dressées par des membres de la bande de Musqueam<sup>40</sup>. Ces généalogies seront désignées collectivement sous l'appellation de « généalogies musqueam ».

[264] Le D<sup>r</sup> Kew et les témoins ordinaires musqueam ont identifié un total de douze Indiens musqueam ayant vécu dans la réserve de False Creek avant la vente de 1913. Sept de ces douze Indiens ont été mentionnés dans les renseignements provenant des recensements et identifiés comme étant des Indiens squamish par Dorothy Kennedy et par d'autres éléments de preuve des Squamish. Ces sept personnes sont :

- (i) le chef George;
- (ii) Quotseemaitout (transcription du recensement Mohun);
- (iii) L'ancien Jim Salemton;
- (iv) Pierre Jim;
- (v) Susan Jim;
- (vi) Kwe.sum.kin (transcription du recensement Blenkinsop); et
- (vii) Sentqia (transcription du recensement Blenkinsop).

Les Musqueam n'ont pas contesté l'identification que M<sup>me</sup> Kennedy a faite des 78 autres Indiens mentionnés dans les renseignements provenant des recensements, qu'elle a qualifiés comme des Indiens squamish ou en partie squamish, ni fourni quelque élément de preuve permettant d'attribuer une ascendance « tribale » à l'un ou l'autre des 14 résidents de False Creek non identifiés.

---

<sup>40</sup> Y compris Arnold Guerin, Christine Charles, Andrew Charles et Leona Sparrow.

[265] Les cinq noms qui restent sur la liste musqueam des douze résidents musqueam de la réserve n'ont pas été mentionnés dans les renseignements provenant des recensements. Toutefois, à l'exception de P'eliquiye, les parties ont convenu que les autres avaient vécu dans la réserve entre 1877 et 1913. Ces cinq personnes étaient :

- (viii) P'eliquiye;
- (ix) Mary Jim;
- (x) Gabriel Joe;
- (xi) Alec Dan;
- (xii) Nelson Dan.

[266] Les paragraphes suivants examinent la preuve relative à l'identité, la résidence et les origines ancestrales de chacune des 12 personnes qui, selon les prétentions des Musqueam, auraient été des résidents musqueam de la réserve de False Creek. Comme nous pourrions le voir, pour ce qui est de certaines de ces personnes, il s'agissait de savoir si elles devraient être considérées comme des Indiens squamish ou musqueam. Dans d'autres cas, les personnes étaient incontestablement des Indiens musqueam qui se trouvaient présents dans la réserve. Se posent toutefois à leur égard certaines questions quant aux raisons de leur présence dans la réserve et, en particulier, quant à savoir s'il ont jamais été acceptés comme membres de la bande de False Creek.

**(i) Le chef George<sup>41</sup>**

[267] Le chef George est un personnage central de l'histoire de la réserve de False Creek parce qu'il a constamment été identifié comme le dirigeant de la réserve à compter au moins de 1869 jusqu'à son décès en 1907. Lors d'une réunion des membres masculins de la bande de False Creek le 4 janvier 1904, le chef George a déclaré qu'il était né dans la réserve. Il a aussi affirmé que la terre « appartenait » à son grand-père et que les membres de sa famille y étaient nés (LC529). Dorothy Kennedy a estimé que sa date de naissance remontait aux environs de 1830 (EX-S31, p. 72), et George Johnny (résident de la réserve de False Creek) a déclaré en 1913 que le chef George était le premier chef de la réserve et qu'il était présent lorsque le gouverneur Douglas est arrivé en C.-B. (LC733). Ces dates donnent à penser que le chef George était le dirigeant du village du site de False Creek dès les années 1850.

[268] Les demandeurs musqueam ont fait valoir que le chef George était une personne d'origines musqueam et squamish mixtes. La seule source à la base de cette hypothèse était l'ancien Musqueam James Point qui, en 1963, a dit ce qui suit à l'expert des Musqueam le D<sup>r</sup> Suttles :

---

<sup>41</sup> Le nom indien de chef George figure au dossier sous diverses transcriptions différentes, y compris « Shpraem » (LC154-7), « Chipphaim » (LC241-5), « Chup.key.im » (LC243-16), « Chipwheim » (LC353-2), « Chupnum » (LC402-2), « Chip-kay-am » ou « Chip-kay-m » (LC1222-9, 10), « Schpreme » (LC77-7), « Chprem » (LC102-3), « Chpeame » (LC196-5).



[TRADUCTION] Il n'y avait personne à False Creek à cette époque<sup>42</sup>. Les gens ne sont venus qu'après l'établissement de Vancouver. Puis il n'y avait ensuite que deux personnes -- cepx'i'm<sup>43</sup>, qui était moitié musqueam et moitié squamish, et l'arrière-grand-père du fils de JP, salémtan<sup>44</sup>.(EX-B3, p. 9)

[*Non souligné dans l'original*]

La description de M. Point des origines musqueam du chef George n'a pas été corroborée, et il convient de noter que le nom indien du chef George ne figure nulle part dans les généalogies musqueam sur lesquelles s'est fondé le D<sup>r</sup> Kew. Cela semble indiquer que le nom du chef George n'est pas un nom musqueam.

[269] Il y a, dans l'histoire orale squamish et la preuve documentaire, de nombreuses allusions qui indiquent que le chef George avait des liens avec des lieux squamish en plus de ceux qu'il entretenait avec la réserve de False Creek. Par exemple, lorsque la Joint Indian Reserve Commission a visité la réserve en 1876, le chef George se trouvait à l'extérieur, dans la région de Howe Sound, et les commissaires ont décidé de le consulter à cet endroit (LC272-11). Lors du recensement de la population de la réserve Chuckchuck, sur la rivière Squamish, auquel il a procédé en 1876, George Blenkinsop a noté que le chef George se trouvait à l'extérieur de la réserve, [TRADUCTION] « en amont de la rivière », mais il l'a inscrit à la fois comme membre de la réserve de Chuckchuck et comme membre de la réserve de False Creek (LC327-18). Plus tôt, dans une requête adressée au gouverneur Douglas vers 1864, le chef George était désigné

---

<sup>42</sup> Les années 1850.

<sup>43</sup> Une autre transcription du nom du Chef George.

<sup>44</sup> « l'ancien » Jim Salemton.

comme étant « Schpreme », chef du village des « Tchertcherks » (Chuckchuck) de la région de la rivière Squamish (LC77-7). Dans une autre requête en date du 19 février 1867, présentée cette fois par les chefs locaux au gouverneur Seymour, le chef George est encore une fois appelé « Chpreme », du village des « Tchertcherks » (Chuckchuck) (LC102-3). Dans son rapport du 6 juin 1873, le commissaire des Indiens L.W. Powell fait allusion à une lettre félicitant le chef George de sa nomination récente. Cette lettre était signée par plusieurs chefs, dont « Chpeame », des « Chakchak » (LC196-4). Enfin, lorsque les résidents de la réserve de False Creek ont exhumé leurs morts de la réserve lors de la vente de 1913, les restes du chef George ont été transférés au cimetière de Squamish, à Yekw'ts, sur la rivière Squamish (EX-S31, p. 72).

[270] En ce qui concerne les origines ancestrales du chef George, l'ainé squamish August Jack Khatsalano a expliqué au major Matthews que le chef George était le frère de son grand-père et que leur père était un Indien lillooet (Salish de l'Intérieur) qui avait épousé une Squamish (LC1222-111). August Jack a déclaré que le chef George était originaire [TRADUCTION] « des confins de la rivière Squamish », où il vivait dans le village squamish de « Took-tpaak-mik ». Il a également déclaré que le chef George était le premier « chef » à s'être établi en permanence à False Creek (LC1222, aux pages 9 et 10). Il a insisté pour dissocier le chef George du peuple musqueam, faisant remarquer que les Musqueam utilisaient à l'occasion le site de False Creek pour pêcher, mais qu'ils ne s'y étaient jamais établis en permanence (LC1222-10).

[271] Les registres des Oblats ne font pas état du baptême du chef George ou de ses enfants. Toutefois, dans les registres de baptême de ses petits-enfants, sa fille Emily est désignée comme étant une Squamish (EX-S31, p. 58).

[272] Il ressort de tous ces éléments de preuve que le chef George était réputé un Squamish et qu'il se présentait comme tel. Il n'existe assurément aucun document tendant à démontrer qu'il aurait contesté le lien constant qui était fait entre la réserve de False Creek et le peuple squamish après l'attribution de cette réserve aux Squamish en 1877. James Point considérait le chef George comme étant à demi Musqueam, mais cette affirmation contredit les renseignements dont disposait August Jack et suivant lesquels le chef George avait du sang salish (Salish de l'Intérieur). Les deux versions des origines ancestrales du chef George sont plausibles. Je suis toutefois convaincue que, peu importe qu'il ait plusieurs origines ancestrales ou non, le chef George était un Squamish parce qu'il se présentait comme un Squamish et qu'il était reconnu comme tel. Il vivait dans deux collectivités squamish, qu'il dirigeait, et il a été inhumé dans un cimetière squamish.

***(ii) Quotseemaitout***

[273] Le D<sup>r</sup> Kew a témoigné qu'en raison surtout des similitudes phonétiques qui existent entre les noms qui figurent dans les recensements de Blenkinsop et de Mohun et ceux qui apparaissent dans la généalogie des Musqueam, il a conclu qu'un Musqueam appelé « Xweltsi'meltxw » dans la généalogie des Musqueam vivait dans la réserve en 1876 et que son nom figurait dans le recensement comme résident de cet endroit. Dans le recensement de Mohun, il est inscrit sous le

nom de « Quotseemaitout » (LC241), et dans celui de Blenkinsop, sous le nom de « Kwaut.se.mi.toot », « Kwhat.se.mi.tot » ou « Kwaul.se.mit.toot » (LC328, LC327 et LC270). La prétention du D' Kew était controversée. Les Squamish se sont demandé si l'homme recensé comme habitant de la réserve, est bien le même que celui qui est désigné sous le nom de Xweltsi'meltxw dans la généalogie des Musqueam.

[274] Suivant la généalogie des Musqueam, Xweltsi'meltxw et un autre Indien appelé « Tichuxi'nem » étaient devenus beaux-frères en épousant deux soeurs musqueam qui faisaient partie de la lignée des Capilano. Le D' Kew a étayé son avis que Xweltsi'meltxw était bien l'homme qui figurait dans le recensement de Mohun en démontrant que son beau-frère, Tichuxi'nem, résidait dans la réserve de False Creek en 1876. Le D' Kew a déclaré que le beau-frère, Tichuxi'nem, était l'homme recensé sous le nom de « Thewainum » dans le recensement de Mohun (LC241). Le D' Kew a également soutenu que le recensement de Mohun confirme les renseignements contenus dans la généalogie des Musqueam suivant lesquels les deux hommes étaient des beaux-frères. Il a ajouté que, dans la culture salish de la côte centrale, il n'était pas rare que le mari et les membres de la famille de deux soeurs cohabitent dans la même longue maison.

[275] Le recensement de Mohun montre effectivement l'existence de liens de parenté entre Xwelsi'meltxw (« Quotseemaitoot ») et Tichuxi'nem (« Tchewainum »), mais il ne précise pas s'il s'agit de beaux-frères comme le soutient le D' Kew. Le recensement de Mohun indique plutôt que Quotseemaitoot (Xwelsi'meltxw) et Tchewainum (Tichuxi'nem) étaient des frères. Le

recensement de Mohun fait également mention de deux autres personnes, « Hainenkan » (le père de Quotseemaitoot) et « Quainankan » (son frère aîné). Le D<sup>r</sup> Kew n'a pas réussi à trouver l'équivalent de ces noms dans la généalogie des Musqueam. En revanche, comme nous le verrons plus loin, Dorothy Kennedy a démontré que les quatre hommes en question étaient parents et qu'ils étaient des Indiens squamish.

[276] Un autre problème que soulève l'affirmation du D<sup>r</sup> Kew suivant laquelle Quotseemaitoot et Xweltsui'meltxw ne sont qu'une seule et même personne est le fait que d'autres renseignements tirés de la généalogie des Musqueam contredisent le recensement de Mohun. Ainsi, dans la généalogie des Musqueam, Xweltsui'meltxw est désigné comme un Musqueam et Tichux'nem, comme un Squamish, et on précise qu'ils sont beaux-frères. En revanche, le recensement de Mohun indique que Quotseemaitoot et Tchewainum sont deux frères. Si le recensement de Mohun est exact et que les deux hommes étaient deux frères, il est peu probable qu'ils aient appartenu à des « tribus » différentes.

[277] Dorothy Kennedy a proposé une autre explication de l'identification de Quotseemaitoot dans le recensement de Mohun. Elle a témoigné qu'il était un Squamish du nom de Charles Leon qui s'appelait « Koutsemetsout » au moment de son baptême juste avant sa mort, en 1887.

Madame Kennedy a démontré que Charles Leon était le fils d'un Squamish du nom de « Xinexatn », qui, selon elle, était le beau-frère du chef George ainsi que le père qui était inscrit sous le nom de « Hainankan » dans le recensement de Mohun. Madame Kennedy a également démontré que les frères de Charles Leon étaient le chef Andrew « Kwenaxtn » (« Quaibnankan »

selon le recensement de Mohun) et l'ancien Croney « Tech'unxanm » (« Tchewainum » dans le recensement de Mohun). Comme je l'ai déjà mentionné, le chef Andrew a remplacé le chef George à la tête de la réserve. Le Ministère a reconnu que l'ancien Croney résidait depuis longtemps dans la réserve et qu'il aurait dû recevoir une somme d'argent lors de la vente de 1913 (LC668). Le témoignage de M<sup>me</sup> Kennedy suivant lequel il s'agissait de Squamish ayant des liens de parenté entre eux n'a pas été contredit à l'instance.

[278] J'en suis parvenue à la conclusion qu'il n'y a aucune raison de croire que les recensements ou la généalogie des Musqueam sont inexacts. Il est plus probable que le D<sup>r</sup> Kew a commis une erreur lorsqu'il s'est fondé sur les similitudes phonétiques entre les noms pour établir un lien entre Xweltsi'meltxw, une personnalité bien en vue de la généalogie des Musqueam, et les noms relevés lors des recensements de la réserve de False Creek effectués en 1876 par Blenkinsop et Mohun. Le D<sup>r</sup> Kew n'a d'ailleurs cité aucune autre preuve documentaire ou de l'histoire orale pour corroborer ce lien. Bien que M<sup>me</sup> Kennedy se soit elle aussi fondée en partie sur les similitudes phonétiques entre les noms, elle a été en mesure d'étayer ses conclusions au sujet de l'identité de Quotseemaitoot par d'autres éléments de preuve versés au dossier qui tendent à démontrer l'existence de liens familiaux entre cet homme et d'autres résidents dénombrés lors du recensement effectué par Mohun. J'en suis donc arrivée à la conclusion que le Musqueam du nom de Xweltsi'meltxw, dont le nom apparaît dans la généalogie des Musqueam, ne vivait pas dans la réserve de False Creek avec son beau-frère et leur femme musqueam et qu'il n'est pas l'homme qui a été dénombré lors du recensement de Mohun sous le nom de Quotseemaitout.

***L'ancien Jim Salemton et ses enfants***

[279] Le D<sup>r</sup> Kew et Dorothy Kennedy ont convenu que l'ancien Jim et ses trois enfants avaient vécu dans la réserve. Le D<sup>r</sup> Kew affirme toutefois qu'ils étaient des Musqueam, tandis que M<sup>me</sup> Kennedy soutient qu'ils étaient des Squamish. Les experts ne se sont pas entendus non plus au sujet des noms qui figurent dans les recensements, à savoir l'ancien Jim et son fils, Pierre Jim. Je ne me suis cependant pas arrêté à cette controverse, étant donné qu'elle ne concerne pas l'appartenance de la famille à une « tribu ».

***(iii) L'ancien Jim Salemton***

[280] Les demandeurs musqueam et squamish conviennent qu'un homme du nom de l'ancien Jim Salemton figure dans les recensements que Blenkinshop et Mohun ont effectués à la réserve de False Creek en 1876, et qu'il y a vécu jusqu'à la vente de 1913. L'ancien Jim a déclaré à l'agent des sauvages Peter Byrne en 1913 qu'il était [TRADUCTION] « le plus vieux pionnier » de la réserve et qu'il y avait vécu [TRADUCTION] « chaque jour de chaque année » (LC691). Il a également reçu une somme de la province lors de la vente de 1913. Un article de journal relatant cette vente mentionne que l'ancien Jim avait d'abord projeté de se joindre au groupe des résidents de la réserve de False Creek à bord d'une péniche qui se dirigeait vers le nord sur la rivière Squamish, mais que, sur l'avis de son fils, il est plutôt allé s'installer dans la réserve de Musqueam, où sa petite-fille Martha Point a pris soin de lui (LC725). Martha Point n'était pas une Musqueam de naissance, mais elle vivait à Musqueam du fait de son mariage à un membre de la Bande indienne de Musqueam, James Point.

[281] Suivant le D<sup>r</sup> Kew, l'ancien Jim Salemton est l'ancêtre direct de plusieurs membres actuels de la Bande indienne de Musqueam, dont certains membres de la famille Point. La désignation de l'ancien Jim comme étant en totalité ou en partie un Musqueam est appuyée par la preuve documentaire et par l'histoire orale. La requête de 1927 revendiquant un intérêt à l'égard de la réserve de False Creek fait état des origines ancestrales musqueam de l'ancien Jim. En voici un extrait :

[TRADUCTION]

Certains des Indiens Musquiam vivaient à l'année dans la réserve de Kitsalano, qui était dirigée par le chef Tsemlano. L'ancien Jim Salemton y vivait avec sa famille. Ces personnes sont nées et ont grandi comme des Musquiam [...]  
(DC1050)

La requête portait la signature de plusieurs aînés musqueam, dont le chef Jack Stogan et James Point. En 1968, James Point a déclaré au D<sup>r</sup> Kew qu'il se souvenait que l'ancien Jim avait organisé un potlatch à la réserve de False Creek. Il a qualifié l'ancien Jim de demi-Musqueam et de demi-Squamish bilingue<sup>45</sup> (LC1240-8). Arnold Guerin a affirmé que l'ancien Jim était [TRADUCTION] « au moins en partie Squamish » et il a aussi affirmé qu'il avait des origines ancestrales mixtes, à savoir musqueam et squamish (EX-M12, p. 12). Toutefois, lors du baptême de son fils Pierre en 1889, l'ancien Jim a été désigné sous le nom de « Satlamten », un Squamish (LC34-57).

[282] Suivant d'autres éléments de preuve, l'ancien Jim possédait un intérêt reconnu dans un grand nombre de réserves squamish. Malgré son installation dans la réserve de Musqueam à la

---

<sup>45</sup> J'interprète cette déclaration comme signifiant que l'ancien Jim parlait le squamish et l'halkomelem.



suite de la vente de 1913, il aurait conservé un intérêt dans la réserve indienne n° 5 de Capilano. Tant avant qu'après la vente de 1913, il a signé des résolutions au nom de la bande à la réserve indienne n° 5 (LC555, 561, 779). Il a également signé la cession des terres de la réserve de la vallée de la rivière Squamish à la Pacific Great Eastern Development Company en septembre 1913 (LC767-4). De plus, il a été dénombré avec ses enfants Pierre et Mary parmi la population de la réserve squamish de Poyam de Howe Sound en 1915 (LC818). La même année, il était également inscrit sur la liste de paie de la réserve squamish de Poyam (LC1584).

[283] J'en conclus que la requête de 1927 des Musqueam, dans laquelle l'ancien Jim était désigné comme un Musqueam, n'est pas digne de foi lorsqu'on la compare avec d'autres éléments de preuve. Par exemple, elle contredit d'autres aspects de l'histoire orale musqueam suivant lesquels les origines ancestrales de l'ancien Jim étaient mixtes, ainsi que le grand nombre d'éléments de preuve démontrant ses liens étroits et importants avec des réserves squamish.

[284] Bien que l'ancien Jim ait pu être en partie Musqueam par le sang, la preuve démontre à l'évidence qu'il vivait comme un Squamish, qu'il se présentait lui-même comme tel et qu'il était considéré par tous comme un Squamish. Ce fait a été établi dès 1889 lorsque, dans l'extrait de baptême de son fils que l'on trouve dans les registres des Oblats, il est désigné comme étant un Squamish (LC34-57). À mon avis, son choix de vivre à Musqueam après la vente de 1913 reposait uniquement sur le fait que sa petite-fille s'y trouvait. Il est fort probable que, sans elle, il se serait installé dans une réserve squamish.

*(iv) Pierre Jim*

[285] Le fils de l'ancien Jim, Pierre Jim, a constamment été désigné comme un résident de la réserve de False Creek. Lors de la vente de 1913, il a également reçu une somme d'argent de la province. Après la vente de 1913, il est allé s'installer dans une réserve d'Indiens de Coquitlam en compagnie de sa soeur Susan et du mari de cette dernière, Dave Bailey, un Indien coquitlam. Pierre Jim est décédé en octobre 1918.

[286] Le D<sup>r</sup> Kew a témoigné que le nom de Pierre Jim figure dans les recensements effectués par Blenkinsop et Mohun en 1876. Il s'agit toutefois, à mon avis, d'une erreur. J'ai accepté le témoignage de Dorothy Kennedy suivant lequel l'extrait de baptême de Pierre Jim montre qu'il était âgé de six ans en 1889 (LC34-57). Il n'était donc pas encore né au moment des recensements de 1876.

[287] En ce qui concerne les origines ancestrales, le D<sup>r</sup> Kew affirme que Pierre Jim, dont le nom ancestral était « T'halse'mqen » était un Musqueam. Il a cité une liste de noms ancestraux établie par un aîné squamish, Louis Miranda, dans laquelle Pierre Jim est désigné avec ou sans son nom ancestral « T'halse'mqen » comme un Musqueam (EX-M13, p. 4). Ce témoignage a toutefois été sérieusement ébranlé lorsqu'au cours de sa conversation avec le D<sup>r</sup> Suttles, James Point, un aîné musqueam, a déclaré que le nom ancestral « T'halse'mqen » qui avait été donné au fils de James Point, Tony, était en fait un nom squamish (EX-B3, p. 9).

[288] Il ressort de la preuve documentaire que Pierre Jim avait des liens tant avec les Squamish qu'avec les Coquitlam. Dans son extrait de baptême de 1889, ses parents sont désignés comme des Squamish (LC34-57) et, après la vente de 1913, on a continué à l'associer à deux autres réserves squamish. En 1915, la Commission royale McKenna-McBride l'a considéré comme membre de la réserve indienne de Poyam n° 9 et son nom apparaissait aussi en 1917 sur la liste électorale de la réserve de Cheakamus. Toutefois, ses soeurs Susan et Mary, dans une lettre envoyée au Ministère en octobre 1918 dans laquelle elles affirmaient être ses seules héritières, ont dit qu'il était ancien membre de la [TRADUCTION ] « Tribu des Indiens coquitlam » (LC855). À partir de 1918, le Ministère le désigne aussi dans ses lettres comme un membre de la « tribu des Coquitlam » (LC854). Sur le fondement de cette preuve, j'ai conclu que bien qu'on ne sache pas avec certitude si Pierre Jim se considérait lui-même, ou était considéré par les autres, comme un Indien squamish ou coquitlam, il est en tout cas certain qu'il n'était pas un Musqueam.

*(v) Susan Jim*

[289] Le D<sup>r</sup> Kew a témoigné que Susan Jim était une Musqueam, comme le démontrent ses liens de parenté avec son père, l'ancien Jim Salemton. Toutefois, selon la preuve, Susan Jim s'identifiait aux peuples squamish et coquitlam. Suivant les données du recensement canadien de 1901, elle faisait partie à la fois de la réserve de False Creek et de celle de Coquitlam, dans ce dernier cas, avec son mari, Dave Bailey. Ni Susan Jim ni sa soeur Mary n'ont touché d'indemnité lors de la vente de 1913. Toutefois, en novembre 1913, Susan Jim s'est adressée au Ministère

pour revendiquer un intérêt à l'égard de la réserve. Se présentant elle-même comme membre

[TRADUCTION] « de la bande de Kitsilano de la tribu des Indiens squamish », elle a déclaré :

[TRADUCTION]

Je suis la fille de l'ancien Jim. Mon père et ma mère ont vécu toute leur vie dans la réserve de Kitsilano. Mon père est âgé. C'est le plus vieil Indien de la réserve. Je suis née dans la réserve Kitsilano et j'y ai vécu toute ma vie jusqu'à mon mariage. Depuis lors, je vis une partie du temps dans la réserve, où je m'occupe de mes parents en alternance avec mon frère aîné et mes soeurs. (LC778)

[290] Susan et Mary Jim se sont par ailleurs jointes à un groupe d'Indiens squamish qui ont adressé une requête au Ministère en vue de revendiquer un intérêt à l'égard de la réserve après la vente de 1913 (LC844). Suivant la preuve documentaire, le Ministère a rejeté la revendication de Mary Jim au motif qu'elle avait épousé un homme appartenant à une autre bande. Il est probable que la revendication de Susan Jim ait été rejetée pour la même raison.

[291] Suivant d'autres éléments de preuve, Susan Jim s'identifiait également aux Indiens coquitlam. Tout d'abord, son mari, Dave Bailey, appartenait à la bande de Coquitlam, et ils sont tous les deux allés vivre avec les Indiens coquitlam après la vente de la réserve en 1913. En second lieu, lorsqu'elles ont réclamé le produit de la succession de Pierre Jim auprès du Ministère, Susan et Mary Jim ont indiqué que leur mère Sarah (ou « Sally » selon d'autres documents) était elle aussi un Indienne coquitlam (LC855, EX-S31, p. 74).

[292] Compte tenu de ces éléments de preuve, rien ne me justifie de conclure que Susan Jim était une Musqueam.

[293] Susan Jim et Dave Bailey avaient deux filles : Mary et Martha. Martha a épousé James Point, de Musqueam, et est allée s'installer dans la réserve de Musqueam. Comme je l'ai déjà dit, c'est avec sa petite-fille Martha Point (née Bailey) que l'ancien Jim a habité à Musqueam après la vente de 1913 (EX-S-31, p. 74, LC1529).

[294] Mary Jim est une autre des filles de l'ancien Jim. Toutefois, comme elle n'a jamais été recensée à False Creek, je reviendrai plus loin sur sa situation.

*(vi) Kwe.sum.kin*

[295] Dans les recensements de 1876 de Blenkinsop et de Mohun, il est question d'un homme appelé « Kwe.sum.kin » ou « Qesumkin » domicilié à False Creek (LC328, 241). À l'aide de la généalogie des Musqueam, le D<sup>r</sup> Kew a identifié cet homme comme étant « Quetse'mtyen », un Musqueam fils du chef Capilano. Dorothy Kennedy, pour sa part, a témoigné que cet homme était un Squamish du nom de Michael « Kwisemkren » ou « Koetsenkren » (EX-S31, p. 74, EX-S32, p. 36).

[296] Le D<sup>r</sup> Kew a déclaré que Quetse'mten était un Musqueam qui avait vécu dans la réserve de False Creek. Le D<sup>r</sup> Kew se fonde sur la ressemblance phonétique entre les mots « Qesumkin » et « Quetse'mten » pour justifier sa conclusion, mais aucune autre preuve n'a été produite pour corroborer ses dires. Lors de son contre-interrogatoire, après avoir examiné les autres graphies du nom « Quetse'mten », M. Kew a admis que ses conclusions étaient [TRADUCTION] « moins probables ». Sa conclusion que Quetse'mten était un Musqueam a

également semblé faible parce qu'il a reconnu que, même selon la généalogie des Musqueam, « Quetse'mten » était le fils d'un Squamish et d'une Musqueam et que ses descendants étaient des Indiens squamish vivant sur la rive nord de Burrard Inlet.

[297] Dorothy Kennedy a avancé l'idée que « Kwe.sum.kin » était la transcription du nom de Michael « Kwisemkren » et qu'il s'agissait de la même personne que « Michael Koetsenkren », dont le baptême, en 1878, est consigné dans les registres des Oblats. Suivant les registres des Oblats, il était le fils de « Tsalthalthemot » et de « Tarhlot » « d'origine skromish ». Son baptême a eu lieu juste avant son mariage à Harriet Askten (nom ancestral « Skwetsiya »), dont les parents étaient aussi désignés comme étant des Squamish. Comme nous le verrons plus loin, Harriet Askten, ou « Skwetsiya » habitait la réserve de False Creek et a été dénombrée lors des recensements Blenkinsop et Mohun. Michael Kwisemkren est mort vers 1884.

[298] La conclusion de Dorothy Kennedy suivant laquelle « Kwe.sum.kin » ou « Quesumkin » était un Squamish est plus plausible que le lien que M. Kew fait entre ces noms et celui de « Quet'se'mten » et qui, selon ce qu'il a lui-même reconnu, est faible. L'association des noms « Kwisemkren » et « Koetsenkren » est relativement acceptable sur le plan phonétique, et le mariage de cette personne à Harriet Askten, qui habitait aussi la réserve de False Creek en 1876, corrobore jusqu'à un certain point la conclusion de M<sup>me</sup> Kennedy suivant laquelle l'homme qu'elle a identifié comme étant Michael « Kwisemkren » était un résident de la réserve.

*(vii) Sentqia*

[299] Dans leurs recensements de la population de la réserve de False Creek, Blenkinsop et Mohun mentionnent une femme appelée respectivement « Skut.se.ah » et « Sentqia » (LC328, 241). Ils la désignent tous les deux comme une veuve ayant un fils. Le D<sup>r</sup> Kew a comparé ce nom à ceux de la généalogie des Musqueam et constaté qu'il ressemblait au nom musqueam « SxE'xlie » (EX-M3, p. 59). Le D<sup>r</sup> Kew a reconnu dans son rapport que cette identification était [TRADUCTION] « incertaine » et, à l'instance, il a souligné que son identification était [TRADUCTION] « très provisoire ». Aucun autre élément n'appuie sa conclusion.

[300] Dorothy Kennedy a témoigné que le recensement de 1876 faisait état d'une Squamish appelée Harriet Askten (ou « Hakstn » ou « Haxten ») dont le nom ancestral était « Skwetsiya ». Son nom apparaît pour la première fois dans les registres des Oblats en 1868, où elle est désignée sous le nom de « Lekout-sia » de la réserve squamish de Yekwaupsum comme épouse de « Koua-ildou » de la réserve squamish de Stawamus. Elle y figure comme mère d'un homme appelé Joseph. En 1878, elle a épousé Michael Kwisemkren qui, suivant Dorothy Kennedy, résidait lui aussi dans la réserve de False Creek.

[301] Après la mort de Michael Kwisemkren, vers 1884, Harriet Askten a épousé son troisième mari, George Kwalken, avec qui elle a vécu dans la réserve squamish de Mission, à North Vancouver (LC34-416). Plus tard en 1895, Harriet a épousé George Johnny, un autre membre de la bande de False Creek, et le couple a élu domicile dans la réserve de Mission (LC416-8). Après

ce mariage, Harriet était connue sous le nom de M<sup>me</sup> Harriet George (LC1222-114). Elle est décédée centenaire en 1940 (LC1222-129).

[302] Le seul élément de preuve tendant à démontrer l'appartenance de Harriet Askten aux Musqueam provient d'une déclaration qu'August Jack a faite au major Matthews. August Jack a en effet déclaré à Matthews que sa grand-mère, qui était la mère de Harriet Askten et de Sally Xwhaywhat<sup>46</sup>, avait vécu à Musqueam (LC1234). Cet élément de preuve permet de penser que Harriet Askten et sa soeur avaient peut-être aussi des ancêtres Musqueam. Il n'y a toutefois aucun élément de preuve qui permet de savoir pourquoi ou dans quelles circonstances leur mère a vécu dans la réserve de Musqueam. Elle était peut-être un Musqueam ou a peut-être épousé un Musqueam.

[303] Il y a également des éléments de preuve au sujet de la soeur de Harriet, Sally Xwhaywjhat. August Jack a dit au major Matthews que sa mère, Sally Xwhaywjhat, était née dans la réserve squamish de Yekwaupsum, dans la vallée de la rivière Squamish (LC1222-12). Comme il a déjà été mentionné, le témoin squamish Louise Williams a déclaré que Sally « Xwaywat », sa grand-mère, était une Squamish. Or, la fille de Dominic Charlie (la petite-fille de Sally) a déclaré que Sally était originaire de la région de l'île de Chemainus-Kuper sur la côte est de l'île de Vancouver (LC1316). Vu ces affirmations contradictoires, j'ai conclu que les témoignages sur l'histoire orale au sujet des origines ancestrales de Sally n'étaient pas

---

<sup>46</sup> Sally Xwhaywhat était la mère d'August Jack. Après la mort de son mari, elle s'est remariée et a donné naissance à Dominic Charlie. August Jack et Dominic Charlie étaient donc demi-frères.



concluants. Ils sont néanmoins pertinents parce qu'en supposant que Sally et Harriet aient eu la même mère, ces éléments de preuve contredisent le témoignage d'August Jack suivant lequel la mère de Sally et, partant, d'Harriet, vivait à Musqueam. Tout compte fait, je dois conclure qu'il n'existe aucun élément d'information fiable au sujet de l'origine ancestrale de Harriet.

[304] En ce qui concerne les descendants de Harriet, August Jack a affirmé que Lacket Joe et Andrew Paull, deux membres de la Bande indienne de Squamish, étaient respectivement le fils et le petit-fils de Harriet Askten (LC1222, p. 47 et 91). De plus, Harriet Askten a été dénombrée parmi les Squamish dans la réserve de Mission et dans la réserve de Yekwaupsum, et elle a signé la cession des terres de la réserve squamish de Howe Sound à la Pacific Great Eastern Development Company en 1913 (LC746, 1518, 1521).

[305] J'ai conclu que l'affirmation de Dorothy Kennedy suivant laquelle les noms « Skut.se.ah » et « Sentqia » dans les recensements de 1876 correspondent à Harriet Askten « Skwetsiya » est exacte. Les liens entre cette femme et le peuple squamish sont également évidents. Bien que le témoignage d'August Jack permette d'inférer certains liens ancestraux entre elle et le peuple musqueam, la prépondérance de la preuve au sujet de ses descendants et de sa réserve permet de conclure qu'elle était une Squamish.

*(viii) P'eliqwiye*

[306] Les Musqueam ont déclaré que P'eliqwiye était une Musqueam qui résidait à False Creek. L'aîné musqueam Dominic Point a témoigné qu'elle était son arrière-grand-mère paternelle.

[307] Monsieur Point n'a jamais rencontré P'eliqwiye. Il a obtenu des renseignements à son sujet en 1935 lors de la cérémonie où sa soeur Bertha a reçu le nom de P'eliqwiye.

Malheureusement, le témoignage de M. Point au sujet de son arrière grand-mère P'eliqwiye était imprécis et rempli de contradictions. Il n'a pas pu préciser à quel moment elle avait résidé au site de False Creek ou dans la réserve elle-même. Il a déclaré qu'elle vivait au site de False Creek sur une base saisonnière, mais il a aussi affirmé, ailleurs dans son témoignage, qu'elle y avait résidé à l'année, mais pour une année seulement. Il a d'abord témoigné qu'elle avait quitté le site de False Creek pour vivre à Coquitlam, mais il a par la suite déclaré qu'elle s'était rendue dans la région de Langley, dans la vallée du Fraser. Or, il s'agit-là de deux lieux totalement différents.

[308] L'aîné musqueam James Point a déclaré au témoin ordinaire musqueam Delbert Guerin qu'il avait observé l'incendie de 1886 de Vancouver depuis la réserve de False Creek en compagnie de sa grand-mère. James Point n'a toutefois pas dit avec laquelle de ses grands-mères il se trouvait. Il ne l'a pas nommée et il n'a jamais affirmé qu'elle habitait la réserve. Plus loin, lorsque M. Guerin a demandé à Dominic Point son avis au sujet du nom de la femme en question, il lui a répondu que [TRADUCTION] « il devrait s'agir de » P'eliqwiye.

[309] Monsieur Point n'était pas au courant du nom ou des origines ancestrales du mari de P'eliquiye (son arrière-grand-père), mais il croyait comprendre qu'il était un Indien.

Monsieur Point a toutefois témoigné que le nom de jeune fille de la fille de P'eliquiye était Emily Coutts, ce qui permet de penser que le nom de famille du mari de P'eliquiye était Coutts.

[310] Le seul document qui mentionne peut-être le nom de P'eliquiye n'a été cité que lors des conclusions finales. Il s'agit d'un extrait des registres des Oblats qui remonte à 1865 et qui fait état du baptême de l'enfant d'une Musqueam appelée « Pelerouya » (EX-B-44). Suivant ce document, cette femme était mariée à Charles Koots. Le document ne précise cependant pas si le père ou la mère de l'enfant vivait au site de False Creek. Or, comme le nom de jeune fille de la fille de P'eliquiye était Emily Coutts, il est vraisemblable que ce nom de « Pelerouya » corresponde effectivement à P'eliquiye. Cependant, aucune donnée de recensement ni aucun autre élément de preuve n'établit de lien entre Charles Koots ou Pelerouya et le site de False Creek ou, ultérieurement, la réserve.

[311] J'accepte le témoignage de Dominic Point suivant lequel son arrière-grand-mère était P'eliquiye et je conclus qu'il est possible qu'il s'agisse de la même femme que celle qui est désignée sous le nom de « Pelerouya » dans l'extrait de baptême de 1865. Monsieur Point n'a toutefois pas été en mesure de préciser quand ou pourquoi P'eliquiye vivait au site de False Creek ou dans la réserve. En outre, il n'a pu affirmer catégoriquement si elle était une résidente permanente ou une résidente temporaire. Ni le nom de « P'eliquiye » ni celui de « Pelerouya » ne figure dans les registres ou les lettres se rapportant à la réserve de False Creek. Il n'y a

peut-être pas lieu de s'en étonner, car il arrivait souvent que seuls les hommes, en tant que chefs de ménage, étaient expressément identifiés lors des recensements ou des résolutions adoptées à la suite d'un vote. Cependant, aucun document ni aucun autre écrit n'établit qu'un homme qui aurait pu être son mari — Charles Koots ou un certain M. Coutts — ait jamais vécu dans la réserve.

[312] Dans les circonstances, j'en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve au sujet de l'existence d'un lien entre une certaine P'eliquiye et le site de False Creek pour qu'on soit justifié de la considérer comme faisant partie des « Indiens ... qui y résident » en 1869, ou pour conclure qu'elle faisait partie de la bande de False Creek et qu'elle habitait la réserve du même nom en 1877 ou par la suite.

***(ix) Mary Jim***

[313] Comme je l'ai déjà mentionné, Mary Jim était la fille de l'ancien Jim Salemton et la soeur de Pierre et de Susan Jim. Mary « Koniamtenate » n'a jamais été dénombrée parmi les résidents de la réserve de False Creek. Cependant, tout comme sa soeur, elle faisait partie du groupe d'Indiens squamish qui revendiquaient un intérêt à l'égard de la réserve du fait de leur appartenance [TRADUCTION] « à la bande de Kitsilano de la tribu des Indiens squamish » (LC844, EX-S32, p. 40).

[314] Il semble que, de tous les membres de sa famille, c'est Mary qui a tissé les liens les plus étroits avec la bande de Musqueam du fait de son premier mariage à un Musqueam, Joe

« Samia » (EX-S32, p. 40) et en raison du fait qu'elle avait déjà habité la réserve de Musqueam. Lors d'une conversation qu'il a eue en 1983 avec Dorothy Kennedy et Randy Bouchard, l'aîné musqueam Arnold Guerin s'est rappelé que Mary était une Musqueam tout en reconnaissant que son père (« L'ancien Jim ») était en partie Squamish. Voici ce qu'il a dit :

[TRADUCTION]

La soeur aînée d'Arnold Guerin (maintenant âgée de 81 ans) a participé à une danse indienne (danse d'hiver) ici<sup>47</sup> alors qu'elle n'était qu'une petite fille. Certains de ses parents (qui étaient musqueam) vivaient ici, dont la mère de Gabriel Joe (de Musqueam), Mary, dont le père était en partie squamish [...] (M12, p. 12 et 13).

Gabriel Joe était le fils de Mary Jim et de Joe Sarnia et tous les demandeurs ont reconnu qu'il faisait partie de la Bande indienne de Musqueam. Le certificat dressé par les Oblats en 1885 à l'occasion du baptême de Gabriel Joe, à l'âge de onze ans, précise que ses parents sont Joseph Samia et « Kouianenate » tous deux « du village Muskoyem » (LC34-430). En outre, en décembre 1886, lors du baptême de leur fille Josephine, on a de nouveau mentionné que Mary et Joe étaient du village de Musqueam (LC34-487).

[315] En revanche, d'autres registres des Oblats attestent l'ascendance squamish de Mary Jim. L'extrait de baptême dressé en 1891 à l'occasion du baptême de Margarita, la fille de Mary et de Joe, précise que Maria « Kouiaoutenate » est une Squamish (LC388-83). Elle est également désignée comme étant une Squamish dans le registre des mariages de 1903 (EX-S32, p. 40).

---

<sup>47</sup> La réserve de False Creek.

[316] Après la mort de son mari Joe, Mary Jim a quitté la réserve de Musqueam pour aller habiter chez ses parents à la réserve de False Creek (LC1561). Elle a ensuite épousé un homme du nom de Tommy Pielle (également connu sous le nom de Tommy Peter), de la bande de Penelekut, et s'est installée dans l'île de Kuper (au large de l'île de Vancouver). Elle a dit qu'elle retournait chaque printemps à la réserve de False Creek, où elle conservait une maison, des arbres fruitiers et des framboisiers (LC1561, 794). Elle a invoqué ces faits pour revendiquer plus tard un intérêt à l'égard de la réserve. Comme je l'ai déjà fait remarquer, la revendication de Mary Jim a été rejetée parce qu'elle avait perdu son statut d'Indienne squamish en épousant un homme qui n'était pas un Squamish. Cependant, beaucoup plus tard, elle a de nouveau revendiqué un intérêt à l'égard de la réserve. En 1916, elle a revendiqué un intérêt à la fois en tant que Squamish (LC844) signataire de la requête adressée au Ministère<sup>48</sup> et en tant que Musqueam, lorsqu'elle a signé la requête présentée en 1929 par la Bande indienne de Musqueam en vue de revendiquer un intérêt à l'égard de la réserve (LC1065).

[317] Je conclus que Mary était squamish de naissance. Toutefois, en raison de son premier mariage, elle a également été admise au sein de la Bande indienne de Musqueam. Il importe de souligner qu'aucun élément de preuve n'établit que Mary Jim a résidé dans la réserve de False Creek en raison de son appartenance à la Bande indienne de Musqueam. Au contraire, il est clair qu'elle a été admise dans la réserve parce qu'elle était squamish de naissance, parce qu'elle avait vécu dans la réserve durant son enfance, et parce qu'elle y était revenue pour s'occuper de son père squamish et pour vivre avec lui.

---

<sup>48</sup> Elle a signée la requête sous le nom de Mary Peter.

**(x) Gabriel Joe**

[318] Gabriel Joe était le fils de Mary Jim (qui était squamish de naissance) et de Joe Samia, son mari musqueam. Il n'y a toutefois aucun doute que, malgré ses origines ancestrales mixtes, Gabriel Joe vivait comme un Musqueam et était réputé un Musqueam. Dominic Point a témoigné que Gabriel Joe vivait avec l'un de ses frères, « T'hit'hqelten », au site de False Creek, avant la création de la réserve. Toutefois, ce témoignage n'est pas daté et n'a pas été corroboré. Il n'y a aucun autre élément de preuve, même dans la compilation de la généalogie des Musqueam établie par le D<sup>r</sup> Kew (EX-M3, p. 102), qui démontre que Gabriel Joe avait des frères. Aucune des données du recensement n'indique que Gabriel Joe ou l'un de ses présumés frères ait jamais vécu au site ou à la réserve de False Creek. Il est possible que Gabriel Joe ait périodiquement rendu visite à sa mère Mary, mais il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure qu'il n'a jamais résidé à la réserve de False Creek.

**(xi-xii) Alec Dan et son fils Nelson Dan**

[319] Alec Dan est un Musqueam qui, selon le D<sup>r</sup> Kew et le témoin ordinaire Dominic Point, vivait dans la réserve de False Creek au moment de la vente de 1913. Suivant les éléments de preuve recueillis par M<sup>me</sup> Kennedy, Alec et Sophy Dan n'étaient pas mariés, malgré le fait que Sophy utilisait à l'occasion le nom de famille Dan. Alec Dan vivait avec Sophy dans la maison des parents défunts de celle-ci, dans la réserve de False Creek. Le père de Sophy était Bill Yumk, un Squamish qui avait vécu dans la réserve. Alec et Sophy ont eu un fils qu'ils ont nommé Nelson. Ce dernier est né dans la réserve en 1910 et y a vécu jusqu'à l'âge de trois ans.

[320] Alec et Sophy Dan se sont installés dans la réserve de Musqueam après la vente de 1913. Alec Dan n'a reçu aucune somme d'argent à l'occasion de cette vente, et son nom ne figure sur aucun document connexe. Il semble que Sophy ait reçu sa part du produit de la vente de 1913 parce qu'elle n'était pas mariée à Alec Dan. Si elle avait épousé un Musqueam, elle n'aurait probablement pas pu être considérée comme un membre de la bande de False Creek selon les critères d'appartenance aux bandes indiennes prévus par la *Loi sur les Indiens*. Plus tard, vers 1920, après la mort d'Alec Dan, Sophy Dan a quitté la réserve de Musqueam et elle est retournée dans la vallée du Fraser, où elle a épousé un Squamish, Patrick Charles (également connu sous le nom de Patrick Cells) (LC416-216, EX-S32, p. 47). Sophy a été dénombrée avec Patrick « Cells » dans la réserve de Mission au début des années vingt (LC368-15). Il est clair que Sophy Dan était une Squamish et une résidente de la réserve. J'ai également conclu sur la base de tous ces éléments de preuve, qu'Alec Dan et son fils mineur Nelson n'ont jamais été considérés comme des membres de la bande de False Creek.

### ***Conclusions au sujet de l'identité des résidents de la réserve***

[321] En 1868, une délégation indienne a demandé au magistrat Ball la création d'une réserve pour les 42 résidents d'une collectivité vivant au site de False Creek. De ce nombre, 30 personnes étaient des adultes. Les recensements de Mohun et de Blenkinsop effectués huit ans plus tard faisaient état de la présence de 42 personnes dans la réserve de False Creek et, encore une fois, de ce nombre, 30 personnes étaient des adultes. Au cours des années qui ont suivi, ces chiffres ont très peu varié. En 1892, la réserve comptait 41 résidents, dont 25 adultes. En 1901, on dénombrait 57 résidents. C'est la population maximale qui a été atteinte car, dès 1911, la



réserve ne comptait que 51 personnes. Il ressort de la preuve que la taille de la population de la réserve n'a pas connu de fluctuations majeures entre 1868 et la vente de 1913.

[322] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, et en particulier du témoignage largement non contredit de l'expert M<sup>me</sup> Kennedy, je conclus que, déjà en 1869, la réserve de False Creek constituait une collectivité permanente peuplée en très grande partie par des Indiens qui étaient squamish de par leurs origines ancestrales ou de réputation. Il s'agissait d'une collectivité squamish composée d'Indiens squamish dirigés par le chef George, qui était un Squamish. La preuve ne révèle pas la présence de Musqueam dans la réserve au moment de sa création en 1869 ou de sa réattribution par la JIRC en 1877.

[323] Je conclus que, de tous les Indiens qui ont vécu dans la réserve au fil des ans, seulement trois peuvent être considérés comme des Musqueam. Les deux premiers sont Alec Dan et son fils mineur Nelson, qui ne vivaient dans la réserve que parce que Sophy Dan, qui était une Squamish, faisait partie de la bande de False Creek. Alec Dan était incontestablement un Musqueam et son fils Nelson était réputé lui aussi un Musqueam, et ce malgré le fait qu'il était à la fois d'origine squamish et d'origine musqueam. La troisième personne est Mary Jim. Elle était squamish de naissance, mais était également réputée Musqueam de par son mariage avec un Musqueam et en raison du fait qu'elle avait vécu pendant quelques années dans une réserve musqueam. Toutefois, après la dissolution de son mariage et son départ de Musqueam, Mary Jim n'a habité qu'à temps partiel dans la réserve de False Creek. Elle y a élu domicile parce que son père squamish y vivait et parce qu'elle avait accepté de s'occuper de lui, en alternance avec ses frères et soeurs. Elle ne

vivait pas dans la réserve en raison de droits que lui auraient conférés ses liens avec les Musqueam.

[324] Les éléments de preuve présentés au sujet de ces trois personnes ne changent en rien ma conclusion suivant laquelle la réserve était une collectivité squamish. Leur présence dans la réserve m'indique seulement que certains Indiens qui étaient des Musqueam en tout ou en partie, soit en raison de leurs liens de parenté, soit à cause de relations s'apparentant à un mariage, avaient choisi de vivre dans une réserve squamish.

#### **LES REVENDICATIONS DE LA BANDE DE MUSQUEAM ACTUELLE**

[325] La bande de Musqueam actuelle affirme qu'elle est toujours titulaire d'un intérêt à l'égard de la réserve parce que les membres actuels de la bande peuvent établir qu'ils sont des descendants des Indiens musqueam qui vivaient à l'époque dans la réserve. Toutefois, même si des éléments de preuve avaient établi que des Indiens musqueam avaient acquis un intérêt à l'égard de la réserve au moment de sa création en 1869 (et j'ai conclu qu'aucun élément de preuve de ce genre n'a été présenté), la réserve a été attribuée à ses résidents en tant que collectivité. Dans ces circonstances, les ascendances ancestrales qui auraient pu exister en 1869 entre des résidents de la réserve et certaines « tribus » ne peuvent conférer un intérêt à l'égard de la réserve aux bandes actuelles qui sont constituées des descendants de ces « tribus ». En d'autres termes, même si les Musqueam avaient réussi à démontrer que certains Indiens musqueam résidaient dans la réserve en 1869, la bande indienne actuelle de Musqueam n'aurait aucun intérêt à l'égard de la réserve.

[326] Les Musqueam soutiennent également qu'en tant que propriétaires et/ou utilisateurs du site de False Creek, les membres du peuple musqueam en général, qui est représenté aujourd'hui par la Bande indienne de Musqueam, étaient considérés comme des « résidents » et étaient donc les bénéficiaires de l'attribution coloniale de 1869. Pour des motifs que j'ai déjà exposés, j'ai conclu que même si le site de False Creek se trouvait sur un territoire musqueam traditionnel (quoique partagé), la politique coloniale ne permettait à l'époque l'attribution de réserves qu'aux résidents permanents. De plus, j'en suis venue à la conclusion que même si l'on avait établi qu'ils avaient cette qualité, l'utilisation ou le contrôle saisonniers sans la résidence permanente n'auraient pas été suffisants, selon la politique coloniale, pour donner droit au peuple musqueam à l'attribution de la réserve en 1869.

[327] Finalement, les demandeurs musqueam soutiennent que les droits de la bande actuelle devraient être fondés sur une interprétation large et libérale de l'expression « Indiens ... qui y résident » que l'on trouve dans l'avis publié dans la Gazette. Toutefois, pour les motifs que j'ai déjà exposés, j'ai conclu que cette méthode d'interprétation ne convient pas en l'espèce.

### **PARTIE III - L'ATTRIBUTION FAITE PAR LA JOINT INDIAN RESERVE COMMISSION : 1877 (1889)**

#### **LES ARGUMENTS DES MUSQUEAM**

[328] Les Musqueam ont soutenu que, dès l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération en 1871, la Couronne était tenue, en vertu d'une obligation fiduciaire qui lui incombait à l'égard des Indiens résidant dans la réserve (qui, selon eux, étaient tous, ou en partie,

des Indiens musqueam), de s'abstenir de les déposséder de leur intérêt à l'égard de la réserve sans leur consentement. Selon les Musqueam, l'obligation fiduciaire découlait des dispositions de « nature fiduciaire » des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*<sup>49</sup> (les « *Conditions de l'adhésion* »), des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du lien historique entre la Couronne et les peuples indiens.

[329] Les Musqueam ont également contesté les mesures prises par la Joint Indian Reserve Commission (la JIRC), notamment l'attribution, en 1877, de la réserve à la « tribu des Skwawmish », soutenant qu'il s'agissait d'une erreur. Toujours selon les Musqueam, il appert de la première minute de décision de la JIRC que c'est à eux qu'elle avait l'intention d'attribuer la réserve. L'erreur aurait été commise lorsque la JIRC a établi sa deuxième minute de décision, qui avait pour effet d'attribuer la réserve à la « tribu des Skwawmish ». Selon les Musqueam, cette minute était erronée, parce que la véritable intention de la commission avait été d'attribuer la réserve aux Musqueam.

[330] De façon subsidiaire, les Musqueam ont fait savoir que si la JIRC avait effectivement eu l'intention d'attribuer la réserve aux Squamish, cette décision était erronée parce que la commission n'avait pas tenu compte du fait que les Musqueam avaient été inclus dans la catégorie des Indiens auxquels la réserve avait été attribuée en 1869. De l'avis des Musqueam, ce

---

<sup>49</sup> Annexe à la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B à la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

peuple musqueam a conservé son intérêt à l'égard de la réserve et la JIRC a donc commis une erreur lorsqu'elle a attribué la réserve uniquement aux Squamish, en 1877.

[331] Subsidiairement, dans le cas où ils ne réussiraient pas à prouver que l'attribution de la réserve aux Squamish constituait une erreur, les Musqueam ont contesté le pouvoir de la JIRC de « réattribuer » la réserve des « Indiens qui y résident... » à la « tribu des Skwawmish ». Ils ont allégué que le pouvoir de la JIRC ne permettait pas la réattribution de réserves qui avaient été établies au cours de la période coloniale et qui, lorsque la Colombie-Britannique a adhéré à la Confédération en 1871, sont devenues des « terres réservées pour les Indiens » au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Selon les Musqueam, l'article 13 des *Conditions de l'adhésion* ne s'appliquait pas aux réserves coloniales et les Conditions de l'adhésion visaient uniquement à établir une démarche relative à la création et à l'attribution, dans la province, de nouvelles réserves postérieures à la Confédération.

[332] Les Musqueam ont souligné que la JIRC a exécuté ses travaux conformément à la prérogative royale, en vertu des pouvoirs que lui ont accordés le gouvernement fédéral et la province en application des décrets portant respectivement les numéros 1088 et 1138. De l'avis des Musqueam, cette délégation de prérogative était viciée, parce que l'exercice du pouvoir discrétionnaire des deux ordres de gouvernement était entravé par certaines dispositions législatives en vigueur. Le gouvernement fédéral était lié par l'article 4 de la *l'Acte des Sauvages, 1876*, tandis que le pouvoir de la province de mettre de côté des terres pour créer des réserves

indiennes était assujetti aux dispositions de la *Land Act de 1875*<sup>50</sup>. Les Musqueam ont ajouté qu'un acte de cession était nécessaire pour créer la réserve et pour l'assujettir à la compétence fédérale.

[333] Les Squamish, les Burrard et la Couronne ont invoqué les mêmes motifs pour rejeter les arguments des Musqueam. Ils ont soutenu que, lors de l'adhésion à la Confédération en 1871, les terres de la réserve sont devenues « des terres réservées pour les Indiens » au sens du paragraphe 91(24) et que la réserve était administrée pour les « Indiens qui y résident... », lesquels Indiens sont devenus la Bande indienne de False Creek, en vertu de l'*Acte des Sauvages, 1876*. Ils ont ajouté que la JIRC était expressément autorisée à revoir les exigences relatives aux réserves de toutes les bandes indiennes de la province, et qu'il avait été expressément prévu que les terres de réserve existantes, notamment les réserves mises de côté au cours de la période coloniale, pourraient être réattribuées, réduites, ou même abolies. Les Squamish, les Burrard et la Couronne ont nié que l'*Acte des Sauvages* ou la *Land Act* de la province entravait le pouvoir de la JIRC de mettre de côté et d'attribuer (ou de réattribuer) des terres de réserve dans la province. Enfin, ils ont allégué que la JIRC n'avait commis aucune erreur et qu'elle avait eu l'intention d'attribuer la réserve à la « tribu des Skwawmish ».

---

<sup>50</sup> *An Act to amend and consolidate the Laws affecting Crown Lands in British Columbia, S.B.C., 1875 (38 Vict.)*.

**LES QUESTIONS EN LITIGE**

[334] Deux questions en l'espèce sont fondamentales au sens où elles ont une incidence sur le raisonnement à suivre à l'égard de bon nombre des points en litige :

I. À quel moment les terres de la réserve sont-elles devenues « des terres réservées pour les Indiens » conformément au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

L'examen de cette question nécessite une compréhension des aspects suivants :

- l'incidence de la Confédération à l'égard de la réserve
- le mandat et les travaux de la JIRC
- l'incidence de la *Land Act*
- l'importance d'une cession de la réserve de la Colombie-Britannique à la Couronne fédérale

II. Une obligation fiduciaire existait-il relativement à la création et à la gestion de la réserve de False Creek par la Couronne et, dans l'affirmative, l'attribution de la réserve par la JIRC constituait-elle un manquement à cette obligation?

Chaque question sera examinée à tour de rôle.

**À QUEL MOMENT LES TERRES DE LA RÉSERVE SONT-ELLES DEVENUES « DES TERRES RÉSERVÉES POUR LES INDIENS » CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 91(24) DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867?**

**CONTEXTE**

[335] Comme il est décrit à la partie II, la réserve a été créée en 1869 par l'exercice de la prérogative royale. Selon l'avis de la Gazette en date du 27 novembre 1869 (LC58), la réserve comportait une superficie de 37 acres et a été créée [TRADUCTION] « pour l'usage des Indiens qui y résident... ». Lorsqu'il est nécessaire de faire une distinction entre cette réserve de 37 acres et la réserve plus grande que la JIRC a attribuée plus tard, cette première version de la réserve

sera appelée la « réserve coloniale ». Elle a existé de 1869 jusqu'à ce qu'elle soit remplacée en 1889, lorsque la décision de la JIRC d'attribuer la réserve aux Squamish est entrée en vigueur<sup>51</sup>.

#### L'INCIDENCE DE LA CONFÉDÉRATION À L'ÉGARD DE LA RÉSERVE COLONIALE

[336] En 1871, le gouvernement fédéral a pris en main l'exercice de la compétence législative exclusive à l'égard de la réserve coloniale par suite de l'application du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prévoyait :

Art. 91 Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir: .....

(24) Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.

[*Non souligné dans l'original*]

[337] Après 1871, la réserve coloniale est devenue une terre de la Couronne provinciale « grevée » de l'intérêt des Indiens. Son statut de terre publique provinciale découlant de l'article 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas été touché par la prise en charge de la compétence législative par le gouvernement fédéral. À cet égard, il est évident que le gouvernement fédéral a exercé valablement son pouvoir législatif à l'égard des terres réservées pour les Indiens en ce qui concerne les terres en question, même s'il s'agissait de terres publiques provinciales qui ne lui avaient pas encore été cédées.

---

<sup>51</sup> Cette conclusion est commentée plus loin dans la partie qui porte sur les effets de la *Land Act*.



[338] Dans l'affaire *Bande indienne de Wewayakum c. Canada et Bande indienne de Wewayakai* (1995), 99 F.T.R. 1 (C.F, 1<sup>re</sup> inst.) (*Wewayakum*), le juge Teitelbaum a décrit la situation en ces termes au paragraphe 220 :

Il y a lieu de signaler qu'il existe une différence entre les réserves antérieures à la Confédération et celles qui y sont postérieures. Les réserves créées en droit avant la Confédération ont conservé cette qualité après la Confédération puisqu'aux termes du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Confédération avait pour effet de conférer automatiquement au Canada une compétence législative à l'égard des terres, c'est-à-dire relativement au droit des Indiens sur les terres. La province en conservait donc la propriété sous-jacente. Ainsi, la propriété des terres par la province, la compétence législative fédérale à l'égard des terres et le droit des Indiens sur les terres coexistaient tous après la Confédération (*Ontario Mining Company v. Seybold* (1903), A.C. 73 (C.P.)).

[339] La Confédération n'a pas eu pour effet de modifier la description de la collectivité des Indiens squamish ayant un intérêt à l'égard de la réserve de False Creek. Avant que la Colombie-Britannique ne se joigne à la Confédération, un groupe décrit dans l'avis de la Gazette comme les « Indiens qui y résident... » possédait un droit commun qui lui permettait d'utiliser et d'occuper la réserve. Cette situation est demeurée inchangée après 1871.

[340] À la Confédération, la Colombie-Britannique s'est engagée à céder, de temps à autre, au gouvernement fédéral, des terres publiques provinciales dont celui-ci pouvait avoir besoin au profit et à l'usage des Indiens. Cet engagement, qui est énoncé à l'article 13 des *Conditions de l'adhésion*, est ainsi formulé :

**Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral**, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.

Pour mettre ce projet à exécution, **des étendues de terres** ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie-Britannique a, jusqu'à présent, affectées

à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'État pour les Colonies.

[Non souligné dans l'original]

[341] De 1871 à 1874, la réserve coloniale a été administrée conformément aux prérogatives de la Couronne fédérale. Puis, le 26 mai 1874, la première *Loi sur les Indiens* du Canada, soit l'*Acte des Sauvages de 1868*, est entrée en vigueur en Colombie-Britannique conformément à l'*Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique* (S.C. 1874, ch. 21) (37 Vict.).

[342] Deux ans plus tard, l'*Acte des Sauvages, 1876*, qui est entré en vigueur le 12 avril 1876, a permis pour la première fois de définir à titre de « bande » le groupe d'Indiens qui résidaient dans la réserve coloniale. Ce moment marque la naissance formelle de la Bande indienne de False Creek (qui était parfois appelée la « Bande indienne de Kitsilano »). Le mot bande était défini de façon large au paragraphe 3(1) :

1. L'expression « bande » signifie une tribu, une peuplade ou un corps de Sauvages qui possèdent une réserve ou des terres en commun, ou y ont un intérêt commun, mais dont le titre légal est attribué à la Couronne, ou qui partagent également dans la distribution d'annuités ou de deniers provenant de l'intérêt de fonds dont le gouvernement du Canada est responsable; et l'expression « la bande » signifie la bande à laquelle le contexte se rattache; et l'expression « la bande », lorsque quelque décision est prise, signifie la bande en conseil.

[343] Le mot « réserve » a également été défini pour la première fois dans l'*Acte des Sauvages, 1876*. En effet, le paragraphe 3(6) prévoyait :

6. L'expression "réserve" signifie toute étendue ou toutes étendues de terres mises à part, par traité ou autrement, pour l'usage ou le bénéfice d'une bande particulière de Sauvages, ou qui lui est concédée, dont le titre légal reste à la Couronne, mais qui ne lui sont pas transportées, et comprend tous les arbres, les bois, le sol, la pierre, les minéraux, les métaux ou autres choses de valeur qui s'y trouvent, soit à la surface, soit à l'intérieur.

[344] Le paragraphe 26(1) de l'*Acte des Sauvages, 1876*, accordait aux hommes adultes qui étaient membres d'une bande, résidaient habituellement dans une réserve ou près d'une réserve, et y avaient un intérêt, le droit de voter afin de ratifier ou de rejeter une cession, et le droit de participer, avec les autres membres de la bande, à toute distribution du produit d'une réserve. Ces droits ont donc été accordés aux membres de la Bande indienne de False Creek se trouvant dans la réserve coloniale. Toutefois, huit mois plus tard, le droit de voter au sujet d'une cession a été suspendu par une proclamation du gouverneur en conseil en date du 15 décembre 1876. Cette proclamation est commentée plus loin dans le cadre de l'examen des travaux de la JIRC.

#### **LE MANDAT ET LES TRAVAUX DE LA JIRC**

[345] Comme je l'ai déjà mentionné, l'article 13 des *Conditions de l'adhésion* prévoyait que les terres devaient être réservées pour les Indiens de la Colombie-Britannique en fonction d'une politique aussi libérale que celle qui avait été appliquée au cours de la période coloniale. Toutefois, il est rapidement devenu évident que la politique que les autorités coloniales avaient appliquée en Colombie-Britannique en matière de réserves n'était pas suffisamment généreuse, selon le gouvernement fédéral, en ce qui concerne la superficie des réserves attribuées.

[346] À l'époque coloniale, après la démission du gouverneur Douglas en 1864, la superficie des réserves attribuées aux Indiens de la Colombie-Britannique ne dépassait généralement pas dix acres par famille de cinq personnes (LC225-1). Ailleurs au Canada, une superficie de 80 acres par famille avait été la norme. En 1873, lorsque le gouvernement fédéral a demandé l'attribution de 80 acres par famille à même les terres publiques de la Colombie-Britannique, la province a répondu qu'une superficie de 20 acres serait raisonnable. D'après les documents, la province estimait que les attributions de superficies plus importantes faites dans les Prairies et dans la partie est du Canada ne convenaient pas en Colombie-Britannique parce que la majorité des Indiens qui y habitaient n'étaient pas intéressés à cultiver la terre ou à faire l'élevage du bétail.

[347] Dans un rapport daté du 2 novembre 1874, le surintendant général David Laird a fait allusion à la gravité du problème découlant du refus d'attribuer des réserves (LC225-1). Voici un extrait pertinent de ce rapport :

[TRADUCTION] ... il ressort d'un examen sommaire de ces documents que la situation actuelle est très insatisfaisante en ce qui concerne la question des terres indiennes situées dans notre territoire, à l'ouest des Rocheuses; en plus de susciter le mécontentement des tribus autochtones, cette question commence à inquiéter sérieusement les colons blancs. Pour les Sauvages, la question des terres est de loin la question la plus importante, et le règlement satisfaisant de cette question en Colombie-Britannique constituera une première étape en vue d'atténuer le mécontentement croissant et répandu chez les tribus autochtones de cette province.

*[Non souligné dans l'original]*

Le rapport comportait également l'avis suivant qu'avait exprimé le surintendant Powell, qui était le représentant de la Couronne fédérale à Victoria : [TRADUCTION] « S'il n'y a pas eu de

guerre, ce n'est pas parce qu'aucune injustice n'a été commise à l'endroit des Sauvages, mais parce que ceux-ci n'étaient pas suffisamment unis ».

[348] Le différend qui opposait les deux ordres de gouvernement au sujet de la superficie des réserves à attribuer a persisté quelques années après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération. Il n'est pas surprenant que le mécontentement de la population indienne ne cessait de s'accroître, elle qui avait attendu, en vain, que des réserves d'une superficie de 80 acres par famille lui soient attribuées. Comme l'a mentionné Malcolm Sproat, commissaire de la JIRC, dans la note qu'il a adressée au ministre le 29 septembre 1876, cinquante pour cent des Indiens vivant en Colombie-Britannique, soit de 30 000 à 50 000 personnes, n'avaient pas de réserve (LC265-11). Dans la partie continentale de la Colombie-Britannique, aucune réserve n'avait été attribuée au nord de Burrard Inlet (sauf en vertu du traité 8, dans le nord-est de la Colombie-Britannique), et il n'y avait pas de réserves sur la côte ouest de l'île de Vancouver. À la lumière de ces faits, le commissaire Sproat a souligné que les Indiens n'étaient pas [TRADUCTION] « de bonne humeur » (LC265-11).

[349] L'impasse a été résolue par la création de la JIRC. Le règlement du différend est attribuable en bonne partie à William Duncan, qui a travaillé comme missionnaire chez les Indiens et a écrit au gouvernement fédéral et à celui de la Colombie-Britannique pour leur proposer de s'abstenir d'utiliser une formule fixe pour déterminer la superficie des réserves qui seraient créées. Il a également proposé que les demandes d'approbation de réserves soient présentées par des représentants indiens résidents qui prépareraient un recensement à l'égard de

chaque groupe proposé et qui seraient bien informés du mode de vie et des exigences des Indiens. Selon lui, il était souhaitable d'attribuer les réserves à des groupes d'Indiens qui parlaient la même langue, groupes qu'il a appelés « nations » (LC235, aux p. 6 et 9).

[350] Le procureur général de la Colombie-Britannique, George A. Walkem, s'est fondé sur les propositions de M. Duncan pour préparer un rapport à l'intention de son conseil exécutif (LC235). Ce rapport est subséquemment devenu une recommandation qui a été soumise à Ottawa au moyen du décret 1071 de la Colombie-Britannique. Le gouvernement fédéral a présenté une contre-proposition dans une note (LC237) du surintendant général intérimaire R.W. Scott. Cette note a été transmise à la Colombie-Britannique en même temps que le décret 1088 du gouvernement fédéral (LC240). Scott rejetait la proposition de la Colombie-Britannique en ce qui concerne la présentation des demandes d'approbation de réserves par des représentants indiens. Compte tenu de ce qu'il appelait « l'urgence » de la situation, Scott a proposé la nomination de commissaires qui seraient pleinement autorisés à fixer les réserves de manière définitive. Lorsque la Colombie-Britannique a accepté la proposition de Scott le 6 janvier 1876, au moyen du décret 1138 (LC246-1), la JIRC a été créée et pleinement autorisée à fixer les réserves de manière définitive.

[351] Dans le document d'acceptation qu'elle a préparé, la Colombie-Britannique a réécrit le mandat que proposait la Couronne fédérale par l'entremise de la note de Scott, qui avait été jointe au décret 1088. Dans la version qu'elle a proposée, la province a ajouté un autre paragraphe numéroté, mais ce paragraphe correspondait simplement au dernier paragraphe non

numéroté qui se trouvait à la fin de la note de Scott et qui concernait la rémunération des commissaires. La version que la Colombie-Britannique a proposée ne comportait aucune autre différence par rapport à celle de Scott, sauf dans le cas du premier paragraphe numéroté où, avant de mentionner la nomination des commissaires, Scott avait inséré une déclaration préliminaire semblable à un préambule : [TRADUCTION] « afin de favoriser le règlement rapide, définitif et satisfaisant de la question des réserves indiennes en Colombie-Britannique... ». Quant à elle, la province avait omis ce préambule et avait plutôt inclus le passage suivant :

[TRADUCTION] ...mais jugeant qu'un **règlement définitif de la question territoriale est vital et de la plus haute importance** pour assurer la paix et la prospérité de la province, ils estiment que toutes les propositions, un à sept inclusivement, devraient être acceptées.

*[Non souligné dans l'original]*

[352] À mon avis, ce texte était l'équivalent du préambule figurant dans la note de Scott et il indique clairement que la Colombie-Britannique avait accepté le caractère définitif des attributions que ferait la JIRC. Je suis parvenue à cette conclusion parce que, comme je l'ai déjà mentionné, avant la création de la JIRC, le procureur général Walkem avait proposé dans son rapport (LC235) une procédure par laquelle des représentants indiens demanderaient des réserves à la province et, ce faisant, chercheraient implicitement à obtenir l'approbation des réserves qu'ils proposeraient. Cette procédure n'a pas été acceptée par la Couronne fédérale ni, en bout de ligne, par la province, ce qui indique que bien que celle-ci ait envisagé la possibilité que les décisions de la JIRC soient assujetties à l'approbation gouvernementale, elle a finalement consenti à accorder à la commission le droit de fixer de manière définitive l'emplacement et l'étendue des réserves.

[353] Il y a une autre raison de conclure qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir l'approbation ultérieure du gouvernement à l'égard des attributions faites par la JIRC. Le 27 janvier 1877 (LC303), peu après l'entrée en fonction de la JIRC, la Colombie-Britannique a proposé que la commission soit dissoute après sa deuxième année d'activités parce qu'il était évident que ses travaux seraient longs et coûteux. La province a proposé qu'après la dissolution de la commission, les terres destinées aux Indiens soient attribuées uniquement par des commissaires spéciaux agissant seuls, qui seraient des fonctionnaires fédéraux. Elle a également proposé que les décisions de ceux-ci soient assujetties à l'approbation du commissaire en chef des terres et des travaux publics et que les différends soient réglés par un renvoi aux tribunaux. Le gouvernement fédéral a finalement accepté ces propositions. Cet échange indique clairement que la Colombie-Britannique voulait s'éloigner du régime établi à l'égard de la JIRC et créer une procédure différente qui lui donnerait le droit d'approuver les attributions de réserves.

[354] Comme certaines lettres ultérieures l'indiquent, le gouvernement fédéral a compris que la JIRC avait le pouvoir de rendre des décisions définitives au sujet de la création des réserves, mais que les travaux subséquents des commissaires agissant seuls nécessitaient l'approbation de la province (LC403).



**LE PERSONNEL DE LA JIRC**

[355] Le commissaire fédéral, Alexander Anderson, et le commissaire de la Colombie-Britannique, Archibald McKinlay, étaient des anciens employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson qui, depuis les années 1830, avaient accumulé une expérience considérable en se rendant chez les peuples indiens de l'Intérieur de la Colombie-Britannique et en travaillant avec eux. Le commissaire Anderson avait cessé d'occuper le poste d'agent principal. Le troisième commissaire, qui avait été nommé par les deux gouvernements, était Malcolm Sproat. Il avait été le directeur d'une société qui exportait des produits forestiers depuis la côte ouest de l'île de Vancouver et, en 1868, il avait publié un ouvrage fondé sur ses observations de la population indienne de l'île.

[356] George Blenkinsop a collaboré avec la JIRC à titre de recenseur. À l'instar du commissaire Anderson, il avait quitté le poste d'agent principal qu'il avait occupé à la Compagnie de la Baie d'Hudson. À chaque emplacement de réserve, il était chargé de mettre en place une procédure de recensement permettant de consigner les noms des chefs de ménage, le nombre total des membres de chaque famille, leur religion et leur connaissance de l'anglais, ainsi qu'une description des résidences et des occupations des Indiens. Comme l'indiquent clairement la lettre en date du 24 janvier 1876 qu'il a envoyée pour présenter sa candidature ainsi que la lettre de recommandation qu'il avait obtenue de l'ancien gouverneur James Douglas à la même date, Blenkinsop comprenait plusieurs langues autochtones (LC248).

[357] L'interprète de la JIRC, un Indien nommé Michel, parlait le halkomelem et avait une connaissance approfondie des dialectes des Indiens vivant sur la côte. Dans le rapport qu'il a fait parvenir au secrétaire provincial à l'égard de la période allant du 3 novembre 1876 au 11 mars 1877, le commissaire Sproat a décrit Michel en ces termes (LC304-2) :

[TRADUCTION] Michel, l'interprète que le surintendant Lenihan a recommandé dernièrement aux commissaires, est un Indien très intelligent de Yale, qui connaît bien les différents dialectes des régions situées près de la côte et qui parle couramment l'anglais; il a accompli un travail très satisfaisant et a grandement facilité la tâche des commissaires.

[358] Le commissaire Anderson était d'accord avec ces commentaires. Dans le journal qu'il a écrit pour la période allant du 3 novembre au 10 décembre 1876, il a formulé les remarques suivantes au sujet des compétences de Michel (LC271-1) :

[TRADUCTION] Le dernier (Michel) est un Indien intelligent qui a accompagné M. O'Reilly, T.M., et d'autres fonctionnaires à différents moments. Il parle très bien l'anglais et comprend bien ce qui lui est dit dans cette langue. En revanche, il peut traduire correctement nos propos dans la langue autochtone.

[359] Enfin, dans les derniers paragraphes de son résumé du 29 mars 1877, qui couvrait les travaux que la JIRC avait accomplis au cours de son premier hiver sur la côte, le commissaire Sproat a vanté les mérites de l'interprète et indiqué clairement que les difficultés linguistiques ne constituaient pas un obstacle pour la commission (LC309-25) :

[TRADUCTION] Comme nous avons avec nous un excellent interprète qui pouvait parler la langue de la plupart des tribus que nous allions voir, nous pouvions connaître à fond leurs pensées et expliquer de façon satisfaisante les souhaits du gouvernement et les raisons de notre démarche.

[360] De toute évidence, les commissaires étaient bien au courant des opinions de tous les Indiens. Dans le rapport du 27 novembre 1876 qu'il a adressé au ministre, le commissaire Sproat s'est exprimé de la façon suivante (LC287-40) :

[TRADUCTION] Les commissaires se sont efforcés de connaître les véritables souhaits des gens et, au cours de conférences formelles, ils se sont adressés à eux, notamment aux chefs ou aux aînés que les Indiens avaient nommés pour les représenter.

[361] Le dernier membre du groupe qui a participé aux activités de la JIRC liées à l'attribution des réserves est M. M.E. Mohun qui, en plus d'avoir arpenté les réserves, a préparé un recensement de tous les Indiens de la réserve de False Creek, comme il est mentionné à la partie II.

### **Le mandat et les directives de la JIRC**

[362] Le mandat de la JIRC (le mandat) est formulé en ces termes dans le décret 1088 du gouvernement fédéral :

[TRADUCTION]

1. **Afin de parvenir à un règlement RAPIDE ET DÉFINITIF de la question des réserves indiennes en Colombie-Britannique** qui soit satisfaisant, la question est renvoyée à trois commissaires, soit un nommé par le gouvernement fédéral, un par le gouvernement de la Colombie-Britannique, et le troisième conjointement par les gouvernements fédéral et local.
2. Dès que possible après leur nomination, lesdits commissaires se rencontreront à Victoria et prendront des dispositions pour visiter **chaque nation indienne (nation signifie toutes les tribus indiennes qui parlent une même langue)** de la Colombie-Britannique au rythme qu'ils jugeront opportun et, **suivant un examen exhaustif SUR LES LIEUX de toutes les questions pertinentes, POUR ÉTABLIR ET DÉTERMINER À L'ÉGARD DE CHAQUE NATION, séparément, le nombre, l'étendue et l'emplacement de la RÉSERVE ou des RÉSERVES qui doivent lui être attribuées.**
3. Pour la détermination de l'étendue des réserves à attribuer aux Indiens de la Colombie-Britannique, aucune base de superficie ne sera fixée pour les Indiens de

l'ensemble de la province, et chaque nation regroupant les Indiens qui parlent la même langue sera traitée séparément.

4. Les commissaires doivent s'inspirer, de façon générale, de l'esprit du texte des Conditions de l'adhésion que les gouvernements fédéral et local ont signé et qui prévoit l'application d'une « politique libérale » à l'égard des Indiens, en tenant compte des habitudes, des souhaits et des objets de chaque nation, du territoire disponible dans la région qu'elle occupe, et des revendications des colons blancs.
5. Chaque réserve sera détenue en fiducie à l'usage et au profit de la nation indienne à laquelle elle a été attribuée et, en cas de hausse ou de baisse importante du nombre de membres d'une nation occupant une réserve, la superficie de celle-ci SERA AUGMENTÉE OU ABAISSÉE, selon le cas, de façon à demeurer équitablement proportionnelle au nombre des membres de la nation qui l'occupe. Les terres supplémentaires requises pour toute réserve seront attribuées à même les terres de la Couronne et toute terre prise à même une réserve doit revenir à la province.
6. Dès que les commissaires auront déterminé la ou les réserves à attribuer à une nation indienne de la façon susmentionnée, le gouvernement fédéral rétrocèdera le plus tôt possible au gouvernement local les réserves existantes appartenant à cette nation, dans la mesure où elles ne font pas partie de la NOUVELLE RÉSERVE OU DES NOUVELLES RÉSERVES ainsi déterminées par les commissaires, pourvu que le gouvernement local paie au gouvernement fédéral, au profit des Indiens, l'indemnité que les commissaires jugeront raisonnable au titre des travaux d'amélioration ou de défrichement faits sur la terre de réserve ainsi rétrocédée par le gouvernement fédéral et acceptée par le gouvernement local.

[Non souligné dans l'original]

[363] Le mandat a été expliqué dans les directives que les commissaires ont reçues du gouvernement qu'ils représentaient. À titre de commissaire fédéral, Alexander Anderson a obtenu ses directives du ministre dans une note datée du 25 août 1876 (LC260). Anderson a notamment reçu la directive suivante :

[TRADUCTION]

[...] souvenez-vous que le gouvernement fédéral juge très important de veiller à ce qu'aucune mesure prise au cours du règlement de la question territoriale ne nuise à l'établissement de relations amicales entre lui et les Sauvages de la Colombie-Britannique. Par conséquent, efforcez-vous de dissiper les craintes que nourrissent les Sauvages au sujet des questions territoriales et, au cours des relations que vous entretenez avec eux, tâchez d'éviter toute mesure qui pourrait les inquiéter.

[Non souligné dans l'original]

[364] Le commissaire Anderson a également obtenu des directives au sujet du nombre et de la superficie des réserves qui devraient être attribuées, bien qu'aucune formule n'ait été proposée à cette fin(LC260). On l'incitait à créer un petit nombre de grandes réserves, tout en reconnaissant que cela ne serait pas toujours possible. Voici une partie des directives en question :

[TRADUCTION] ...bien qu'il semble souhaitable, en théorie, d'abaisser le nombre de petites réserves détenues par une nation indienne et, lorsque les circonstances le permettent, de concentrer les nations sur trois ou quatre grandes réserves, de façon à les rendre plus accessibles pour les missionnaires et les enseignants, vous devriez éviter, même à cette fin, de déroger sans raison valable aux ententes tribales existantes et surtout, d'entraver la POSSESSION par les Indiens des villages, postes de pêche, postes de traite de fourrure, établissements ou clairières qu'ils occupent, auxquels ils sont particulièrement attachés et qu'ils peuvent avoir intérêt à garder. Encore une fois, il serait contraire à la politique de tenter de modifier soudainement ou radicalement les habitudes des Indiens ou d'inciter ceux qui font de la pêche ou de l'élevage de bétail ou qui poursuivent toute autre activité lucrative à se tourner vers l'agriculture. Il y a lieu de les inciter plutôt à poursuivre la même occupation et, à cette fin, de les rassurer quant à la possession des villages, postes de pêche, poste de traite de fourrure ou autres établissements ou clairières qu'ils occupent en liaison avec cette industrie ou occupation, à moins qu'il y ait des objections particulières, notamment lorsque l'établissement indien est situé trop près d'une ville ou d'un village habité par des Blancs.

*[Non souligné dans l'original]*

[365] La note de directives du gouvernement fédéral a également été remise au commissaire Sproat, qui était le commissaire nommé par les deux ordres de gouvernement, et au commissaire McKinlay, le commissaire de la Colombie-Britannique, pour sa gouverne. De plus, les commissaires McKinlay et Sproat ont obtenu des directives verbales de la Colombie-Britannique et, plus tard, des directives écrites en date du 23 octobre 1876 (LC269). Le commissaire McKinlay a ainsi été avisé de ce qui suit :

[TRADUCTION] ... il vous appartient, en qualité de représentant de la province, d'agir avec la plus grande prudence ainsi qu'avec discernement et impartialité au cours de cette démarche de façon que, tout en cherchant dans chaque cas à faire preuve d'esprit libéral envers les Indiens, vous ne mettiez pas en péril le progrès de la colonisation par les Blancs en cédant inutilement des réserves plus grandes que ce qui est nécessaire... Vous présenterez un rapport de vos travaux de temps à autre et

ferez état de toute mesure de la commission qui, à votre avis, pourrait aller à l'encontre de l'intérêt de la province ou nécessiter des correctifs.

[366] Les Musqueam ont soutenu que les directives précitées, soit s'abstenir [TRADUCTION] « de déroger sans raison valable aux ententes tribales existantes » obligeaient la JIRC [TRADUCTION] « à respecter le lien que le peuple indien peut entretenir depuis longtemps avec des régions, au moment de mettre de côté les terres de réserve ». Les Musqueam se sont fondés sur cet extrait pour soutenir que la JIRC avait eu l'intention de prendre en compte l'utilisation ancestrale de la réserve par le peuple musqueam et d'inclure la « tribu » des Musqueam comme bénéficiaire d'un intérêt à l'égard de la réserve, ou qu'elle aurait dû le faire.

[367] Les directives ont été données en partie en réponse aux objections que les commissaires et d'autres personnes avaient formulées au sujet des dispositions du mandat selon lesquelles les réserves devaient être attribuées à des « nations » formées de « tribus » parlant la même langue. Cette disposition avait été proposée à l'origine par le missionnaire William Duncan, qui avait envisagé un avenir dans lequel les Indiens parlant la même langue demeureraient dans des grandes réserves, où ils poursuivraient des activités agricoles et religieuses. Cependant, à l'époque, les Indiens de la Colombie-Britannique parlaient différentes langues, vivaient dans de petites collectivités dispersées, et ne s'intéressaient pas nécessairement à l'agriculture. Dans ces circonstances, les commissaires s'opposaient à un mandat qui les aurait obligés à apporter des modifications radicales au mode de vie de la population indienne. Les directives visaient donc à permettre aux commissaires de préserver la situation existante.

[368] Selon le mandat et les directives qu'elle avait reçus, la JIRC devait faire des enquêtes sur les lieux et tenir compte de l'occupation de la terre par les Indiens au moment de créer les réserves. Par conséquent, les décisions de la JIRC ont été prises sans égard à l'utilisation saisonnière ou ancestrale d'un endroit donné. Bien que les commissaires aient présenté à l'occasion des rapports au sujet de l'histoire des Indiens qu'ils rencontraient, il est évident que les attributions qu'ils ont faites n'étaient pas fondées sur l'utilisation historique. Voici un extrait des commentaires que le commissaire Sproat a formulés au sujet des Squamish dans le rapport en date du 27 novembre 1876 qu'il a adressé au ministre de l'Intérieur (LC287-36) :

[TRADUCTION] Selon l'opinion publique générale de la population vivant dans la région, les revendications des Indiens skwawmish à l'égard de terres à Burrard Inlet ne sont pas fondées sur l'occupation ou l'utilisation historique des lieux. Je ne crois pas que leurs liens avec l'endroit remontent à bien longtemps. Ils y sont probablement arrivés et ont commencé à y vivre à une date relativement tardive dans l'espoir légitime de faire de bonnes affaires avec les propriétaires de la scierie qui s'y trouvait. Ils forment maintenant la majeure partie de la population (indienne) résidant à cet endroit.

[369] Il ne s'agit pas ici de savoir si le commissaire Sproat avait tort ou raison au sujet de l'arrivée relativement récente des Squamish à Burrard Inlet. Ce qui est certain, c'est que même si les commissaires croyaient que les Squamish n'occupaient pas la région de Burrard Inlet depuis bien longtemps, ils ont attribué toutes les réserves peuplées qui s'y trouvaient au peuple squamish en se fondant sur l'occupation des lieux par ce peuple en 1876 et 1877.

[370] Il convient également de souligner que selon le paragraphe 6 du mandat, si la JIRC omettait d'attribuer en tout ou en partie une réserve coloniale existante, la partie non attribuée était éliminée dans le cadre d'un processus de rétrocession à la province par le gouvernement fédéral. Contrairement à ce que les Musqueam ont soutenu, les réserves coloniales existantes ne

débordaient pas le cadre du mandat, qui autorisait la JIRC à réduire, voire éliminer complètement, une réserve coloniale.

[371] Par ailleurs, selon ce même paragraphe 6 du mandat, les terres que la JIRC attribuait et qui avaient fait partie des réserves coloniales étaient comprises dans les « nouvelles réserves ». C'est en me fondant sur ce paragraphe que j'en arrive à la conclusion que la réserve coloniale a été remplacée par une nouvelle réserve en 1889, lorsque la décision de la JIRC est entrée en vigueur. En confirmant la réserve coloniale en 1877, la JIRC l'a incluse dans la nouvelle réserve, qui était plus grande.

[372] À mon avis, on peut tirer trois grandes conclusions du mandat de la JIRC et des directives qui ont été données aux commissaires :

- (i) La JIRC a obtenu le pouvoir de fixer les réserves de manière définitive. Aucune approbation gouvernementale subséquente n'était nécessaire pour que ces réserves deviennent des « terres réservées pour les Indiens » conformément au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
- (ii) La JIRC avait le pouvoir d'attribuer plusieurs réserves aux « tribus » d'une même « nation ».
- (iii) La JIRC devait examiner toutes les réserves attribuées pendant la période coloniale et après la Confédération ainsi que les besoins courants des Indiens, et elle était autorisée, le cas échéant, à diminuer l'étendue des réserves ou à les éliminer.



### **La proclamation de 1876**

[373] Les articles 25 à 28 de l'*Acte des Sauvages, 1876*, prévoyaient que la vente, l'aliénation ou la location des terres de réserve ne pouvait avoir lieu que suivant le consentement des membres de la bande qui avaient droit de vote et qui résidaient habituellement dans une réserve ou qui avaient un intérêt à l'égard de celle-ci. Étant donné que certains estimaient que ces dispositions allaient à l'encontre du mandat de la JIRC, qui permettait à celle-ci de diminuer l'étendue des réserves ou d'éliminer des réserves sans le consentement des Indiens, le gouverneur en conseil a publié une proclamation conformément à l'article 97 de l'*Acte des Sauvages, 1876*. Datée du 15 décembre 1876, cette proclamation a été publiée dans la Gazette du Canada le 30 décembre 1876 (LC8104-1) (la Proclamation de 1876) et prévoyait que les réserves et les terres indiennes situées en Colombie-Britannique étaient exclues de l'application des articles 25 à 28 de l'*Acte des Sauvages, 1876*.

[374] Selon l'article 97 de l'*Acte des Sauvages, 1876*, la Proclamation de 1876 devait rester en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit supprimée par une autre proclamation. Aucune autre proclamation de cette nature ne semble avoir été publiée. Cependant, la durée d'existence de la Proclamation de 1876 n'a aucune incidence en l'espèce. Toutes les parties ont convenu (ce que j'accepte moi aussi) que la Proclamation de 1876 s'appliquait au processus de création des réserves et était en vigueur le 15 juin 1877, soit la date de la minute de décision de la JIRC concernant l'attribution de la réserve de False Creek aux Squamish. Aucune des parties ne s'est fondée sur la Proclamation de 1876 après 1877.

### **Les travaux de la JIRC chez les parties demanderesses**

[375] Les trois commissaires se sont rencontrés à Victoria. De là, les commissaires McKinlay et Anderson se sont rendus à New Westminster, pour se diriger ensuite vers l'ouest, du côté du bras nord du fleuve Fraser, vers la réserve coloniale de Musqueam. Ils se sont installés à midi le 6 novembre 1876 et ont passé quatre journées complètes à Musqueam. Le commissaire Sproat a été retardé à Victoria (LC273-6) et n'a pas participé aux travaux à la réserve de Musqueam (LC273-6). Il a joint la JIRC à Burrard Inlet le 12 novembre 1876, avant que les commissaires se rendent ensemble à la réserve coloniale de False Creek.

[376] Le 7 novembre, la JIRC a traité une plainte des Musqueam au sujet d'un colon qui s'était emparé d'une terre qu'ils revendiquaient, à Sea Island (LC271-3). Les commissaires se sont rendus à l'île pour savoir s'il y avait une terre non colonisée qui pourrait être attribuée aux Musqueam. Le 8 novembre, ils ont renvoyé M. Mohun à New Westminster afin qu'il vérifie les documents de titre concernant Sea Island; le lendemain, M. Mohun est revenu pour dire que deux terrains ayant une superficie totale de 80 acres étaient disponibles. Il appert du journal du commissaire Anderson que les attributions faites à Musqueam ont été déterminées le 10 novembre 1876 (LC271-2).

[377] La JIRC a informé le peuple musqueam de sa décision de confirmer la réserve existante de celui-ci, qui serait appelée la réserve indienne n° 2 de Musqueam, et de lui attribuer une superficie supplémentaire de 80 acres à Sea Island pour remplacer la terre prise par le colon. Cette propriété serait appelée la réserve indienne n° 3 de Musqueam. Le commissaire Anderson a

écrit dans son journal du 8 novembre que [TRADUCTION] « tout ce que les Sauvages désirent, en plus de leur réserve actuelle de quelque 342 acres, c'est une partie de la terre de pâturage pour poursuivre des activités de fenaison, etc. » (LC271-2). Dans les commentaires qu'il a inscrits le 9 novembre 1876 dans son journal, le commissaire McKinlay a souligné que les Musqueam avaient réagi positivement à l'attribution faite en leur faveur (LC273-4) et il appert des remarques qu'il a formulées le 11 novembre 1876 que, juste avant de quitter la réserve de Musqueam, les commissaires McKinlay et Anderson ont été invités à la maison du « chef adjoint Charlie », où ils ont rencontré celui-ci ainsi que le « chef principal ». Les deux chefs ont dit qu'ils étaient [TRADUCTION] « entièrement satisfaits » (LC273-5). Cette impression a été confirmée dans un rapport en date du 17 novembre 1876 qui a été remis à Lenihan, le surintendant des Affaires indiennes, après avoir été signé par les trois commissaires. Dans leur rapport, les commissaires ont fait allusion au chef Tsemlano, chef des Musqueam (« Simlahnook »), et souligné ce qui suit : [TRADUCTION] « À notre départ, lui et sa tribu étaient heureux des réserves que les commissaires leur avaient attribuées » (LC276-1).

[378] Il importe de souligner qu'il n'existe aucun document de l'époque indiquant qu'une personne musqueam aurait revendiqué un intérêt à l'égard de la réserve coloniale de False Creek. L'absence de revendications de cette nature qui auraient été présentées à la JIRC a été confirmée dans un rapport que le commissaire Sproat a adressé au ministre le 27 novembre 1876. Le commissaire Sproat a souligné que les Indiens du bas Fraser (ce qui comprendrait les Musqueam) n'ont revendiqué aucune réserve à Burrard Inlet (LC287-37). En 1876, le commissaire Sproat estimait clairement que Burrard Inlet était un lieu squamish : [TRADUCTION] « les Indiens

musqueam habitent à l'embouchure du bras nord du fleuve Fraser, tandis que les Indiens skwawmish restent à Burrard Inlet ainsi qu'à Howe Sound, qui est une baie de la rivière Skwawmish (LC287, 30-31)<sup>52</sup>.

[379] Le 11 novembre, les deux commissaires ont quitté la réserve de Musqueam. Ils ont contourné Point Grey en bateau et ont ensuite traversé English Bay et le First Narrows, pour s'installer sur la rive nord de Burrard Inlet. Selon les notes que le commissaire McKinlay a consignées dans son journal le 13 novembre 1876, une réunion a été tenue avec environ une douzaine de « chefs » squamish (LC273-7). Après cette réunion, la JIRC a attribué les réserves suivantes à la « tribu des Skwawmish ». Les réserves sont toutes situées dans la partie de la région de Burrard Inlet se trouvant à l'est du First Narrows :

Mission	RI n° 1 (38 acres)	résidentielle
Seymour Creek	RI n° 2 (109,5 acres)	résidentielle
Burrard	RI n° 3 (275 acres)	résidentielle
Inlailawatash	RI n° 4 (33 acres)	non résidentielle - attribuée conjointement aux Squamish et aux Musqueam <sup>53</sup>
Capilano	RI n° 5 (518 acres)	résidentielle

<sup>52</sup> La JIRC a accordé aux Musqueam un intérêt commun à l'égard d'un lieu de pêche non résidentiel appelé Inlailawatash, situé à la pointe nord d'Indian Arm. Toutefois, le dossier ne renferme aucun renseignement expliquant les raisons de cette attribution.

<sup>53</sup> Comme il a déjà été mentionné, la RI n° 4 est devenue une réserve partagée entre les Burrard et les Musqueam après la fusion en 1923. Par la suite, elle est devenue une réserve des Burrard lorsque la Bande indienne de Musqueam a abandonné son intérêt s'y rapportant, en 1927.

[380] L'emplacement de ces réserves est illustré sur une carte qui découle de la pièce OC5 et qui se trouve à l'annexe B ci-jointe. Les réserves de Seymour Creek, Burrard et Capilano étaient toutes des réserves coloniales que la JIRC a confirmées et dont elle a augmenté la superficie. En ce qui concerne la RI Mission n° 1, qui était également une réserve coloniale, la JIRC en a confirmé l'existence sans en augmenter la superficie, parce qu'aucune terre n'était disponible à cette fin.

[381] Dans le rapport en date du 27 novembre 1876 qu'il a fait parvenir au ministre, le commissaire Sproat a expliqué que, conformément à son mandat, la JIRC avait envisagé la possibilité d'attribuer aux Squamish une grande réserve sur la rive nord de Burrard Inlet (LC287-42). Cependant, cette attribution n'a pas été faite parce que les Squamish et les colons autres que les Indiens s'opposaient à l'idée et parce qu'il n'y avait pas suffisamment de terres disponibles. Les commissaires et les chefs squamish ont convenu que les premiers attribueraient aux seconds une terre située au nord de Howe Sound afin de compenser l'impossibilité pour eux d'offrir aux Squamish une réserve suffisante à Burrard Inlet. Cette mesure a été prise lorsque la JIRC a subséquentement attribué aux Squamish une propriété de plusieurs milliers d'acres, appelée réserve indienne n° 11 de Cheakamus, dans la vallée de la rivière Squamish.

[382] Le 14 novembre 1876, alors qu'elle avait exécuté la moitié de ses travaux à Burrard Inlet, la JIRC a franchi le First Narrows, qui se trouvait à l'ouest, puis s'est dirigée vers le sud, traversant English Bay, pour se rendre à la réserve coloniale à l'entrée de False Creek. Les commissaires ont constaté que le chef (le chef George) n'était pas présent et ont appris qu'il

s'était rendu à Howe Sound. Cependant, le commissaire Anderson a mentionné dans son journal qu'un remplaçant avait été désigné pour rencontrer les commissaires. Il s'était préparé en vue de la réunion et a présenté un croquis de la réserve coloniale qui avait été signé au cours de la période coloniale par Joseph Trutch, le commissaire en chef des terres et des travaux publics.

[383] Les Indiens de la réserve coloniale se sont fait demander quelles étaient les terres qu'ils souhaitaient obtenir. Voici les notes que le commissaire Anderson a consignées dans son journal (LC271-4) :

[TRADUCTION] Les Sauvages ne voulaient pas que leur réserve soit prolongée vers l'arrière, où la forêt est très dense, mais souhaitaient avoir un peu plus de terres au bord de l'eau. Par conséquent, nous avons prolongé la limite ouest jusqu'à ce qu'elle rejoigne le cours d'eau, ce qui représentait un prolongement négligeable en termes de superficie, mais précieux pour les Sauvages, et qui comprenait en réalité toute la terre [...] disponible dans le voisinage.

Il appert du journal du commissaire McKinlay que [TRADUCTION] « les Sauvages étaient extrêmement satisfaits » (LC273-8) de l'attribution qui leur avait été faite le 14 novembre 1876.

La nouvelle réserve comprenait la superficie de la réserve coloniale (37 acres) ainsi que la terre et le rivage qu'ils avaient demandés afin de créer une nouvelle réserve d'environ 80 acres.

[384] Après leur visite à la réserve, les commissaires ont passé plusieurs jours à Burrard Inlet. Au cours de cette période, ils ont rencontré Supple Jack et un groupe de 30 ou 40 Indiens qui vivaient avec lui dans la réserve militaire du gouvernement (maintenant Stanley Park). Étant donné que le ministère considérait Supple Jack et ses gens comme des « squatters » sur la terre militaire, la JIRC ne leur a attribué aucune réserve. Toutefois, comme il est mentionné plus loin,

les commissaires ont dit à Supple Jack qu'il pourrait vivre avec son groupe dans toute réserve squamish. Après avoir quitté Supple Jack, ils ont poursuivi leur périple vers le nord, où ils ont attribué aux Squamish 18 réserves situées à Howe Sound et dans la vallée de la rivière Squamish. La JIRC a fait ces attributions le 28 novembre 1876 et les a décrites dans une minute de décision en date du 26 avril 1877 (LC311-17) (la minute de décision concernant le nord). L'annexe C ci-jointe est une carte qui découle de la pièce OC5 qui indique l'emplacement des réserves septentrionales de la « tribu » des Squamish.

[385] Après avoir terminé leurs travaux à Howe Sound et ailleurs, les commissaires sont retournés à Burrard Inlet en juin 1877. Ils ont alors modifié les attributions qu'ils avaient faites en ce qui concerne le rivage nord de Burrard Inlet afin de régler les différends qui avaient surgi entre les Indiens et les colons autres que des Indiens (LC320-11).

### **Les minutes de décision de la JIRC**

#### ***Des erreurs ont-elles été commises?***

[386] Le document LC283-1 est une minute de décision que les trois commissaires ont signée le 27 novembre 1876 (la première minute). La première minute a été préparée au campement des commissaires situé près de l'embouchure de la rivière Squamish, alors qu'ils mettaient fin à leurs travaux à Howe Sound et dans la vallée de la rivière Squamish. Cette minute a été signée juste après les premiers travaux que la JIRC a accomplis à Musqueam et à Burrard Inlet, et c'est la raison pour laquelle les Musqueam soutiennent qu'il s'agit de la preuve la plus fiable des attributions de réserves faites par la JIRC.

[387] Voici des extraits pertinents de la partie narrative de la première minute :

[TRADUCTION]

Minute de décision

En vertu des commissions et directives des gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique qui nous autorisent à déterminer le nombre, l'étendue et l'emplacement de la réserve ou des réserves à attribuer aux Sauvages de cette province, nous soussignés, après avoir fait un examen complet des lieux mentionnés ci-après et de tous les aspects de la question, déclarons que les réserves suivantes sont attribuées aux Indiens muskweam et skwawmish :

Muskweam

La réserve initiale indiquée sur la carte officielle est confirmée; de plus, les lots huit et neuf, situés dans la partie nord-ouest de Sea Island, y sont ajoutés.

False Creek

La réserve initiale est confirmée et prolongée vers le nord depuis la borne nord-ouest jusqu'à la mer et, de là, le long du rivage jusqu'à la borne nord-est de la réserve initiale, l'ajout étant assujéti aux droits du titulaire d'un bail de concession forestière.

Kah-pil-lah-no Creek

Burrards Inlet

La réserve initiale indiquée sur la carte officielle est confirmée.

...

[388] Les Musqueam ont soutenu que comme le lieu « False Creek » n'était pas décrit comme une réserve de Burrard Inlet et que le nom de la bande indienne inscrit immédiatement au-dessus était « Muskweam », il est raisonnable de conclure que la réserve a été attribuée aux Musqueam et que les documents postérieurs indiquant qu'elle avait été attribuée aux Squamish étaient erronés. Les Musqueam ont dit que cette opinion est fondée en partie sur le dernier paragraphe de la première minute, qui donne à penser que les réserves des Squamish se trouvaient uniquement à Burrard Inlet :

[TRADUCTION] Le texte qui précède complète la description des réserves situées à Muskweam et à Burrards Inlet. Étant donné que les Indiens skwawmish vivent à Howe Sound ainsi qu'à Burrards Inlet, nous avons mis de côté les réserves suivantes à Howe Sound, qui fait partie de la rivière Squamish. Aucune réserve n'avait été mise de côté là-bas.

[Non souligné dans l'original]



De l'avis des Musqueam, si la réserve de False Creek ne se trouvait pas à Burrard Inlet, il faut conclure qu'il s'agissait d'une réserve musqueam.

[389] Cependant, les mots « False Creek » figurent en toutes lettres dans la liste des réserves de la région de Burrard Inlet qui est jointe à la première minute :

## [TRADUCTION]

Musqueam, Burrard Inlet et Howe Sound		
	Réserve	Superficie estimative
	Musqueam	342
	Ajout à Sea Island	80
<b>Burrard</b>	<b>False Creek</b>	<b>37</b>
<b>Inlet</b>	<b>Ajout</b>	<b>30</b>
	Kapilano Creek	500
	Réserve Mission	37
	Seymour Creek	50
	Ajout	60
	Réserve près de North Arm	112
	Ajout	120
	Poste de pêche North Arm « Tselailawatash »	8
	Poyam	1
	Chuck chuck	1
	Skowishin	40
	Cimetière Skwoishin	1
Howe	Che-ah-kamist (appr.)	2 000
Sound	Yook wits	5
	Wai wa kem	20
	Poh kwiosin [...] Ska main	100
	Se-aich-em [...] Island	30
	Kow tain	42
	Ye-Kwaupsum	100
	[...] Cimetière	1
	Small Island	15
	Staw-a-mus Island	1 200 to 1 400
	Skwul waitem Island [...] Ship	250
	Staw-a-mus	80
	Ka ka-la-hun	20
	Chek-whelp	20
	Cimetière à Keat Island	1
		5 503

[Non souligné dans l'original]

<sup>54</sup> Cette estimation a été subséquemment révisée à la hausse et portée à environ 80 acres.

[390] Selon la Couronne, la JIRC a mentionné, dans un rapport subséquent, que les réserves de Musqueam couvraient une superficie de 422 acres (LC306-7). Cette superficie correspondait à celle qui avait été donnée pour la RI n° 2 de Musqueam et la RI n° 3 de Musqueam Sea Island, selon l'annexe jointe à la première minute, ce qui indique donc que les réserves attribuées aux Musqueam ne comprenaient pas celle de False Creek. Il est également mentionné dans le rapport de la JIRC que la superficie totale des réserves des Squamish s'établissait à 5 081 acres. La superficie que la JIRC avait attribuée aux Musqueam et aux Squamish est indiquée dans le rapport (respectivement 422 et 5 081 acres). Le total de ces superficies s'élève à 5 503 acres, soit le total indiqué à l'annexe jointe à la première minute. Par conséquent, une lecture du rapport et de l'annexe indique sans l'ombre d'un doute que la JIRC considérait la réserve de False Creek comme une réserve squamish au moment où la première minute a été rédigée. Je fais cette précision parce que les chiffres indiqués dans ces deux documents ne correspondent que dans la mesure où la réserve de False Creek est considérée comme une réserve squamish.

[391] Il y a également lieu de souligner qu'à mon avis, les Musqueam ont eu tort lorsqu'ils se sont fondés sur la première minute pour dire que Musqueam était le nom d'une bande et False Creek, le nom d'un endroit. À mon avis, chaque rubrique désigne à la fois un nom d'endroit et un nom de bande. Comme je l'ai déjà mentionné, c'est en 1874, lorsque la *Loi sur les Indiens de 1868* a été adoptée en Colombie-Britannique que les « bandes » de Musqueam, de False Creek et de Capilano sont nées. Par conséquent, d'après l'interprétation que je donne à la première minute, la réserve coloniale de Musqueam a été confirmée en faveur de la Bande indienne de

Musqueam, en plus d'un ajout. De la même façon, la réserve coloniale de False Creek a été confirmée en faveur de la Bande indienne de False Creek et la superficie en a été augmentée.

[392] Pour tous ces motifs, je suis parvenue à la conclusion que la première minute a eu pour effet d'attribuer la réserve de False Creek aux Squamish. Cependant, la première minute a été retirée par écrit (LC320-11) et remplacée par une minute de décision en date du 15 juin 1877 (la deuxième minute), qui a également été signée par les trois commissaires (LC320-12, 13). À mon avis, il s'agit de la minute de décision qui fait autorité.

[393] Même s'il n'y est pas mentionné que « False Creek » se trouvait à Burrard Inlet, il ressort clairement de la deuxième minute que cet endroit était attribué aux Squamish. Voici les dispositions pertinentes :

[TRADUCTION]

Minute de décision

En vertu des minutes de commission et des directives des gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique qui nous autorisent à déterminer le nombre, l'étendue et l'emplacement de la réserve ou des réserves à attribuer aux Sauvages de cette province, *nous* soussignés, après avoir fait dans chaque cas un examen complet des lieux et de tous les aspects de la question, déclarons par les présentes que les réserves suivantes sont attribuées aux tribus indiennes mentionnées ci-après :

Muskweam  
(tribu des Muskweam)

La réserve initiale indiquée sur la carte officielle est confirmée; de plus, les lots huit et neuf, situés dans la partie nord-ouest de Sea Island, y sont ajoutés.

FALSE CREEK

(TRIBU DES SKWAWMISH) [Non souligné dans l'original]

La réserve initiale est confirmée et prolongée vers le nord depuis la borne nord-ouest jusqu'à la mer et, de là, le long du rivage jusqu'à la borne nord-est de la réserve initiale, ledit ajout étant assujéti aux droits du titulaire d'un bail de concession forestière.

Kah-pil-lah-no Creek  
Burrards Inlet  
(tribu des Skwawmish)

La réserve initiale est confirmée et prolongée par l'ajout d'une terre délimitée à l'angle nord-ouest du lot 264 par une ligne allant vers le nord jusqu'à son intersection avec Kahpillahno Creek, puis le long de la rive gauche de la crique jusqu'à la limite nord de la réserve initiale, puis du côté est le long de ladite limite jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 264, puis au nord de ladite limite jusqu'au point initial.

Réserve Mission  
Burrards Inlet  
(tribu des Skwawmish)

La réserve initiale indiquée sur la carte officielle est confirmée.

Seymour Creek  
Burrards Inlet  
tribu des Skwawmish

La réserve initiale est confirmée et prolongée vers le nord depuis l'angle nord-ouest sur une distance de 20 chaînes, vers l'est jusqu'à Seymour Creek, puis vers le bas de la crique jusqu'à la borne nord-est de la réserve actuelle, l'ajout étant assujéti au droit du titulaire d'un bail de concession forestière.

[394] Une autre minute de décision de la JIRC, qui concernait la réserve de False Creek, portait la date du 15 janvier 1877 (LC301). Il s'agissait apparemment d'une transcription dactylographiée de la deuxième minute qui est identique en tous points, sauf quant à la date. À mon avis, la date de janvier qui figure sur cette version de la deuxième minute est une erreur typographique. Je suis arrivée à cette conclusion parce que le document renvoie aux modifications apportées aux limites de certaines réserves à l'intérieur du First Narrows, modifications que la JIRC n'a apportées qu'après sa deuxième visite dans la région de Burrard

Inlet, en juin 1877. Par conséquent, c'est la minute de décision concernant le nord et la deuxième minute qui seront appelées ensemble les « minutes de décision ».

[395] Les Musqueam ont soutenu tout au long de leurs observations que False Creek ne faisait pas partie de la région de Burrard Inlet. Ils se sont fondés sur l'extrait suivant de la lettre que le commissaire Sproat a adressée au ministre en date du 7 décembre 1876 (LC287, p. 30 et 31), dans laquelle il a fait allusion aux Squamish qui habitaient à Burrard Inlet sans faire mention des personnes qui vivaient à False Creek. Voici comment le commissaire Sproat s'est exprimé :

[TRADUCTION] Depuis que nous avons quitté New Westminster le 6 courant, les revendications territoriales de plus de 700 Sauvages des groupes muskweam et skwawmish ont été réglées à leur satisfaction. De plus, les intérêts des colons blancs ont été dûment pris en compte.

**Les Indiens muskweam vivent à l'embouchure du bras nord du fleuve Fraser.**

**Les Indiens skwawmish vivent à Burrard Inlet ainsi qu'à Howe Sound, qui fait partie de la rivière Skwawmish.**

*[Non souligné dans l'original]*

[396] Selon les Musqueam, cet extrait indique que les Squamish vivaient seulement dans la partie de Burrard Inlet située à l'est du First Narrows et non à False Creek et que, par conséquent, la JIRC a commis une erreur dans la deuxième minute lorsqu'elle a attribué la réserve de False Creek aux Squamish. D'après l'extrait précité, la JIRC savait, selon eux, que les résidents de la réserve de False Creek étaient des Musqueam; par conséquent, la réserve aurait dû être attribuée, en tout ou en partie, au peuple musqueam.

[397] Les données historiques sont contradictoires en ce qui a trait à la question de savoir si l'on jugeait que False Creek faisait partie de la région de Burrard Inlet. Lorsqu'il a nommé Burrard Inlet en 1792, le capitaine Vancouver a indiqué clairement que la limite ouest de cet endroit était une ligne nord-sud entre Point Grey et Point Atkinson. De plus, d'après une carte qu'a préparée un des lieutenants du capitaine Vancouver, tant la région située à l'extérieur du First Narrows que les eaux se trouvant à l'intérieur de celui-ci et allant jusqu'à la pointe d'Indian Arm étaient appelées « Burrard's Channel » (EX-S-42, dessin 3). Il ressort clairement de ces documents que False Creek faisait partie de la région de Burrard Inlet. Cependant, d'après une carte que le procureur général H.P.P. Crease avait préparée en 1863, Burrard Inlet comprenait uniquement les eaux situées à l'intérieur du First Narrows. La région située à l'extérieur du détroit, qui comprend False Creek, n'était pas nommée, exception faite d'un renvoi à la [TRADUCTION] « zone de mouillage extérieure » (EX-S42, dessin 7 ou LC63). Ces pièces illustrent que les documents comportent plusieurs incohérences. La région située à l'ouest du First Narrows est appelée tantôt « English Bay » et tantôt « Burrard Inlet »; parfois, elle n'est tout simplement pas nommée. Selon le contexte, False Creek peut faire partie de la région de Burrard Inlet ou d'English Bay. De plus, l'expression « False Creek » est parfois utilisée seule pour désigner un lieu géographique. Toutefois, il est clair qu'il n'y a jamais eu de confusion entre ces trois eaux (Burrard Inlet, English Bay et False Creek) et le fleuve Fraser au sud de Point Grey.

[398] La preuve indique clairement que la JIRC considérait que False Creek faisait partie de la région de Burrard Inlet. En effet, d'après l'annexe jointe à la première minute, les mots False Creek figurent juste après la rubrique « Burrard Inlet »; de plus, le recensement de Blenkinsop

(LC242-2 et 15) était intitulé « Skwamish Tribe False Creek Burrard Inlet ». Ces deux documents indiquent sans l'ombre d'un doute que la JIRC estimait que False Creek faisait partie de la région de Burrard Inlet.

[399] Par conséquent, je suis convaincue que Sproat a utilisé l'expression « Burrard Inlet » au sens le plus large dans son rapport (LC287), de manière à faire une distinction entre les eaux situées du côté nord de Point Grey et les eaux se trouvant dans le bras nord du fleuve Fraser, du côté sud de Point Grey. En ce sens, l'emplacement de la réserve de False Creek ferait partie de la région de Burrard Inlet. Je n'accepte donc pas l'argument des Musqueam selon lequel l'extrait du rapport de Sproat indique que la JIRC a commis une erreur lorsqu'elle a attribué la réserve de False Creek aux Squamish.

[400] La prochaine question à trancher est celle de savoir, en supposant que l'attribution de la réserve aux Squamish selon la deuxième minute était fondée, si la JIRC a commis une erreur lorsque, après avoir observé et écouté les résidents de la réserve, elle les a identifiés comme des Indiens squamish. À mon avis, la JIRC n'a pas commis d'erreur à cet égard. Il est clair qu'elle connaissait bien les Squamish et leur langue en raison des travaux qu'elle avait faits à Burrard Inlet. Il a dû sembler évident, aux yeux des commissaires eux-mêmes et de l'interprète Michel, que les résidents de la réserve étaient des gens qui parlaient la langue squamish. De plus, aucun élément de preuve n'indique qu'un résident de la réserve de False Creek se soit plaint du fait qu'il avait été considéré comme un Squamish. Compte tenu de toutes ces circonstances et de la conclusion que j'ai formulée à la partie II, soit qu'aucune personne faisant partie du peuple

musqueam n'utilisait la réserve ou ne s'y trouvait en 1876, je ne puis conclure que la JIRC a commis une erreur lorsqu'elle a considéré la réserve coloniale comme un endroit squamish ou qu'elle l'a attribuée aux Squamish.

[401] De plus, il ressort clairement de la preuve que la JIRC, grâce à l'interprète Michel, avait d'excellentes communications avec les Musqueam, qui s'étaient préparés à la visite de la commission, en comprenant l'objet, et avaient revendiqué une terre située à l'extérieur de leur réserve dans la mesure où cette revendication était jugée fondée (c.-à-d. une terre agricole située à Sea Island). Pourtant, ils n'ont formulé aucune revendication à l'égard de la réserve de False Creek et ne se sont pas plaints lorsque celle-ci a été attribuée aux Squamish. Ces faits renforcent ma conclusion selon laquelle l'attribution en faveur des Squamish ne constituait pas une erreur.

***Les conséquences de l'attribution faite par la JIRC en ce qui a trait à la réserve de False Creek***

[402] La Bande indienne de False Creek qui existait en vertu de l'*Acte des Sauvages, 1876*, avant l'attribution faite par la JIRC, a continué à exister par la suite. Aucun Indien qui possédait des droits à la réserve coloniale en vertu de l'*Acte des Sauvages* avant cette attribution n'a perdu ses droits en raison de cette mesure. En fait, par suite des travaux de la JIRC, qui ont eu ni plus ni moins pour effet de doubler la superficie de la réserve coloniale, la valeur de ces droits a peut-être augmenté, puisqu'ils s'appliquaient désormais une réserve plus grande. Ce qui a changé, c'est que, par suite de l'attribution, la Bande indienne de False Creek ou de Kitsilano a été identifiée comme une bande de Squamish et les résidents de la réserve, comme des membres du



peuple squamish. L'attribution signifiait également que d'autres Squamish pouvaient venir habiter dans la réserve de False Creek. Cependant, la preuve indique que peu de Squamish l'ont fait. En revanche, les résidents de la réserve de False Creek ont également obtenu le droit de vivre dans d'autres réserves squamish. Ce droit a été exercé après la vente de 1913, lorsque la plupart des résidents de la réserve de False Creek se sont déplacés vers d'autres réserves squamish.

**MOYENS DE CONTESTATION CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ATTRIBUTIONS FAITES PAR LA JIRC**

[403] Dans leurs observations concernant l'entrée en vigueur des attributions faites par la JIRC, les Musqueam ont soulevé la question générale de savoir à quel moment les terres de la réserve de False Creek avaient été effectivement ou définitivement « réservées » pour les Indiens au sens où ce mot est utilisé au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. À cet égard, deux questions se posent :

Objet : la *Land Act* - Les terres mises de côté par la JIRC pouvaient-elles être « réservées » en vertu du paragraphe 91(24) sans que la *Land Act de 1875* soit respectée?

Objet : cession - Les terres que la JIRC a attribuées pouvaient-elles être considérées comme des terres « réservées » en vertu du paragraphe 91(24) alors que la province ne les avait pas cédées à la Couronne fédérale?

[404] Les Musqueam ont soutenu que les exigences que prévoyait la *Land Act de 1875* de la province en matière de préparation et publication d'un avis dans la Gazette constituaient une entrave à la prérogative que la province avait accordée par délégation à la JIRC. Selon eux, comme la province n'avait pas respecté les exigences de la *Land Act*, les terres de la Couronne

provinciale que la JIRC avait mises de côté n'ont pu devenir des « terres réservées pour les Indiens » conformément au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1876*.

[405] Les Musqueam ont appuyé la position que le juge de première instance a adoptée dans l'affaire *Wewayakum*, lorsqu'il a statué que la Couronne fédérale n'a obtenu la gestion et le contrôle des réserves indiennes créées après la Confédération en Colombie-Britannique (du moins celles qui auraient été créées à même les terres de la Couronne provinciale) qu'après la cession officielle des terres en question à la Couronne fédérale. En ce qui concerne la plupart des réserves indiennes situées en Colombie-Britannique, cette cession est survenue en 1936, conformément au décret provincial 1036; toutefois, dans le cas de la réserve de False Creek, cette cession n'a eu lieu que plus tard, lors de l'adoption du décret 374 de la Colombie-Britannique, le 4 mars 1947. Selon les Musqueam, le gouvernement fédéral ne pouvait mettre en oeuvre la « réattribution » de la réserve décrétée par la JIRC avant que la province ne cède officiellement les terres de la réserve à la Couronne fédérale.

[406] Les Musqueam ont fait valoir que même si la réserve n'avait pas été créée de façon valable parce que les exigences de la *Land Act* n'avaient pas été respectées ou parce qu'il n'y avait pas eu de cession, la Couronne était néanmoins assujettie à une obligation fiduciaire qui l'obligeait à détenir les nouvelles terres attribuées par la JIRC en fidéicommiss pour les Indiens qui avaient un intérêt à l'égard de la réserve coloniale.

[407] Ces questions n'ont pas été soulevées dans les actes de procédure. En effet, les Musqueam ont allégué que la réserve a toujours été une réserve valable « en droit ». Ce n'est que

lors des plaidoiries finales au cours de la phase I qu'ils ont fait valoir qu'en raison de l'inobservation de la *Land Act* et de l'absence de cession, l'attribution décrétée par la JIRC n'a pas eu pour effet juridique de mettre la réserve de côté pour les Squamish. S'opposant à cet argument, les Squamish et les Burrard ont affirmé que les Musqueam n'auraient pas dû être autorisés à contredire leurs actes de procédure au cours des plaidoiries finales. Toutefois, étant donné que ces questions m'apparaissaient importantes, tous les avocats ont fait des observations au sujet de l'applicabilité de l'article 60 de la *Land Act de 1875* et au sujet de la nécessité d'une cession.

#### L'INCIDENCE DE LA *LAND ACT*

[408] L'article 60 de la *Land Act de 1875*, qui s'appliquait lorsque la JIRC a attribué la réserve de False Creek en 1877, était ainsi libellé :

[TRADUCTION] Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en tout temps, par avis signé par le commissaire en chef des Terres et des Travaux publics et publié dans la Gazette de la Colombie-Britannique, mettre de côté des terres qui ne sont pas légitimement détenues en vertu d'un enregistrement, d'une préemption, d'un achat, d'une location ou d'une concession de la Couronne, en vue de transférer ces terres au gouvernement fédéral en fiducie pour l'usage et au profit des Indiens, ou aux fins de la construction d'un chemin de fer, comme il est prévu à l'article 11 des Conditions de l'adhésion, ou pour toute autre fin jugée souhaitable.

[Non souligné dans l'original]

[409] Selon cet article, la Colombie-Britannique réservait des terres (1) en préparant un avis décrivant les terres en question et (2) en faisant signer et publier l'avis en bonne et due forme. La province n'a nullement pris ces mesures en ce qui concerne la réserve.

[410] En 1888, la *Land Act de 1884* a été modifiée en profondeur lors de l'adoption de la *Land Act*, S.B.C. 1888, ch. 16 (la *Land Act de 1888*). À l'article 86 de cette loi, l'exigence obligatoire

lors des plaidoiries finales au cours de la phase I qu'ils ont fait valoir qu'en raison de l'inobservation de la *Land Act* et de l'absence de cession, l'attribution décrétée par la JIRC n'a pas eu pour effet juridique de mettre la réserve de côté pour les Squamish. S'opposant à cet argument, les Squamish et les Burrard ont affirmé que les Musqueam n'auraient pas dû être autorisés à contredire leurs actes de procédure au cours des plaidoiries finales. Toutefois, étant donné que ces questions m'apparaissaient importantes, tous les avocats ont fait des observations au sujet de l'applicabilité de l'article 60 de la *Land Act de 1875* et au sujet de la nécessité d'une cession.

#### L'INCIDENCE DE LA *LAND ACT*

[408] L'article 60 de la *Land Act de 1875*, qui s'appliquait lorsque la JIRC a attribué la réserve de False Creek en 1877, était ainsi libellé :

[TRADUCTION] Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en tout temps, par avis signé par le commissaire en chef des Terres et des Travaux publics et publié dans la Gazette de la Colombie-Britannique, mettre de côté des terres qui ne sont pas légitimement détenues en vertu d'un enregistrement, d'une préemption, d'un achat, d'une location ou d'une concession de la Couronne, en vue de transférer ces terres au gouvernement fédéral en fiducie pour l'usage et au profit des Indiens, ou aux fins de la construction d'un chemin de fer, comme il est prévu à l'article 11 des Conditions de l'adhésion, ou pour toute autre fin jugée souhaitable.

[Non souligné dans l'original]

[409] Selon cet article, la Colombie-Britannique réservait des terres (1) en préparant un avis décrivant les terres en question et (2) en faisant signer et publier l'avis en bonne et due forme. La province n'a nullement pris ces mesures en ce qui concerne la réserve.

[410] En 1888, la *Land Act de 1884* a été modifiée en profondeur lors de l'adoption de la *Land Act*, S.B.C. 1888, ch. 16 (la *Land Act de 1888*). À l'article 86 de cette loi, l'exigence obligatoire

relative à l'avis a été supprimée, le mot « shall » de la version anglaise ayant été remplacé par « may ». La *Land Act de 1888* a reçu la sanction royale le 7 février 1889.

[411] En vertu de la *Land Act de 1888*, le processus de mise en réserve de terres en vue de leur cession au gouvernement fédéral en fiducie pour l'usage et au profit des Indiens visait l'appropriation des terres publiques de la Colombie-Britannique et servait à retirer ces terres de l'ensemble des terres disponibles à d'autres fins, notamment la préemption par les colons.

Toutefois, le fait de réserver des terres de cette façon ne donnait pas lieu à la création de réserves indiennes. Je fais cette précision parce que, comme je l'ai déjà mentionné, le mot « réserve » est défini dans l'*Acte des Sauvages, 1876*. Selon cette loi, les réserves étaient des terres qui étaient « mises à part » pour l'usage et au profit de « bandes particulières ». Or, comme elle n'avait pas la compétence voulue pour céder des terres à des bandes particulières, la Colombie-Britannique ne pouvait créer de réserves indiennes. Elle réservait plutôt des terres pour les Indiens.

[412] J'ai fait cette précision parce que l'expression « réserves indiennes » n'est pas mentionnée au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette disposition accorde au gouvernement fédéral un pouvoir législatif exclusif à l'égard d'une catégorie de biens plus large, décrite comme les « terres réservées pour les Indiens ». Ces mots visent certainement les réserves indiennes; cependant, ils englobent aussi les terres provinciales une fois qu'elles ont été réservées pour les Indiens. La question est donc la suivante : à quel moment les terres ont-elles été ainsi réservées ou, en d'autres termes, l'attribution faite par la JIRC était-elle suffisante, ou était-il nécessaire de prendre d'autres mesures comme la publication d'un avis conformément à la *Land Act*, pour réserver les terres?

## La jurisprudence

[413] Dans l'affaire *British Columbia (Attorney General) v. Andrew and Mount Currie Indian Band* (1991), 54 B.C.L.R. 156 (C.A. (*Mount Currie*)), la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a entendu un appel formé contre une injonction interlocutoire que le tribunal de juridiction inférieure avait prononcée en faveur de la province pour mettre un terme au barrage, par des Indiens, d'une route qui, à leur avis, faisait partie de leur réserve. Au cours de l'appel, on a discuté de la création de la réserve.

[414] Madame le juge Southin a rédigé un jugement qui était dissident du fait que, contrairement aux autres membres de la Cour, qui estimaient que la preuve ne permettait pas de trancher les questions en litige, elle était d'avis que cette preuve lui permettait de déterminer si les terres en litige avaient été réservées pour les Indiens et, le cas échéant, à quel moment elles l'avaient été. Madame le juge Southin a rejeté l'argument de l'appelant selon lequel les terres avait été « réservées » par les mesures prises conjointement par le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly, d'une part, et le commissaire en chef des Terres et des Travaux publics de la Colombie-Britannique, d'autre part. Monsieur O'Reilly, qui avait été nommé commissaire devant agir seul en vertu de décrets réciproques que le gouvernement fédéral et la Colombie-Britannique ont pris en 1880, a mis les terres en réserve en 1881; en 1882, la réserve projetée a été arpentée. Elle a ensuite été approuvée par le commissaire en chef des Terres et des Travaux publics de la province en juin 1884. Cependant, le juge Southin a conclu que comme la *Land Act de 1875* devait obligatoirement être respectée et que l'avis prescrit n'avait pas été signé et publié, les terres en question n'avaient pas été réservées en 1884 comme les appelants l'ont soutenu.

[415] Dans l'affaire *Wewayakum*, l'arpenteur Ashdown Green devait déterminer l'étendue et les limites des réserves en question. Il a dû entreprendre cette tâche parce que le commissaire O'Reilly était tombé malade. Green a fait parvenir au ministre, à Ottawa, un rapport en date du 28 mai 1888 qui comportait une minute de décision datée du 7 mai 1888. Il a également envoyé un croquis au commissaire en chef des Terres et des Travaux publics afin que la province l'approuve. Cette approbation a été accordée dans une lettre datée du 20 mai 1889 à l'égard des terres indiquées.

[416] Il n'est pas nécessaire que nous nous attardions au problème complexe qui a été soulevé dans l'affaire *Wewayakum* au sujet des réserves qui avaient été attribuées aux bandes indiennes. Toutefois, ce qui est pertinent, c'est la question de savoir si des terres ont été réservées pour les Indiens au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* par suite de l'approbation de la minute de décision de Green par la province.

[417] Le juge de première instance a commenté la *Land Act* et indiqué dans une remarque incidente que, s'il avait été tenu d'examiner la situation à l'époque où la province a approuvé l'attribution faite en 1889, il aurait suivi la décision que Madame le juge Southin a rendue dans l'affaire *Mount Currie* et conclu que l'inobservation des exigences énoncées dans la *Land Act* en ce qui concerne la préparation et la publication d'un avis dans la Gazette était fatale<sup>55</sup>.

---

<sup>55</sup>

Il ressort des mémoires présentés à la Cour d'appel fédérale que la province a approuvé les attributions faites par Green après que le législateur a modifié la *Land Act* en supprimant l'exigence obligatoire en matière d'avis. Ce fait n'a peut-être pas été porté à l'attention du juge de première instance.

[418] L'exigence en matière de publication d'un avis a également été examinée dans la décision que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendue le 26 février 1912 dans *Gosnell v. Minister of Lands (B.C.) and Attorney General (Canada)* (décision non publiée)<sup>56</sup>. Il ressort de la transcription de son témoignage que le requérant, M. Gosnell, avait pris des mesures en juillet 1911 en vue d'acquérir par préemption une terre qui faisait partie d'une réserve sur l'île de Vancouver. La transcription indique également que la JIRC avait mis de côté la réserve en 1878 et que celle-ci avait été arpentée, mais qu'aucun avis n'avait été préparé ou publié dans la Gazette conformément aux exigences obligatoires de la *Land Ordinance de 1870*, n° 144, R.S.B.C. 1871<sup>57</sup>. Les exigences énoncées dans cette ordonnance en ce qui concerne la préparation et la publication de l'avis dans la Gazette étaient semblables à celles qui étaient prévues dans la *Land Act de 1875*.

[419] Monsieur Gosnell a soutenu en vain que comme les exigences législatives en matière de mise de terres en réserve n'avaient pas été respectées, les terres en question n'étaient pas une réserve indienne mais, plutôt, des terres de la Couronne non réservées qui étaient disponibles pour fins de préemption.

---

<sup>56</sup> Décision confirmée (24 juin 1912) (C.A. C.-B.) [non publiée], rejetée (7 mars 1913), n° 3283 (C.S.C.) [jugement non publié].

<sup>57</sup> En réponse à la question du juge en chef Hunter au sujet de la loi territoriale provinciale qui s'appliquait en Colombie-Britannique en 1870, l'avocat du requérant Gosnell a indiqué à tort que la *Land Ordinance de 1870* s'appliquait, alors que celle-ci avait été remplacée par la *Land Act de 1875* (p. 8).



[420] Voici la décision du juge en chef Hunter :

[TRADUCTION] Les terres réservées pour les Indiens ont été déterminées par une commission; ces terres réservées par les commissaires ont été reconnues comme des terres réservées en bonne et due forme par des représentants successifs de la Couronne à compter de la date à laquelle elles ont été réservées, et n'ont en aucun temps été occupées par les représentants du gouvernement fédéral. À mon avis, si le gouvernement provincial acceptait une demande de préemption, il commettrait pour ainsi dire une atteinte à la possession de biens-fonds. Aucun transfert ni cession officiel n'était nécessaire pour mettre en réserve les terres en question. Il s'agissait d'une opération totalement différente de celles qui sont habituellement prévues dans les lois locales. À mon avis, ces réserves, qui ont été mises de côté en vertu des Conditions de l'adhésion, ont été créées en bonne et due forme, malgré l'absence d'avis officiel dans la Gazette.

Je ne vois pas en quoi le requérant aurait droit à une réparation. Requête rejetée.

[*Non souligné dans l'original*]

Il est évident que le juge en chef estimait que l'argument technique de Gosnell n'était nullement fondé et que le requérant cherchait simplement à acquérir à tort une terre réservée pour les Indiens.

[421] La décision rendue dans l'affaire *Gosnell*, selon laquelle il n'était pas nécessaire de céder les terres ou de respecter les exigences de la *Land Ordinance de 1870* pour protéger les terres des réserves contre la préemption, a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans un arrêt qui n'a pas été étayé par des motifs, et la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel de M. Gosnell pour cause d'absence de compétence sans commenter les questions de fond. Il ne semble pas que l'arrêt *Gosnell* ait été porté à l'attention de Madame le juge Southin dans l'affaire *Mount Currie* et cet arrêt n'a pas été cité non plus dans l'affaire *Wewayakum*.

[422] Cependant, pour les motifs que j'exposerai plus loin, j'estime que même si l'arrêt *Gosnell* avait été pris en compte, les juges qui ont entendu les affaires *Mount Currie* et *Wewayakum* ne se

seraient pas sentis liés par une décision qui ne traitait pas de la question de savoir si la *Land Act* avait pour effet de restreindre l'exercice de la prérogative de la Couronne. Par conséquent, je n'estime pas qu'il soit permis de dire que l'arrêt *Gosnell* indique l'état du droit au sujet de l'applicabilité de la *Land Act*.

### **Analyse**

[423] La question importante à trancher est celle de savoir si, compte tenu de l'article 60 de la *Land Act de 1875*, la Colombie-Britannique pouvait légalement convenir avec le gouvernement fédéral de réserver des terres par l'entremise de la JIRC sans respecter les exigences de la *Land Act* en matière d'avis.

[424] Il me paraît indéniable que la Colombie-Britannique n'avait pas l'intention que la *Land Act* touche la validité ou le caractère définitif des travaux de la JIRC, et ce, pour deux raisons. D'abord, à l'instar du gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique était bien consciente de l'urgence de la situation et voulait que des décisions définitives soient prises rapidement. Dans un rapport daté du 17 août 1875, le procureur général George Walkem s'exprimait de la façon suivante :

[TRADUCTION] Il va presque sans dire que le gouvernement local est très conscient non seulement des avantages, mais de l'importance, voire de la nécessité absolue de régler rapidement toutes les questions liées aux réserves. Nous n'insisterons jamais assez sur l'incidence favorable que ce règlement aurait à l'avenir. La paix serait assurée et l'amélioration des conditions et du niveau social des Indiens se traduirait par la prospérité.

[LC235-5)

En deuxième lieu, le mandat, que la province a accepté, prévoyait que les travaux de la JIRC seraient définitifs.

[425] Cependant, malgré l'intention de la province, il n'en demeure pas moins qu'en juin 1877, lorsque la JIRC a établi la deuxième minute, qui attribuait la réserve de False Creek, la *Land Act de 1875* était en vigueur et aucune loi que l'on pourrait considérer comme l'ayant remplacée n'avait été adoptée (comme l'*Indian Affaire Settlement Act*, S.B.C. 1919, ch. 32, dont il a été fait mention dans les affaires *Mount Currie* et *Wewayakum*).

[426] Dans l'arrêt *Attorney General v. De Keyser's Royal Hotel, Limited*, [1920] A.C. 508 (C.L.), la Chambre des lords a commenté les principes généraux concernant les restrictions imposées par un texte législatif à la prérogative de la Couronne. Dans cette affaire, le ministère de la Guerre a pris possession de l'hôtel de la partie intimée afin d'accueillir certains membres du personnel des Royal Flying Corps, sans que celle-ci n'obtienne d'indemnisation. La question était celle de savoir si la Couronne pouvait, en se fondant sur sa prérogative, négliger de tenir compte de la loi qui exigeait le paiement d'une indemnité. Dans un jugement unanime, dans lequel cinq lords juristes ont rédigé des motifs concordants, il a été décidé que la prérogative royale ne pouvait s'appliquer, que le texte de loi régissait la question, et qu'une indemnité devait être payée. Commentant le lien entre la prérogative royale et le texte de loi, Lord Atkinson a formulé les remarques suivantes aux pages 539 et 540 :

[TRADUCTION] ... Je préfère dire que lorsqu'une telle loi, qui exprime l'intention du Roi et des trois pouvoirs du royaume, est adoptée, elle a pour effet d'abroger la prérogative royale dans la mesure suivante, pendant qu'elle est en vigueur : que la Couronne ne peut agir que suivant les limites des dispositions législatives et que sa

prérogative à cet égard est en suspens. Quel que soit le mode d'expression utilisé, le résultat voulu est, à mon avis, le même, savoir qu'une fois que la loi est adoptée, et tant qu'elle est en vigueur, les mesures qu'elle permet à la Couronne de prendre ne peuvent être prises qu'en vertu de cette loi et sous réserve des restrictions et conditions qu'elle impose, si illimitée qu'ait été la prérogative royale auparavant.

[Non souligné dans l'original]

Cette décision, si on l'applique à la présente affaire, signifie que la Colombie-Britannique ne pouvait autoriser la JIRC à réserver des terres pour les Indiens sans publier un avis dans la Gazette.

[427] Il faut ensuite déterminer s'il est permis de ne pas tenir compte de l'exigence en matière d'avis prévue à l'article 60 de la *Land Act de 1875* au motif qu'on peut, à bon droit, la considérer comme une exigence secondaire. L'avis était l'instrument qui permettait de faire connaître la décision de la province au sujet de l'existence et de l'emplacement des terres réservées et qui mentionnait la loi en vertu de laquelle les terres avaient été ainsi réservées. Il permettait aux membres du public et à ceux qui géraient les terres publiques au nom de la Couronne de savoir quelles étaient les terres qui n'étaient plus disponibles à des fins comme la préemption par les colons. Dans ces circonstances, bien que j'aie examiné le raisonnement que le juge Iacobucci a suivi dans l'arrêt *Acte concernant le chemin de fer de l'Île de Vancouver (Re)*, [1994] 2 R.C.S. 41, et la démarche que propose Madame le juge McLachlin dans l'arrêt *Apsassin* en matière d'exigence secondaire, j'estime que ces deux raisonnements ne s'appliquent pas en l'espèce. Ils s'appliqueraient peut-être si un avis avait été préparé et publié, mais n'avait pas été signé en bonne et due forme. Cependant, à mon sens, la préparation et la publication de l'avis

constituaient des exigences de fond qui concernaient la gestion des terres de la Couronne et dont on ne pouvait négliger de tenir compte. J'en suis donc arrivée à la conclusion qu'en exigeant que les terres soient réservées au moyen d'un avis, la *Land Act de 1875* n'a laissé à la Couronne du chef de la Colombie-Britannique aucune prérogative résiduelle l'autorisant à réserver des terres sans avis.

[428] J'ai également conclu que le mandat de la JIRC comprenait l'exercice de deux prérogatives distinctes. La province a donné à la JIRC le pouvoir de réserver des terres pour les Indiens, et le gouvernement fédéral l'a autorisée à créer des réserves indiennes à même ces terres. Toutefois, la Colombie-Britannique n'avait pas compétence pour déléguer à la JIRC le pouvoir de réserver des terres à moins qu'un avis ne soit donné, pendant que la *Land Act de 1875* était en vigueur. Pour réserver des terres pour les Indiens, la Colombie-Britannique devait adopter un texte législatif ayant pour effet de suspendre ou de remplacer la *Land Act*, ou encore préparer et publier un avis des décisions de la JIRC conformément à cette loi.

[429] Comme ni l'un ni l'autre de ces événements n'est survenu, je dois conclure que la deuxième minute de décision de la JIRC en date du 15 juin 1877 n'a pas eu pour effet de réserver des terres pour la réserve de False Creek à cette date. Toutefois, selon la *Land Act de 1875*, il n'était pas nécessaire que l'avis soit publié à la date à laquelle la décision était prise au sujet des terres qui seraient réservées. L'article 60 prévoyait que l'avis pouvait être publié

[TRADUCTION] « en tout temps ». Par conséquent, il était loisible en tout temps à la Colombie-Britannique de donner effet aux décisions de la JIRC en publiant des avis conformément à la

*Land Act de 1875*. Comme je l'ai déjà mentionné, l'obligation de publier de tels avis a pris fin en 1889, lorsque cette publication est devenue facultative. Bien qu'aucune décision ne m'ait été citée à ce sujet, il me semble qu'après la modification de 1889, la Couronne pouvait à nouveau invoquer sa prérogative pour réserver des terres sans donner d'avis en application de la *Land Act*. Ce changement a permis l'entrée en vigueur de la deuxième minute.

[430] Pour en arriver à la conclusion que l'adoption de la *Land Act de 1888* a eu pour effet de modifier la situation et d'éliminer l'obligation de préparer et de publier un avis en ce qui concerne la réserve, je me suis inspirée du fait que la Couronne n'a pas contrevenu à la *Land Act de 1875*. Même si elle devait publier un avis, elle n'était pas tenue de le faire « rapidement » ou « immédiatement ». Elle était expressément autorisée à le publier « en tout temps ». Par conséquent, la province n'était pas en situation de manquement lorsque l'avis est demeuré non publié en 1888.

[431] J'ai donc conclu que les terres que la JIRC a attribuées pour la réserve de False Creek sont devenues effectivement des terres réservées pour les Indiens au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1876* lorsque la *Land Act de 1888* a reçu la sanction royale le 7 février 1889. Ce n'est qu'à ce moment que la réserve coloniale a cessé d'exister, parce que ce n'est qu'à cette date que le gouvernement fédéral pouvait mettre en oeuvre la décision de la JIRC de créer la nouvelle réserve et de la mettre de côté pour les Squamish.

[432] De 1877 à 1889, la réserve coloniale (c.-à-d. les premiers 37 acres) a continué à être administrée par le gouvernement fédéral pour les « Indiens qui y résident... ». Avant 1889, le gouvernement fédéral n'avait en théorie aucun pouvoir en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* à l'égard de la nouvelle réserve plus grande que la JIRC avait attribuée. Malgré cette absence de compétence, c'est la Couronne fédérale qui, avant 1889, a effectivement administré la réserve que la JIRC avait attribuée en application de la *Loi sur les Indiens*. Cette période d'administration *de facto* n'a eu aucune incidence sur les faits de l'espèce. Entre 1877 et 1889, le seul événement qui a touché la réserve a été l'expropriation de CPR en 1888, qui a été conclue de façon officielle le 6 juin 1899. À cette date, la Couronne fédérale avait légalement acquis la compétence à l'égard de la réserve.

#### L'OBLIGATION RELATIVE À LA CESSION

[433] Le mot « cession », dans le contexte du transfert d'une terre de la Couronne d'un ordre de gouvernement à un autre, n'a pas le sens d'un transfert en fief simple d'un bien immeuble entre des parties privées. La cession d'une terre publique appartenant à la Couronne peut découler du transfert du contrôle législatif et administratif d'une propriété ou encore du transfert d'un intérêt réversif seulement. Dans un cas comme dans l'autre, le titre de propriété n'est pas transféré entre les ordres de gouvernement et la Couronne en demeure toujours titulaire : *St. Catharine's Milling and Lumber Company v. The Queen* (1888), 14 A.C. 46 (C.P.), p. 56 (*St. Catharine's Milling*).

## La jurisprudence

[434] Dans l'affaire *Mount Currie*, Madame le juge Southin a conclu qu'il n'était pas nécessaire que la Colombie-Britannique cède formellement des terres au gouvernement fédéral pour réserver des terres pour les Indiens. À son avis, dès que la Colombie-Britannique a) a adopté l'*Indian Affairs Settlement Act*, S.B.C. 1919, ch. 32, qui prévoyait le règlement complet et définitif de tous les différends au sujet des terres de réserve avec le gouvernement fédéral; b) a pris le décret 911, qui portait également sur le règlement définitif, et c) a convenu de céder au gouvernement fédéral les terres de réserve identifiées, aucune autre mesure n'était nécessaire pour mettre légalement en réserve les terres en question.

[435] Toutefois, dans l'affaire *Wewayakum*, le juge de première instance a conclu, au paragraphe 260, que les réserves indiennes créées après la Confédération en Colombie-Britannique ne sont devenues des réserves indiennes assujetties à la compétence législative du gouvernement fédéral que lorsque la province les a cédées à celui-ci. Il a tiré cette conclusion parce qu'il a statué qu'après la Confédération, la compétence législative fédérale à l'égard des terres publiques provinciales était incompatible avec la *Loi constitutionnelle de 1867*. Voici comment il s'est exprimé au paragraphe 224 :

Il s'ensuit que la Couronne du chef du Canada ne pouvait pas et ne peut exercer sa compétence législative à l'égard des terres publiques d'une province avant que la garde et l'administration de ces terres lui soient formellement transférées puisque, en vertu du paragraphe 92(5) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, seule la province est compétente relativement à l'administration des terres publiques lui appartenant. De même, la Couronne du chef de la province ne pouvait de son propre chef créer pour les Indiens un droit sur les terres publiques puisque, en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, seul le parlement fédéral était compétent quant aux «Indiens et [aux] terres réservées pour les Indiens».



[436] La Cour d'appel fédérale ((1999), 247 N.R. 350) a confirmé la conclusion que le juge de première instance a tirée dans l'affaire *Wewayakum*, mais seulement de façon générale et sans commenter la question (par. 83) :

L'attribution des réserves décrites dans le répertoire des réserves de 1913 a été adoptée par les décrets C.P. 911, 1265 et 1036. Ces décrets avaient les effets juridiques suivants : (1) ils créaient de façon définitive et péremptoire les terres de réserve en Colombie-Britannique au profit des bandes indiennes décrites dans le répertoire; (2) ils emportaient la dévolution du titre sous-jacent sur ces terres à la Couronne fédérale afin qu'elle le garde en fiducie pour ces Indiens.

[437] Malheureusement, les conclusions de la Cour d'appel fédérale ne traitent pas directement du problème soulevé en l'espèce. La question qui se pose ici est celle de savoir si des terres peuvent être « réservées pour les Indiens » en vertu du paragraphe 91(24) avant d'avoir été cédées.

[438] La réserve de False Creek n'a été cédée que le 4 mars 1947, lors de l'adoption du décret 374 de la Colombie-Britannique. Cette cession est survenue après que la réserve a été rétrocédée lors d'un vote qui a eu lieu le 17 avril 1946, mais avant que la rétrocession ne soit acceptée le 29 avril 1947. Dans l'affaire *Wewayakum*, le juge de première instance a conclu qu'une réserve indienne créée après la Confédération ne devenait assujettie à la compétence législative du gouvernement fédéral que lorsqu'elle était cédée à celui-ci. Si l'on appliquait ce raisonnement en l'espèce, cela signifierait que le gouvernement fédéral n'a pas légalement obtenu le pouvoir de contrôler ou de gérer la réserve ou de l'aliéner au nom des Squamish avant le vote appuyant la rétrocession. Cela signifierait également qu'avant la rétrocession, les terres mises en réserve par la JIRC n'ont jamais constitué une réserve indienne, mais existaient plutôt dans une sorte de

neutralité juridique dans le cadre de laquelle les Indiens étaient simplement protégés de la préemption de manière administrative en ce qui concerne l'utilisation qu'ils faisaient de la terre<sup>58</sup>.

### Analyse

[439] Le point de départ de l'analyse réside dans le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui accorde au gouvernement fédéral une compétence exclusive à l'égard des Indiens et des terres réservées pour les Indiens. Comme je l'ai déjà mentionné, cette disposition ne fait pas allusion aux « réserves indiennes », mais plutôt aux « terres réservées pour les Indiens ». Je présume que les termes utilisés ont leur importance et qu'ils signifient, dans le contexte de la présente affaire, qu'indépendamment de la question de savoir si une province a formellement cédé à la Couronne fédérale le titre de propriété sous-jacent aux réserves indiennes, le pouvoir fédéral de contrôle et de gestion qui découle de la *Loi sur les Indiens* s'applique à tout moment où des terres sont réservées pour les Indiens par une province et mises de côté pour une bande particulière par la Couronne fédérale.

[440] Comme je l'ai déjà fait remarquer, dans l'affaire *Wewayakum* (par. 260), le juge de première instance a conclu que les réserves indiennes postérieures à la Confédération n'ont été créées de façon légale et définitive que lors de la cession, laquelle constituait la dernière étape du processus de création des réserves indiennes. Il a également conclu que la compétence législative

---

<sup>58</sup> Voir l'arrêt *Wewayakum*, par. 260, ainsi que la décision rendue dans l'affaire *Dunstan v. Hell's Gate Enterprises Ltd.* (1989), D.L.R. (4th) 568, p. 591 (C.S. C.-B.), infirmée pour d'autres motifs à (1987), 20 B.C.L.R. (2d) 29 (C.A. C.-B.).

fédérale découlant du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne pouvait exister avant la cession.

[441] Cependant, il a été reconnu que, lorsqu'un intérêt indien est en jeu, l'existence d'une compétence fédérale à l'égard de terres publiques provinciales en vertu du paragraphe 91(24) n'est nullement répréhensible d'un point de vue constitutionnel. Dans l'affaire *St. Catharine's Milling*, la Couronne fédérale a soutenu, dans le cas d'une réserve créée par traité après la Confédération, que cette situation allait à l'encontre de la répartition constitutionnelle des pouvoirs et le Conseil privé a répondu à cet argument de la façon suivante :

[TRADUCTION] Leurs Seigneuries ne peuvent toutefois souscrire à l'argument invoqué pour la Couronne fédérale et fondé sur le paragraphe 92(*sic*)(24). Il n'y a pas lieu de présumer à prime abord que l'assemblée législative britannique avait l'intention, dans une partie de la loi qui porte uniquement sur la répartition des pouvoirs législatifs, de priver les provinces de droits qui leur sont expressément conférés dans la partie de cette même loi qui concerne la distribution des revenus et des biens. Le fait que le pouvoir de légiférer au sujet des Indiens et des terres réservées à l'usage des Indiens a été confié au gouvernement fédéral n'est nullement incompatible avec le droit des provinces à un intérêt bénéficiaire à l'égard de ces terres, lequel intérêt peut être invoqué à titre de source de revenu dans tous les cas où les biens de la Couronne ne sont plus grevés du titre de propriété indien.

[*Non souligné dans l'original*]

[442] Les *Conditions de l'adhésion* imposaient à la Colombie-Britannique l'obligation constitutionnelle de céder des terres à la Couronne fédérale à l'usage et au profit des Indiens.

C'est ce qui devait être fait de temps à autre lorsque la Couronne fédérale demanderait une cession. En cas de désaccord au sujet des dimensions d'une terre à céder, les *Conditions de l'adhésion* prévoyaient que le secrétaire d'État aux colonies de la Grande-Bretagne trancherait la question. Toutefois, je suis parvenue à la conclusion qu'en acceptant le mandat de la JIRC, la

province a convenu de considérer les attributions décrétées par celle-ci comme étant définitives. Par conséquent, la disposition des *Conditions de l'adhésion* concernant le règlement des différends ne s'appliquait pas aux attributions de réserves décrétées par la JIRC et aucun autre règlement ou accord n'était nécessaire avant la cession. Néanmoins, il est clair que le processus de cession était perçu comme une procédure qui comportait plusieurs étapes et qui pourrait donc prendre un certain temps.

[443] Dans le contexte de l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération, je ne puis conclure que le paragraphe 91(24) devait s'appliquer uniquement aux réserves indiennes créées après une cession formelle de terres publiques provinciales. Il n'était dans l'intérêt de ni l'une ni l'autre des parties de confier au gouvernement fédéral le contrôle et la gestion des terres de la Couronne provinciale si ce contrôle ou cette gestion dépassait les limites de son pouvoir constitutionnel. Par conséquent, j'estime qu'il est raisonnable de présumer que les mots qui permettaient au gouvernement fédéral d'exercer sa compétence législative une fois que les terres étaient « réservées » ont été choisis de façon à éviter les délais inhérents à la procédure de cession.

[444] Je préfère le raisonnement que Madame le juge Southin a suivi dans l'arrêt *Mount Currie* au sujet de l'obligation relative à la cession. Pour déterminer à quel moment les terres sont devenues des terres réservées pour les Indiens en vertu du paragraphe 91(24), Madame le juge a cherché à connaître la date à laquelle tous les accords nécessaires pour réserver les terres de cette

façon avaient été conclus. Elle n'a pas exigé qu'il y ait eu une cession formelle pour conclure que les terres avaient été réservées pour les Indiens.

[445] Me fondant sur le raisonnement de Madame le juge Southin, j'estime qu'en 1889, lorsque la *Land Act de 1875* a cessé de s'appliquer et que la décision de la JIRC est entrée en vigueur, aucun autre élément ne devait faire l'objet d'un accord au sujet de la réserve de False Creek. En 1889 :

- la JIRC avait attribué la réserve de False Creek aux Squamish, ce qui a eu pour effet de réserver la terre pour les Indiens de la part de la Colombie-Britannique et de créer une réserve indienne en vertu de l'*Acte des Sauvages, 1886* de la part de la Couronne fédérale;
- les travaux de la JIRC étaient définitifs;
- les travaux de la JIRC n'étaient pas assujettis à une cession mais, même si une cession avait été nécessaire pour que des réserves indiennes puissent être créées (ce qui n'était pas le cas, à mon avis), la Colombie-Britannique était tenue, en vertu des *Conditions de l'adhésion*, de céder les terres, et aucun autre élément ne devait faire l'objet d'un accord avant une cession<sup>59</sup>.

[446] Il importe de souligner que la cession, lorsqu'elle est enfin survenue en 1947, n'était pas sans importance. Même si, à mon avis, elle ne comportait pas un transfert de l'administration et du contrôle de la réserve (parce que le gouvernement fédéral a pris en mains l'exercice de la compétence à cet égard lorsque les terres ont été réservées en 1889), elle comportait un transfert en faveur de la Couronne fédérale du droit de la Colombie-Britannique de revendiquer un intérêt réversif à l'égard de la propriété après la rétrocession de l'intérêt indien. Cela signifiait que la

---

<sup>59</sup> Plus tard, la province a demandé une indemnité à l'égard de la cession de la réserve. Cependant, aucune indemnité n'était mentionnée dans les *Conditions de l'adhésion* et la question d'un paiement possible en ce qui concerne la réserve n'avait pas été soulevée en 1889.

Couronne pouvait accepter la rétrocession et utiliser les terres rétrocédées au profit de la Bande indienne de Squamish.

**UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE D'OBTENIR LE CONSENTEMENT DES MUSQUEAM OU DE PROTÉGER L'INTÉRÊT QUE CEUX-CI AVAIENT À L'ÉGARD DE LA RÉSERVE COLONIALE A-T-ELLE PRIS NAISSANCE LORS DE LA CONFÉDÉRATION ET, DANS L'AFFIRMATIVE, LA JIRC A-T-ELLE MANQUÉ À CETTE OBLIGATION?**

[447] Les Musqueam ont affirmé que la Couronne avait manqué à l'obligation fiduciaire qu'elle avait à l'égard des résidents musqueam de la réserve coloniale lorsque la JIRC a attribué celle-ci à la « tribu skwawmish » en 1877 sans obtenir le consentement des résidents musqueam de la réserve ou du peuple musqueam. Ils ont également affirmé qu'à cause de cette attribution aux Squamish, la bande de Musqueam actuelle a perdu d'une façon illicite l'intérêt qu'elle avait à l'égard de la réserve. Les Musqueam ont reconnu que la Proclamation de 1876 suspendait les dispositions relatives à la cession figurant dans la *Loi sur les Indiens de 1876*, mais ils ont soutenu qu'il fallait néanmoins obtenir le consentement des résidents musqueam de la réserve coloniale parce qu'une obligation fiduciaire de la part de la Couronne fédérale avait pris naissance ou s'était « cristallisée » en vertu de l'article 13 des *Conditions de l'adhésion*, qui parlait de « garde », ainsi qu'en raison du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ils ont avancé que le libellé de l'article 13 démontrait la nature fiduciaire ou « quasi fiduciaire » de l'obligation qu'il incombe à la Couronne à l'égard des peuples indiens concernant les terres de leurs réserves, et ils ont soutenu que l'intérêt que le peuple musqueam avait à l'égard de la réserve coloniale était [TRADUCTION] « légalement et constitutionnellement protégé » depuis

lors. Enfin, les Musqueam ont affirmé que les obligations fiduciaires de la Couronne ont été reconnues à l'article 4 de la *Loi sur les Indiens de 1876*, dont l'effet n'a pas été suspendu par la Proclamation de 1876.

[448] Avant d'examiner les arguments des Musqueam, il est utile de nous demander à titre préliminaire si, à l'époque coloniale, la Couronne avait envers les peuples indiens l'obligation d'obtenir leur consentement avant de réduire la taille de réserves non issues de traités ou d'éliminer pareilles réserves à ses fins, et si la Couronne avait envers les peuples indiens l'obligation de protéger contre ses objectifs et politiques les intérêts que ceux-ci avaient à l'égard des réserves non issues de traités. En ce qui concerne l'époque coloniale, la Proclamation royale de 1763 (la Proclamation de 1763) constitue une source d'information importante. La Proclamation a souvent été examinée au point de vue des droits qu'elle reconnaissait aux peuples indiens et, à cet égard, elle a été qualifiée de « Déclaration des droits indiens » et de « Magna Carta » des droits indiens<sup>60</sup>. De plus, les droits que la Proclamation reconnaît sont expressément mentionnés au paragraphe 25(1) de la *Charte des droits et libertés*<sup>61</sup>.

[449] Toutefois, en plus de reconnaître les droits des peuples indiens, la Proclamation de 1763 réservait également des droits à la Couronne. Dans la partie IV, certaines terres étaient réservées aux fins de la chasse et pour l'usage des peuples indiens et devaient faire l'objet d'une cession si

---

<sup>60</sup> *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique* (1973), 34 D.L.R. (3d) 145 (C.S.C.), juge Hall, à la p. 203.

<sup>61</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui constitue la partie B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

elles étaient aliénées « à qui que ce soit ». Cependant, ces terres étaient uniquement réservées « présentement et jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Nos intentions futures ». À mon avis, cela voulait dire que la Couronne conservait le pouvoir discrétionnaire absolu de réduire la taille d'une réserve non issue d'un traité ou d'éliminer pareille réserve à ses propres fins, tout en protégeant les terres réservées contre l'empiétement par des tiers.

[450] Rien ne montre qu'à l'époque coloniale, il fallait obtenir le consentement d'un peuple indien avant que la Couronne puisse reprendre possession à ses propres fins de terres non visées par un traité qui étaient réservées aux Indiens. De fait, il est clair qu'en Colombie-Britannique, les autorités coloniales diminuaient la taille des réserves sans le consentement des Indiens lorsqu'elles concluaient qu'une réserve était trop étendue pour sa population autochtone. En pareil cas, les autorités reprenaient unilatéralement les terres de la réserve et les mettaient à la disposition des colons pour préemption sans tenir compte du fait qu'elles faisaient partie d'une réserve, du droit de propriété ancestral ou de quelque utilisation saisonnière. Ainsi, Joseph Trutch, qui était le commissaire des Terres et des Travaux publics de la colonie, a réduit la taille des réserves de Kamloops, de Shuswap et d'Okanagan sans obtenir de consentement, et ces terres, une fois qu'elles n'étaient plus assujetties aux droits des Indiens, ont été mises à la disposition des colons pour préemption<sup>62</sup>. De plus, on a par la suite réduit l'étendue de réserves qui avaient été mises de côté au profit de bandes indiennes, à l'époque où le gouverneur Douglas

---

<sup>62</sup> L'histoire de ces réserves est bien documentée dans *Papers relating to the Indian Land Question, 1850-1875* (LC1374); il est également question des réserves de Kamloops et de Shuswap dans les motifs que le juge MacDonald a prononcés dans *Jules c. Harper Ranch Ltd.*, [1989] 3 C.N.L.R. 67 (C.S. C.-B.).



exerçait ses fonctions, dans la vallée de l'Okanagan et dans la région de la rivière South Thompson (Intérieur sud de la Colombie-Britannique)<sup>63</sup>. Les autorités coloniales ont également réduit la taille de réserves qui avaient autrefois été mises de côté au profit de groupes indiens dans la vallée du bas Fraser. Le 6 novembre 1867, le secrétaire colonial W.A.G. Young a envoyé à M. Trutch une lettre concernant la réduction de la taille de ces réserves. Voici ce qu'il a dit :

[TRADUCTION]

L'étendue de toutes les réserves d'une superficie excessive qui ont été mises de côté devrait être réduite le plus tôt possible. Les Indiens n'ont pas droit à des terres en sus de celles qui sont nécessaires pour satisfaire à leurs besoins actuels, et les terres excédentaires ne devraient pas faire partie des réserves. Les Indiens n'ont droit à aucune indemnité pour les terres ainsi exclues, car ils ne les ont en fait jamais possédées... (LC108, p. 5 et 6; LC1374-27).

Les nouvelles limites de ces réserves ont été définies dans la *Government Gazette* de la Colombie-Britannique, et les terres faisant antérieurement partie des réserves ont été mises à la disposition des colons pour préemption (LC1374-88).

[451] À l'époque coloniale, on a certes diminué l'étendue des intérêts à l'égard des réserves non issues de traités sans obtenir de consentement, conformément aux changements apportés à la politique de la Couronne impériale au sujet du rapport qui devait exister entre la population indienne et l'étendue des terres de réserve. En outre, il n'existe aucun élément de preuve datant de l'époque coloniale qui laisse entendre qu'il fallait obtenir pareil consentement ou que l'on obtenait habituellement pareil consentement lorsqu'il s'agissait d'éliminer une réserve non issue

---

<sup>63</sup> Voir Kennedy, Dorothy, *A Reference Guide to the Establishment of Indian Reserves in British Columbia, 1849-1911* (Ottawa : Affaires indiennes et du Nord Canada, 1994), aux p. 48 à 56. Voir également *Papers relating to the Indian Land Question, 1850-75, 1877*, supra, LC1374, aux p. 20 à 28.

d'un traité. En l'absence de quelque élément de preuve, et compte tenu du libellé de la Proclamation de 1763, je conclus que la Couronne était autorisée à réduire l'étendue des réserves non issues de traités et à éliminer pareilles réserves à ses propres fins sans consentement parce que ces réserves existaient uniquement « à son bon plaisir »<sup>64</sup>. C'est par rapport à cet historique qu'il faut examiner la question de savoir si l'obligation fiduciaire d'obtenir le consentement ou de protéger les intérêts des Indiens à l'égard des réserves, lorsque la Couronne voulait reprendre les terres d'une réserve non issue d'un traité, « a pris naissance » ou s'est « cristallisée » lors de la Confédération, comme les Musqueam l'ont soutenu.

[452] Pour plus de commodité, les dispositions sur lesquelles les Musqueam se fondent sont ci-après reproduites :

*Conditions de l'adhésion, 1871, article 13 :*

**Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.**

Pour mettre ce projet à exécution, **des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie-Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'État pour les Colonies.**

[Non souligné dans l'original]

---

<sup>64</sup> Toutefois, selon certains éléments de preuve, les Indiens touchés ont été consultés.

*Loi constitutionnelle de 1867, par. 91(24) :*

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) **l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : [...]**

24. **Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.**

[*Non souligné dans l'original*]

*Loi sur les Indiens de 1868, art. 6 :*

6. Toutes les terres réservées pour les Sauvages, ou pour toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages, ou possédées en leur nom (*held in trust*) pour leur bénéfice, seront censées être réservées et possédées pour les mêmes fins qu'avant la passation du présent acte, tout en restant assujetties à ses dispositions; et ces terres ne pourront être vendues, aliénées ou affermées avant d'avoir été cédées à la couronne pour les objets prévus au présent acte.

*Loi sur les Indiens de 1876, art. 4 :*

4. Toutes les réserves pour les Sauvages ou pour quelque bande de Sauvages, ou possédées en fidéicommiss pour eux, seront censées être réservées et possédées pour les mêmes fins qu'avant la passation du présent acte, tout en restant assujetties à ses dispositions.

[453] Lors de la Confédération, la responsabilité de l'administration des terres réservées aux Indiens est passée de la Couronne impériale à la Couronne fédérale. Les *Conditions de l'adhésion* prévoyaient que la garde et l'administration de ces terres, qui relevaient antérieurement de la responsabilité des autorités coloniales, « incomber[ai]ent » à la Couronne fédérale. Les Musqueam ont soutenu que l'article 13 des *Conditions de l'adhésion* visait à transférer à la Couronne fédérale la « garde » et le contrôle des réserves coloniales. Cependant, ils ont également dit que ce transfert avait pour effet de [TRADUCTION] « cristalliser »

l'obligation fiduciaire que la Couronne avait envers les Indiens ayant un intérêt à l'égard de la réserve coloniale et de les [TRADUCTION] « soustraire au pouvoir » de la JIRC. Ils ont dit que la Couronne fédérale et, partant, la JIRC, ne pouvaient pas apporter de changements aux réserves coloniales sans consentement, et que la JIRC était donc assujettie à des restrictions lorsqu'il s'agissait de mettre de côté des terres de réserve additionnelles en Colombie-Britannique.

[454] À mon avis, l'article 13 des *Conditions de l'adhésion* semble viser deux objets différents. Le premier paragraphe confirmait que la Couronne fédérale aurait compétence sur les terres réservées aux Indiens dans la province. Le deuxième paragraphe semblait envisager l'avenir et exiger que les politiques antérieures relatives à l'étendue des réserves s'appliqueraient à la cession de pareilles terres dans l'avenir. Les Musqueam ont soutenu que ce deuxième paragraphe devrait être interprété comme laissant entendre que la compétence que possédait la Couronne en vertu du paragraphe 91(24) était limitée à la création de nouvelles réserves et que les réserves créées à l'époque coloniale ne pouvaient pas être modifiées ou éliminées sans consentement.

[455] Je ne puis retenir cette prétention. Les *Conditions de l'adhésion* doivent être interprétées dans leur contexte. Le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* conférait à la Couronne fédérale un pouvoir absolu sur toutes les terres réservées aux Indiens; les Musqueam ont reconnu que l'octroi de ce pouvoir comprenait les réserves coloniales. Cela étant, rien ne permet d'interpréter le libellé général de l'article 13 comme limitant ou restreignant la portée du paragraphe 91(24). L'article 13 maintient simplement une politique antérieure concernant la quantité de terres devant être transférées dans l'avenir.

[456] Je ne suis pas non plus convaincue que les *Conditions de l'adhésion* aient cristallisé une exigence fiduciaire relative au consentement comme le soutiennent les Musqueam. Étant donné que les réserves non issues de traités existaient « au bon plaisir », il n'y avait, à l'époque coloniale, aucune exigence de ce genre susceptible de se « cristalliser ». Les *Conditions de l'adhésion* transféraient simplement à la Couronne fédérale les engagements existants que la Couronne impériale avait pris envers les peuples indiens de façon que la Couronne fédérale puisse s'acquitter du mandat qui lui incombait en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'article 13 ne créait pas d'engagements qui n'existaient pas déjà. Cela étant, il n'existe à mon avis aucun fondement logique ni aucun fondement découlant du libellé de l'article 13 permettant de conclure qu'une obligation fiduciaire « a pris naissance » par suite de ce libellé.

[457] Je ne retiens pas non plus la prétention des Musqueam selon laquelle, malgré la Proclamation de 1876, l'article 4 de la *Loi sur les Indiens de 1876* devrait être interprété de façon à inclure une exigence générale voulant qu'un consentement soit obtenu de la communauté indienne touchée pour qu'une réserve non issue d'un traité soit éliminée ou pour que l'on réduise l'étendue de pareille réserve. À mon avis, la première partie de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens de 1868* et l'article 4 de la *Loi sur les Indiens de 1876* visaient uniquement à assurer qu'aucune disposition figurant dans un nouveau texte de loi ne soit interprétée de façon à réduire l'étendue des réserves existantes ou à éliminer une réserve existante. Ces dispositions étaient simplement des dispositions visant à assurer qu'aucun droit préexistant ne soit perdu par suite de

l'adoption d'un nouveau texte de loi. Elles n'établissaient pas de nouvelles exigences aux fins du consentement.

[458] Bref, j'ai conclu que ni les *Conditions de l'adhésion*, ni la *Loi constitutionnelle de 1867*, ni les dispositions des articles 6 et 4 des *Lois sur les Indiens de 1868* et de *1876* ne prévoient que la Couronne fédérale ou, par extension, la JIRC avaient une obligation fiduciaire selon laquelle il fallait obtenir le consentement d'un peuple indien afin de réattribuer la réserve coloniale. À mon avis, étant donné la Proclamation de 1876, la JIRC était autorisée à réduire l'étendue de la réserve coloniale ou à éliminer cette réserve sans qu'il y ait consentement.

[459] Toutefois, si la décision que je rends sur ce point est erronée, et s'il devait exister certains éléments de preuve du consentement collectif que nécessitait l'attribution par la JIRC, j'ai conclu que cette dernière avait, de fait, obtenu le consentement de tous les résidents de la réserve coloniale. Comme je l'ai déjà mentionné, les inscriptions que les commissaires ont faites dans leurs journaux montrent clairement que les Indiens de la bande de False Creek étaient fort satisfaits du travail de la JIRC, qui avait doublé la superficie de la réserve exactement comme ils l'avaient demandé. Rien ne montrait qu'une minorité, ou même qu'un individu, n'ait pas été d'accord, et rien ne donnait à entendre que des résidents de la réserve, même ceux qui n'étaient pas d'origine ancestrale squamish ou qui ne l'étaient peut-être qu'en partie, aient quitté leurs habitations après que la JIRC eut attribué la réserve aux Squamish. De plus, même si j'ai conclu que le peuple musqueam collectivement n'avait aucun intérêt à l'égard de la réserve et qu'aucune personne d'origine musqueam n'habitait dans la réserve en 1877, j'inférerais le consentement du

peuple musqueam par suite de son omission de présenter une revendication à la JIRC à l'égard de la réserve de False Creek et de son omission de se plaindre en temps opportun après que la réserve eut été attribuée aux Squamish.

[460] Les Musqueam ont également allégué qu'à part l'obligation fiduciaire d'obtenir un consentement qui lui incombait en 1877, la Couronne avait l'obligation fiduciaire de protéger les intérêts des résidents de la réserve coloniale ainsi que l'intérêt plus général que le peuple musqueam faisait valoir à l'égard de la réserve, et que la réattribution des terres de la réserve effectuée par la JIRC en faveur des Squamish allait à l'encontre de cette obligation.

[461] Encore une fois, la position de la Couronne impériale a été énoncée fort clairement dans la Proclamation de 1763, qui montre la position double de la Couronne, celle-ci devant protéger les intérêts que possédaient les peuples indiens à l'égard des réserves contre l'empiétement et les achats non autorisés par des tiers, mais n'étant pas tenue de protéger ces intérêts contre ses propres politiques ou besoins. Si la Couronne voulait reprendre des terres réservées, elle avait le droit absolu de le faire.

[462] Il importe de noter que même la *Loi sur les Indiens* ne protégeait pas les réserves non issues de traités contre les besoins de la Couronne. Jusqu'en 1952, la *Loi sur les Indiens* prévoyait que l'application des dispositions relatives à la cession pouvait être suspendue par proclamation. Avant que cette disposition soit abrogée en 1952, et par la suite pendant toute la période ici en cause, la Couronne fédérale avait également le droit d'adopter des dispositions

législatives distinctes prévoyant l'élimination des réserves. La *Loi Oliver*<sup>65</sup> et la *Loi sur la réserve des Songhees*<sup>66</sup> sont des exemples de pareille législation. C'est pourquoi je ne puis constater l'existence d'une quelconque obligation fiduciaire visant à protéger les droits des résidents de la réserve ou du peuple musqueam contre la Couronne.

[463] En conclusion, il importe de se rappeler qu'en l'espèce, la JIRC n'a pas réduit l'étendue des terres qui étaient comprises dans la réserve coloniale et n'a pas éliminé cette dernière. Lorsque la JIRC a attribué la réserve, elle a créé une [TRADUCTION] « nouvelle réserve » (comme le prévoyait son mandat) qui était deux fois plus étendue que la réserve coloniale. À mon avis, il convient de considérer que la JIRC a agrandi la réserve et que les Indiens qui avaient un intérêt à l'égard de la réserve ont conservé cet intérêt. Toutefois, les Indiens qui n'étaient pas d'origine ancestrale squamish devenaient membres de la « tribu » squamish et de la bande de False Creek aux fins de l'administration de la réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

## **PARTIE IV - L'OBLIGATION FIDUCIAIRE AVANT LA CESSION**

### **INTRODUCTION – LES POSITIONS DES PARTIES**

[464] Les demandes présentées contre la Couronne pour la période antérieure à la cession sont fondées sur l'existence d'une obligation fiduciaire générale qui, selon les demandeurs,

---

<sup>65</sup> Article 49A de la *Loi sur les Indiens de 1906*, telle qu'elle a été modifiée par S.C., 1911, ch. 14, également connue sous le nom de *Loi Oliver*.

<sup>66</sup> *Loi concernant la réserve des Songhees*, S.C. 1911, ch. 24.



s'appliquait dans tous les cas à chaque aspect du rapport existant entre la Couronne et les demandeurs en ce qui concerne l'administration de la réserve de False Creek. Les demandeurs ont affirmé que l'obligation fiduciaire était fondée sur l'engagement historique que la Couronne avait pris de protéger les intérêts que les Indiens avaient à l'égard de leurs terres et que les obligations et responsabilités incombant à la Couronne en vertu de la *Loi sur les Indiens*, telles qu'elles se rapportaient aux intérêts que les Indiens possédaient à l'égard de leurs terres, étaient régies par un « rapport fiduciaire » entre la Couronne et les Indiens.

[465] Les Squamish ont soutenu que la Couronne avait manqué à maintes reprises à l'obligation fiduciaire qu'elle avait envers eux au cours de la période antérieure à la cession<sup>67</sup>. De plus, les Burrard ont soutenu que la Couronne avait manqué à l'obligation fiduciaire qu'elle avait envers eux en permettant la fusion, en 1923, sans obtenir le consentement éclairé du peuple burard. En outre, en se fondant sur le fait qu'ils ont censément un intérêt à l'égard de la réserve, les Burrard et les Musqueam revendiquent le droit de participer à tout recours dont les Squamish peuvent se prévaloir en raison des allégations fondées sur le manquement à une obligation fiduciaire au cours de la période antérieure à la cession que les demandeurs squamish ont faites.

[466] Vu les délais de prescription applicables en vertu de la loi, les avocats de tous les demandeurs ont reconnu qu'aucune cause d'action, à part celles qui se rapportent au manquement à une obligation fiduciaire, ne pouvait être invoquée à l'égard des questions liées à

---

<sup>67</sup> Les manquements à l'obligation fiduciaire allégués par les Squamish sont énumérés dans l'introduction à la partie V.

la période antérieure à la cession. La Couronne a nié avoir eu une obligation fiduciaire à l'égard des demandeurs squamish au cours de la période antérieure à la cession, mais elle a reconnu que l'action fondée sur le manquement à une obligation fiduciaire n'était pas prescrite en vertu de la législation en matière de prescription. Toutefois, la situation était différente dans le cas des Musqueam et des Burrard. La position de la Couronne était que même s'il existait une obligation fiduciaire, les demandes de ces derniers étaient prescrites.

[467] Je n'examinerai pas le bien-fondé de ces prétentions parce qu'il a été question de la prescription au cours de la phase II de l'instruction. Je mentionne ici la question de la prescription uniquement en vue de souligner que les seules demandes que les demandeurs pouvaient faire valoir à l'égard de la période antérieure à la cession étaient celles qui se rapportaient au manquement à une obligation fiduciaire. Par conséquent, il importait en l'espèce de faire une distinction claire entre les obligations légales et les obligations fiduciaires.

[468] Cela étant, il s'agissait de savoir si, en administrant la réserve avant la cession, la Couronne avait envers les demandeurs une obligation fiduciaire quelconque en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou de quelque autre façon. Par « de quelque autre façon », j'entends la possibilité qu'une obligation fiduciaire prenne naissance dans des circonstances particulières. De plus, j'ai parlé d'une obligation fiduciaire « quelconque » parce que je tiendrai compte de l'existence tant d'une obligation fiduciaire de droit privé qui, selon les demandeurs, s'appliquait, que de l'obligation *sui generis* décrite dans l'arrêt *R. c. Guerin*, [1984] 2 R.C.S. 335 (l'arrêt *Guerin*).

[469] Les demandeurs ont fait valoir qu'en ce qui concerne l'administration de la réserve, la Couronne fédérale (y compris tous les ministres du cabinet et tous les fonctionnaires des divers ministères fédéraux) avait continuellement eu envers eux toutes les obligations fiduciaires qui existent habituellement dans le cas d'une fiducie de droit privé.

[470] Les demandeurs ont affirmé que la Couronne a toujours été tenue d'agir de façon complètement désintéressée pour leur seul bénéfice<sup>68</sup>. L'obligation fiduciaire ainsi décrite sera ci-après appelée l'« obligation fiduciaire de droit privé ». Les demandeurs ont entre autres allégué que la Couronne avait l'obligation fiduciaire de les consulter, l'obligation fiduciaire de veiller à ce qu'ils demeurent en possession de la réserve, l'obligation fiduciaire d'obtenir le meilleur prix pour une licence ou un permis d'utilisation de la réserve, l'obligation fiduciaire de porter le moins possible atteinte à l'intérêt qu'ils ont à l'égard de la réserve et l'obligation fiduciaire d'administrer la réserve d'une façon apte et compétente.

[471] De l'avis des demandeurs, l'obligation fiduciaire de droit privé a été reconnue dans le libellé de la *Loi sur les Indiens*, selon lequel la Couronne devait détenir les réserves pour le bénéfice des Indiens. Jusqu'en 1952, la *Loi sur les Indiens* prévoyait que toutes les terres réservées aux Indiens ou détenues en fiducie pour leur bénéfice étaient réputées réservées et détenues aux mêmes fins qu'avant que la Loi soit édictée. Le paragraphe 18(1) figure pour la

---

<sup>68</sup> *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, à la p. 461. Cette description d'une obligation fiduciaire de droit privé, que j'ai paraphrasée, figure dans les motifs dissidents des juges Sopinka et McLachlin.

première fois dans la *Loi sur les Indiens de 1952*. En voici le libellé, qui est demeuré à peu près le même depuis lors :

18. (1) Sauf les dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; et, sauf la présente loi et les stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

[472] Compte tenu de la décision que la Cour d'appel fédérale a rendue dans l'affaire *Kruger c. la Reine*, [1986] 1 C.F. 3 (l'arrêt *Kruger*)<sup>69</sup>, la Couronne a reconnu qu'elle avait l'obligation fiduciaire restreinte *sui generis* d'obtenir une juste indemnité à l'égard des terres de réserve qui avaient été expropriées au cours de la période antérieure à la cession. Toutefois, à part cette exception, la Couronne a nié avoir eu envers l'un ou l'autre des demandeurs une obligation fiduciaire quelconque en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou de quelque autre façon à l'égard de tout événement qui s'était produit avant la cession de la réserve, en 1946.

#### LA NATURE DE L'OBLIGATION FIDUCIAIRE

[473] À l'instance, toutes les parties ont convenu que par « *sui generis* », on entend « unique en son genre ». À mon avis, le caractère unique en son genre de l'obligation fiduciaire mentionnée dans l'arrêt *Guerin* comporte deux aspects. En premier lieu, l'obligation fiduciaire est unique en son genre parce qu'elle prend naissance en dehors du contexte habituel de droit privé. En second lieu, elle est unique en son genre parce qu'elle comporte des exigences plus souples que l'obligation fiduciaire habituelle de droit privé. Le contenu de l'obligation fiduciaire *sui generis* peut varier en fonction des circonstances propres à l'affaire. Ainsi, eu égard aux circonstances,

---

<sup>69</sup> Autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée; [1985] 2 R.C.S. viii.

l'obligation *sui generis* peut donner lieu à des conflits d'intérêts. À cet égard, le juge Rothstein (maintenant juge d'appel) a fait les remarques suivantes dans la décision *Première nation de Fairford c. Canada*, [1999] 2 C.F. 48 (1<sup>re</sup> inst.) (la décision *Fairford*), au paragraphe 67 :

En l'absence de dispositions législatives ou constitutionnelles contraires, le droit des obligations fiduciaires, dans le contexte autochtone, ne peut pas être interprété comme plaçant la Couronne dans la situation impossible d'avoir à renoncer à ses obligations de droit public lorsque pareilles obligations sont contraires aux intérêts des Indiens.

[474] La décision *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada* (1995), 101 F.T.R. 198 (1<sup>re</sup> inst.); [1998] 1 C.F. (C.A.), (la décision *Semiahmoo*) montrait la nécessité d'adopter une approche *sui generis* dans les cas de conflits d'intérêts. En première instance, le juge Reed a conclu que la Couronne acquérait les terres de la réserve à ses propres fins pour agrandir ses installations douanières. Pourtant, au paragraphe 11, elle a conclu qu'en acceptant la cession, la Couronne avait une double obligation. En effet, elle avait, à l'égard du public, l'obligation de prendre des décisions dans l'intérêt public et, à l'égard de la bande, l'obligation fiduciaire de protéger dans la mesure du possible les intérêts que cette dernière avait sur la réserve. Il n'aurait pas été possible de concilier ainsi des intérêts contradictoires si une obligation fiduciaire de droit privé s'appliquait.

[475] En outre, dans le cas d'une obligation *sui generis*, il est possible d'appliquer une obligation restreinte plutôt que toute la gamme des obligations imposées au fiduciaire habituel en droit privé. Ainsi, dans l'arrêt *Kruger*, une obligation fiduciaire a été reconnue à l'égard de l'expropriation de terres d'une réserve, mais les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont statué que l'obligation était limitée à l'obtention d'une indemnité convenable.

[476] Me fondant sur cette analyse, j'estime que si l'on conclue à l'existence d'une obligation fiduciaire au cours de la période antérieure à la cession, il doit s'agir d'une obligation *sui generis* permettant d'établir l'équilibre entre les intérêts contradictoires qui existent dans le contexte du droit public et qui peut être limitée de façon à répondre aux exigences d'une affaire particulière.

#### **L'EXISTENCE D'UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE**

[477] En rendant une décision au sujet de l'existence d'une obligation fiduciaire en ce qui concerne l'administration des réserves au cours de la période antérieure à la cession, j'ai tenu compte de ce qui suit :

- i) Les décisions de la Cour suprême du Canada;
- ii) Les décisions de la Cour fédérale du Canada;
- iii) La possibilité qu'une obligation fiduciaire prenne naissance dans des circonstances particulières;
- iv) Le « rapport fiduciaire » historique en tant que fondement d'une obligation fiduciaire.

#### **i) LES DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA**

[478] En présentant leur argument au sujet de l'existence d'une obligation fiduciaire au cours de la période antérieure à la cession, les demandeurs se sont fondés sur les remarques que la Cour suprême du Canada avait faites dans des décisions où elle avait conclu qu'une norme de conduite s'appliquait au fiduciaire (i) dans les situations postérieures à la cession et (ii) dans les cas où il y avait des droits ancestraux en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*

(l'article 35). Voici les passages souvent cités des jugements de la Cour suprême du Canada qui, selon les demandeurs, étayaient l'existence d'une obligation fiduciaire de droit privé au cours de la période antérieure à la cession. J'examinerai ces passages à tour de rôle.

[479] Le premier passage figure dans l'arrêt *Guerin*, aux pages 383 et 384, où le juge Dickson a dit :

En confirmant dans la *Loi sur les Indiens* cette responsabilité historique de Sa Majesté de représenter les Indiens afin de protéger leurs droits dans les opérations avec des tiers, le Parlement a conféré à Sa Majesté le pouvoir discrétionnaire de décider elle-même ce qui est vraiment le plus avantageux pour les Indiens. Tel est l'effet du par. 18(1) de la Loi.

[480] À mon avis, la responsabilité historique dont il est ici question se rapportait à l'obligation de longue date, que la Couronne s'était elle-même imposée, de s'interposer dans les opérations conclues entre les Indiens et les tiers qui achetaient ou louaient des terres de réserve. On a conclu à l'existence d'une obligation postérieure à la cession dans un cas où la bande indienne en question avait cédé ses droits à la Couronne de façon qu'un tiers puisse louer une partie de la réserve. Dans ce contexte, la Cour suprême du Canada a conclu que la Couronne était tenue de faire preuve de la plus grande loyauté possible et que l'omission de suivre les directives orales données par les Indiens au sujet des conditions du bail constituait une conduite répréhensible. Toutefois, il est clair que dans l'arrêt *Guerin*, la Cour suprême ne traitait pas de questions relatives à l'administration d'une réserve avant la cession.

[481] Dans l'arrêt *Guerin*, à la page 384, le juge Dickson a également dit :

J'estime toutefois que, lorsqu'une loi, un contrat ou peut-être un engagement unilatéral impose à une partie l'obligation d'agir au profit d'une autre partie et que

cette obligation est assortie d'un pouvoir discrétionnaire, la personne investie de ce pouvoir devient un fiduciaire. L'*equity* vient alors exercer un contrôle sur ce rapport en imposant à la personne en question l'obligation de satisfaire aux normes strictes de conduite auxquelles le fiduciaire est tenu de se conformer.

[482] À mon avis, en faisant cette remarque, le juge ne voulait pas dire que toute personne possédant un pouvoir discrétionnaire qui est tenue d'agir au profit d'une autre personne en vertu de la législation applicable est nécessairement un fiduciaire. Il me semble que l'on doit également s'attendre à ce que cette personne fasse preuve de loyauté en vertu d'une entente voulant que le fiduciaire renonce à tous les autres intérêts et s'engage à agir uniquement dans l'intérêt du bénéficiaire. C'est ce qu'a clairement dit le juge LaForest, au nom des juges majoritaires de la Cour, dans l'arrêt *Hodgkinson c. Simms*, précité, lorsque, à la page 409, il s'est demandé si « [...] une partie pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'autre agisse dans l'intérêt de la première relativement au sujet en cause ».

[483] Dans l'arrêt *Guerin*, à la page 385, le juge Dickson a confirmé le principe selon lequel une obligation fiduciaire est généralement imposée uniquement dans le contexte du droit privé. Il a ensuite conclu que même si elle existe en vertu de la *Loi sur les Indiens*, l'obligation postérieure à la cession est « de la nature » d'une obligation de droit privé. En examinant ces questions, voici ce que le juge a dit :

Il nous faut remarquer que, de façon générale, il n'existe d'obligations de fiduciaire que dans le cas d'obligations prenant naissance dans un contexte de droit privé. Les obligations de droit public dont l'acquittement nécessite l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne créent normalement aucun rapport fiduciaire. Comme il se dégage d'ailleurs des décisions portant sur les « fiducies politiques », on ne prête pas généralement à Sa Majesté la qualité de fiduciaire lorsque celle-ci exerce ses fonctions législatives ou administratives. Cependant, ce n'est pas parce que c'est à Sa Majesté qu'incombe l'obligation d'agir pour le compte des Indiens que cette obligation échappe à la portée du principe fiduciaire. Comme nous l'avons souligné plus haut, le droit des Indiens sur leurs terres a une existence juridique indépendante. Il ne doit son existence ni au pouvoir législatif ni au pouvoir exécutif.



L'obligation qu'a Sa Majesté envers les Indiens en ce qui concerne ce droit n'est donc pas une obligation de droit public. Bien qu'il ne s'agisse pas non plus d'une obligation de droit privé au sens strict, elle tient néanmoins de la nature d'une obligation de droit privé. En conséquence, on peut à bon droit, dans le contexte de ce rapport *sui generis*, considérer Sa Majesté comme un fiduciaire.

[484] À mon avis, contrairement à ce que les demandeurs ont soutenu, le juge ne voulait pas dire que toutes les obligations que suscitaient les rapports entre la Couronne et les Indiens sont « de la nature » d'obligations de droit privé. Le juge parlait plutôt uniquement de l'obligation de la Couronne de s'interposer entre les Indiens et les tiers lorsque les Indiens aliènent l'ensemble ou une partie de l'intérêt qu'ils ont à l'égard d'une réserve. À mon avis, dans l'arrêt *Guerin*, l'obligation fiduciaire *sui generis* a été imposée parce que, même si l'administration postérieure à la cession des « terres cédées »<sup>70</sup> continuait à être une question de droit public en vertu de la *Loi sur les Indiens*, les Indiens avaient perdu le contrôle de l'intérêt qu'ils avaient à l'égard de leurs terres.

[485] La conclusion que je tire, à savoir que dans l'arrêt *Guerin*, la Cour supérieure a dit que l'obligation fiduciaire *sui generis* existe uniquement dans des cas survenus après la cession, est étayée par le fait que Madame le juge Wilson a cru bon d'exposer des motifs dissidents reconnaissant l'existence d'une obligation fiduciaire antérieure à la cession fondée sur le paragraphe 18(1) de la *Loi sur les Indiens*. Si le juge Dickson avait voulu dire que les obligations fiduciaires s'appliquaient à l'administration d'une réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens*, le juge Wilson n'aurait pas eu à exposer des motifs dissidents, sur lesquels nous reviendrons plus loin.

---

<sup>70</sup> La *Loi sur les Indiens de 1970* désignait ainsi les terres de réserve qui avaient été cédées.

[486] Ma conclusion est également étayée par la remarque suivante que le juge Dickson a faite dans l'arrêt *Guerin*, à la page 376 :

Le rapport fiduciaire entre Sa Majesté et les Indiens découle du concept du titre aborigène, autochtone ou indien. **Cependant, le fait que les bandes indiennes possèdent un certain droit sur des terres n'engendre pas en soi un rapport fiduciaire entre les Indiens et Sa Majesté. Pour conclure que Sa Majesté est fiduciaire, il faut aussi que le droit des Indiens sur les terres soit inaliénable, sauf dans le cas d'une cession à Sa Majesté.**

Il est interdit à une bande indienne de céder son droit directement à un tiers. La vente ou la location de terres ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une cession et c'est alors Sa Majesté qui agit au nom de la bande. C'est dans la Proclamation royale de 1763 que Sa Majesté a pour la première fois endossé cette responsabilité qui lui est encore reconnue dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux cessions. L'exigence d'une cession et la responsabilité qui en découle ont pour effet d'imposer à Sa Majesté une obligation de fiduciaire envers les Indiens.

[*Non souligné dans l'original*]

[487] Selon moi, ce passage laisse entendre que la simple existence d'un intérêt ou d'un titre indien ne donne pas nécessairement naissance à une obligation fiduciaire. À mon avis, le juge voulait dire que pour que la norme fiduciaire s'applique, l'intérêt indien devrait se rapporter à une aliénation postérieure à la cession.

[488] Les avocats des Squamish ont soutenu que l'emploi par le juge du mot « distincte » vers la fin du passage précité laisse entendre l'existence d'autres obligations fiduciaires. Toutefois, je n'ai pas trouvé cet argument convaincant. À mon avis, le mot « distincte » vise simplement à rappeler au lecteur qu'une obligation *sui generis* est en cause.

[489] Le juge Wilson qui, dans l'arrêt *Guerin*, a exposé des motifs dissidents au nom de trois juges de la Cour, a conclu à l'existence d'une obligation fiduciaire restreinte fondée sur la *Loi sur*

les Indiens à l'égard de l'utilisation des terres de réserve. À la page 349, voici ce que le juge a dit :

Je crois qu'en disposant que les réserves seront détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des bandes pour lesquelles elles sont mises de côté, l'art. 18 fait plus que donner une directive administrative à Sa Majesté. Je crois qu'il s'agit de la reconnaissance d'une réalité historique, savoir que les Indiens ont un droit de bénéficiaire sur leurs réserves et qu'il incombe à Sa Majesté de protéger ce droit et de s'assurer que les fins auxquelles les terres des réserves sont utilisées ne portent pas atteinte à ce droit. Cela ne signifie pas que, soit historiquement soit en vertu de l'art. 18, Sa Majesté détient les terres en fiducie pour les bandes. Les bandes n'ont pas la propriété absolue des terres; leur droit est limité. C'est cependant un droit auquel Sa Majesté ne peut porter atteinte ou qu'elle ne peut diminuer par l'utilisation des terres à des fins incompatibles avec le titre indien, à moins évidemment que les Indiens y consentent. Je crois que, dans ce sens, Sa Majesté a une obligation de fiduciaire envers les bandes indiennes relativement à l'utilisation qui peut être faite des terres de réserves, et que l'art. 18 constitue une reconnaissance légale de cette obligation. Par conséquent, je suis d'avis que, bien que Sa Majesté ne détienne pas les terres des réserves en fiducie pour les bandes en vertu de l'art. 18 de la Loi, parce que les droits des bandes sont limités par la nature du titre indien, elle les détient sous réserve de l'obligation qui incombe au fiduciaire de protéger et préserver les droits des bandes contre l'extinction ou l'empiétement.

[Non souligné dans l'original]

[490] Les demandeurs ont accordé beaucoup d'importance à ce passage. Toutefois, je n'ai trouvé aucun arrêt dans lequel l'avis exprimé par Madame le juge Wilson a été reconnu comme faisant autorité.

[491] Dans l'arrêt *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075 (l'arrêt *Sparrow*), à la page 1108, le juge en chef Dickson et le juge LaForest ont dit :

[...] le gouvernement a la responsabilité d'agir en qualité de fiduciaire à l'égard des peuples autochtones. Les rapports entre le gouvernement et les autochtones sont de nature fiduciaire plutôt que contradictoire et la reconnaissance et la confirmation contemporaines des droits ancestraux doivent être définies en fonction de ces rapports historiques.

[492] Il importe de noter le contexte dans lequel cette remarque a été faite. La remarque est précédée de l'observation selon laquelle la Cour applique le principe énoncé dans l'arrêt *Guerin* en tant que « [...] principe directeur général du par. 35(1) ». À mon avis, la responsabilité fiduciaire mentionnée dans la première phrase du passage précité se rapportait donc à l'obligation fiduciaire postérieure à la cession qui avait été définie dans l'arrêt *Guerin* à l'égard de l'aliénation de l'intérêt d'Indiens à l'égard de terres de réserve. Je conclus que les motifs que les juges ont exposés dans l'affaire *Sparrow* n'ont pas pour effet d'imposer une obligation fiduciaire générale à l'administration d'une réserve avant la cession.

[493] Dans l'arrêt *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507 (l'arrêt *Van der Peet*), on a demandé à la Cour suprême si les droits ancestraux de l'accusé comprenaient le droit de vendre du poisson et, dans l'affirmative, si les lois fédérales et provinciales pertinentes portaient atteinte à ce droit. Dans ce contexte, la Cour s'est demandé quel principe d'interprétation devait s'appliquer aux lois et aux traités. Au paragraphe 24, le juge en chef Lamer a dit que le principe applicable :

... – découle de la nature des rapports entre l'État et les peuples autochtones.  
**L'État a, envers les peuples autochtones, une obligation de fiduciaire qui a pour conséquence de mettre son honneur en jeu lorsqu'il traite avec eux.** En raison de cette obligation de fiduciaire et de l'incidence de cette obligation sur l'honneur de l'État, les traités, le par. 35(1) et les autres dispositions législatives et constitutionnelles protégeant les droits des peuples autochtones doivent recevoir une interprétation généreuse et libérale.

[Non souligné dans l'original]

[494] Je reconnais que le passage précité pourrait s'interpréter comme donnant à entendre qu'une obligation fiduciaire générale s'applique à tous les rapports existant entre les Indiens et la Couronne, y compris l'administration de la réserve par la Couronne en vertu de la *Loi sur les*

*Indiens*. Toutefois, j'ai décidé qu'il serait erroné d'interpréter ainsi la déclaration, et ce, pour deux motifs. En premier lieu, donner au passage une interprétation libérale de façon à couvrir tous les rapports qui existent entre la Couronne et les Indiens aurait pour effet d'annuler la décision à laquelle le juge Dickson est parvenu dans l'affaire *Guerin* et de retenir l'avis exprimé en dissidence par le juge Wilson dans cette affaire. Si telle avait été l'intention du juge en chef Lamer, je crois bien qu'il l'aurait dit et qu'il aurait expliqué cette conclusion. En second lieu, il est possible d'interpréter le passage d'une façon conforme à l'arrêt *Guerin* en supposant que les dispositions législatives protégeant les intérêts des Indiens dont le juge en chef a fait mention sont les dispositions de la *Loi sur les Indiens* en matière de cession.

[495] Dans le jugement *R. c. Adams*, [1996] 3 R.C.S. 101 (l'arrêt *Adams*), qui a été rendu après le jugement *Van der Peet*, le juge en chef Lamer a dit ce qui suit, au paragraphe 54 :

**Compte tenu des obligations uniques de fiduciaire qu'a la Couronne envers les peuples autochtones**, le Parlement ne peut pas se contenter d'établir un régime administratif fondé sur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire non structuré et qui, en l'absence d'indications explicites, risque de porter atteinte aux droits ancestraux dans un nombre considérable de cas. Si une loi confère un pouvoir discrétionnaire administratif susceptible d'entraîner d'importantes conséquences pour l'exercice d'un droit ancestral, cette loi ou son règlement d'application doit énoncer des critères précis, balisant l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'accueillir ou de refuser les demandes et tenant compte de l'existence des droits ancestraux. **En l'absence de telles indications précises, la loi ne donne pas aux représentants de l'État des directives suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations de fiduciaire**, et, suivant le critère établi dans *Sparrow*, on jugera que la loi porte atteinte aux droits ancestraux.

[*Non souligné dans l'original*]

[496] Dans l'affaire *Adams*, il était question du droit ancestral de pêcher à des fins alimentaires. L'appelant avait été accusé d'avoir pêché sans permis. La Cour a examiné la *Règlement de pêche du Québec*, C.R.C. 1978, ch. 852, et l'article 35, et elle a statué que le droit

ancestral de l'appelant n'était pas éteint. La Cour a ensuite déterminé s'il avait été porté atteinte à ce droit, en violation de l'article 35. Le passage précité figurait dans le contexte de la conclusion de la Cour selon laquelle le critère permettant de déterminer s'il y a eu violation des droits reconnus à l'article 35 diffère du critère qui s'applique à la violation d'un droit reconnu par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Je suis donc convaincue que le texte souligné dans le passage précité vise uniquement l'obligation fiduciaire prévue à l'article 35 et ne s'étend pas à l'obligation fiduciaire relative à l'administration de la réserve avant la cession.

[497] Dans l'arrêt *Delgamuukw*, au paragraphe 162, le juge en chef Lamer a fait observer ce qui suit :

Le deuxième volet du critère de justification [de l'atteinte au titre aborigène ou aux droits ancestraux] commande une appréciation de la question de savoir si l'atteinte est compatible avec les rapports spéciaux de fiduciaire qui existent entre la Couronne et les peuples autochtones. Il est devenu clair que les exigences de l'obligation de fiduciaire sont fonction du «contexte juridique et factuel» de chaque appel [...]

Cette remarque a été faite dans le contexte des rapports fiduciaires « spéciaux » qui existent en vertu de l'article 35 et, à mon avis, elle ne se rapportait pas à l'administration d'une réserve.

[498] Enfin, dans l'arrêt *Apsassin*, le juge McLachlin (maintenant juge en chef de la Cour) parlait au nom de la Cour lorsqu'elle a effectué son analyse de la cession des droits de superficie afférents à la réserve en 1945. Dans ce contexte, le juge a examiné l'allégation du demandeur selon laquelle, avant la cession, la Couronne avait l'obligation fiduciaire de « [...] s'assurer que la

bande ne conclue pas de cession inconsidérée »<sup>71</sup>. Les demandeurs ont soutenu que l'obligation fiduciaire existait en raison de la nature du titre indien et que l'obligation était reconnue dans le système paternaliste d'administration des réserves indiennes prévu par la *Loi sur les Indiens*.

[499] Le juge a examiné en deux étapes la question de l'existence d'une obligation fiduciaire avant la cession. Elle a commencé par déterminer si une obligation fiduciaire prenait naissance en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et elle s'est ensuite demandé s'il existait des circonstances particulières dans lesquelles une obligation fiduciaire « venait s'ajouter » (comme elle l'a dit) au régime d'aliénation des terres indiennes établi par la *Loi sur les Indiens*.

[500] En examinant les obligations fiduciaires existant en vertu de la *Loi sur les Indiens*, le juge a conclu que l'obligation fiduciaire prévue par la Loi visait à ce que la Couronne empêche les marchés abusifs en refusant de consentir aux cessions liées à des opérations inconsidérées. Il s'agissait clairement d'une obligation fiduciaire postérieure à la cession en vertu de la *Loi sur les Indiens*, laquelle, compte tenu des faits de l'affaire, n'avait pas selon elle été violée. Même si on l'avait invitée à le faire, le juge n'a pas reconnu l'existence d'une obligation fiduciaire antérieure à la cession visant à assurer que la bande n'effectue pas une cession d'une façon inconsidérée. Le juge a plutôt suivi l'arrêt *Guerin* et limité l'imposition d'une norme de conduite au fiduciaire à l'approbation de la cession au cours de la période postérieure à la cession.

---

<sup>71</sup> *Apsassin*, p. 369.

[501] En ce qui concerne l'obligation fiduciaire qui vient s'ajouter à la *Loi sur les Indiens*, le juge McLachlin a uniquement examiné le régime d'aliénation de terres indiennes établi par la Loi et conclu, au paragraphe 40, que comme la bande conservait le contrôle de la décision relative à la cession, rien ne permettait de conclure à l'existence d'une obligation fiduciaire qui aurait incombé à la Couronne « ... avant la cession de la réserve par la bande ».

[502] Le juge McLachlin n'a pas reconnu l'existence d'une obligation fiduciaire antérieure à la cession à l'égard de l'administration des terres de réserve et elle n'a pas fait mention de la prétention selon laquelle les dispositions paternalistes de la *Loi sur les Indiens* donnaient naissance à une obligation fiduciaire. Cet argument n'était clairement pas convaincant.

[503] En conclusion, je ne puis rien trouver dans les décisions de la Cour suprême du Canada qui étaye l'existence d'une obligation fiduciaire de droit privé ou d'une obligation fiduciaire *sui generis* en vertu de la *Loi sur les Indiens* en ce qui concerne l'administration de la réserve par la Couronne avant la cession.

#### ii) LES DÉCISIONS DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

[504] Dans l'arrêt *Kruger*, une obligation fiduciaire restreinte antérieure à la cession a été imposée. L'affaire portait sur l'expropriation par la Couronne fédérale de deux parcelles de terres de réserve qui étaient nécessaires aux fins d'un aéroport. La Cour d'appel fédérale a conclu qu'une expropriation créait une situation analogue à une aliénation postérieure à la cession. La



Cour a statué que la Couronne avait une obligation fiduciaire restreinte qui l'obligeait à obtenir une indemnité convenable pour les occupants de la réserve.

[505] Dans l'affaire *Fairford*, la Cour était saisie d'une question liée à la construction d'un barrage sur la rivière Fairford, au Manitoba. La bande avait négocié avec la province du Manitoba une entente en vertu de laquelle elle devait recevoir des terres de remplacement d'une superficie d'environ 5 800 acres à condition que ces terres fassent partie de la réserve, ces terres devant servir à indemniser la bande par suite de l'inondation de terres de la réserve. La bande a allégué qu'il y avait eu manquement à une obligation fiduciaire à l'égard de l'acquisition des terres de remplacement parce que seule la Couronne fédérale pouvait accepter le transfert des terres de remplacement de la province et créer un droit en faveur des Indiens en incorporant ces terres dans la réserve indienne.

[506] Une autre allégation de violation d'une obligation fiduciaire se rapportait à des terres de réserve d'une superficie de 34 acres dont la province du Manitoba avait besoin aux fins de la construction d'une route, lesquelles avaient été prises en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*. La bande a allégué que la Couronne n'avait pas obtenu le plein montant qui était dû à la bande en temps opportun. Toutefois, le juge de première instance a statué qu'il avait été remédié à cette omission avant le procès au moyen d'un paiement portant intérêt.

[507] Le juge de première instance a effectué une analyse longue et détaillée de la jurisprudence à l'égard des allégations des demandeurs selon lesquelles la Couronne avait manqué à

l'obligation fiduciaire qui lui incombait en vertu de la *Loi sur les Indiens*; voici ce qu'il a conclu, au paragraphe 30 :

Rien n'indique dans les arrêts qu'une obligation fiduciaire prend naissance du simple fait que Sa Majesté détient les terres de la réserve à l'usage et au profit d'une bande indienne conformément au paragraphe 18(1) [de la *Loi sur les Indiens*].

[508] Toutefois, le juge de première instance a conclu que l'omission de la Couronne de consulter la bande au sujet des conditions de la convention en vue de l'acquisition des terres de remplacement constituait un manquement à l'obligation fiduciaire qui lui incombait de protéger la bande lorsqu'elle traitait avec le Manitoba à l'égard des terres de remplacement. Il a également conclu que l'omission de la Couronne d'obtenir une indemnité en temps opportun à l'égard des terres de remplacement d'une superficie de 34 acres qui avaient été expropriées constituait un manquement à une obligation fiduciaire, et ce, pour les motifs énoncés dans l'arrêt *Kruger*.

[509] Comme le juge a imposé une obligation fiduciaire seulement à l'égard des terres qui ne faisaient pas encore partie des terres de la réserve et des terres qui avaient été expropriées, j'estime que l'arrêt *Fairford* ne fait pas autorité relativement à l'existence d'une obligation antérieure à la cession en ce qui concerne l'administration de la réserve.

[510] Dans l'arrêt *Semiahmoo*, la distinction entre les obligations, avant et après la cession, s'est quelque peu estompée, et ce, peut-être bien parce qu'il ne s'agissait pas d'une question importante dans ce cas-là. La Cour d'appel fédérale souscrivait à la façon dont le juge de première instance avait décrit l'obligation antérieure à la cession. Voici ce qu'elle a dit :

Compte tenu des circonstances de l'espèce, je souscris à la façon dont le juge de première instance a qualifié l'obligation qui incombait à l'intimée avant la cession. Je souscris également à la conclusion du juge de première instance selon laquelle, compte tenu des faits, l'intimée a manqué à cette obligation lorsqu'elle a consenti à la cession de 1951.

Toutefois, l'examen des motifs montre que le juge Reed n'a pas mentionné une obligation fiduciaire antérieure à la cession.

[511] La Cour d'appel a par la suite éclairci la situation lorsqu'elle a fait la remarque suivante :

Je dois souligner qu'en vertu de son obligation fiduciaire, la Couronne est tenue de refuser de consentir à la cession si l'opération est abusive. Afin de satisfaire à cette obligation, la Couronne elle-même doit examiner avec soin l'opération envisagée afin de s'assurer qu'elle n'est pas abusive. En sa qualité de fiduciaire, la Couronne doit se conformer à une norme de conduite stricte.

L'obligation fiduciaire à laquelle il a en fin de compte été conclu dans l'arrêt *Semiahmoo* était l'obligation postérieure à la cession de refuser de consentir à une cession abusive. Il s'agissait de l'obligation qui avait été définie dans l'arrêt *Apsassin*.

[512] Dans l'affaire *Wewayakum*, tant en première instance qu'en appel, la Cour n'avait pas directement été saisie de la question de savoir si la Couronne avait dans ce cas-là une obligation fiduciaire – par opposition à une obligation légale ou administrative – à l'égard des bandes demanderesses. La Couronne a admis qu'elle avait l'obligation d'établir l'équilibre entre les intérêts contradictoires des bandes demanderesses et, bien qu'elle n'ait pas expressément nié qu'elle avait peut-être une obligation fiduciaire *sui generis* antérieure à la cession à l'égard des bandes demanderesses, elle a axé ses arguments sur la question de savoir si elle avait manqué à l'obligation qui lui incombait d'établir l'équilibre entre les intérêts des bandes.

[513] L'une des questions qui se posaient dans l'affaire *Wewayakum* se rapportait à la légalité de la résolution de 1907 de la bande de Cape Mudge (Wewaikai), dans laquelle la bande avait censément renoncé, en faveur de la bande de Campbell River (Wewayakum), à l'intérêt qu'elle avait à l'égard de la réserve de la rivière Campbell. La bande de Cape Mudge avait soutenu que la résolution du conseil de la bande n'était pas adéquate pour permettre à la bande de renoncer à son intérêt et que la Couronne avait manqué à l'obligation fiduciaire qui lui incombait à l'égard de la bande en omettant d'obtenir une cession officielle.

[514] En examinant ces allégations, le juge Teitelbaum a suivi l'exemple de la Couronne et concentré son attention sur la question de savoir si cette dernière avait manqué à son obligation, plutôt que sur la nature précise de l'obligation. Il a conclu qu'il n'y avait pas eu manquement, et même s'il examinait les arguments relatifs aux manquements à une obligation fiduciaire, il n'a pas employé le mot « fiduciaire » dans les conclusions qu'il a tirées au sujet de la Couronne (voir les paragraphes 493 à 501). Il a simplement statué que la Couronne avait l'obligation d'établir l'équilibre entre les intérêts des deux bandes sans préciser la nature de l'obligation. Cependant, le juge de première instance a clairement dit, aux paragraphes 498 et 501, qu'à son avis, l'obligation qu'avait la Couronne d'interpréter correctement la *Loi sur les Indiens* ou de faire preuve de prudence raisonnable en conseillant les Indiens n'était pas de nature fiduciaire. À cet égard, voici ce qu'il a dit, au paragraphe 498 :

[...] je suis d'avis qu'un manquement à l'obligation de la Couronne de faire preuve de prudence raisonnable en conseillant les demanderesse sur ces questions ne peut être interprété comme étant un manquement à son obligation fiduciaire.

Dans ces conditions, j'ai conclu que la décision rendue en première instance dans l'affaire *Wewayakum* ne devrait pas être considérée comme faisant autorité relativement à l'existence d'une obligation fiduciaire antérieure à la cession en ce qui concerne l'administration des réserves en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

[515] La Cour d'appel a confirmé la conclusion du juge de première instance selon laquelle il n'y avait pas eu manquement à l'obligation. De plus, la Cour semble avoir supposé que le juge de première instance avait conclu que l'obligation en question était une obligation fiduciaire et, à l'instar du juge de première instance, elle s'est arrêtée au contenu de l'obligation plutôt qu'à sa nature. Dans les circonstances, je conclus que la décision de la Cour d'appel ne peut pas être considérée comme faisant autorité au sujet de ce qui constituerait une nouvelle proposition voulant qu'il y ait une obligation fiduciaire antérieure à la cession en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

[516] Dans l'arrêt récent *Bande indienne Tsartlip c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [2000] 2 C.F. 314 (C.A.), (l'arrêt *Tsartlip*), la Cour était saisie de la décision que le ministre avait prise de louer des terres de réserve en vertu du paragraphe 58(3) de la *Loi sur les Indiens de 1970*. Cette disposition autorisait le ministre à louer des terres de réserve qu'un membre de la bande possédait légalement. Dans ce cas-là, le membre en question détenait un certificat de possession et voulait louer à des non-Indiens un lotissement de maisons préfabriquées sur son terrain. Le ministre avait loué le lotissement même si la bande s'y était opposée. Dans ces circonstances, la Cour a conclu que le ministre n'avait pas d'obligation

fiduciaire à l'égard du membre de la bande ou de la bande dans son ensemble. La Cour a plutôt réglé l'affaire en appliquant les principes de droit administratif en vue de déterminer : (i) la norme de retenue dont il fallait faire preuve envers le ministre; et (ii) la norme de contrôle applicable. En utilisant les facteurs énumérés dans l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, la Cour a conclu que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable.

[517] Lorsque le caractère raisonnable de la décision a été apprécié, la Cour s'est demandé s'il y avait des facteurs qui auraient pu amener le ministre à exercer son pouvoir discrétionnaire d'une façon particulière. La Cour a examiné la *Loi sur les Indiens* et conclu que la Loi ne sanctionnait pas l'utilisation à long terme des terres de réserve par des non-Indiens. Elle a donc conclu que la décision que le ministre avait prise d'accorder le bail était déraisonnable.

[518] Il importe de noter que dans l'arrêt *Tsartlip*, en arrivant à la conclusion selon laquelle il n'existait aucune obligation fiduciaire en ce qui concerne l'administration d'une réserve, la Cour d'appel a suivi une décision antérieure, *Boyer c. Canada*, [1986] 2 C.F. 395 (l'arrêt *Boyer*). Dans l'arrêt *Boyer*, la Cour d'appel fédérale avait également conclu qu'il n'existait aucune obligation fiduciaire en vertu du paragraphe 58(3). À la page 405, le juge Marceau avait fait les remarques suivantes au sujet de l'arrêt *Guerin* :

Quoi qu'il en soit, je ne crois tout simplement pas que la Couronne soit soumise à des obligations de fiduciaire lorsqu'elle exerce le pouvoir conféré par le paragraphe 58(3). Dans l'affaire *Guerin*, il était question de terrains non attribués faisant partie d'une réserve, terrains qui avaient été cédés à la Couronne afin qu'elle consente à leur sujet un bail à long terme ou vende ces terrains à des conditions favorables à la bande. Selon mon interprétation du jugement, c'est à cause de toutes ces circonstances qu'il a pu être dit qu'une

obligation de caractère fiduciaire était née: en effet, l'intérêt même de la bande avait été confié au Ministre lors de la cession des terrains et était en jeu au moment de leur aliénation. Lorsqu'un bail est consenti en vertu du paragraphe 58(3), les circonstances sont entièrement différentes: aucune aliénation n'est envisagée [...]

[519] En conclusion, je n'ai rien pu trouver dans les décisions de la Cour fédérale qui donne à entendre qu'une obligation fiduciaire générale quelconque s'appliquait à l'administration des réserves avant la cession en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, comme je l'ai déjà mentionné, il ressort clairement des décisions rendues dans les affaires *Kruger* et *Fairford* qu'une obligation fiduciaire *sui generis* restreinte d'obtenir une indemnité appropriée et de consulter peut s'appliquer dans le cas d'une expropriation.

### iii) EXISTENCE D'UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

[520] Dans les arrêts *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574, et *Hodgkinson c. Simms*, précités, la Cour suprême du Canada a élaboré certains critères permettant de déterminer s'il existe une obligation fiduciaire<sup>72</sup>. Les demandeurs se sont fondés sur ces arrêts même si les principes qui y étaient établis avaient été élaborés dans le contexte du droit privé. La question en l'espèce est de savoir comment appliquer ces principes dans le contexte du droit public de l'administration d'une réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens*. À mon avis, l'approche qu'il convient d'adopter consiste à appliquer les principes uniquement après avoir omis de tenir compte de la situation créée par la législation. Ainsi, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, la réserve était administrée par la Couronne pour le compte des Squamish. Par conséquent, la législation créait une situation dans

---

<sup>72</sup> Pour un examen exhaustif de ces affaires, voir *Fairford*, aux paragraphes 41 à 50.

laquelle la Couronne avait un pouvoir discrétionnaire étendu sur diverses questions et les Indiens étaient vulnérables à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Toutefois, à mon avis, le pouvoir discrétionnaire et la vulnérabilité créés par la *Loi sur les Indiens* sont insuffisants en tant que tels pour justifier l'existence d'une obligation fiduciaire.

[521] Chaque fois qu'une loi confère à la Couronne le pouvoir discrétionnaire d'agir, il n'en résulte pas toujours une obligation fiduciaire de droit privé ou même une obligation fiduciaire *sui generis*. Il doit en être ainsi parce que, dans les affaires de droit public, il n'existe généralement aucune attente raisonnable que la Couronne agisse au seul profit de la personne touchée par la législation. Pour ce motif, je conclus que dans les affaires de droit public, le pouvoir discrétionnaire et la vulnérabilité peuvent exister sans imposer au fiduciaire une norme de conduite. Il doit y avoir des circonstances particulières, à part celles qui sont créées par la législation, pour que l'imposition d'une obligation fiduciaire à la Couronne soit justifiée.

[522] La question des circonstances particulières a été examinée par le juge Rothstein dans l'arrêt *Fairford*, aux paragraphes 54 et 150. Le juge a conclu qu'une obligation fiduciaire pouvait être fondée sur une entente, un engagement unilatéral, une loi spéciale ou une conduite particulière, y compris la cession du pouvoir de décision des Indiens<sup>73</sup>. Il me semble que pour conclure à l'existence d'une obligation fiduciaire antérieure à la cession en ce qui concerne l'administration des terres de réserves non issues de traités en vertu de la *Loi sur les Indiens*, il

---

<sup>73</sup> Cette possibilité a été examinée par le juge McLachlin dans l'arrêt *Apsassin*, aux paragraphes 38 et 39, relativement à l'aliénation des intérêts que les Indiens possèdent à l'égard de leurs terres.



doit y avoir des circonstances particulières par suite desquelles l'intérêt reconnu aux Indiens à l'égard de leurs terres relève du contrôle de la Couronne plutôt que de celui des Indiens. Il pourrait en être ainsi parce que les terres sont sur le point d'être acquises, comme c'était le cas dans l'affaire *Fairford*, ou parce qu'elles ont été cédées, comme cela s'était produit dans l'affaire *Guerin*, ou encore parce qu'elles ont été expropriées, comme dans l'affaire *Kruger*. Quelle que soit la cause, les circonstances doivent être telles que les Indiens sont particulièrement vulnérables parce qu'ils n'ont aucun intérêt véritable, et par conséquent aucun contrôle, sur les terres en cause.

[523] En l'espèce, les demandeurs n'ont pas allégué l'existence de circonstances particulières, comme celles que je viens de décrire, justifiant l'imposition d'une obligation fiduciaire à la Couronne au cours de la période antérieure à la cession. Néanmoins, étant donné que j'examine les événements qui auraient censément constitué des manquements à une obligation fiduciaire au cours de cette période, je me demanderai si une obligation fiduciaire *sui generis* doit être imposée en raison de circonstances particulières.

#### **iv) LES RAPPORTS HISTORIQUES EN TANT QUE FONDEMENT D'UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE**

[524] Comme je l'ai mentionné dans l'introduction de la présente partie des motifs, les demandeurs ont allégué que l'engagement historique que la Couronne avait pris de protéger les intérêts des Indiens à l'égard de leurs terres de réserve sert de fondement au rapport fiduciaire

qui, de son côté, crée des obligations fiduciaires à l'égard de l'administration des réserves en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

[525] Je conclus que la responsabilité historique de la Couronne n'était peut-être pas aussi étendue que les demandeurs le soutiennent. Cette responsabilité visait peut-être uniquement à protéger les Indiens contre la perte de leurs réserves en faveur de non-Indiens par suite d'opérations abusives. Cette responsabilité s'est transformée en une obligation légale en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* en matière de cession. Compte tenu du dossier dont je dispose, je ne suis pas certaine qu'il y ait eu une responsabilité historique de la part de la Couronne d'administrer les terres de réserves non issues de traités de façon à les protéger à l'usage et pour le bénéfice des Indiens. Toutefois, la Couronne a assumé cette responsabilité lorsqu'elle a adopté la *Loi sur les Indiens* et pris en charge les obligations prévues par cette loi.

[526] Il est certain que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* en matière d'administration et de cession des terres indiennes ont créé entre la Couronne et les Indiens un rapport qui a été qualifié de « rapport de nature fiduciaire », de « rapport fiduciaire » ou de « rapport paternaliste », mais à mon avis ce rapport, peu importe comment on le décrit, ne donne pas nécessairement lieu à des obligations fiduciaires de la part de la Couronne en ce qui concerne tous les aspects de l'administration des réserves non issues de traités. Il existe des obligations légales mais, pour les motifs que j'ai déjà exposés, j'estime que les obligations fiduciaires prennent uniquement naissance dans les circonstances particulières susmentionnées.

**CONCLUSIONS RELATIVES À L'EXISTENCE D'UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE ANTÉRIEURE À**

**LA CESSION**

- [527] • Il n'existe aucune obligation fiduciaire générale de droit privé ni aucune obligation fiduciaire *sui generis* générale qui prend automatiquement naissance en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou qui vient automatiquement s'ajouter à la *Loi sur les Indiens*.
- Il existe une possibilité qu'une obligation fiduciaire *sui generis* vienne s'ajouter aux mesures prises par la Couronne dans le cadre de l'administration d'une réserve, mais uniquement dans des circonstances particulières.
  - Il n'existe aucune possibilité qu'une obligation fiduciaire de droit privé prenne naissance à l'égard de l'administration des réserves, même dans des circonstances particulières. À mon avis, toute obligation fiduciaire à laquelle on conclut de la part de la Couronne serait toujours une obligation *sui generis*.

**PARTIE V – LA PÉRIODE ANTÉRIEURE À LA CESSION**

**INTRODUCTION**

[528] Les questions suivantes étaient en litige en ce qui concerne la période antérieure à la cession :

- Le bien-fondé des expropriations qui, selon les Squamish, n'auraient pas dû avoir lieu ou auraient dû englober une moins grande quantité de terres que celles qui ont, de fait, été prises, et qui auraient dû donner lieu à une indemnité plus élevée que celle qui a, de fait, été payée.
- La présumée omission de la Couronne de percevoir des revenus adéquats à l'égard de la location de terres de la réserve à la Rat Portage Lumber Company.
- La vente de 1913, qui, selon les Squamish, a entraîné un manquement fondamental à l'obligation fiduciaire qui incombait à la Couronne de veiller à ce que la « tribu » squamish demeure en possession de la réserve. Les Squamish ont affirmé que la Couronne fédérale aurait dû empêcher la Colombie-Britannique de conclure la vente et aurait dû veiller à ce que les résidents ne quittent pas la réserve.
- Le bien-fondé de l'expropriation par la Commission du havre de Vancouver et son abandon ultérieur de la réserve. Les Squamish ont affirmé que l'expropriation n'avait pas été effectuée de bonne foi et qu'elle n'aurait pas dû être abandonnée dix ans plus tard sans qu'un paiement compensatoire soit effectué.

- La méthode par laquelle la Couronne administrait la réserve, que les Burrard et les Squamish ont qualifiée de [TRADUCTION] « mauvaise administration » illégale.
- La validité de la fusion de 1923 qui, selon les Burrard, a eu pour effet de les priver de l'intérêt qu'ils avaient à l'égard de la réserve de False Creek.
- Le bien-fondé de l'entente conclue entre la Couronne et la province en 1927 au sujet d'un projet de cession et de vente de la réserve, et la résolution connexe du conseil de la bande. Les Squamish ont affirmé qu'ils étaient fondés sur la reconnaissance illégitime par la Couronne de l'intérêt réversif de la Colombie-Britannique à l'égard de la réserve et sur l'acceptation, par la Couronne, de la demande que la Colombie-Britannique avait faite en vue d'obtenir un paiement sur le produit de la vente de la réserve. Les Squamish ont également affirmé qu'en fait, le paiement ne se rapportait pas à l'intérêt réversif de la Colombie-Britannique, mais qu'il visait plutôt à dédommager la province des sommes qu'elle avait versées aux résidents de la réserve par suite de la vente de 1913.
- Le bien-fondé des permis délivrés en temps de guerre au MDN aux fins de l'entrepôt de l'ARC et à d'autres fins militaires et le caractère adéquat de l'indemnité versée en vertu de ces permis.
- La présumée omission de la Couronne de s'occuper activement de la location des terres de réserve.

## **PARTIE V(A) – QUESTIONS EN LITIGE AU COURS DE LA PHASE I**

### **LA FUSION DE 1923**

[529] La fusion qui a eu lieu en 1923 n'était pas le premier événement à se produire au cours de la période antérieure à la cession. Cependant, comme cette fusion se rapportait au droit de la bande de Burrard à un intérêt à l'égard de la réserve, et comme la question a été examinée au cours de la phase I de l'instance, la fusion de 1923 ainsi que la question connexe de la [TRADUCTION] « mauvaise administration » seront examinées dans les présents motifs. La preuve relative aux autres questions énumérées au paragraphe précédent a été présentée au cours de la phase II de l'instance et il n'en sera donc pas ici question.

[530] Le peuple squamish a entamé le processus de fusion et y a donné suite au moyen d'une série de requêtes et de résolutions adressées au ministère entre les années 1913 et 1923. Avant 1923, le ministère administrait séparément les réserves individuelles de la « tribu » squamish au profit d'un certain nombre de « bandes » squamish composées des Indiens squamish qui étaient considérés comme résidant dans la réserve particulière en question et comme ayant un intérêt à l'égard de celle-ci. Par suite de la fusion, l'administration des diverses réserves en faveur des diverses bandes a été transformée en une administration unique de toutes les réserves et de tous les comptes bancaires de la « tribu » squamish pour le bénéfice du peuple squamish dans son ensemble. De plus, après la fusion, les diverses bandes de la « tribu » squamish (à l'exception de la bande de Burrard) n'ont formé qu'une seule bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*. La nouvelle bande s'appelait la « bande de Squamish » et elle était dirigée par un conseil de chefs squamish. Comme nous le verrons, la bande de Burrard qui, jusqu'en 1923, était considérée à des fins administratives comme ayant été l'une des bandes de la « tribu » squamish, a demandé à être exclue de la fusion.

[531] D'une façon générale, les demandeurs Burrard ont allégué que la Couronne avait manqué à l'obligation fiduciaire qui lui incombait à leur égard en consentant à la fusion sans qu'une cession officielle ait lieu ou sans qu'un consentement comparable soit donné par toute la « tribu » squamish. Ils ont également affirmé que la Couronne avait omis de protéger les intérêts qu'ils avaient à l'égard de la réserve de False Creek et des autres réserves de la « tribu » squamish, ainsi que de tous ses comptes bancaires.

[532] Les Squamish et la Couronne ont rejeté les allégations des Burrard. Ils ont soutenu qu'il ne peut être conclu à aucune faute à l'égard de la mise en oeuvre de la fusion et que la bande de Burrard n'avait aucun intérêt postérieur à la fusion à l'égard de l'une ou l'autre des réserves (y compris la réserve de False Creek) ni des fonds de la bande de Squamish. Les demandeurs Musqueam n'ont pas pris de position à ce sujet.

### **LES QUESTIONS LITIGIEUSES**

[533] L'examen de l'argumentation des Burrard appelait celui des points suivants :

- la légalité de la méthode par laquelle la Couronne administrait les réserves de la « tribu » squamish;
- les faits relatifs au projet de fusion et à l'approbation de la fusion;
- les allégations des Burrard selon lesquelles il y a eu manquement à l'obligation fiduciaire à l'égard de la fusion.

### **LA LÉGALITÉ DE L'ADMINISTRATION DE LA RÉSERVE**

#### **Introduction**

[534] Toutes les parties (à l'exception des Musqueam) ont reconnu que la JIRC avait attribué 28 réserves distinctes à la « tribu » squamish. Toutefois, le sens et l'effet juridique de cette attribution étaient des questions controversées. Les Squamish et les Burrard ont affirmé que le paragraphe 5 du mandat de la JIRC (LC240-8), qui prévoyait que [TRADUCTION] « chaque réserve sera[it] détenue en fiducie à l'usage et au bénéfice de la nation indienne à laquelle cette réserve a[vait] été attribuée », signifiait que l'attribution effectuée par la JIRC autorisait le peuple

squamish dans son ensemble (lequel comprenait à ce moment-là le peuple burrard) à utiliser les 28 réserves. Selon eux, l'effet juridique de l'attribution des 28 réserves par la JIRC en faveur de la « tribu » squamish était la création d'une seule bande squamish en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Ils ont également soutenu que les membres de cette bande avaient, à parts égales, un intérêt commun à l'égard de toutes les réserves squamish. Cela voulait dire que le ministère était tenu d'accorder à tous les hommes squamish le droit de voter sur toutes les cessions, indépendamment de la réserve en cause. En outre, cela voulait dire que le produit de toute cession aurait dû être déposé dans un seul compte bancaire au profit de tous les Squamish et que toute distribution postérieure à la cession aurait dû être effectuée au profit de tous les membres de la bande de Squamish. En résumé, les Squamish et les Burrard ont avancé que les attributions de réserve effectuées par la JIRC avaient pour effet de créer une seule bande squamish et que les membres de cette bande avaient des intérêts indivisibles à l'égard de toutes les réserves et de tous les fonds squamish.

[535] Toutefois, contrairement aux arguments invoqués par les Squamish et par les Burrard au sujet de ce qui aurait dû se produire, la preuve non contestée révélait qu'en réalité, les diverses réserves de la « tribu » squamish étaient en général, administrées selon les modalités suivantes :

- Les cessions étaient acceptées pour les réserves individuelles, ou pour les groupes de réserves, qui étaient touchés par une opération projetée postérieure à la cession, et seuls les hommes squamish ayant l'âge de voter qui étaient considérés comme résidant dans ces réserves et comme y ayant des intérêts votaient sur pareilles cessions.
- Des comptes bancaires étaient ouverts pour les opérations individuelles postérieures à la cession au profit de ceux qui avaient voté sur la cession en question.

- Des distributions postérieures à la cession n'ont été effectuées qu'en faveur de ceux qui avaient voté sur la cession en question.

[536] La Couronne a rejeté l'argument selon lequel le ministère était tenu d'administrer toutes les réserves squamish au profit commun de tous les Indiens squamish. Elle a fait valoir que ce mode d'administration des réserves était licite en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Elle a convenu que les réserves de la « tribu » squamish avaient été créées au moyen de l'attribution effectuée par la JIRC, mais elle a dit que la question de savoir quelles bandes indiennes et quels membres individuels d'une bande avaient un intérêt à l'égard de ces réserves et y résidaient relevait entièrement du surintendant général, conformément à l'article 2 de la *Loi sur les Indiens de 1876*, qui prévoyait :

Le ministre de l'Intérieur sera le Surintendant-Général des affaires des Sauvages, et il sera gouverné, dans la gestion de ces affaires, et dans le contrôle et l'administration des réserves, des terres, des deniers et des biens et propriétés des Sauvages en Canada, par les dispositions du présent acte.

[537] La Couronne a soutenu que l'article 2 déléguait au ministre la prérogative de la Couronne sur les Indiens et sur les terres réservées aux Indiens. Elle a reconnu que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* limitaient le pouvoir discrétionnaire du ministre, mais elle a affirmé que lorsque la Loi ne disait rien à ce sujet, ce pouvoir discrétionnaire demeurait intact. C'était ce pouvoir discrétionnaire, selon elle, qui permettait au ministère d'administrer les réserves pour des bandes distinctes d'Indiens squamish. La Couronne a également fait remarquer que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui régissaient l'administration des réserves – comme les définitions des mots « bande » et « réserve » et les règles régissant les votes relatifs aux cessions – étaient libellées en termes généraux et conféraient au ministre le pouvoir discrétionnaire d'établir, en matière



d'administration des réserves, des politiques et pratiques qui répondaient aux politiques de la « tribu » squamish et aux changements démographiques qui survenaient au sein de la « tribu » squamish.

[538] La Couronne a soutenu que l'administration par le ministère des réserves de la « tribu » squamish était fondée sur le principe selon lequel le peuple squamish lui-même devait décider qui résidait dans une réserve particulière et qui y avait un intérêt. Ces Indiens devaient ensuite voter sur les cessions, et ils avaient droit aux distributions du produit de la vente ou de la location postérieures à la cession des terres de la réserve en cause. Toutefois, la question de savoir quels Indiens squamish avaient un intérêt à l'égard d'une réserve particulière et quels Indiens squamish résidaient dans une réserve particulière s'est avérée complexe parce que, pendant la période pertinente, le peuple squamish avait quitté les réserves de la vallée de la rivière Squamish et de Howe Sound pour s'installer dans les réserves de Burrard Inlet (et en particulier dans la réserve de Mission). Un grand nombre d'Indiens squamish qui résidaient principalement dans la région de Burrard Inlet estimaient toutefois qu'ils étaient toujours des résidents de leurs anciennes réserves, situées au nord, et qu'ils y conservaient un intérêt. La Couronne a affirmé qu'au lieu d'imposer des conditions de résidence rigoureuses à une population migrante de squamish, le ministère s'en est remis aux Indiens squamish pour décider qui avait le droit de voter sur la cession de réserves particulières.

[539] Les Squamish et les Burrard ont rétorqué que la méthode par laquelle la Couronne administrait les réserves était illégale et constituait un manquement à l'obligation fiduciaire que

cette dernière avait à l'égard des Squamish vu qu'elle allait à l'encontre de ce qu'ils ont décrit comme étant l'attribution, par la JIRC, de toutes les réserves à la « tribu » squamish en commun. Les Burrard ont également allégué que par suite de cette [TRADUCTION] « mauvaise administration » le peuple burrard ne savait pas trop quelle était l'étendue véritable des intérêts qu'ils avaient à l'égard de toutes les réserves squamish (y compris la réserve de False Creek). Les Burrard ont affirmé qu'en raison de cette mauvaise administration, la bande de Burrard ne s'est pas rendu compte, en 1923, qu'elle avait un intérêt commun à l'égard de toutes les réserves de la « tribu » squamish, intérêt auquel elle devait renoncer lorsqu'elle demanderait à être exclue de la fusion. Les Burrard ont soutenu que la Couronne avait l'obligation fiduciaire de conseiller la bande de Burrard au sujet des conséquences pratiques et juridiques de la fusion ainsi que de protéger et de préserver son intérêt à l'égard de la réserve de False Creek. Il faut donc déterminer si, en 1923, la bande de Burrard avait, en fait, un intérêt à l'égard des réserves autres que la R.I. de Burrard n° 3 et la R.I. d'Inlailawatash n° 4<sup>74</sup>.

[540] L'administration par le ministère des réserves squamish n'a pas vraiment été contestée en détail et aucune allégation fondée sur des cas précis de présumée mauvaise administration n'a été faite. Je n'ai donc pas l'intention d'examiner en détail la question de l'administration par la Couronne des réserves squamish. Toutefois, je m'arrêterai à la façon dont il convient de décrire cette administration, c'est-à-dire s'il y a eu [TRADUCTION] « mauvaise administration » empirique et désordonnée, comme le soutiennent les Squamish et les Burrard, ou si, comme le

---

<sup>74</sup> La R.I. de Burrard n° 3 était le lieu de résidence de presque tous les membres du peuple burrard. Comme il en sera question plus loin, certains membres de la bande de Burrard avaient également des résidences dans la R.I. de Mission n° 1.

soutient la Couronne, le ministère a répondu aux besoins de la « tribu » squamish d'une façon souple, mais raisonnée.

[541] En ce qui concerne l'administration de la réserve, la tâche importante consistait à décider de quelle façon l'attribution par la JIRC des 28 réserves distinctes à l'usage et au bénéfice d'un groupe linguistique ou d'une nation que la Commission appelait la [TRADUCTION] « tribu skwawmish » était liée au mandat qu'avait le ministère d'administrer ces réserves « en fiducie », au profit de la « tribu » squamish, en vertu de la *Loi sur les Indiens*<sup>75</sup>. À cet égard, il était intéressant de noter : (i) la distribution de la population squamish et la politique interne du peuple squamish à la fin des années 1800 et au début des années 1900, (ii) les documents rédigés par les membres de la JIRC au sujet de l'attribution de réserves, et (iii) les dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens*.

### **La population squamish et sa politique**

[542] L'attribution de 28 réserves par la JIRC voulait dire que 15 communautés squamish existantes se voyaient pour la première fois conférer le statut de réserve. De plus, les cinq collectivités qui se trouvaient dans la région de Burrard Inlet, lesquelles avaient été constituées en réserves à l'époque coloniale, ont vu leurs réserves confirmées<sup>76</sup>. À l'automne 1876, lorsque la JIRC a entrepris ses travaux, les résidents de ces réserves avaient déjà été reconnus à titre de

---

<sup>75</sup> À mon avis, tel était l'effet combiné des articles 2 et 4 de la *Loi sur les Indiens de 1876* ainsi que des articles 4 et 14 de la *Loi sur les Indiens de 1886*.

<sup>76</sup> Les autres réserves n'étaient pas occupées.

bandes conformément au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les Indiens de 1876*. En outre, à ce moment-là, un grand nombre de collectivités squamish avaient déjà établi des affiliations jumelées durables et complexes, et des hommes provenant de familles influentes s'étaient mis à diriger une ou plusieurs collectivités. J'appellerai ces dirigeants les « chefs » puisque que c'est ainsi que la JIRC et le ministère les ont appelés.

[543] En 1877, le recensement de Blenkinsop (LC286 et 243) dénombrait les résidents des 20 collectivités squamish dans les réserves, et indiquait que chacune avait un chef<sup>77</sup>. Le dossier d'instruction renfermait de nombreux renseignements au sujet des chefs squamish. Ainsi, il ressortait du dossier que :

- Huit chefs et dirigeants squamish ont été présentés au gouverneur général en 1874 (LC274);
- Douze chefs squamish ont rencontré les membres de la JIRC à Burrard Inlet en 1876 (LC273-7);
- Sept chefs squamish ont été identifiés par l'agent des sauvages Devlin en 1890 (LC395);
- Huit chefs squamish étaient mentionnés dans le rapport annuel du ministère de 1897 (LC430-24);
- Neuf chefs squamish ont prononcé des discours au sujet de la fusion au mois de janvier 1923 (LC928).

---

<sup>77</sup> Le recensement dénombrait en fait 21 collectivités, dont le village de Supple Jack, sur le terrain de la réserve militaire. Toutefois, la CCRI n'a pas constitué ce lieu en réserve (LC282-4).

Entre 1869 et 1923, les chefs des cinq réserves résidentielles de la région de Burrard Inlet étaient :

- |                              |  |
|------------------------------|--|
| R.I. de Mission n° 1 :       | le chef Joseph et par la suite le chef Harry, qui était connu sous le nom de « chef du gouvernement » Harry, et ensuite le chef Moses Joseph |
| R.I. de Capilano n° 5 :      | le chef Lawa et par la suite le chef Mathias Joe   |
| R.I. de Seymour Creek n° 2 : | le chef Big George et par la suite le chef Jimmy Harry   |
| R.I. de Burrard n° 3 :       | le chef James Sla-hult et par la suite le chef George Sla-hult   |
| R.I. de False Creek n° 6 :   | le chef George Chepxim et par la suite le chef Andrew  |

[544] Il est clair qu'en 1876, les membres de la JIRC savaient que le peuple squamish était divisé en « sections » sous la direction de « chefs » qui étaient nommés par les Indiens et qui exerçaient un pouvoir de fait. Il est également clair que la JIRC estimait qu'il était essentiel de traiter avec ces chefs. À cet égard, la lettre du 27 novembre 1876 que le commissaire Sproat a envoyée au ministre (LC287-40) disait :

[TRADUCTION]

Le peuple skwawmish semble être divisé en sections. Le fait qu'ils partagent leur temps entre leurs résidences à Howe Sound et à Burrard Inlet, l'action du clergé, les salaires élevés touchés par un grand nombre des Indiens qui travaillent aux usines, le déclin de la coutume du « potlatch » et d'autres circonstances ont porté un coup à la chefferie. Les soi-disant chefs, qui exercent un pouvoir de fait, et dans certains cas un pouvoir efficace, sur des sections du peuple sont des Indiens qui ont une certaine force de caractère, mais qui ne sont pas nécessairement de bonne naissance; ils reçoivent l'appui des membres du clergé des différentes Églises qui travaillent comme missionnaires parmi les Indiens. Les commissaires ont pris la peine de chercher à découvrir ce que voulait réellement le peuple, mais lorsque des conférences officielles étaient tenues, ils s'adressaient à eux-mêmes, et en particulier au chef ou aux anciens que les Indiens avaient désignés comme porte-parole.

[Non souligné dans l'original]

[545] Un exemple du genre de conférence officielle mentionnée par le commissaire Sproat figure dans une inscription que le commissaire McKinley a faite dans son journal au sujet d'une réunion de la JIRC et de douze chefs squamish qui avait eu lieu à l'automne 1876 sur la rive nord de Burrard Inlet (LC273-7).

[546] En ce qui concerne la migration de la population squamish, le recensement de Blenkinsop montrait qu'en 1877, les réserves occupées à Howe Sound et dans la vallée de la rivière Squamish comptaient chacune une vingtaine de résidents. Par contre, les réserves situées dans la région de Burrard Inlet (y compris la réserve de False Creek) étaient chacune occupées par une quarantaine de résidents. Cependant, la R.I. de Mission n° 1 comptait 130 résidents, alors que la R.I. de Seymour Creek n° 2 n'en comptait que 22. Ce profil démographique a énormément changé au fil des ans au fur et à mesure que les Squamish ont continué à quitter les réserves du nord. La plupart se sont installés dans la réserve de Mission, de sorte que la population des autres réserves de la région de Burrard Inlet, y compris celle de la réserve de False Creek, est demeurée relativement stable. Toutefois, en 1913, la population de la réserve de Mission s'élevait à 226 habitants, ou près des deux tiers de la population squamish totale (LC826-68). De plus, la population des réserves du nord était passée de 367 habitants en 1883 à 33 habitants seulement en 1913 (LC773).

[547] L'examen des documents relatifs à la cession et des listes de paie qui ont été produits en preuve montre qu'un grand nombre d'Indiens squamish, y compris quatre membres de la bande de Burrard, ont été admis à titre de membres de la bande de Mission et avaient donc des intérêts à

l'égard de la R.I. de Mission n° 1. Il ressort clairement de la preuve que la R.I. de Mission n° 1 était unique en son genre parmi les réserves de la « tribu » squamish et qu'en 1900, elle était devenue la réserve la plus peuplée et constituait un point de rassemblement de la « tribu ». L'église catholique et le pensionnat du peuple squamish et d'autres groupes indiens étaient situés à cet endroit. La réserve était également située à proximité des scieries et des quais, sur la rive nord de Burrard Inlet, où travaillaient de nombreux Indiens. C'est pourquoi la réserve de Mission est devenue, toute l'année durant ou à certains moments de l'année, le lieu de résidence de nombreux Indiens squamish, et en particulier de ceux qui autrefois résidaient dans les réserves squamish à Howe Sound et dans la vallée de la rivière squamish. De plus, certains Indiens squamish qui habitaient ailleurs à Burrard Inlet avaient des maisons dans la R.I. de Mission n° 1.

### **La décision de la JIRC et la correspondance**

[548] Comme il a déjà mentionné, les Squamish et les Burrard ont soutenu que, selon les minutes de décision de la JIRC, les 28 réserves étaient attribuées à la « tribu » squamish en commun. Toutefois, les mots « en commun » ne figuraient pas dans les minutes de décision. On attribuait simplement 28 réserves distinctes à la [TRADUCTION] « tribu skwawmish ». Ce mode d'attribution était conforme au mandat, qui prévoyait, au paragraphe 2, que la JIRC pouvait attribuer de multiples réserves à une [TRADUCTION] « nation » indienne, mais qui ne précisait pas que pareilles attributions devaient être effectuées « en commun ». En 1876, les mots [TRADUCTION] « en commun » figuraient uniquement dans deux documents, à savoir une lettre de la JIRC (LC284-1) et une inscription figurant dans le journal de la JIRC (LCI373-1).

[549] La pièce LC284-1 est une lettre en date du 27 novembre 1876 que les trois membres de la JIRC avaient envoyée au surintendant des Indiens<sup>78</sup> James Lenihan, de l'agence de New Westminster. Dans leur lettre, les commissaires parlaient des squatters, sur le terrain militaire, qui étaient dirigés par Supple Jack; ils disaient :

[TRADUCTION]

En commun, avec le peuple squamish en général, ils peuvent avoir droit au partage des réserves que nous avons attribuées à Burrard's Inlet et à Howe Sound de la façon dont vous le jugerez bon à la suite de la consultation du colonel Powell.

*[Non souligné dans l'original]*

À ce moment-là, le colonel I.W. Powell était surintendant des Indiens de la Colombie-Britannique au ministère<sup>79</sup>, à Victoria. Ce passage montre clairement que les commissaires croyaient comprendre que le ministère, agissant en vertu de la *Loi sur les Indiens*, déciderait du mode de répartition des réserves.

[550] La pièce LC1373-1 est un extrait du journal de la JIRC du 15 novembre 1876. Elle comprend l'inscription suivante au sujet des travaux des commissaires dans la R.I. de Seymour Creek n° 2, sur la rive nord de Burrard Inlet, et de leurs communications avec le chef Big George, dans cette réserve :

---

<sup>78</sup> Cette appellation a par la suite été remplacée par celle d'« agent des Indiens ».

<sup>79</sup> À ce titre, il était le principal représentant du ministère en Colombie-Britannique.



[TRADUCTION]

Étant donné qu'il n'y a plus de terres dans les environs qui soient disponibles et qui se prêtent à l'agriculture, nous avons informé George que tout manque sera compensé en faveur de la tribu, **en commun**, par des terres situées sur les rives de Howe Sound, leur lieu de résidence initial, qui n'est pas encore occupé.

*[Non souligné dans l'original]*

Il était clairement prévu que si les Indiens squamish, à Burrard Inlet, voulaient cultiver des terres, ils pouvaient uniquement le faire s'ils s'installaient au nord, dans les réserves, à Howe Sound.

[551] En ce qui concerne l'effet de l'attribution effectuée par la JIRC, le commissaire Sproat a signalé au ministre, dans une lettre en date du 27 novembre 1876, que les terres étaient attribuées au peuple squamish en général (LC287-40). Voici ce qu'il a dit :

[TRADUCTION]

Les commissaires ont veillé à expliquer aux Indiens que toutes les terres qui leur étaient attribuées, ou qui leur étaient remises à titre de réserves, étaient destinées au peuple en général, plutôt qu'à des chefs ou à des individus particuliers.

[552] Dans une inscription de journal relative à la visite effectuée par la JIRC dans la réserve de Capilano le 14 novembre 1876, le commissaire McKinlay a exprimé un avis similaire lorsqu'il a écrit ce qui suit au sujet de la réserve de Capilano; il a fait les remarques suivantes, aux pages 8 et 9 de la pièce LC273 :

[TRADUCTION]

Après avoir mis de l'ordre dans la réserve de False Creek, nous sommes allés à Kulolans Creek; cette réserve est très étendue, de sorte que nous n'avons pas effectué de changements, si ce n'est que nous leur avons fait savoir que toute autre bande qui n'avait pas suffisamment de terres pouvait venir s'installer ici, si elle le voulait.

[553] Trois jours plus tard, le 17 novembre 1876, le commissaire McKinlay a eu un entretien avec Supple Jack, sur le terrain militaire. Monsieur McKinlay a consigné les propos ci-après énoncés, aux pages 11 et 12 de la pièce LC273; il avait informé Supple Jack que son groupe et lui pouvaient aller résider dans d'autres réserves squamish. Voici ce qu'a dit M. McKinlay :

[TRADUCTION]

J'ai sermoné Supple Jack, je lui ai dit qu'il avait tort de squatter en toute connaissance de cause sur le terrain du gouvernement. Il a admis savoir qu'il s'agissait du terrain du gouvernement, mais il a dit que les Blancs avaient fait la même chose et il espérait que le gouvernement provincial lui attribuerait l'emplacement de son village et les enclos, qui ne comprenaient pas plus de six à huit acres. J'ai expliqué que j'avais envoyé un télégramme à M. Vernon et qu'étant donné que le système était en panne, je ne pouvais pas obtenir de réponse, de sorte que nous n'étions pas en mesure de lui remettre des documents pour cet emplacement particulier, mais qu'il avait pleinement le droit de s'installer avec le reste de sa tribu dans les réserves qui avaient déjà été constituées.

*[Non souligné dans l'original]*

La JIRC comprenait clairement que l'attribution conférait à tous les Indiens squamish le droit de résider dans l'une des réserves attribuées à la « tribu » squamish.

[554] Le mandat prévoyait que la JIRC devait attribuer les réserves aux [TRADUCTION] « nations » d'Indiens; de plus, il ressort clairement de la correspondance, des rapports et des journaux de la JIRC que les commissaires n'avaient pas le temps de se mêler de la politique interne de chaque « nation » et qu'ils n'étaient pas prêts à le faire. Les commissaires ont plutôt mis l'accent sur les aspects importants de leurs travaux, soit la mise de côté de réserves qui convenaient à la population de chaque nation et le règlement des litiges de nature foncière entre les Indiens et les non-Indiens. Les commissaires savaient que le ministère serait responsable de l'administration et de l'éventuel [TRADUCTION] « lotissement » des réserves. J'ai conclu que,

dans ce contexte, on entendait par là, en premier lieu, que l'on devait déterminer quels groupes d'Indiens auraient droit à quelles réserves en vertu de la *Loi sur les Indiens* et, en second lieu, que l'on devait déterminer, en vertu de la Loi, quels individus avaient droit à des lots dans une réserve.

[555] À cet égard, dans une lettre en date du 27 novembre 1876 adressée au secrétaire provincial, à Victoria, les commissaires ont dit ce qui suit (LC282-4) :

[TRADUCTION]

Nous avons expliqué que les terres étaient attribuées aux Indiens en général plutôt qu'à des chefs ou individus particuliers, et que s'il était jugé nécessaire de procéder au lotissement, le surintendant des Affaires indiennes en serait chargé.

*[Non souligné dans l'original]*

[556] La JIRC était aussi directement en contact avec les représentants du ministère au sujet du « lotissement » des réserves. À cet égard, le 17 novembre 1876, la JIRC a informé le surintendant des Indiens Lenihan de ce qui suit (LC276) :

[TRADUCTION]

Le cas de Burrard Inlet étant un cas particulier qui vous posera probablement des problèmes en ce qui concerne le lotissement, nous vous avons officieusement aidé, comme vous nous l'avez demandé, à jeter les bases appropriées au moyen de conversations avec les divers chefs, mais nous avons en même temps expliqué que les sections de terres qui étaient attribuées, même si elles étaient éparpillées et séparées les unes des autres, sont destinées à être utilisées par les tribus en général, à qui elles sont attribuées, indépendamment de revendications individuelles.

*[Non souligné dans l'original]*

[557] Cela étant, il s'agissait de savoir quel genre d'intérêt a été créé par suite de l'attribution par la JIRC de 28 réserves « à l'usage et au bénéfice » d'un groupe linguistique désigné comme étant la [TRADUCTION] « tribu skwawmish ». Comme les mots « en commun » ne figuraient ni

dans les minutes de décision de la JIRC ni dans son mandat, j'ai conclu que le fait que la JIRC avait employé ces mots deux fois seulement (une fois dans son journal et une autre fois dans une lettre) n'avait pas de conséquences juridiques. À mon avis, l'attribution des réserves n'avait pas pour effet de conférer à tout le peuple squamish un intérêt commun à l'égard de toutes les réserves. Cette attribution avait plutôt pour effet de donner à tous les gens qui parlaient la langue squamish l'intérêt même que la JIRC avait décrit. Il s'agissait du droit de résider dans l'une des réserves attribuées à la « tribu »<sup>80</sup>.

### ***La Loi sur les Indiens***

[558] La *Loi sur les Indiens* établissait les paramètres de l'administration par le ministère des réserves et des finances de la « tribu » squamish. Ce faisant, elle délimitait également les droits que les Indiens squamish possédaient à l'égard des réserves qui avaient été attribuées par la JIRC. Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens* seront désignées collectivement sous le nom de « dispositions »<sup>81</sup>. Il s'agit des dispositions générales relatives à l'administration des réserves figurant aux articles 4 et 14 (les dispositions relatives à l'administration), de la définition du mot « réserve » figurant à l'alinéa 2*k*) (la définition de « réserve »), des définitions concernant une « bande » figurant aux alinéas 2*d*), *e*) et *f*) (la définition de « bande »), de la partie des dispositions relatives à la cession portant sur le droit de vote figurant à l'alinéa 39*a*) (la

---

<sup>80</sup> En pratique, ce droit de résidence dépendait peut-être de la volonté des chefs et des bandes dans des réserves individuelles.

<sup>81</sup> Les dispositions sont tirées de la *Loi sur les Indiens de 1886* parce que c'était cette loi qui était en vigueur lorsque les minutes de décision de la JIRC ont pris effet en 1889. Toutefois, les dispositions figurant dans les *Lois sur les Indiens* de 1876, de 1880 et de 1906 étaient presque identiques.

disposition relative au vote) et de la disposition concernant le placement des fonds figurant à l'article 70 (la disposition relative aux placements).

[559] Voici le libellé des dispositions relatives à l'administration :

4. Le ministre de l'Intérieur, ou le chef de tout autre ministère désigné à cet effet par le Gouverneur en conseil, sera le surintendant général des affaires des sauvages, et, à ce titre, aura le contrôle et l'administration des terres et propriétés des sauvages en Canada.

14. Toutes les réserves affectées pour les sauvages ou pour quelque bande de sauvages, ou possédées en fidéicommiss pour eux, seront censées affectées et possédées pour les mêmes objets qu'ils l'étaient avant la sanction du présent acte, mais seront assujetties à ses dispositions.

[560] La définition de « réserve » était ainsi libellée :

(k.) L'expression "réserve" signifie toute étendue de terre mise à part, par traité ou autrement, pour l'usage ou le profit d'une bande particulière de sauvages, ou concédée à cette bande et dont le titre légal est attribué à la Couronne, mais qui fait encore partie de la réserve, et elle comprend les arbres, le bois, la terre, la pierre, les minéraux, les métaux ou autres choses de valeur qui se trouvent à la surface ou à l'intérieur du sol;

[Non souligné dans l'original]

[561] Eu égard aux faits de l'affaire, j'estime que le mot « réserve » pouvait avoir deux sens. Si l'on se fonde sur le mot « tract » (étendue) au singulier figurant dans la version anglaise, il pouvait servir à désigner l'une des 28 réserves distinctes attribuées par la JIRC. Si l'on se fonde sur le mot « tracts » au pluriel de la version anglaise, le mot « réserve » désignait peut-être les 28 réserves en tant qu'entité unique. La « bande particulière d'Indiens » mentionnée dans la définition de « réserve » était la bande pour laquelle une réserve était mise de côté. Dans ce cas-ci, étant donné que les 28 réserves ont été attribuées aux Squamish, la « bande particulière » mentionnée dans la définition de « réserve » aurait été la « tribu » squamish.

[562] Selon la définition de « réserve », le processus de création d'une réserve se déroulait indépendamment du contexte de la *Loi sur les Indiens*<sup>82</sup>. Dans ce cas-ci, les réserves de la « tribu » squamish étaient créées au moyen de minutes de décision de la JIRC.

[563] La définition de « bande » était ainsi libellée :

2(d.) L'expression « bande » signifie une tribu, une peuplade ou un corps de sauvages qui possède une réserve ou des terres des Sauvages en commun, dont le titre légal est attribué à la Couronne, ou qui y est intéressé, ou qui participe également à la distribution d'annuités ou d'intérêts dont le gouvernement du Canada est responsable :

(e.) L'expression « la bande » signifie la bande à laquelle le contexte se rapporte :

(f.) L'expression « bande », lorsque quelque décision est prise par elle, signifie la bande en conseil :

[*Non souligné dans l'original*]

[564] À mon avis, le fait que la JIRC a créé de nombreuses réserves distinctes pour la « tribu » squamish voulait dire que deux définitions du mot « bande » étaient possibles selon que le mot « réserve » était défini au singulier ou au pluriel. Tous les Indiens qui parlaient la langue squamish auraient pu être considérés comme constituant une seule bande squamish ayant un intérêt à l'égard d'une seule réserve. De plus, le mot « bande » aurait pu être employé pour désigner des groupes plus petits d'Indiens squamish qui avaient un intérêt à l'égard de l'une des réserves individuelles.

---

<sup>82</sup> *La ville de Hay River c. la Reine et autre* (1979), 101 D.L.R. (3d) 184 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à la page 186.

[565] La disposition relative au vote était ainsi libellée :

39. Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes : –

(a.) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt;

*[Non souligné dans l'original]*

[566] La Couronne a soutenu que la disposition relative au vote prévoyait que le ministère était chargé d'accepter les cessions effectuées par des bandes individuelles de la « tribu » squamish et d'administrer le produit de la vente ou de la location des terres cédées uniquement pour ces bandes individuelles. Toutefois, les demandeurs Burrard ont préconisé une autre interprétation de la disposition relative au vote. Ils ont soutenu que, par suite de l'exigence selon laquelle aucun Indien ne pouvait voter sur une cession à moins de résider habituellement dans la réserve ou près de la réserve (définie comme englobant les 28 réserves), les Indiens qui habitaient habituellement « en dehors de la réserve » (c'est-à-dire ailleurs que dans l'une des 28 réserves squamish) ont perdu leur droit de vote.

[567] Je n'ai pas retenu l'interprétation prônée par les Burrard. À mon avis, pour voter sur une cession, les hommes squamish devaient satisfaire à trois exigences. Premièrement, ils devaient être membres de la bande pour laquelle la réserve était mise de côté. À mon avis, cela voulait dire qu'ils devaient être des Indiens squamish parce que, indépendamment de la définition qui était employée à l'égard du mot « réserve », la JIRC mettait de côté toutes les réserves pour la

« tribu » squamish. Deuxièmement, les éventuels votants devaient résider d'une façon habituelle dans la réserve « en question » ou près de cette réserve. Enfin, pour voter, les Indiens de sexe masculin devaient également avoir un « intérêt » à l'égard de cette réserve. Je conclus que l'appartenance à la bande de Squamish ou à la « tribu » squamish, la résidence habituelle, et un « intérêt » à l'égard d'une réserve sont trois concepts différents. Pour illustrer les différences, j'utiliserai l'exemple d'Alec Dan. Comme nous l'avons vu, il s'agissait d'un Musqueam qui habitait dans la réserve de False Creek de la « tribu » squamish. Il était donc un résident, mais il n'aurait pas eu le droit de voter sur une cession dans la réserve parce (i) qu'il n'était pas squamish, et (ii) qu'il ne devait pas être considéré comme un membre de la bande de False Creek et qu'il n'avait donc pas d'« intérêts » à l'égard de la réserve.

[568] La disposition relative aux placements était ainsi libellée :

70. Le Gouverneur en conseil pourra, sauf les dispositions du présent acte, déterminer comment et par qui seront, de temps à autre, placés au profit des sauvages les deniers provenant des ventes de terres des sauvages, des propriétés possédées actuellement ou à l'avenir en fidéicomis pour eux (*in trust*), ou des bois de leurs terres ou réserves, et les deniers provenant de toute autre source, à l'exception de toute somme, n'excédant pas dix pour cent du produit des terres, bois ou propriétés, qu'il sera convenu de payer, lors de l'abandon de ces terres, aux membres de la bande intéressée. -et comment seront faits les paiements et accordés les secours auxquels les sauvages ont droit; il pourra aussi pourvoir à l'administration générale de ces deniers, et fixer la quotité ou la proportion qui devra, de temps à autre, en être mise à part pour couvrir les frais occasionnés par l'administration des réserves, terres, propriétés et deniers sous l'autorité du présent acte, et par la confection ou la réparation des chemins traversant ces réserves ou terres, et pour acquitter la contribution payable aux écoles fréquentées par ces sauvages.

[*Non souligné dans l'original*]

[569] Cette disposition faisait également une distinction entre les membres d'une bande et les membres d'une bande ayant un intérêt et renforçait l'idée selon laquelle pour avoir droit aux distributions, il fallait être membre de la bande qui détenait la réserve et, par conséquent, avait un



intérêt à l'égard de la réserve, en plus d'être un Indien squamish. Il aurait été inutile de renvoyer à un intérêt si tous les Indiens squamish avaient eu le droit de participer aux distributions.

[570] J'ai conclu que les dispositions voulaient dire que pour les fins de l'administration de la réserve, il était loisible à la Couronne, en vertu de la définition de « réserve », de considérer que les 28 réserves squamish comme constituaient une seule réserve. La Couronne aurait pu également dire que l'ensemble du peuple squamish avait un intérêt à l'égard de cette réserve et qu'il formait donc une seule bande au sens de la définition de « bande ». Selon cette logique, la Couronne aurait pu prendre la position selon laquelle tous les hommes adultes squamish qui résidaient dans la réserve (c'est-à-dire dans l'une des 28 réserves) avaient le droit de voter sur toutes les cessions. Enfin, toute distribution d'argent postérieure à la cession aurait pu être effectuée, à parts égales, au profit de tous les membres de la bande de Squamish.

[571] Cependant, j'ai également conclu que la Couronne n'était pas obligée de procéder ainsi. L'attribution par la JIRC de 28 réserves distinctes à l'usage et au bénéfice d'un groupe linguistique qu'elle appelait la « tribu » squamish n'exigeait pas que la Couronne considère les 28 réserves comme ne formant qu'une seule réserve et l'ensemble du peuple squamish comme une seule bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*. À mon avis, même si la JIRC mettait de côté les réserves à l'usage et au bénéfice de la « tribu » squamish, la façon dont les Indiens squamish utilisaient ces réserves et en bénéficiaient devait être déterminée conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Comme je l'ai déjà dit, les dispositions conféraient à la Couronne le pouvoir discrétionnaire d'administrer les réserves individuelles et les bandes, ou des groupes de

bandes, concernés, en tant qu'unités administratives distinctes. En outre, étant donné que les mots « intérêt » et « résidence » n'étaient pas définis dans la *Loi sur les Indiens*, il était également loisible au ministère de laisser le peuple squamish déterminer qui était un « résident » d'une réserve particulière et qui possédait l'« intérêt » nécessaire à l'égard de la réserve en cause. J'ai conclu que ce mode d'administration était tout à fait légal et que c'était la méthode qui était toujours employée par le ministère, même si les représentants du ministère exprimaient parfois d'autres opinions au sujet de la façon dont les réserves auraient pu être administrées.

[572] À cet égard, les Burrard et les Squamish ont mentionné les déclarations de certains représentants qui avaient exprimé l'avis selon lequel la « tribu » squamish avait droit en commun au partage des réserves squamish. Les demandeurs se sont fondés sur ces déclarations pour établir que le ministère avait intentionnellement administré les réserves squamish d'une façon illégale.

[573] La première déclaration a été faite en 1901 par l'agent des sauvages Devlin, après qu'il eut reçu une proposition d'un groupe de citoyens en vue de l'achat de la réserve de False Creek. Monsieur Devlin a envoyé une lettre à son supérieur, le surintendant des Indiens Vowell, pour lui demander ce qu'il devait faire (LC461); il a exprimé l'avis selon lequel :

[TRADUCTION]

[...] quant à la question de la cession, la bande de Squamish dans son ensemble devrait avoir une voix sur la question et bénéficier de tout avantage en résultant.

Le surintendant Vowell était d'accord avec l'agent Devlin; il a fait remarquer que

[TRADUCTION] « la réserve indienne de False Creek a été mise de côté pour la bande indienne de Squamish en commun » (LC462).

[574] Dans une autre lettre adressée à M. Vowell, M. Devlin a de nouveau exprimé l'avis selon lequel non seulement les Indiens qui résidaient dans la réserve de False Creek, mais aussi tous les Indiens squamish, avaient un intérêt à l'égard de la réserve de False Creek. Voici ce qu'il a dit

(LC479) :

[TRADUCTION]

Je recommanderais que les terres soient aliénées et que le montant tiré de la vente [?] au profit des Indiens concernés. M. Hamilton et les autorités de la ville se fondent sur une idée erronée du nombre d'Indiens qui ont un intérêt à l'égard de la réserve de False Creek, et je crois qu'il est juste de les détromper à ce sujet. Les Indiens squamish dans leur ensemble, soit environ 369 personnes, ce qui comprend les Indiens de Capilano Creek, de la R.I. squamish de Mission, de False Creek, de Seymour Creek, de la R.I. de Burrard Inlet n° 3, de Howe Sound et de la rivière Squamish, ont tous un intérêt à parts égales, et puisque la majorité des hommes ayant atteint l'âge de 21 ans devraient consentir à la [vente?] de ces terres avant que celles-ci puissent être vendues avec [?] et qu'ils ne consentiraient à la cession que s'ils étaient certains d'obtenir ce que celles-ci valent [...]

[575] Les Squamish et les Burrard ont également dit que plusieurs années plus tard, en 1916, l'agent des sauvages Byrne a exprimé un avis similaire lorsqu'il a témoigné devant la Commission royale fédérale provinciale McKenna-McBride sur les affaires indiennes (la Commission McKenna-McBride) (LC826, aux p. 11 et 12). Dans ce document, il a traité de la question soulevée par le commissaire McKenna et dit :

[TRADUCTION]

Q. Le commissaire : L'un quelconque de ces Indiens ou tous ces Indiens ont-ils des droits sur d'autres réserves?

- R. M. Byrne : Je crois que chacun d'eux a des intérêts à l'égard d'autres réserves.
- Q. Le commissaire : Le 25 janvier, dans le cadre de votre interrogatoire portant sur certaines réserves squamish, la question suivante a été posée : « L'une quelconque de ces familles indiennes ou toutes ces familles indiennes ont-elles des intérêts à l'égard d'autres réserves? » La réponse a été la suivante : « Je crois qu'elles ont toutes, que chacune d'elles, a des intérêts à l'égard d'autres réserves. » La question n'a pas été approfondie tant qu'il n'a pas été fait mention des minutes de décision. J'ai maintenant devant moi des copies de ces minutes de décision, qui [montrent] que toutes ces réserves ont été mises de côté pour la tribu squamish [...] et votre opinion était conforme aux renseignements figurant dans les minutes de décision?
- R. M. Byrne : Oui.

Les Burrard et les Squamish ont soutenu qu'il ressortirait du témoignage de M. Byrne que celui-ci croyait que tous les Indiens squamish avaient un intérêt commun à l'égard de toutes les réserves squamish, compte tenu de l'attribution des réserves effectuée par la JIRC.

[576] Toutefois, ailleurs dans le témoignage qu'il a présenté devant la Commission McKenna-McBride, l'agent Byrne a témoigné au sujet de la pratique du ministère et dit qu'à sa connaissance, les réserves squamish avaient toujours été administrées conformément à la volonté du peuple squamish. En réponse aux questions posées par la Commission, il a dit :

[TRADUCTION]

- Q. Le commissaire : Nous considérons les Indiens squamish dans leur ensemble conformément à l'annexe – c'est-à-dire que 28 réserves ont été mises de côté pour eux – sous les numéros 1 à 28?
- R. M. Byrne : Oui.
- Q. Le commissaire : Et je vous demanderais, dans l'administration des affaires de cette tribu, quelles sont les tribus qui sont

considérées comme ayant un intérêt à l'égard de ces réserves?

R. M. Byrne : Bien, je dirais que sur le plan de l'administration, j'ai laissé les Indiens eux-mêmes déterminer les réserves à l'égard desquelles ils avaient un intérêt. Lorsque j'exerçais mes fonctions, la question ne s'est jamais posée.

Q. Le commissaire : Lorsque vous exerciez vos fonctions, il n'y a pas eu d'aliénation de certaines réserves pour lesquelles de grosses sommes d'argent ont été reçues?

R. M. Byrne : Non.

Q. Le commissaire : Cependant, pour les fins de votre administration, dans le cadre de laquelle vous veillez à leurs intérêts locaux et ainsi de suite, vous avez considéré ces Indiens dans leur ensemble, conformément aux propres vues des Indiens?

R. M. Byrne : Oui.

Q. Le commissaire : Le ministère vous-a-t-il déjà donné des directives au sujet des droits tribaux que possédaient les Indiens de la tribu squamish à l'égard des réserves qui, selon l'annexe<sup>83</sup>, ont été attribuées à la tribu squamish?

R. M. Byrne : Non, La pratique que je suis est celle qui était suivie lorsque j'ai pris l'agence en charge.

[LC826, p. 66-67]

[Non souligné dans l'original]

[577] L'agent Byrne a également témoigné devant la Commission McKenna-McBride au sujet des divers intérêts que possédait le peuple squamish à l'égard des réserves et il a parlé de la méthode que le ministère employait en matière de cessions. Il a dit que les cessions étaient acceptées des Indiens squamish qui, selon le peuple squamish, résidaient habituellement dans la réserve en question et y avaient des intérêts. À cet égard, il a répondu de la façon suivante aux questions de la Commission :

---

<sup>83</sup> L'annexe en question figurait dans le *Rapport annuel* du ministère.

[TRADUCTION]

- Q. Le commissaire : Combien y a-t-il d'Indiens qui habitent dans cette réserve?<sup>84</sup>
- R. M. Byrne : Dix-huit.
- Q. Le commissaire : Combien d'habitations ont-ils à Seymour Creek?
- R. M. Byrne : Cinq.
- Q. Le commissaire : De sorte que les 18 habitants forment cinq familles?
- R. M. Byrne : Oui.
- Q. Le commissaire : Et ces cinq familles ont des terres individuelles dans la réserve?
- R. M. Byrne : Oui.
- Q. Le commissaire : Et je suppose que ces terres englobent l'ensemble de la réserve?
- R. M. Byrne : Oui, à l'exception de certains tiers qui peuvent s'être vu allouer des lopins à mon insu. **Il est fort difficile de savoir quels Indiens ont des terres dans différentes parties des réserves.** Un homme et sa famille pourraient bien vivre à Seymour Creek pendant dix ans et, pour une raison ou une autre, s'installer à Mission, mais ils continueront à avoir un intérêt à l'égard des terres individuelles qui leur ont été allouées. **Ils sont si mêlés qu'il est presque impossible de déterminer quels sont les propriétaires indiens des terres allouées dans la réserve de Seymour Creek.**

[LC826-29]

[...]

- Q. Le commissaire : Mais vous n'avez jamais eu à vous demander quel serait l'intérêt de l'ensemble de la tribu squamish à l'égard de tout revenu tiré de la vente de l'une de ses réserves?

---

<sup>84</sup> R.I. de Seymour Creek n° 2.

- R. M. Byrne : Bien, j'ai été partie bien sûr à la vente de la portion qui a été acquise par la P.G.E.<sup>85</sup> dans la réserve de Capilano, et dans ce cas particulier, j'ai uniquement traité avec les Indiens de la bande de Capilano après avoir avisé tous les Indiens squamish que j'allais convoquer une réunion pour savoir qui devait avoir droit au produit.
- Q. Le commissaire : Le ministère vous a-t-il déjà donné des directives au sujet des droits tribaux que possèdent les Indiens de la tribu squamish à l'égard des réserves qui, selon l'annexe, ont été attribuées à la tribu squamish?
- R. M. Byrne : Non. La pratique que je suis est celle qui était suivie lorsque j'ai pris l'agence en charge.

[LC826, p. 66-67]

[*Non souligné dans l'original*]

[578] Les rapports officiels et la correspondance du ministère étaient conformes à la pratique selon laquelle le ministère administrait les réserves des diverses bandes de la « tribu » squamish; l'existence d'une seule « bande » squamish n'a été reconnue qu'après la fusion, en 1923. Selon le *Rapport annuel* du ministère de 1884, les six bandes ci-après énoncées relevaient de l'agence du Fraser : « la réserve de Burrard Inlet n° 3 », « Capilano Creek », « False Creek », « Mission – Burrard Inlet », « Seymour Creek » et « Squamish – Howe Sound » (LC361). Il importe de noter que la bande de Musqueam était incluse dans cette liste, ce qui montrait que le ministère considérait que les bandes squamish avaient le même statut que la bande de Musqueam. Les diverses bandes squamish ont continué à être mentionnées dans les *Rapports annuels* jusqu'après la fusion, en 1923. Selon le *Rapport annuel* de 1897, le chef George Chepxim, de la réserve de False Creek, le chef James Sla-hult, de la R.I. de Burrard n° 3, et le chef du « gouvernement »

---

<sup>85</sup> Il s'agit de la Pacific Great Eastern Development Company, qui était affiliée à la Pacific Great Eastern Railway Company.

Harry, de la R.I. de Mission n° 1, étaient les chefs dont le statut équivalait à celui du chef Johnny, de la bande de Musqueam.

[579] Les Squamish et les Burrard ont soutenu que le ministère n'avait pas de politique cohérente en matière d'administration des réserves de la « tribu » squamish. Toutefois, la preuve dans son ensemble montrait que le ministère, qui avait affaire à une population migrante de Squamish ayant différents liens avec diverses collectivités dans différentes réserves, avait décidé que la procédure à suivre consistait à aviser le peuple squamish qu'un projet de cession était à l'étude et de laisser ensuite celui-ci déterminer qui résidait dans la réserve en question et qui y avait un intérêt aux fins du vote sur la cession. Le ministère considérait alors ces groupes de gens comme constituant une « bande » pour les fins des cessions et de la distribution des sommes d'argent y afférentes. À mon avis, on a appliqué d'une façon uniforme ce mode d'administration des réserves.

[580] Cette procédure est mentionnée dans trois documents du livre commun. Le premier document (LC913-2) était une liste de membres de la [TRADUCTION] « sous-bande d'Uquayakin de la bande de Cheakamus de la tribu squamish », qui avait été soumise par le chef Charlie de cette bande à l'agent des sauvages Perry. Le document indiquait qu'en 1922, selon le chef Charlie, 20 hommes squamish qui résidaient dans la réserve de Cheakamus dans la vallée de la rivière squamish et qui y avaient un intérêt vivaient en fait dans la R.I. de Mission n° 1, à Burrard Inlet.



[581] Le deuxième document illustre les principes sur lesquels se fondait un agent des sauvages en dressant une liste de paye. Il s'agissait d'une lettre de l'agent Byrne en date du 29 juillet 1916 adressée aux chefs squamish Tom et Harry, de la R.I. de Mission n° 1 (LC842). La lettre se rapportait à la création d'une liste de paye des Indiens squamish qui avaient le droit de participer à la distribution de sommes représentant les intérêts afférents à une vente antérieure de terres, en faveur de la P.G.E. Railway Company, dans la réserve de Capilano. La lettre montrait que, même si l'agent des sauvages établissait les règles applicables à la liste de paye, c'étaient les Indiens squamish qui décidaient en fin de compte qui résidait dans la réserve de Capilano et qui y avait un intérêt aux fins de la réception des sommes distribuées. Elle montrait également qu'à ce moment-là, des bandes individuelles ont voté en vue de déterminer si d'autres Indiens squamish devaient être admis à titre de membres de leurs bandes. Une fois admis, les nouveaux membres avaient un « intérêt » à l'égard de la réserve de la bande. La lettre était ainsi libellée :

[TRADUCTION]

J'accuse réception de votre communication du 25 du mois courant, renfermant les noms des Indiens qui, selon vous, ont droit à une part du produit des intérêts courus sur les sommes en cause, le produit de la vente, en faveur de la P.G.E. Railway Company, de certaines terres situées dans la réserve indienne de Kapitalino.

À cet égard, je dois vous informer que tous les noms des Indiens figurant sur la liste de paye antérieure doivent y demeurer, à l'exception de ceux qui sont décédés, des jeunes femmes qui ont épousé des hommes vivant dans d'autres réserves et qui ont abandonné leurs droits ou de toute personne qui décide de ne pas figurer sur la liste. **Bien sûr, la Bande indienne de Kapitalino, au cours d'une assemblée dûment constituée tenue à cette fin, peut admettre d'autres Indiens de la tribu squamish à titre de membres** et les gens ainsi admis ainsi que les femmes des membres de la bande de Kapitalino qui ont épousé des membres de ladite bande depuis que le dernier paiement a été effectué auront droit à leur part proportionnelle, dans la mesure où ils continuent à être membres de cette bande.

[Non souligné dans l'original]

[582] Le troisième document était une liste de paye qui avait été dressée en vue de la vente de terres de réserve, dans la vallée de la rivière Squamish, en faveur de la P.G.E. Railway Company, en 1913 (LC1424-2). Le document mentionnait 37 noms et disait ensuite :

[TRADUCTION]

Le chef Joseph soussigné, chef de Skwulwilemi, d'Ahtsann, de Skwawmish, de Mamaquum et de Stawamus certifie par les présentes que les personnes dont les noms figurent ci-dessus dans l'annexe résident habituellement dans les réserves de Skwulwilemi, d'Ahtsann, de Skwawmish, de Mamaquum et de Stawamus ou près de ces réserves et y ont un intérêt; seules ces personnes résident dans les réserves en question ou près de ces réserves et y ont un intérêt et personne d'autre ne peut revendiquer un intérêt à l'égard de ces réserves.

Témoin	Chef Joseph	sa marque
T. [Wilson]		

[583] Ces documents montraient jusqu'à quel point les divers chefs et bandes squamish étaient indépendants et puissants au cours des années antérieures à la fusion, en 1923. De fait, à mon avis, du moins jusqu'en 1913, la majorité des chefs et des bandes de la « tribu » squamish n'auraient pas accepté une administration unique des réserves et des fonds de la « tribu ».

[584] La bande de Burrard, que le ministère considérait comme ayant l'usage de la R.I. de Burrard n° 3 et de la R.I. d'Inlailawatash n° 4, était l'une des bandes qui géraient ses affaires d'une façon indépendante. En 1904, les membres de sexe masculin de la bande de Burrard ont convenu de louer des postes de mouillage pour des estacades sur le bas de plage de la réserve d'Inlailawatash. La résolution du conseil de la bande disait que la réserve d'Inlailawatash était [TRADUCTION] « [...] l'une des réserves de notre bande » (LC547). Le produit du bail était déposé dans un compte en fiducie administré uniquement pour le compte de la bande de Burrard

(LC1415-11). En 1908, le chef George et d'autres membres de la bande de Burrard ont convenu de louer le bas de plage de la R.I. de Burrard n° 3 pour fins de l'entreposage des estacades (LC600). Ils ont négocié cette entente directement avec le locataire et n'ont pas tenu compte des dispositions relatives à la cession de la *Loi sur les Indiens*. C'est pourquoi le ministère n'a accepté le bail qu'après qu'il eut été approuvé par une résolution de la bande (LC602). En 1904, les Burrard ont touché un revenu tiré d'un bail dans la R.I. n° 4 (LC1499) et, en 1912, ils ont reçu des sommes par suite de l'expropriation de terres dans la R.I. n° 3 (LC1516). Ces fonds n'ont pas été partagés avec d'autres bandes de la « tribu » squamish.

[585] Selon certains éléments de preuve, le chef George Sla-hult et d'autres membres de la bande de Burrard se sont opposés aux efforts que le ministère faisait en vue d'influer sur l'appartenance aux effectifs de la bande. La question des membres s'est posée en 1916, lorsque le produit d'une vente de terres situées dans la R.I. de Burrard n° 3 a été distribué à la bande de Burrard. Trois hommes squamish, qui voulaient recevoir une partie des sommes distribuées, ont présenté une requête au ministère pour faire ajouter leur nom à la liste de paye de la bande de Burrard (LC834, 833, 1537). L'un d'eux, Tommy Johnny, a obtenu l'appui écrit de huit chefs squamish (EX-B22, B23). Dans une lettre adressée au chef George, l'agent Byrne a exprimé l'avis selon lequel la revendication d'un intérêt à l'égard de la R.I. de Burrard n° 3 de Tommy Johnny était fondée (LC1544). Toutefois, le ministère a pris la position selon laquelle les trois revendications seraient uniquement reconnues si elles étaient approuvées au moyen d'un vote de la bande de Burrard (LC834, 1544). La bande ayant rejeté la revendication de Tommy Johnny, l'agent des sauvages a accepté avec réticence cette décision; rien ne montre que l'affaire soit

allée plus loin. Monsieur Byrne faisait état de sa réaction dans la lettre qu'il a envoyée à

M. Johnny le 22 janvier 1918 (LC853) :

[TRADUCTION]

En réponse à votre lettre du 16 du mois courant au sujet de la revendication d'un intérêt à l'égard de la R.I. de Burrard Inlet n° 3, je dois vous informer que le chef George et certains autres membres de cette réserve se sont rendus au bureau il y a quelque temps et ont protesté avec véhémence contre votre admission à titre de membre de cette bande. Je soumettrai de nouveau cette affaire au ministère pour savoir ce qu'il est possible de faire, mais il semble de fait étrange que les Indiens ne puissent pas s'entendre sur les questions de ce genre.

[586] La preuve montrait en premier lieu que le ministère s'en remettait à la bande de Burrard au sujet de la question de savoir qui avait un intérêt à l'égard de sa réserve et, en second lieu, que la bande de Burrard était bien décidée à gérer ses propres affaires même lorsque le ministère essayait d'influer sur sa décision.

### **Conclusions**

[587] J'ai conclu que le droit qu'avaient les Indiens squamish d'utiliser leurs 28 réserves ne découlait pas entièrement de l'attribution de réserves par la JIRC. Cette attribution ne constituait que la première étape du processus de détermination des droits que les membres de la « tribu » squamish avaient à l'égard de leurs réserves. La JIRC considérait les Indiens qui parlaient la langue squamish comme une « nation » ou comme une « tribu » et déterminait quelles étaient leurs réserves. Elle leur conférait également le droit de vivre là où ils le voulaient dans ces réserves. Toutefois, l'attribution de la JIRC conférait pas automatiquement à tous les hommes squamish admissibles le droit de voter sur une cession particulière, et elle ne conférait pas à tous les Indiens squamish le droit de bénéficier, à parts égales, de la richesse financière générée par

toutes les réserves. Ces questions étaient régies par la *Loi sur les Indiens* et, comme je l'ai déjà mentionné, la Couronne avait le droit, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, d'administrer chaque réserve ou groupe de réserves squamish pour les Indiens squamish qui, selon le peuple squamish, résidaient dans les réserves et y avaient un intérêt. À mon avis, ce mode d'administration était tout à fait légal et, de plus, étant donné la politique et la mobilité des Squamish, il s'agissait d'un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre et au ministère en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

[588] Cette conclusion veut dire que, dans le cadre du processus de fusion, la bande de Burrard n'a pas renoncé à son intérêt à l'égard des autres réserves de la « tribu » squamish ou la richesse générée par ces réserves. La bande de Burrard n'avait pas d'intérêt de ce genre avant 1923 et, en particulier, elle n'avait pas d'intérêt à l'égard de la réserve de False Creek.

## **LES FAITS RELATIFS À LA FUSION**

### **Contexte**

[589] Trois facteurs importants ont amené les bandes de la « tribu » squamish à la fusion en 1923. Il s'agit des facteurs suivants : (1) l'influence du dirigeant squamish Andrew Paull et d'une organisation appelée la *Allied Indian Tribes of British Columbia* (les Tribus alliées), (2) l'espoir de tirer un revenu de la vente de réserves dans la région de Burrard Inlet, et (3) la conviction de plus en plus grande que le produit de la vente et de la location des terres de réserve avait par le passé été distribué d'une façon inéquitable. J'examinerai chaque facteur à tour de rôle.

(1) *L'influence exercée par Andrew Paull et les Tribus alliées*

[590] Andrew Paull était le personnage squamish le plus important de l'histoire de la réserve de False Creek au cours de la période allant de l'année de la vente, en 1913, à l'année de la cession, en 1946. C'est lui qui a organisé et dirigé la campagne de fusion.

[591] Monsieur Paull est né en 1892; il a été élevé dans la R.I. de Mission n° 1, où il a fait ses études. Lorsqu'il était adolescent, il a travaillé comme apprenti dans le cabinet d'un avocat, à Vancouver, où il a acquis certaines connaissances en droit, en particulier dans le domaine des affaires indiennes. Il a souvent représenté des Indiens devant les tribunaux, mais il n'a jamais eu qualité pour pratiquer le droit en Colombie-Britannique parce que, s'il était devenu avocat, il aurait perdu son statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* (LC8923, aux p. 51 et 52).

[592] Andrew Paull est d'abord mentionné dans la preuve documentaire en 1913, lorsqu'il a agi comme secrétaire du chef du « gouvernement » Harry, à la R.I. de Mission n° 1 (LC8253). Monsieur Paull s'est fait connaître lors de la vente de 1913. À ce moment-là, il a agi comme porte-parole des Indiens squamish qui s'opposaient à ce que la bande de False Creek vende la réserve parce que le produit de la vente n'était pas partagé avec les autres Indiens squamish (LC1933). Toutefois, on ne sait pas trop ce que M. Paull pensait de l'opération à ce moment-là parce qu'il agissait également comme interprète des membres de la bande de False Creek qui avaient reçu de l'argent de la province (LC838-195).

[593] Il ressort de la preuve documentaire qu'après 1913, M. Paull a cessé pendant un certain temps de s'occuper des affaires squamish. Puis, sept ans plus tard, il est réapparu à titre de signataire d'une lettre en date du 10 avril 1920 adressée au ministre, dans laquelle il se présentait comme étant le [TRADUCTION] « secrétaire de la nation indienne squamish » (LC2597). De plus, à ce moment-là, les chefs squamish ont désigné par requête Andrew Paull et d'autres personnes [TRADUCTION] « pour représenter les Indiens squamish auprès du gouvernement fédéral à l'égard de toute question se rapportant aux réserves des Indiens squamish et de toute question concernant le bien-être du peuple en général » (LC2643). Andrew Paull devait agir comme porte-parole et interprète du groupe. C'est peu de temps après que M. Paull eut recommencé à s'intéresser à leurs affaires que les Squamish se sont mis à exercer des pressions sur le ministère pour qu'il approuve la fusion.

[594] Au mois de janvier 1922, la « tribu » squamish s'est jointe aux Tribus alliées et Andrew Paull est devenu le principal personnage au sein de l'organisation (LC957). Son objectif était de faire front commun devant le gouvernement fédéral et devant la province au sujet de diverses questions se rapportant à la [TRADUCTION] « questions des terres indiennes en Colombie-Britannique ». Les Tribus alliées estimaient que les terres de réserve devaient être administrées sur une base « tribale » (LC957). C'est cette philosophie et la participation d'Andrew Paull aux travaux des Tribus alliées qui ont été à l'origine des requêtes présentées par les Squamish en vue de la fusion en 1923.

(2) *Espoir de tirer un revenu de la vente de terres de réserve dans la région de Burrard Inlet*

[595] Au début des années 1900, les chefs politiques et les principaux hommes d'affaires de Vancouver se sont mis à préconiser la cession et la vente de la réserve de False Creek et des autres réserves indiennes situées aux environs de Burrard Inlet. En effet, ils estimaient qu'il n'était pas souhaitable de maintenir des réserves indiennes dans un milieu urbain. De plus, les réserves étaient très bien situées aux fins du développement industriel et résidentiel. La province estimait elle aussi qu'il fallait éliminer les réserves urbaines; elle a joué un rôle actif à l'égard de deux grosses acquisitions en Colombie-Britannique avant 1923 : l'achat de la réserve des Songhees (soit le centre actuel de la ville de Victoria) en 1911 et l'achat de la réserve de False Creek, lors de la vente de 1913.

[596] Les représentants du ministère semblaient reconnaître que les réserves urbaines de Vancouver devraient être vendues. Dès 1912, l'inspecteur Ditchburn a envoyé à l'agent des sauvages Peter Byrne une lettre dans laquelle il disait :

[TRADUCTION]

Il est fort probable qu'il faille dans un avenir rapproché céder cette réserve<sup>86</sup> et d'autres réserves indiennes situées à proximité de Vancouver [...] (LC682).

[597] Par la suite de la vente de la réserve de False Creek en 1913, M. Ditchburn a fait rapport au secrétaire du ministère et prédit que d'autres réserves de la région de Burrard Inlet seraient éventuellement cédées et vendues. Voici ce qu'il a dit :

---

<sup>86</sup> La réserve de False Creek.



[TRADUCTION]

Pendant que j'étais à Vancouver, on m'a informé que le chef Mathias, de la réserve de Kapilano n° 5, était en train de négocier avec des tiers en vue de la cession de cette réserve, qui s'étend sur 444 acres; je suis allé voir M. Mathias et je l'ai informé qu'il ne doit pas traiter avec des tiers; je lui ai dit qu'étant donné que les commissaires<sup>87</sup> seraient bientôt sur la côte, toute question se rapportant à la vente des terres indiennes devrait être conclue avec cette commission. M. Mathias m'a informé que, dernièrement, il avait eu plusieurs offres aux fins de la vente [de] sa réserve. Le chef Harry, de la réserve de Mission n° 1, à North Vancouver, m'a lui aussi dit que des tiers avaient tenté de négocier avec lui au sujet de sa réserve, mais qu'il préférerait attendre la venue des commissaires.

Ces chefs se rendent parfaitement compte qu'il devront éventuellement quitter les réserves situées près des villes et s'installer près de la rivière Squamish, où ils ont un grand nombre de réserves, et je crois qu'il ne serait pas difficile de les amener à céder leurs réserves actuelles, à condition qu'ils obtiennent un bon prix pour les terres. (LC732)

[Non souligné dans l'original]

[598] L'indication la plus claire de la volonté de la Couronne fédérale d'envisager l'élimination des réserves indiennes des zones urbaines était le fait qu'elle avait adopté la *Loi Oliver* en 1911. Cette loi modifiait la *Loi sur les Indiens* de façon à permettre à la Couronne, sous la surveillance des tribunaux et avec l'approbation du Parlement, d'acheter les réserves indiennes urbaines sans obtenir le consentement des Indiens.

[599] Il ressort aussi clairement du dossier qu'en 1923, un grand nombre d'Indiens squamish étaient prêts à vendre l'ensemble, ou une partie, de leurs réserves urbaines, à Vancouver<sup>88</sup>. Ainsi, le chef des Squamish, Mathias Joe, de la réserve de Capilano, a déclaré devant la Commission McKenna-McBride, en 1915, qu'il vendrait la réserve de Burrard Inlet et utiliserait le produit de

---

<sup>87</sup> Les membres de la Commission McKenna-McBride.

<sup>88</sup> À l'exception de la R.I. de Mission n° 1.

la vente en vue d'établir ses gens dans d'autres réserves, à Howe Sound et dans la vallée de la rivière Squamish (LC809-43).

[600] En 1922-1923, il y avait trois opérations passées ou envisagées qui devaient générer un produit élevé. Il s'agissait de la vente de bois dans la R.I. de Cheakamus n° 11, dans la vallée de la rivière Squamish (la vente de bois), de la vente envisagée de la R.I. de Seymour Creek n° 2, à Burrard Inlet, en faveur de la Burrard Bridge and Tunnel Company, et de l'expropriation de la réserve de False Creek par la Commission du havre de Vancouver, qui avait eu lieu en 1915. La preuve montrait que le peuple squamish commençait à se préoccuper de la façon dont le produit de ces opérations serait distribué.

*(3) L'idée selon laquelle le produit de la vente ou de la location antérieures des terres de réserve squamish avait été distribué d'une façon inéquitable.*

[601] Avant 1913, la plupart des opérations se rapportant à l'achat ou à la location des terres de réserve de la « tribu » squamish avaient été relativement peu importantes. Toutefois, en 1913, les circonstances ont changé lorsque deux opérations ont été conclues, lesquelles mettaient pour la première fois en cause des sommes d'argent relativement importantes et des terres de réserve relativement étendues. La première se rapportait à la vente, en 1913, de la réserve de False Creek.

Malgré les prétentions contraires des Squamish, j'ai conclu que le dossier montrait qu'en 1913, la bande de False Creek n'avait pas fait part au ministère des négociations qu'elle avait eues avec la province et qu'elle avait vendu la réserve de False Creek directement à la province afin

d'empocher tout le produit de la vente<sup>89</sup>. La seconde opération se rapportait à la vente de portions étendues des réserves de la vallée de la rivière Squamish en faveur de la Pacific Great Eastern Development Company (la vente en faveur de la PGE). Ces deux opérations ont suscité du ressentiment parmi les Indiens squamish qui n'avaient pas été payés et, à mon avis, ont déclenché un changement d'attitude au sujet de la façon dont les droits que le peuple squamish avait sur les réserves devaient être administrés (LC895).

[602] Dans une autre opération conclue sur l'île de Vancouver, de grosses sommes d'argent ont été versées directement aux Indiens qui avaient des droits sur la réserve des Songhees, à Victoria. Cela a également suscité des attentes parmi les bandes de la « tribu » squamish, qui croyaient qu'elles toucheraient elles aussi d'importantes sommes d'argent si leurs réserves étaient vendues.

[603] Andrew Paull a affirmé à maintes reprises qu'avant la vente de 1913, les Indiens squamish croyaient que tout le produit des opérations relatives à l'une de leurs réserves aurait dû être partagé parmi tous les membres de la « tribu » squamish (voir par exemple LC 1933, 890, 895, 903). Toutefois, je ne retiens pas ces prétentions. Il est clair selon moi que M. Paull parlait des vues que les Indiens auraient dû avoir, selon lui, plutôt que de celles qu'ils avaient réellement. C'est en 1913 que la bande de False Creek a vendu sa réserve et a conservé le produit. De plus, Andrew Paull, sans critiquer le processus, a obtenu une partie du produit de la vente en faveur de la PGE, lequel n'a été distribué qu'aux résidents qui avaient des droits sur la

---

<sup>89</sup> En vertu de la *Loi sur les Indiens de 1906*, dans le cas d'une cession et d'une vente légales supervisées par le ministère, 50 p. 100 du produit aurait été versé dans le compte de capital de la bande de False Creek. Le plein montant n'aurait pas été distribué aux membres de la bande.

réserve. En outre, comme nous le verrons ci-dessous, le projet initial de fusion de M. Paull, en 1913, ne traitait pas du regroupement des réserves et des finances. Il traitait uniquement de la création d'un conseil élu de chefs. Par conséquent, j'estime que ce n'est qu'après les événements qui se sont produits en 1913 que le peuple squamish a commencé à envisager la possibilité de fusionner ses réserves et les fonds détenus en fiducie.

[604] Quelques années plus tard, en 1922, dans une lettre adressée à l'inspecteur Ditchburn, Andrew Paull a énoncé un certain nombre de cas dans lesquels les Indiens squamish ayant des revendications fondées avaient été omis des listes de paye, alors que d'autres Indiens dont les revendications étaient [TRADUCTION] « contestables » avaient été inclus dans les listes. Il a exprimé ses préoccupations comme suit :

[TRADUCTION]

L'état actuel des choses dans cette tribu peut être résumé comme suit : les plus aptes reçoivent de l'argent; ceux qui élèvent suffisamment la voix réussissent à faire inscrire leur nom sur la liste; sinon, personne n'entendra parler de vous.  
(LC902)

[605] À ce moment-là, M. Paull n'était pas la seule personne à se préoccuper de l'exactitude des listes de paye. Dans une lettre du mois de décembre 1922 adressée à l'inspecteur Ditchburn, l'agent des sauvages Charles C. Perry a signalé qu'un certain nombre d'Indiens squamish s'étaient plaints que, lors d'une vente antérieure de bois dans la R.I. de Cheakamus n° 11, les chefs de cette réserve avaient dressé une liste de paye [TRADUCTION] « pour leur propre plaisir », de sorte que seul un [TRADUCTION] « nombre restreint » d'Indiens de la bande de Cheakamus avaient reçu de l'argent. Dans le même rapport, M. Perry déclarait qu'Andrew Paull lui avait dit qu'[TRADUCTION] « il y aurait une révolution et du ressentiment parmi les Indiens

squamish si les sommes n'étaient pas distribuées d'une façon équitable » (LC917). M. Paull parlait du produit de la vente de bois qui devait être distribué. Le ministère a convenu de ne pas distribuer les sommes tant que les Squamish n'auraient pas mis fin à leurs discussions au sujet de la fusion.

[606] À mon avis, il est certain que le mouvement en vue de la fusion, qui a pris vraiment naissance en 1921, était principalement fondé sur deux facteurs. En premier lieu, il y avait le fait que le produit élevé de la vente de 1913 et de la vente en faveur de la PGE avait uniquement été reçu par ceux qui étaient considérés comme ayant un intérêt dans les réserves cédées et comme résidant dans ces réserves et, en second lieu, il y avait le fait qu'en 1922, une méthode similaire allait être employée pour les sommes élevées qui devaient être distribuées par suite de la vente de bois.

### **Vers la fusion : les propositions initiales des Squamish**

[607] Comme je l'ai déjà mentionné, le 20 janvier 1913, Andrew Paull a rédigé le premier projet de fusion (LC694). Dans ce document, 35 chefs et membres de la bande de Squamish ont demandé la création d'un conseil élu. Leur proposition se lisait comme suit :

[TRADUCTION]

[...] la bande indienne de Squamish souhaitant suivre les tendances [modernes] à l'égard de l'administration de ses affaires en ce qui concerne les diverses réserves et les gens qui y vivent;

[...]

Nous demandons donc au ministère des Affaires indiennes de nous permettre d'élire un conseil pour aider le chef du gouvernement Harry en place à traiter des diverses questions relatives au bien-être des membres de la bande. (LC693)

[608] Une proposition plus officielle et détaillée en vue de la fusion a été rédigée en 1915. Elle a été signée par 58 Indiens squamish; elle renfermait une demande en vue de la fusion des intérêts dans les réserves et des sommes distribuées (LC808). Selon Andrew Paull, le chef « du gouvernement » Harry, de la R.I. de Mission n° 1, voulait qu'il y ait un consensus parmi le peuple squamish avant que la proposition ne soit soumise. Toutefois, M. Harry est décédé avant que l'on en arrive à un consensus (LC902) et la proposition, qui se lisait comme suit, n'a jamais été envoyée au ministère :

[TRADUCTION]

ATTENDU que nous, les chefs et membres soussignés des réserves de la tribu indienne squamish, réunis en assemblée à [espace laissé en blanc] le [espace laissé en blanc] 1915;

[...]

ATTENDU qu'en cas de vente d'une réserve indienne squamish, l'indemnité sera divisée à parts égales entre chaque homme [,] femme et enfant, indépendamment de son âge, de sa profession ou de sa situation, à condition que les personnes qui partagent le produit de pareille vente aient établi qu'elles ont qualité pour participer à pareille vente;

ATTENDU qu'il est par les présentes en outre entendu que des indemnités seront obtenues pour les habitations, les terres défrichées et autres améliorations individuelles et qu'une indemnité sera versée au propriétaire de l'habitation et des autres améliorations en cause;

[...]

ATTENDU que nous, les soussignés, prions par les présentes humblement le ministère des Affaires indiennes de prendre toute mesure, ou d'édicter toute loi, nécessaire en vue de donner effet à l'entente susmentionnée et à la résolution des soussignés, que nous décidons par les présentes de retirer et d'annuler tout recensement antérieur concernant chaque réserve et que, dorénavant, par suite de cette résolution, les membres des diverses réserves seront les membres légitimes de chaque bande de Squamish, comme le prévoit la résolution susmentionnée.

[609] Comme je l'ai déjà mentionné, il ne s'est rien passé d'autre tant qu'Andrew Paull n'a pas écrit au sous-surintendant général Duncan Scott au mois de novembre 1921 (LC890) et tant qu'il n'a pas soulevé la possibilité d'une fusion. M. Paull a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Avant l'opération concernant la réserve de Kitsilano, il était entendu parmi les Indiens squamish que chaque réserve appartenait à la tribu, mais maintenant, compte tenu de la réserve Kitsilano et suivant la [coutume], chaque réserve est composée de bandes distinctes.

La tribu Squamish demande maintenant que selon l'ancienne [coutume] de chaque réserve Squamish, la tribu ait un droit de propriété commun, comme c'était le cas avant l'opération concernant la réserve de Kitsilano, et que toute somme additionnelle provenant de la réserve de Kitsilano soit créditée aux Indiens squamish qui n'ont pas reçu d'argent par suite des opérations concernant Kitsilano ou Stawawus<sup>90</sup> [...]

Selon le système actuel, si une vente devait susciter énormément de mécontentement parmi les Indiens et entraîner des résultats contestables, parce que si l'on revient suffisamment en arrière, chaque Indien, en raison de son [patrimoine], a un intérêt dans chaque réserve squamish. Les opérations relatives à Kitsilano et à Stawawus ont de toute évidence suscité le mécontentement des membres de la tribu.

[610] Andrew Paull a envoyé au ministère une série de lettres à l'appui de la fusion (LC895, 898, 902, 903, 904, 907). Puis, dans une lettre en date du 17 novembre 1992 adressée à l'inspecteur Ditchburn, M. Paull disait ce qui suit :

[TRADUCTION]

La tribu skwawmish souhaite à l'unanimité que les droits de propriété tribaux sur toutes les réserves soient reconnus aux Indiens squamish, et la tribu squamish m'a demandé de la représenter afin d'établir pour son compte le droit de propriété tribal sur les réserves et de regrouper tous les fonds au crédit des différentes bandes et la tribu souhaite en outre que vous informiez le ministère de la décision de la tribu skwawmish et que vous preniez les mesures nécessaires pour que ses vœux soient respectés et que la situation soit établie et soit reconnue juridiquement. (LC902)

[611] M. Paull demandait en outre avec instance au ministère d'étudier la question de la fusion avant d'accepter d'autres cessions ou d'effectuer d'autres distributions (LC898, 903). M. Paull soulignait qu'en vertu de la fusion, tout Indien Squamish qui avait [TRADUCTION] « reçu des

---

<sup>90</sup> Il s'agissait de la vente en faveur de la PGE.

sommes importantes d'argent » (par exemple par suite de la vente de 1913 et de la vente en faveur de la PGE) ne recevrait aucune somme additionnelle tant que les autres Indiens squamish n'auraient pas reçu des montants équivalents (LC898).

### **Vers la fusion : réunions initiales des Squamish**

[612] Un certain nombre de chefs et de dirigeants de la « tribu » squamish se sont réunis à Howe Sound au mois d'avril 1922 (la première réunion). Ils voulaient désigner Andrew Paull à titre de porte-parole de la « tribu » aux fins des rencontres qui devaient avoir lieu avec le ministère, à Ottawa. Toutefois, le procès-verbal révélait que la fusion avait fait l'objet de longues discussions et qu'elle avait été approuvée par un certain nombre de chefs. Le chef Andrew, qui était encore considéré comme chef de la réserve de False Creek (même si le poste était vacant depuis la vente de 1913), faisait partie de ceux qui appuyaient la fusion. Il a déclaré que des discussions antérieures avaient été tenues lorsqu'il a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

J'ai pris la parole lors d'une réunion, à North Vancouver, et lors d'une réunion, à Brackendale<sup>91</sup>, et j'ai chaque fois dit que je n'avais jamais aimé faire obstacle à la fusion. J'ai donc dit que j'étais prêt à renoncer à tout droit et à toute revendication à l'égard de la réserve de Kitsilano à condition que la fusion ait lieu. Je réaffirme encore ma promesse. (LC892-11)

[613] Les 24 et 31 décembre 1922, les Indiens squamish ont tenu des réunions (les deuxième et troisième réunions respectivement), auxquelles l'agent des sauvages Perry a assisté. On a expressément convoqué ces réunions afin de parler de la fusion et de la vente de bois. La deuxième réunion a eu lieu dans la réserve de Cheakamus et 41 hommes squamish ayant plus de

---

<sup>91</sup> Il s'agit d'une ville située dans la vallée de la rivière Squamish.



21 ans y ont assisté. Quatre hommes, soit le chef George, Denny Jim, Joseph Thomas et Aleck Guss, étaient membres de la bande de Burrard (LC914). L'agent Perry a signalé qu'aucune résolution n'avait fait l'objet d'un vote, même si la question avait été débattue pendant plus de deux heures. Cinq jours plus tard, la troisième réunion a eu lieu dans la R.I. de Mission n° 1, à Burrard Inlet. Vingt-sept hommes squamish y ont assisté, dont quatre « chefs » de la réserve de Cheakamus (LC916). Denny Jim, Joseph Thomas et Felix Thomas, de la bande de Burrard, étaient présents. Le procès-verbal de la troisième réunion montrait que, même si aucune résolution n'avait été adoptée, il avait de nouveau été question de la fusion.

[614] Le livre commun contenait un document faisant état de la tenue d'une autre réunion qui avait eu lieu le 10 janvier 1923 (LC922). Selon le procès-verbal, 48 hommes squamish avaient assisté à la réunion, dont quatre hommes de la R.I. de Burrard n° 3. Selon une note manuscrite figurant dans le procès-verbal, un vote avait été tenu, 29 hommes s'étant prononcés en faveur de la résolution et 18 à l'encontre. Les Burrard ont soutenu que ce document était un procès-verbal d'une réunion qui avait eu lieu dans la réserve de Mission au sujet de la fusion le 26 janvier 1923 et qu'il s'agissait du vote le plus représentatif de tous ceux qui avaient été tenus au sujet de la fusion.

[615] Toutefois, la pièce LC922 était incontestablement datée du 10 janvier plutôt que du 26 janvier, et les noms des personnes présentes qui étaient consignés dans la pièce LC922 étaient semblables à ceux qui figuraient dans les autres documents relatifs à la réunion du 26 janvier, même s'ils n'y correspondaient pas exactement. J'ai décidé que, comme les Burrard l'ont

soutenu, il est possible que l'on ait convoqué la réunion du 10 janvier en vue de discuter de la fusion, parce que dans la pétition des Squamish relative à la fusion, datée du 26 janvier 1923, il était fait mention de la tenue de six réunions antérieures à ce sujet (LC932). Toutefois, étant donné qu'aucun élément de preuve n'indiquait les raisons pour lesquelles la réunion du 10 janvier avait été convoquée et qu'aucun élément de preuve ne montrait quel était l'objet de la résolution ayant fait l'objet d'un vote, je n'ai pas tenu compte de la réunion du 10 janvier aux fins de notre analyse.

[616] La réunion suivante, en ce qui concerne la fusion, a eu lieu dans la réserve de Cheakamus le 24 janvier 1923 (la quatrième réunion). Le procès-verbal y afférent indiquait que les 23 hommes squamish qui étaient présents avaient voté en faveur de la fusion et de la distribution du produit de la vente de bois en faveur de tous les Indiens squamish qui avaient un intérêt dans l'une quelconque des réserves de la « tribu » squamish (LC926). L'agent Perry et Andrew Paull, qui agissait comme interprète, étaient également présents. Aucun homme burard n'a assisté à cette réunion qui, selon le journal de M. Paull, a duré presque toute la journée (LC1006-15). Après la réunion, Andrew Paull et l'agent Perry ont recueilli quatre voix additionnelles en faveur de la fusion d'Indiens squamish qui n'avaient pas assisté à la réunion (LC927).

[617] Le 26 janvier 1923, une réunion a eu lieu dans la R.I. de Mission n° 1 (la cinquième réunion). Avant la cinquième réunion, l'agent Perry a écrit au chef George, de la R.I. de Burrard n° 3, et au chef Jimmy Harry, de la R.I. de Seymour Creek n° 2 (LC929). Il a souligné jusqu'à quel point il était important qu'ils participent aux discussions relatives à la fusion et a offert de

s'occuper du transport de façon qu'ils puissent assister à la réunion. La lettre est ci-dessous reproduite en entier :

[TRADUCTION]

Il doit y avoir ce soir une réunion fort importante de tous les chefs Squamish, dans la réserve de Mission n° 1. Ces chefs sont expressément venus des réserves squamish afin d'examiner certaines questions très importantes et il est fort souhaitable que vous assistiez à cette réunion car nous avons besoin de vos conseils et de votre aide.

Nous vous prions instamment d'assister à la réunion. M. Bartlett y viendra en voiture et il vous ramènera si vous le souhaitez. Si vous n'assistez pas à la réunion pour participer à la discussion, nous ne pourrons vous prendre en considération à l'égard des opérations futures lorsque les intérêts de la majorité des Indiens squamish pourront être en cause. Je tiens donc à répéter qu'il faut absolument que vous soyez présents.

*[Souligné dans l'original]*

[618] Selon le procès-verbal de la cinquième réunion, l'agent Perry a fait une déclaration préliminaire et neuf chefs ainsi que cinq dirigeants ont fait des discours au sujet de la fusion.

Andrew Paull a agi comme interprète. Le chef George, de la bande de Burrard, s'est opposé à la fusion en disant ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] que le chef Jimmy Harry lui avait conseillé de ne pas procéder à la fusion. Il a demandé à M. Ditchburn, qui le conseillait, de ne pas se mêler de la fusion. Il a dit qu'il ne savait absolument rien des objectifs de la fusion. (LC928)

[619] Denny Jim, qui était un autre Indien burard, s'est également opposé à la fusion lors de la cinquième réunion. Voici ce qu'il a dit :

[TRADUCTION]

Denny Jim (le frère du chef George) a dit ceci : « Nous allons nous enliser dans cette affaire. » Il a dit au chef Matthias de se mêler de ses affaires. (LC928)

[620] Selon le procès-verbal de la cinquième réunion, 34 hommes squamish ont voté en faveur de la fusion et 13 s'y sont opposés. De plus, le procès-verbal faisait état de 24 voix en faveur de la fusion lors de la quatrième réunion, de sorte que le total combiné des deux réunions, s'élevait à 58 en faveur de la fusion et à 13 à l'encontre. Le procès-verbal ne renfermait pas la liste des personnes présentes et n'indiquait pas de quelle façon chaque homme avait voté. Toutefois, des listes distinctes de personnes ayant le droit de voter qui avaient été préparées à la réunion renfermaient ces renseignements (LC930). Le compte des listes différait de celui du procès-verbal en ce sens que selon les listes, 39 hommes avaient voté en faveur de la fusion et onze avaient voté à l'encontre. Quoi qu'il en soit, 13 ou 11 hommes ont voté contre le projet de fusion. Selon les listes, parmi les onze hommes qui s'opposaient à la fusion, neuf étaient membres de la bande de Burrard de la R.I. de Burrard n° 3<sup>92</sup>, et deux – le chef Jimmy Harry et son neveu – venaient de la R.I. de Seymour Creek n° 2 (LC930)<sup>93</sup>.

[621] Après le 26 janvier, 12 hommes squamish qui n'avaient pas assisté à la cinquième réunion ont écrit à l'agent Perry et ont voté en faveur de la fusion (LC935, 937). De plus, quatre hommes de la bande de Burrard qui n'avaient pas assisté à la réunion ont envoyé au surintendant général une lettre dans laquelle ils faisaient connaître leur opposition à la fusion (LC934).

---

<sup>92</sup> À ce moment-là, 14 hommes de la bande de Burrard avaient le droit de voter.

<sup>93</sup> Il importe de noter qu'à ce moment-là, le chef Jimmy Harry examinait une offre en vue de la vente de sa réserve (LC898, 899). Il a par la suite changé d'idée et il a appuyé la fusion (LC974-1).

[622] Selon les votes dont fait état le procès-verbal de la cinquième réunion (LC928) et les votes subséquentement obtenus « par écrit », 73 hommes squamish avaient voté en faveur de la fusion et 17 hommes (dont au moins 13 membres de la bande de Burrard) avaient voté à l'encontre. En se fondant sur les listes plus détaillées de personnes ayant le droit de voter des deux réunions (LC926, 1439), la Couronne a soutenu que le compte s'élevait à 78 en faveur et à 15 à l'encontre. J'ai estimé qu'au moment où la cinquième réunion a été tenue, il y avait 119 hommes Squamish (dont 14 hommes de la bande de Burrard) qui avaient le droit de voter (LC986, 1439)<sup>94</sup>. Il est donc clair qu'au mois de janvier 1923, la majorité du peuple squamish appuyait la fusion<sup>95</sup>.

### **La pétition officielle**

[623] Immédiatement après la cinquième réunion, le peuple squamish a présenté au ministère une pétition pour lui demander de donner suite à la fusion (LC932). Cette pétition était signée par 60 Indiens squamish, dont Andrew Paull et 13 chefs. Elle visait au regroupement de toutes les réserves de la « tribu » squamish, des fonds détenus en fiducie et des sommes distribuées au profit de [TRADUCTION] « toute la tribu ». Toutefois, dans la pétition, il n'était pas fait mention de la formation d'un conseil de chefs. La pétition était ainsi libellée :

---

<sup>94</sup> Cette estimation est fondée sur une liste de paye (LC986) du mois de septembre 1923 (après la fusion), selon laquelle 105 hommes squamish étaient chefs de famille, ainsi que sur une liste de paye du mois de novembre 1923 (LC1439), selon laquelle 14 hommes burrard en tout étaient chefs de famille.

<sup>95</sup> La majorité qui s'est prononcée en faveur est devenue accablante au mois de juillet 1923, lorsque 22 autres Indiens squamish, qui n'avaient pas voté, ont ajouté leurs signatures à la pétition du 23 juillet 1923 relative à la fusion.

[TRADUCTION]

PÉTITION DE LA TRIBU INDIENNE SQUAMISH

AGENCE DE VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ATTENDU que six réunions ont récemment été tenues par l'agent des sauvages, C.C. Perry, avec les membres de la nation squamish à l'agence de Vancouver, lesdites réunions se rapportant à la distribution des sommes tirées de la vente de bois provenant de la réserve indienne de Cheakamus n° 11 des Indiens squamish, et visant à régler une fois pour toutes la situation des Indiens relativement à leurs réserves ainsi que la question de ladite distribution en particulier.

ATTENDU que, par suite d'un examen approfondi et minutieux, il a été conclu que, compte tenu des liens mutuels existant entre les diverses familles dont la tribu indienne squamish est composée, au sein de laquelle les inégalités et revendications contradictoires ont fortement nui aux intérêts et aux justes revendications des Indiens, individuellement et collectivement;

ATTENDU que, par le passé, des sommes ont été distribuées et que des Indiens ayant droit au partage ont été éliminés des listes de paye dans lesquelles ils auraient dû être inclus;

ATTENDU que les Indiens squamish dans leur ensemble se rendent compte que le système en vogue par le passé doit être changé, étant donné que l'ensemble des réserves squamish ont été initialement mises de côté pour la nation squamish, comme le montre l'annexe du Dominion relative aux réserves indiennes;

**ATTENDU que les chefs représentant presque toute la tribu squamish ont convenu avec leur peuple de fusionner toutes les réserves et tous les droits Squamish, y compris les fonds détenus en fiducie aux noms des bandes Squamish, à Ottawa, sous réserve de l'approbation du ministère des Affaires indiennes;**

**ATTENDU que l'argent provenant de la vente de bois de la réserve de Cheakamus peut à juste titre et d'une façon légitime être distribué à l'ensemble du peuple squamish et que toute autre forme de distribution ne serait pas acceptable;**

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ RÉSOLU ET CONVENU lors d'une dernière réunion qui a été tenue dans la réserve indienne Squamish de Mission n° 1, à North Vancouver, le 26 janvier 1923, en présence de l'agent des sauvages et de quinze chefs de la tribu squamish, de présenter une pétition au ministère des Affaires indiennes, **demandant audit ministère d'approuver la fusion de la nation squamish en une seule entité et de regrouper les fonds détenus en fiducie au profit de toute la tribu.**

Il est également demandé au ministère de noter qu'il est possible de rassembler toute la tribu squamish à toute réunion qui pourra être convoquée dans l'avenir

en vue de traiter des questions susceptibles d'influer sur les droits dudit peuple squamish.

Nous recommandons au ministère d'adopter cette proposition, celle-ci étant le meilleur moyen et le moyen le plus juste et le plus facilement réalisable d'administrer les affaires de la tribu squamish, et nous demandons instamment au ministère de ne pas refuser cette fusion que le peuple souhaite si sincèrement.

**Nous joignons aux présentes nos signatures respectives, qui représentent tous les effectifs de la nation squamish ayant le droit de voter, en présence de M. Andrew Paull, secrétaire des Indiens squamish, de l'agent du Dominion T.W.H. Bartlett et de l'agent des sauvages Charles C. Perry.**

*[Non souligné dans l'original]*

### **La réaction du ministère à la pétition relative à la fusion**

[624] La réaction du ministère à la pétition des Squamish a, du moins initialement, été incohérente et fort peu enthousiaste. Le ministère a initialement exprimé son avis dans une lettre rédigée par le sous-surintendant général Duncan Scott, le 4 juillet 1922. La lettre a été envoyée en réponse à l'une des lettres d'Andrew Paull en faveur de la fusion (LC897). M. Scott disait ce qui suit :

[TRADUCTION]

J'ai pris connaissance de votre lettre du 30 du mois dernier<sup>96</sup>, dans laquelle vous dites que les Indiens squamish veulent se fusionner et avoir un intérêt, à parts égales, dans toutes les terres mises de côté pour la tribu. L'affaire exige un examen sérieux. **Les réserves mises de côté en Colombie-Britannique étaient destinées aux Indiens qui s'y étaient établis, et je ne suis donc pas convaincu que l'intérêt des Indiens, ou une administration saine, exigent l'adoption de votre proposition.**

*[Non souligné dans l'original]*

[625] Le ministère craignait qu'il soit difficile d'atteindre, aux réunions de la bande, un quorum des membres d'une bande de Squamish fusionnée. L'inspecteur Ditchburn a fait part de

---

<sup>96</sup> LC895.

cette préoccupation dans la lettre qu'il a envoyée à l'agent Perry le 18 décembre 1922 (LC912).

M. Ditchburn disait ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] Andrew Paull m'a envoyé une lettre à ce sujet; j'ai mûrement réfléchi à la question et j'ai conclu que, même si la proposition semble peut-être réalisable en théorie, il ne serait pas pratique d'y donner suite étant donné que les membres de la tribu squamish sont éparpillés et qu'ils ont des réserves tant à Burrard Inlet qu'à l'embouchure de Howe Sound [...] Par le passé, lorsqu'il a fallu traiter de questions relatives à une réserve particulière, on traitait habituellement uniquement avec les Indiens qui avaient un intérêt dans la réserve en question. **Il ne serait certainement pas dans l'intérêt public de s'écarter maintenant de cette pratique.** Comme vous le savez peut-être, de fortes pressions ont été exercées en vue de déplacer certains des villages indiens actuels situés sur les rives de Burrard Inlet et des négociations ont eu lieu à divers moments avec ces bandes. **Vous vous rendrez bien compte que, s'il y avait un regroupement, comme le propose Andrew Paull, il serait fort difficile d'obtenir des cessions** [...]

Andrew Paull lui-même a été l'un des principaux protagonistes lorsqu'il s'est agi d'aliéner plusieurs réserves situées à l'embouchure de Howe Sound en faveur de la Pacific Great Eastern Development Company et, en plus de sa part, il a empoché, si je comprends bien, un montant considérable. **Toutefois, à ce moment-là, Andrew Paull et ses amis ne considéraient pas que des Indiens, à part ceux qui avaient un intérêt immédiat dans les réserves qui étaient vendues, avaient droit à une partie des fonds.**

*[Non souligné dans l'original]*

[626] M. Ditchburn prévoyait clairement qu'il y aurait d'autres offres se rapportant à la cession et à la vente des réserves, à Burrard Inlet; à son avis, la fusion faisait obstacle aux cessions (voir également le document LC944). Il doutait également des motifs d'Andrew Paull parce que, lorsque M. Paull avait bénéficié de la vente en faveur de la PGE en 1913, il n'avait pas préconisé la distribution générale du produit de cette opération. M. Ditchburn a qualifié la fusion de [TRADUCTION] « stratagème » qu'Andrew Paull et ses partisans avaient inventé en vue (i) d'empêcher la cession et la vente prévues des réserves de Burrard Inlet, et (ii) d'obtenir des intérêts dans des réserves dans lesquelles ils n'avaient antérieurement pas d'intérêts (LC944,



952). Toutefois, M. Ditchburn ne s'opposait pas en principe au regroupement des fonds détenus en fiducie pour les Squamish au profit de toute la « tribu » squamish. À son avis, il s'agissait d'une question différente (LC899, 912).

[627] Contrairement à l'inspecteur Ditchburn, l'agent des sauvages Perry appuyait la fusion et recommandait que la distribution du produit de la vente de bois soit retardée en attendant que la proposition fasse l'objet [TRADUCTION] « d'une enquête minutieuse et complète et d'un règlement » (LC909). Contrairement à M. Ditchburn, M. Perry croyait qu'un grand nombre de dirigeants squamish qui favorisaient la fusion avaient des motifs désintéressés (LC915). Dans une lettre adressée à ses supérieurs, au ministère, M. Perry recommandait que la proposition fasse l'objet d'un [TRADUCTION] « examen honnête et favorable de la part du ministère » (LC946).

Il disait ce qui suit :

[TRADUCTION]

En conclusion, étant donné que cette résolution du peuple squamish en vue de la fusion est le fruit d'un effort vigoureux et sincère visant à rétablir l'ordre dans la situation chaotique qui semble avoir marqué l'histoire du peuple squamish, j'espère que la résolution sera examinée à fond et d'une façon résolue par le ministère.

[628] Même si l'agent Perry appuyait la proposition, le ministère a initialement réagi d'une façon négative. Dans une lettre envoyée à Andrew Paull le 27 février 1923, le sous-surintendant général adjoint McLean rejetait l'aspect de la fusion se rapportant au regroupement des comptes en fiducie des bandes. Le fait que des sommes avaient déjà été distribuées à certaines bandes inquiétait M. McLean; il craignait qu'[TRADUCTION] « il [soit] difficile de faire des rajustements, si l'entente existante était modifiée » (LC958).

[629] Toutefois, le 28 février 1923, soit le lendemain du jour où M. McLean avait rédigé sa lettre, le sous-surintendant général Scott a écrit à l'agent Perry; il déclarait que la fusion était [TRADUCTION] « une question exigeant un examen fort minutieux ». Il demandait à M. Perry d'en parler à l'inspecteur Ditchburn (LC961).

### **L'opposition des Burrard à la fusion**

[630] Comme il en a ci-dessus été fait mention, même si les membres de la bande de Burrard ont assisté aux deuxième et troisième réunions, ce n'est qu'à la cinquième réunion que l'opposition du chef George à la fusion a été clairement notée (LC928). Puis, le 29 janvier 1923, trois jours après la cinquième réunion, le chef George et d'autres membres de la bande de Burrard ont envoyé leur propre pétition au surintendant général. Cette pétition était signée par 14 hommes burrard qui avaient le droit de voter et exprimaient à l'unanimité leur opposition à la fusion. Elle se lisait comme suit :

[TRADUCTION]

Nous, les Indiens de la bande de la réserve n° 3, à Burrard Inlet, à l'est de Second Narrows, nous sommes toujours entendus et avons agi à titre de bande, et nous souhaitons donc que la situation demeure telle quelle.

Nous, les Indiens de ladite réserve n° 3, nous opposons à la fusion parce qu'elle ne servira pas nos intérêts.

[...]

Nous croyons comprendre que si la fusion avait lieu, notre chef, en sa qualité de dirigeant, n'aurait aucun pouvoir. La majorité l'emporterait toujours. Nous avons toujours eu confiance en notre chef, qui a toujours été honnête et juste dans les opérations concernant ladite réserve n° 3.

[...]

Nous, les Indiens, savons que, dans un avenir rapproché, nous serons obligés de permettre le développement de l'industrie, à Burrard Inlet, et nous espérons voir le jour où nous allions recevoir une indemnité à l'égard des droits que nous avons sur ladite réserve n° 3, ce qui nous permettrait de nous maintenir au niveau de nos bons frères blancs. Nous savons tous que plus de la moitié de nos frères autochtones ont reçu, par suite de la vente de leurs réserves, des sommes qui auraient dû les aider à démarrer, ce que

**nous, les Indiens de la réserve n° 3, attendons encore, ces sommes n'ayant pas été partagées avec nous, mais ayant plutôt été dilapidées. D'où notre opposition à la fusion.** Nous espérons donc que le ministère des Affaires indiennes reconnaîtra nos revendications et les raisons pour lesquelles nous ne voulons pas être mêlés à la question de la fusion. (LC934)

*[Non souligné dans l'original]*

[631] À mon avis, cette pétition montrait que les Burrard se considéraient comme une « bande » distincte et voulaient conserver ce statut. Deuxièmement, elle montrait que les Burrard croyaient que la fusion aurait pour effet de les placer dans une situation minoritaire au sein de la bande de Squamish fusionnée et que le chef George perdrait son pouvoir, lorsqu'il s'agirait de se prononcer sur des questions concernant les réserves des Burrard. Troisièmement, la pétition démontrait que les Burrard croyaient avoir des droits exclusifs sur la R.I. n° 3 et, quatrièmement, elle montrait que les Burrard savaient fort bien que d'autres bandes avaient reçu le produit de la vente de « leurs réserves » et que ce produit n'avait pas été partagé avec les Burrard. Enfin, malgré les prétentions contraires, j'estime que cette pétition montrait que la bande de Burrard comptait sur la vente ou la location de tout ou partie de ses terres pour générer des fonds devant être utilisés pour le bien-être de la bande.

[632] Après la cinquième réunion, le 26 janvier 1923, le chef George et le chef Jimmy Harry, de la réserve de Seymour Creek, ont demandé conseil à un avocat au sujet des droits qu'ils avaient à l'égard de la fusion. Le cabinet d'avocats Abbott, MacCrae et associés a envoyé à l'agent Perry une lettre datée du 2 février 1923 pour le compte des deux chefs. Les sujets abordés dans la pétition des Burrard du 29 janvier 1923 étaient repris dans la lettre de l'avocat. Cela montrait que le chef George était au courant de la valeur de la R.I. de Burrard n° 3 et qu'il s'opposait à la

fusion en partie parce qu'il devrait peut-être partager avec tout le peuple squamish tout gain financier tiré de la vente ou de la location de la R.I. n° 3. La lettre se lisait en partie comme suit :

[TRADUCTION]

Le chef George, de la réserve n° 3, qui s'oppose lui aussi à la fusion de toutes les réserves indiennes squamish aux fins de la distribution des sommes qui sont maintenant disponibles ou qui pourront être réalisées dans l'avenir, nous a également consultés [...] Ces deux chefs tiennent en outre à souligner qu'à l'heure actuelle, les seules réserves qui pourront vraisemblablement être vendues dans l'avenir et peut-être dans un avenir éloigné, sont les réserves n°s 2 et 3, et que par conséquent, les chefs des autres réserves sont impatients de partager toute somme réalisée par suite de la vente possible des deux réserves pour des motifs tout à fait intéressés. (LC945)

[633] Six mois plus tard, les Burrard ont préparé une deuxième pétition, en date du 16 juillet 1923, à l'intention du ministère. La pétition était signée par les 14 membres de la bande de Burrard qui avaient signé la pétition du 29 janvier 1923 (LC970). La Couronne a affirmé, et je suis d'accord avec elle, que rien ne montre que le ministère ait reçu cette pétition<sup>97</sup>. Je reconnais néanmoins que la pétition indiquait l'opinion de la bande de Burrard au moment où elle a été rédigée. La pétition mettait l'accent sur le fait que le peuple burrard avait une origine ancestrale distincte et qu'il était formé d'Indiens qui n'étaient pas d'origine squamish et elle soulignait la capacité et la volonté des Burrard de continuer à exister en tant que bande distincte. La pétition était ainsi libellée :

[TRADUCTION]

Nous, les membres initiaux de la réserve n° 3, à Burrard Inlet, voulons faire part de ce qui constitue notre seul sujet de discorde avec les bandes d'Indiens squamish, un fait que nous aimerions bien faire comprendre à tous les intéressés.

Il y a bien des années, nos aïeux se sont établis à Burrard Inlet; ils y ont vécu d'une génération à l'autre. Ce n'est que récemment que d'autres bandes, y

---

<sup>97</sup> Transcription du 8 juillet 1997, p. 156.

compris des gens de la rivière Squamish, se sont installés sur ce qui est maintenant connu sous le nom de réserve n° 1 – un lieu de résidence permanent pour certains, et la réserve de Mission pour quelques autres – alors que nous, les membres de la réserve n° 3, avons toujours résidé en permanence à Burrard Inlet.

Nous espérons par les présentes que le ministère des Affaires indiennes comprendra parfaitement bien notre position en refusant de parler de la fusion car, en ce qui concerne les autres bandes d'Indiens squamish, cela nuirait aux deux parties plutôt que de les aider.

Nous voulons aller de l'avant et nous croyons être en mesure de faire concurrence à nos frères blancs si le ministère des Affaires indiennes, à Ottawa, nous manifeste un peu d'intérêt.

Nous [demandons?] une seule chose au ministère, à savoir de [continuer?] à collaborer volontiers dans la gestion de nos [affaires?] comme par le passé – d'autant plus qu'en ce qui concerne l'avenir, nous nous rendons maintenant compte du besoin urgent de trouver un meilleur gagne-pain dans le domaine de l'élevage de la volaille et du bétail ainsi que de l'agriculture.

Nous tenons à remercier les représentants de l'intérêt qu'ils [...] jusqu'ici pris à nos affaires et nous espérons nous entendre parfaitement à l'avenir, en sachant fort bien qu'il faut combiner nos efforts pour devenir ce que nous voulons être, pour mériter la confiance que le ministère des Affaires indiennes jugera bon de [...] et les honorables membres de la réserve indienne n° 3 [...]

### **L'approbation de la fusion**

[634] Après les réunions du mois de janvier 1923 qui ont donné lieu à la pétition que les Squamish ont présentée en vue de la fusion, Andrew Paull a exercé des pressions auprès du ministère pour qu'il approuve la proposition dans des lettres en date du 1<sup>er</sup> février 1923 (LC950) et du 22 février 1923 (LC957)). Puis, plusieurs mois plus tard, le 17 juillet 1923, une réunion finale relative à la fusion a été tenue dans la réserve de Mission (la sixième réunion). Y ont assisté 45 Indiens squamish, et notamment tous les chefs des Squamish sauf le chef Jimmy Harry, de la R.I. de Seymour Creek n° 2 (LC973-5). Le chef des Burrard, M. George, était présent. L'agent des sauvages Perry a présidé la réunion et Andrew Paull a agi comme interprète. Selon le procès-verbal de la réunion, une résolution a été adoptée [TRADUCTION] « par une

forte majorité de la tribu squamish » (LC973, aux p. 7-8). La résolution traitait de la création d'un conseil de chefs – une question qui n'avait pas été incluse dans la pétition des Squamish du 26 janvier 1923. La résolution était ainsi libellée :

[TRADUCTION]

**Que l'on demande au sous-surintendant général de reconnaître pleinement un conseil composé de tous les chefs des Squamish qui seront sous [la supervision et] la présidence de l'agent des sauvages et sous la supervision du ministère des Affaires indiennes pour représenter l'ensemble des Indiens squamish [à l'égard de] toutes leurs affaires;**

Que tous les Indiens de la tribu squamish soient regroupés une seule bande, les réserves devant conserver leur identité actuelle quant à leur nom, à leur emplacement et à leur nombre;

**Que tous les fonds des diverses bandes maintenant imputés aux comptes en fiducie du ministère soient regroupés en un seul compte** connu sous le nom de compte en fiducie des Indiens squamish;

Que l'agent des sauvages tente de s'arranger si possible avec M. Scott pour tenir une réunion en vue de rencontrer les chefs des Squamish relativement à la présentation de cette résolution et d'autres questions, au cours du séjour qu'il effectuera à Vancouver au mois de juillet 1923.

*[Non souligné dans l'original]*

[635] Une note marginale figurant dans le procès-verbal de la sixième réunion a apparemment été rédigée par l'agent Perry. Elle se lisait comme suit : [TRADUCTION] « Ces résolutions ont été approuvées par M. Duncan C. Scott, dans les salles de la chambre de commerce de Vancouver, le 23 juillet 1923, lors d'une réunion des Indiens, des chefs et des représentants squamish » (LC973-8). Dans cette note marginale, il était fait mention de l'approbation par Duncan Scott d'une autre pétition en vue de la fusion, laquelle était datée du 23 juillet 1923 et signée par 16 chefs Squamish et 72 autres Indiens squamish. Son préambule était ainsi libellé :

[TRADUCTION]

[...] au cours des huit dernières années, la nation indienne squamish a étudié la question de la fusion de plusieurs bandes de la tribu; nous avons récemment

tenu une série de réunions, au cours desquelles nous avons examiné et circonscrit la question de la fusion, tout en cherchant à [éliminer] définitivement toute inégalité ou mésentente entre les tribus squamish. Les membres et les chefs des réserves mentionnées ci-dessous ont convenu à l'unanimité que la fusion des réserves constitue la seule solution aux fins du bon gouvernement de la tribu, ce qui ferait en fin de compte disparaître tout ressentiment découlant des opérations conclues par le passé et, comme nous le savons, fera naître des sentiments fraternels entre tous les membres du peuple squamish. (LC975)

Dans cette pétition, on demandait également qu'un conseil unique de la bande de Squamish soit établi et que tous les comptes en fiducie des bandes soient regroupés. Aucun homme Burrard n'a signé la pétition. La Couronne a noté que 22 Indiens squamish, qui n'avaient pas voté aux quatrième et cinquième réunions, avaient signé cette pétition.

[636] Le 31 juillet 1923, l'agent Perry a écrit à Andrew Paull pour confirmer que le ministère acceptait la fusion et y donnait suite. Voici ce qu'il a dit :

[TRADUCTION]

Nous sommes fort heureux de vous informer officiellement, pour votre gouverne, que le 23 juillet du mois courant, dans les salles de la chambre de commerce, à Vancouver (Colombie-Britannique), M. Duncan Campbell Scott, sous-surintendant général des Affaires indiennes, officiellement et en présence des chefs et du peuple squamish ainsi que des représentants du ministère, a approuvé la pétition dans laquelle les Indiens squamish demandaient la fusion des diverses bandes en une seule bande connue sous le nom de bande de Squamish et le regroupement des fonds des diverses bandes en un seul fonds. La création d'un conseil des chefs a également été approuvée, les chefs en place devant être nommés au conseil squamish tant qu'il n'aura pas été convenu de la prise d'autres dispositions. (LC984)

*[Non souligné dans l'original]*

### **Le rejet de la fusion par les Burrard**

[637] Le 5 septembre 1923 ou vers cette date<sup>98</sup>, le chef George a envoyé une lettre à l'inspecteur Ditchburn (LC990). Dans cette lettre, il faisait savoir qu'il avait convoqué une réunion de la bande de Burrard (probablement à la demande de l'inspecteur Ditchburn); il a expliqué comme suit la réaction de sa bande à la fusion :

[TRADUCTION]

Conformément à la promesse que j'avais faite, j'ai convoqué une réunion dès que j'ai pu rassembler la bande. À cette réunion, il a été conclu à l'unanimité que la bande devait demeurer telle quelle. Il a été question de l'aspect financier de la situation et il a été convenu que nous ne pouvions pas nous soumettre à l'autorité d'Andrew Paull et de ses partisans.

*[Non souligné dans l'original]*

[638] La lettre du 5 septembre renfermait une pétition, qui était encore une fois signée par les 14 hommes burrard ayant l'âge de voter (LC988) (la pétition finale). Elle était clairement en partie fondée sur la pétition antérieure des Burrard du 16 juillet 1923, laquelle avait été préparée, mais n'avait pas été envoyée au ministère. En ce qui concerne l'approbation de la fusion par le ministère, la pétition finale disait ce qui suit :

[TRADUCTION]

Nous avons appris que nous, les membres de la réserve n° 3, qui ne sommes pas fusionnés à la bande de Squamish, devons renoncer à nos habitations ainsi qu'aux droits et revendications se rapportant à la réserve n° 1; nous nous voyons obligés de protester contre cette injustice, puisque nous avons toujours résidé en permanence à Burrard Inlet. Nous ne faisons aucune revendication à l'égard des réserves de la rivière Squamish, mais nous revendiquons tous nos droits sur Burrard Inlet, à titre de descendants des habitants initiaux -- comme peuvent le prouver, au besoin, les chefs de diverses réserves situées près de Burrard Inlet.

---

<sup>98</sup> La lettre n'était pas datée, mais une copie du ministère montrait qu'elle avait été reçue le 5 septembre 1923.



Nous tenons donc à informer le ministère des Affaires indiennes qu'à la réunion de tous les membres de la réserve no 3, nous avons conclu à l'unanimité que nous, les membres, espérons être exemptés de toute fusion avec les tribus squamish.

*[Non souligné dans l'original]*

[639] Les demandeurs burard ont soutenu que la pétition finale constituait une revendication, de la part de la bande de Burrard, à l'égard d'un droit sur toutes les réserves Squamish à Burrard Inlet. Ils ont également affirmé qu'elle démontrait que le peuple burard était perplexe et qu'il croyait qu'il aurait un intérêt dans ces réserves même s'il ne prenait pas part à la fusion.

[640] À mon avis, cette interprétation de la pétition finale n'est pas raisonnable. Je suis d'accord pour dire que le peuple burard croyait comprendre qu'il renoncerait aux habitations situées dans la R.I. de Mission n° 1 ainsi qu'aux [TRADUCTION] « droits et revendications » y afférents et qu'il estimait que cela était injuste. Toutefois, à mon avis, l'injustice mentionnée dans la pétition finale ne découlait pas du fait que la bande de Burrard revendiquait un intérêt dans la R.I. n° 1 et sur les autres réserves de Burrard Inlet. L'injustice découlait plutôt du fait que les terres sur lesquelles ces réserves étaient situées faisaient partie du territoire, près de Burrard Inlet, que la bande de Burrard considérait comme son territoire ancestral. Les Burrard ont également affirmé qu'à leur avis, ils n'avaient pas le droit de [TRADUCTION] « revendiquer » les réserves situées le long de la rivière Squamish. À mon avis, cette déclaration confirmait qu'en parlant de [TRADUCTION] « revendications », ils faisaient en réalité ce que nous appellerions maintenant des revendications relatives à un titre autochtone sur les terres situées dans la région de Burrard Inlet et qu'ils ne revendiquaient pas d'intérêts dans les réserves.

[641] Selon moi, il est clair que la bande de Burrard croyait comprendre que les seules réserves sur lesquelles elle avait des droits étaient les R.I. n<sup>os</sup> 3 et 4; la bande avait raison. À mon avis, les Burrard croyaient également qu'ils perdaient le droit de résider dans d'autres réserves squamish et ils estimaient que cela était injuste, mais ils voulaient tous malgré tout [TRADUCTION] « être exemptés » de la fusion.

[642] Dans la lettre qu'il a envoyée à l'inspecteur Ditchburn le 5 septembre, le chef George a fait remarquer qu'Andrew Paull lui avait dit que les Burrard n'auraient pas droit [TRADUCTION] « aux millions de dollars » qui devaient être distribués aux membres de la bande de Squamish qui venait d'être fusionnée (LC990). Le chef George demandait si la déclaration de M. Paull était exacte. L'inspecteur Ditchburn a répondu que la déclaration de M. Paull était inexacte, mais il a dit que, même si l'on avait été sur le point de distribuer certaines sommes, une bande de Burrard non fusionnée n'aurait pas droit au partage puisqu'elle constituerait une bande distincte (LC994). Voici ce qu'il a dit :

[TRADUCTION]

[...] Je tiens à dire que si les Indiens de cette réserve doivent former une bande distincte, ils pourraient difficilement s'attendre à avoir droit à une partie des fonds d'une autre bande ou tribu.

[643] L'inspecteur Ditchburn a également dit que les membres de la bande de Burrard auraient droit à une indemnité pour toute amélioration effectuée dans la R.I. de Mission n<sup>o</sup> 1<sup>99</sup>. Toutefois,

---

<sup>99</sup> Même si on leur avait promis une indemnité à l'égard de leurs maisons, le chef Leonard George a témoigné qu'à sa connaissance, compte tenu de l'histoire orale de la bande, aucune indemnité n'avait été versée.

il a ajouté que la bande de Burrard ne détiendrait pas les terres situées dans la réserve de Mission.

Il a dit que ces terres :

[TRADUCTION]

[...] feraient partie des terres des bandes fusionnées, à moins que les documents relatifs à la fusion ne renferment une disposition visant à protéger les terres détenues par les Indiens de la réserve n° 3 dans la réserve n° 1, lorsque cette dernière serait aliénée.

[644] En parlant des [TRADUCTION] « documents relatifs à la fusion », l'inspecteur Ditchburn a soutenu que l'on rédigerait une entente qui pourrait protéger les intérêts que les membres de la bande de Burrard avaient dans la R.I. de Mission n° 1 de façon qu'ils puissent partager le produit de toute vente future de cette réserve. Toutefois, il semble qu'aucun [TRADUCTION] « document relatif à la fusion » n'ait été préparé et, de toute façon, la R.I. de Mission n° 1 n'a jamais été vendue.

[645] L'inspecteur Ditchburn a par la suite écrit à Duncan Scott le 12 septembre 1923 et a envoyé à celui-ci la pétition finale (LC992). M. Ditchburn a également fait savoir à M. Scott qu'il avait [TRADUCTION] « informé le chef George que, si sa bande ne participait pas au processus de fusion, elle ne pouvait pas s'attendre à avoir droit à une partie des fonds des bandes conjointes » (LC990).

[646] Le 26 septembre 1923, M. Scott a donné des instructions en vue du regroupement des comptes en fiducie des Squamish et de l'exemption du compte de la R.I. de Burrard n° 3 (LC996). Par la suite, le solde du compte consolidé de la bande de Squamish s'élevait à environ 161 000 \$ (LC999) et le solde du compte de la bande de Burrard s'élevait à environ 6 740 \$. À ce

moment-là, la bande de Squamish comptait 412 membres et la bande de Burrard comptait 43 membres (LC1438, 1439). Selon les calculs des Burrard, après la fusion, le peuple burrard, qui représentait de 9 à 10 p. 100 de la population de la « tribu » squamish, détenait environ 4 p. 100 des fonds de la « tribu ».

[647] Les Burrard ont également fait remarquer qu'avant la fusion, la « tribu » squamish s'était vu attribuer des réserves d'une superficie totale de 5 594 acres (selon l'agent Perry, LC980) ou de 5 472,5 acres (décret 911, LC981). Les Burrard ont affirmé qu'après la fusion, la superficie combinée de la R.I. de Burrard n° 3 et de la R.I. d'Inlailawatash n° 4 représentait 5,5 p. 100 de la superficie totale des réserves que la « tribu » squamish détenait avant la fusion.

### **Les suites de la fusion**

[648] Les Burrard ont décrit la fusion comme étant une « séparation » des intérêts que détenait le peuple burrard dans les réserves de la « tribu » squamish à part la R.I. n° 3 et la R.I. n° 4. Sur ce point, le chef Leonard George et Lillian George ont témoigné au nom des Burrard qu'après la fusion, plusieurs membres de la bande de Burrard avaient perdu leurs maisons dans la R.I. de Mission n° 1.

[649] Lillian George a affirmé que le chef George avait perdu deux maisons dans la réserve de Mission. Elle a témoigné qu'une maison avait été prise par sa fille et que les Indiens squamish avaient pris l'autre. Madame George a également dit que Denny Jim s'était vu obligé de quitter

sa maison dans la réserve de Mission et qu'en fin de compte, la maison avait été démolie<sup>100</sup>.

Toutefois, d'autres éléments de preuve ont montré que la maison n'avait pas été détruite. À cet égard, dans une résolution de 1925, le conseil de la bande de Squamish demandait à l'agent des sauvages F.C.J. Ball d'empêcher Denny Jim de poursuivre les travaux sur [TRADUCTION] « sa [présumée] maison dans [cette réserve] » (LC1019). Selon un autre document, lorsque Denny Jim est décédé, la maison a été léguée à son fils, Gus Denny. Toutefois, étant donné que Gus Denny était membre de la bande de Burrard, il ne pouvait plus vivre dans la R.I. de Mission n° 1. Pour régler l'affaire, la maison a été donnée au petit-fils de Denny Jim, Edmond Guss, qui était membre de la bande de Squamish (LC1172).

[650] Toutefois, le témoignage de Lillian George démontrait que ce n'étaient pas tous les membres du peuple burard qui avaient été privés de leurs maisons dans la réserve de Mission. Madame George a témoigné que l'on avait permis à deux membres de la bande de Burrard de rester dans la réserve après la fusion. L'un d'eux était son père, Felix Thomas. Madame George a dit qu'après la fusion, on avait permis à son père de rester dans la réserve de Mission [TRADUCTION] « pendant quelque temps ». Cela s'est avéré être un euphémisme, étant donné que M<sup>me</sup> George a par la suite témoigné qu'après la fusion, sa famille avait vécu dans la R.I. de Mission n° 1 pendant quatorze ans jusqu'au décès de son père, en 1937. De plus, M<sup>me</sup> George a dit que la femme de Denny Jim, Sarah, était restée jusqu'à sa mort dans la maison Denny, dans la réserve de Mission.

---

<sup>100</sup> Le 12 février 1997, p. 18-19.

[651] La preuve, si elle est considérée dans son ensemble sur ce point, montrait qu'avant la fusion, cinq hommes qui étaient membres de la bande de Burrard avaient des maisons dans la réserve de Mission<sup>101</sup>. À mon avis, ils avaient le droit de vivre dans la R.I. n° 1 par suite de l'attribution effectuée par la JIRC, qui conférait aux Burrard, en leur qualité d'Indiens de la « tribu » squamish, le droit de résider dans ses réserves. Comme je l'ai déjà mentionné, l'inspecteur Ditchburn a fait savoir que ceux qui avaient perdu leurs maisons seraient indemnisés mais, selon le chef Leonard George, aucune indemnité n'a été versée.

[652] La preuve renfermait également deux listes de paye qui se rapportaient aux opérations, dans la R.I. de Mission n° 1, en 1910 et en 1919 (LC652 et 860). Selon la première, le chef des Burrard, M. George, avait reçu un paiement en 1910, ce qui montrait qu'il avait été admis à titre de membre de la bande de Mission. La deuxième liste montrait que quatre hommes burard avaient été payés en 1919. Il s'agissait du chef George, de Dan George, de Joseph Thomas et d'Aleck Guss. Cette preuve voulait dire qu'en 1919, ces quatre hommes de la bande de Burrard étaient également membres de la bande de Mission et qu'ils avaient donc des intérêts dans la R.I. de Mission n° 1. J'ai supposé que ces quatre hommes étaient encore membres de la bande de Mission à la date de la fusion, en 1923.

[653] Il est clair selon moi que les quatre hommes burard étaient au courant des intérêts qu'ils avaient dans la R.I. de Mission n° 1 (parce qu'ils avaient reçu certaines sommes qui avaient été distribuées) et qu'ils savaient également qu'ils perdraient ces intérêts s'ils continuaient à être

---

<sup>101</sup> Le chef George, Denny Jim, Joseph Thomas, Felix Thomas et Andrew Jack.

membres de la bande de Burrard et si la bande de Burrard était exclue de la fusion. Malgré tout, ils ont voté à l'unanimité contre la participation de la bande de Burrard à la fusion.

[654] Toutefois, Dan George et Aleck Guss ont de fait essayé de conserver leurs intérêts dans la R.I. de Mission n° 1 en joignant la nouvelle bande de Squamish fusionnée. Avec un autre membre de la bande de Burrard, Felix Thomas, ils ont demandé au peuple burrard de leur permettre de quitter la bande de Burrard et de joindre la bande de Squamish. Cette demande a été rejetée lors d'une réunion de la bande de Burrard et les trois hommes ont continué à être membres de la bande de Burrard (LC1003). Compte tenu de cette preuve, je suis en outre convaincue que les quatre membres de la bande de Burrard qui avaient également été membres de la bande de Mission ayant des intérêts dans la R.I. n° 1 savaient, lorsqu'ils ont rejeté la fusion, qu'ils avaient renoncé à être membres de la bande de Mission et qu'ils avaient renoncé aux intérêts qu'ils avaient dans la R.I. n° 1.

[655] Enfin, je tiens à noter sur ce point que les Burrard ont également identifié Joseph Harry à titre de membre de la bande de Burrard ayant, selon les listes de paye, des droits sur les réserves de Mission et de Waiwakum. Toutefois, la Couronne a affirmé que Joseph Harry n'était pas un Indien burrard et elle a fait remarquer qu'il n'avait signé aucune des pétitions des Burrard rejetant la fusion (LC934, 988). La Couronne a également fait remarquer qu'un certain « Joe Harry » avait continué à être inscrit sur la liste de la bande de Squamish fusionnée après 1923 (LC986-3). Cela étant, j'ai conclu que Joseph Harry n'était probablement pas un Indien burrard.

### **Prétentions des Burrard et analyse**

[656] Les Burrard ont affirmé qu'en approuvant la fusion, la Couronne avait manqué à l'obligation fiduciaire qu'elle avait envers la bande de Burrard, et ce, pour les raisons ci-après énoncées :

1. La Couronne n'avait pas accepté de cession en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
2. La Couronne n'avait pas obtenu le consentement éclairé du peuple burrard.
3. La Couronne ne s'était pas assurée que le peuple burrard comprenait ce qu'était la fusion.
4. La Couronne n'avait pas mis en oeuvre la fusion de façon à protéger les droits du peuple burrard.

J'examinerai chaque prétention à tour de rôle.

#### *1. L'exigence voulant qu'il y ait cession en vertu de la Loi sur les Indiens*

[657] Les Burrard ont affirmé que la fusion était nulle *ab initio* parce que la Couronne n'avait pas accepté la cession de la « tribu » squamish, comme l'exigeait la *Loi sur les Indiens de 1906*.

Les Burrard ont décrit la fusion comme étant une « séparation » juridique des intérêts des Squamish et des Burrard dans les 28 réserves que la JIRC avait attribuées à la « tribu » squamish.

Les Burrard ont soutenu que, lorsqu'une bande ou un groupe d'Indiens renonçait à ses intérêts juridiques dans une réserve ou dans des réserves, la Couronne était tenue d'obtenir une cession officielle en vertu de la *Loi sur les Indiens*.



[658] Les Burrard se sont fondés sur les dispositions relatives à la cession de la *Loi sur les Indiens de 1906*, qui se lisent comme suit :

48. Sauf les restrictions prévues par la présente Partie, nulle réserve ou portion de réserve ne peut être vendue, **aliénée** ou affermée, avant d'avoir été cédée ou abandonnée à la Couronne pour les objets prévus en la présente Partie; mais le surintendant général peut donner à bail, au profit de tout sauvage, sur sa demande, le terrain auquel celui-ci a droit, sans formalité préalable de cession ou d'abandon, et il peut sans qu'il y ait eu abandon, disposer de la manière la plus avantageuse possible pour les sauvages, des graminées sauvages et du bois mort ou abattu par le vent.

49. (4) [...] la cession ou l'abandon est soumis au gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse.

50. Rien de contenu en la présente Partie n'a l'effet de confirmer une cession ou un abandon qui, sans la présente Partie, aurait été nul; et nulle cession et nul abandon d'une réserve ou portion d'une réserve à une personne autre que Sa Majesté ne vaut.

[*Non souligné dans l'original!*]

[659] Les Burrard ont soutenu que les dispositions relatives à la cession visaient à interposer la Couronne entre les Indiens dont les réserves étaient en cause et la partie qui acquérait ces réserves indépendamment de la question de savoir si l'acquéreur était Indien ou non-Indien. Les Burrard ont fait remarquer que les dispositions relatives à la cession comprenaient une exigence voulant que le gouverneur en conseil approuve la cession. Ils ont affirmé que les dispositions relatives à la cession visaient fondamentalement à empêcher les opérations abusives. Ils ont reconnu que l'on avait normalement recours aux dispositions relatives à la cession lorsqu'un non-Indien achetait ou louait des terres indiennes, mais ils ont soutenu que les dispositions relatives à la cession s'appliquaient également à une opération dans laquelle des terres indiennes étaient [TRADUCTION] « aliénées » en faveur d'une autre bande indienne. Les Burrard ont

soutenu que, dans les deux cas, ce qui importait, c'était qu'une bande indienne perdait tout ou partie des intérêts qu'elle avait dans une réserve.

[660] Les Burrard ont également fait remarquer que toute aliénation de terres de réserve sans cession, dans un cas où une cession était nécessaire, serait nulle et non avenue :

*R. v. Easterbrook*, [1931] 1 D.L.R. 628 (C.S.C.); *R. v. St. Ann's Shooting & Fishing Club Ltd.*, [1950] 2 D.L.R. 225 (C.S.C.); *R. v. Cowichan Agricultural Society*, [1950] Ex.C.R. 448; *Bande indienne de Lower Kootenay c. Canada* (1991), 42 F.T.R. 241 (1<sup>re</sup> inst.).

[661] L'argument que les Burrard ont invoqué au sujet de l'exigence relative à la cession dépendait de l'argument qu'ils avaient antérieurement avancé, à savoir qu'avant 1923, une entité appelée la « bande » de Squamish existait en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qu'elle avait un intérêt commun dans toutes les réserves attribuées par la JIRC. De l'avis des Burrard, la fusion était un événement à la suite duquel cette « bande » de Squamish avait perdu les intérêts qu'elle avait dans les R.I. de Burrard n<sup>os</sup> 3 et 4 sans qu'un vote soit tenu au sujet de la cession. Toutefois, j'ai déjà conclu qu'avant 1923, il n'y avait pas de « bande » de Squamish en vertu de la *Loi sur les Indiens*, que la bande de Burrard n'avait pas d'intérêt dans l'une quelconque des réserves détenues par les autres bandes de la « tribu » squamish et que les autres bandes de la « tribu » squamish n'avaient pas d'intérêt dans les réserves de la bande de Burrard. J'estime donc que la question de la cession ne se pose pas eu égard aux faits de l'affaire. C'est pourquoi j'ai traité subsidiairement des arguments des Burrard sur ce point.

[662] Sur ce point, il faut au départ examiner la décision *Wewayakum*, dans laquelle le juge de première instance a conclu que les dispositions relatives à la cession de la *Loi sur les Indiens* s'appliquaient uniquement lorsque des Non-Indiens acquéraient des réserves. Dans cette affaire-là, la bande de Cape Mudge avait soutenu que la résolution par laquelle la bande avait renoncé à ses intérêts dans la réserve de Campbell River était nulle parce qu'on n'avait pas observé les dispositions relatives à la cession de la *Loi sur les Indiens de 1906*. Toutefois, le juge Teitelbaum a décidé que la disposition relative à la cession ne s'appliquait pas lorsque des terres de réserve étaient transférées à des Indiens.

[663] Le juge Teitelbaum a rejeté la prétention du demandeur selon laquelle les dispositions relatives à la cession s'appliquaient parce que, à son avis, la résolution de la bande n'entraînait pas la « vente », l'« aliénation » ou l'« affermage » de la réserve (paragraphe 443). En particulier, après avoir examiné les arrêts pertinents, le juge a statué que le mot « aliénée » figurant à l'article 48 de la *Loi sur les Indiens de 1906* devait s'interpréter par rapport aux mots plus précis « vendue » et « affermée » figurant dans la disposition en question et il a conclu que le processus de cession était uniquement destiné à s'appliquer aux cas dans lesquels l'intérêt des Indiens était conféré à un tiers non-indien. Voici ce qu'il a dit (au paragraphe 444) :

Le processus de cession était par conséquent nécessaire à la fusion du droit sous-jacent ou suprême de la Couronne et du droit autochtone en un titre pouvant par la suite être cédé à un tiers non-autochtone. Il semble s'ensuivre que ces considérations ne s'appliquaient pas à la résolution de 1907, dont l'objectif était de maintenir le statut de réserve des terres de Campbell River. En d'autres termes, ces considérations ne s'appliqueraient pas aux situations où l'intention est de confirmer un droit dans une réserve en faveur d'autres Indiens, particulièrement lorsque ces Indiens sont des membres d'une même bande ou tribu. Il me semble également que le fait de céder les terres et de les dégrever du droit autochtone auquel elles sont assujetties irait à l'encontre de l'objectif qui consiste à faire en sorte que les terres en question demeurent des réserves.

[664] Aux paragraphes 51 à 56 de sa décision, la Cour d'appel a examiné et confirmé les conclusions du juge de première instance. Elle a dit ce qui suit (au paragraphe 56) :

Comme je l'ai mentionné, la résolution de 1907 visait simplement à résoudre un conflit entre les *Wewaikai* et les *Wewaikum*, deux bandes indiennes appartenant à la même nation indienne, savoir les *Laich-kwil-tach*, relativement au droit de propriété sur la réserve de Campbell River. La Couronne a simplement agi en qualité de facilitateur dans ce processus. La résolution pouvait emporter le transfert de tous les intérêts des *Wewaikai* sur la réserve de Campbell River, découlant uniquement de leur appartenance à la tribu indienne des *Laich-kwil-tach*, et les dispositions régissant les cessions ne s'appliquaient pas.

[665] À mon avis, la décision *Wewayakum* s'applique directement aux vues des Burrard relatives à la fusion. Même si, comme les Burrard l'ont affirmé, la fusion comportait un transfert des intérêts que la « bande » de Squamish avait dans la R.I. n° 3 et la R.I. n° 4 en faveur de la bande de Burrard, il n'était nécessaire de procéder à une cession pour effectuer ce changement.

## 2. *L'omission d'obtenir le consentement éclairé du peuple burrard*

[666] Les Burrard ont affirmé que la Couronne avait l'obligation fiduciaire d'obtenir le consentement éclairé du peuple burrard à l'égard de la fusion. Ils ont soutenu que cette obligation fiduciaire comprenait les devoirs fiduciaires ci-dessous mentionnés :

- (1) L'obligation d'enquêter. Les Burrard ont affirmé que le ministère était tenu d'enquêter sur deux questions cruciales, à savoir en premier lieu si le peuple squamish et le peuple burrard avaient un droit commun sur toutes les réserves squamish et, en second lieu, la question de la nature et de l'étendue des revendications du peuple burrard en ce qui concerne les réserves de Burrard Inlet en particulier. Les Burrard ont soutenu que ces renseignements étaient nécessaires pour que la Couronne puisse partager d'une façon équitable les intérêts que la « tribu » squamish avait dans la réserve, à Burrard Inlet.
- (2) L'obligation d'informer et de conseiller. Les Burrard ont soutenu que le ministère avait au moins l'obligation de leur communiquer pleinement tous les renseignements pertinents au sujet des droits afférents à leurs réserves. Le

ministère était également tenu de conseiller tant les Squamish que les Burrard au sujet des droits respectifs que ceux-ci avaient sur leurs réserves et des conséquences de la fusion envisagée.

- (3) L'obligation de consulter. Les Burrard ont soutenu que le ministère était tenu de consulter les Burrard en vue de connaître leurs vues au sujet de la fusion. Les Burrard ont affirmé que la Couronne avait uniquement consulté le peuple burrard au sujet de la question de savoir s'il avait l'intention d'accepter ou de rejeter le projet de fusion qui leur était présenté. Ils ont affirmé que le ministère ne s'était pas assuré des raisons pour lesquelles ils s'opposaient à la fusion.
- (4) L'obligation d'obtenir une entente. Les Burrard ont soutenu qu'en ce qui concerne la fusion, le ministère avait omis de s'entendre avec eux ainsi qu'avec les Squamish sur les conditions du partage des réserves et des fonds de la « tribu » squamish.
- (5) L'obligation d'obtenir une renonciation officielle à l'égard des droits afférents aux réserves. Les Burrard ont soutenu que, même s'il n'était pas nécessaire de procéder officiellement à une cession, la Couronne avait néanmoins envers la bande de Burrard l'obligation fiduciaire d'obtenir une renonciation officielle de la bande de Squamish fusionnée à l'égard des intérêts que cette dernière avait dans les réserves de la bande de Burrard et de suivre des procédures analogues à celles qui s'appliquaient à une cession officielle en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- (6) L'obligation d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil. Les Burrard ont soutenu qu'en l'absence de dispositions légales expresses autorisant la fusion de bandes indiennes, la Couronne avait néanmoins l'obligation fiduciaire de faire approuver la fusion par le gouverneur en conseil.

[667] Les Burrard ont soutenu que, même s'il n'était pas nécessaire de procéder à une cession officielle en vertu de la *Loi sur les Indiens*, la Couronne avait néanmoins l'obligation fiduciaire de suivre des procédures analogues à celles qui s'appliquaient à l'égard d'une cession. Ils ont également affirmé que la Couronne pouvait uniquement s'acquitter de ses obligations fiduciaires en procédant ainsi. Les Burrard ont illustré leur prétention en faisant remarquer que, dans trois autres cas, la Couronne avait adopté des procédures semblables à celles qui s'appliquaient à une cession lui permettant de s'acquitter de ses obligations fiduciaires.

[668] À cet égard, les Burrard se sont fondés sur les procédures que la Couronne avait suivies en acceptant une cession de la bande de Yellow Quill, dans les Territoires du Nord-Ouest. Selon le Traité n° 4, cette bande détenait trois réserves distinctes, y compris la réserve de Fishing Lake. En 1905, les Chemins de fer nationaux du Canada avaient offert d'acheter une partie de cette réserve mais, lorsque le ministère avait tenté de négocier la cession nécessaire, le fait que les Indiens qui habitaient dans les trois réserves en question estimaient former trois bandes distinctes avait fait échouer ses tentatives. Pour régler l'affaire, le ministère avait organisé des réunions avec chacune des trois « bandes » et avait obtenu leur consentement en vue de renoncer à tout intérêt que chacune avait dans les réserves des autres bandes. Une fois cela accompli, le ministère avait accepté la cession de la bande de la réserve de Fishing Lake.

[669] Les Burrard ont également soutenu que la procédure suivie dans l'affaire *Wewayakum*, dans le cadre de laquelle des réunions de la bande avaient eu lieu et un vote avait été tenu en vue de la cession d'un intérêt dans une réserve, aurait dû être utilisée aux fins de la fusion. Dans l'affaire *Wewayakum*, une partie du litige qui opposait la bande de Cape Mudge (*Wewayakai*) et la bande de Campbell River (*Wewayakum*) se rapportait à la question de savoir quelle bande avait droit à la R.I. de Campbell River n° 11. La bande de Cape Mudge utilisait l'emplacement de la réserve de Campbell River même avant que celle-ci ait été attribuée à titre de réserve. Toutefois, en 1896, la bande de Campbell River a occupé la réserve de Campbell River avec le consentement du ministère, et par la suite, un litige est survenu entre les deux bandes au sujet des intérêts respectifs que chacune avait dans la réserve. En 1907, l'agent des sauvages local a convoqué des réunions avec les deux bandes en vue de connaître leurs vues. Une autre réunion a

été organisée avec la bande de Cape Mudge, au cours de laquelle la majorité de la bande a voté en faveur de la cession de l'intérêt que la bande avait dans la réserve de Campbell en faveur de la bande de Campbell River.

[670] Enfin, les Burrard ont signalé les procédures utilisées par la Couronne à l'égard de la R.I. d'Inlailawatash n° 4. En 1877, la JIRC avait attribué la réserve conjointement aux « tribus » squamish et musqueam. Toutefois, la réserve était de fait administrée par le ministère à l'usage et au profit exclusifs de la bande de Burrard, et cela avait continué à être le cas après la fusion. En 1927, après qu'une société forestière eut offert d'acheter la réserve, l'inspecteur Ditchburn a envoyé au sous-surintendant général Duncan Scott une lettre dans laquelle il reconnaissait que, à moins que la bande de Musqueam ne renonce par écrit aux intérêts qu'elle avait dans la réserve, elle devrait participer à la cession (LC1036).

[671] L'affaire a été en partie réglée lorsque le chef Jack Stogan, de la bande de Musqueam, a signé une déclaration dans laquelle il disait que la bande de Musqueam n'avait pas de revendication à l'égard de la réserve d'Inlailawatash (LC1038). Toutefois, le sous-surintendant général adjoint McLean a écrit à l'agent Perry pour l'informer qu'il était préférable d'adopter une résolution (LC1044). Une réunion a donc été convoquée et la majorité des membres de la bande de Musqueam qui ont voté ont adopté une résolution par laquelle ils renonçaient aux intérêts qu'ils avaient dans la réserve (LC1045).

[672] Les Burrard ont soutenu que le ministère avait pris des mesures importantes dans ces trois cas, où il n'y avait pas eu fusion, à savoir :

- Le ministère avait enquêté sur les revendications en question.
- Le ministère avait consulté les Indiens et les bandes en cause et s'était assuré de leurs vues et de leurs vœux.
- Le ministère avait rédigé un genre d'entente ou de résolution dans laquelle il était tenu compte des vues et des vœux des Indiens.
- Le ministère avait convoqué une réunion de la bande qui devait céder ses droits et avait obtenu le consentement majoritaire ou unanime des membres votants à l'égard de l'entente ou de la résolution.

[673] Toutefois, je ne puis souscrire à l'avis selon lequel la Couronne a manqué à son obligation fiduciaire envers les Burrard en omettant d'examiner la fusion et de la mettre en oeuvre à l'aide de procédures analogues à celles qui étaient prévues par la disposition relative à la cession de la *Loi sur les Indiens*. À mon avis, la Couronne avait l'obligation légale de s'assurer que, lorsqu'elle aurait la possibilité de joindre les autres bandes de la « tribu » squamish pour former une bande de Squamish fusionnée, la bande de Burrard comprendrait l'étendue des intérêts qu'elle avait dans ses réserves ainsi que la proposition et les conséquences d'une décision d'accepter ou de rejeter cette proposition. J'ai également conclu qu'il existait une obligation légale d'établir l'équilibre entre les droits des personnes qui étaient en faveur de la fusion et ceux des personnes qui s'y opposaient afin de tenter d'en arriver dans la mesure du possible à un résultat équitable. Toutefois, il n'y avait aucune mesure procédurale, légale ou autre, que la Couronne était tenue de prendre.



[674] À mon avis, le ministère a pris les mesures nécessaires, eu égard aux circonstances, en vue de s'assurer que tout le peuple squamish (y compris les Burrard) en arrive à une décision éclairée au sujet de la fusion. Le bien-fondé de la proposition a été examiné dans des lettres et lors d'une série de réunions qui se sont échelonnées sur plusieurs mois. Les membres de la bande de Burrard (et, en particulier, ceux qui étaient également membres de la bande de Mission) ont assisté à quatre des six réunions. De plus, le ministère était directement en cause. L'agent des sauvages Perry paraît avoir assisté à toutes les réunions sauf la première et, avant l'importante cinquième réunion du 26 janvier 1923, il avait pris la mesure inhabituelle d'écrire au chef George pour l'encourager à assister à la réunion (LC929). Par la suite, au cours de l'été 1923, lorsque la fusion était sur le point d'être approuvée, l'inspecteur Ditchburn a encouragé la bande de Burrard à tenir une réunion en vue de discuter de la proposition et le chef Leonard George a témoigné que, selon l'histoire orale, le peuple burard avait [TRADUCTION] « vivement débattu » la question de la fusion.

[675] Dans chacun des trois cas sur lesquels les Burrard se fondent pour établir la procédure [TRADUCTION] « correcte », la Couronne avait obtenu des bandes une confirmation par écrit, qui montrait que celles-ci souscrivaient aux dispositions qui avaient finalement été adoptées. Cela était également vrai en l'espèce. La Couronne a reçu les pétitions des Squamish en faveur de la fusion et a également reçu la pétition finale des Burrard, informant le ministère en des termes clairs de ce qui suit : [TRADUCTION] « Nous [...] désirons être exemptés de toute fusion avec les tribus squamish » (LC988).

[676] Étant donné que j'ai conclu que la bande de Burrard avait uniquement des intérêts dans la R.I. n° 3 et dans la R.I. n° 4 et qu'elle n'avait pas renoncé aux intérêts qu'elle avait dans ses réserves dans le cadre de la fusion, je ne me propose pas de parler des autres obligations fiduciaires précises énumérées ci-dessus parce qu'elles se rapportaient toutes d'une certaine façon à l'opinion des Burrard selon laquelle, dans le cadre de la fusion, la bande de Burrard perdait les intérêts qu'elle avait dans d'autres réserves de la « tribu » squamish.

### *3. La façon dont la bande de Burrard concevait la fusion*

[677] Les Burrard ont affirmé qu'ils ne comprenaient pas qu'ils avaient des intérêts communs dans les autres réserves de la « tribu » squamish, notamment dans la réserve de False Creek, qu'ils perdraient au moment de la fusion. Ils ont soutenu que par suite de la [TRADUCTION] « mauvaise administration » par la Couronne des réserves squamish en faveur de bandes individuelles plutôt qu'en faveur de toute la « tribu » squamish, ils n'étaient pas bien informés de l'étendue des intérêts qu'ils avaient dans les réserves squamish (à part la R.I. de Burrard n° 4 et la R.I. d'Inlailawatash n° 3). Les Burrard ont affirmé que le ministère les avait induit en erreur en leur faisant croire qu'ils avaient uniquement des intérêts dans les deux dernières réserves. Les Burrard ont soutenu qu'étant donné qu'ils comprenaient mal l'étendue des intérêts qu'ils avaient dans leurs réserves, leur décision de rejeter la fusion ne voulait rien dire.

[678] Ces arguments étaient encore une fois fondés sur la position des Burrard selon laquelle la bande de Burrard avait des intérêts dans les réserves de la « tribu » squamish, à part la R.I. de Burrard n° 3 et la R.I. d'Inlailawatash n° 4. Toutefois, comme je l'ai déjà conclu, la preuve

démontrait que la bande de Burrard avait uniquement des intérêts dans les réserves de Burrard et d'Inlailawatash. J'ai donc conclu que la bande de Burrard n'était pas mal informée au sujet de l'étendue des intérêts qu'elle avait dans les autres réserves de la « tribu » squamish et j'ai également conclu, pour les motifs ci-dessous énoncés, que la fusion ne laissait pas les Burrard perplexes.

[679] Les Burrard ont fait remarquer que, lors de la cinquième réunion, le chef George avait déclaré ne pas savoir quels étaient les [TRADUCTION] « objectifs » de la fusion (LC928). Toutefois, il n'a pas dit que le sens ou l'effet de la proposition le laissait perplexe. La preuve a montré que les motifs d'Andrew Paull n'inspiraient pas confiance au chef George et que ce dernier craignait qu'après la fusion, le peuple squamish ne vende les réserves de la bande de Burrard à l'encontre des vœux du peuple burrard. Compte tenu de ce contexte, j'ai conclu que la déclaration que le chef George avait faite, à savoir qu'il ne savait pas quels étaient les objectifs de la fusion, montrait qu'il n'avait pas confiance en Andrew Paull. Cela ne voulait pas dire qu'il ne savait pas quel était l'effet de la fusion pour la bande de Burrard.

[680] De plus, même si l'effet de la fusion laissait le chef George perplexe au début de la cinquième réunion, il ne pouvait pas en être de même à la fin de la réunion. La preuve a montré que la question avait été pleinement débattue et qu'Andrew Paull avait donné un aperçu de la proposition relative à la fusion. Je crois qu'il est raisonnable de supposer que M. Paull aurait parlé de toutes les questions dont il avait fait mention dans la pétition qu'il avait envoyée à l'inspecteur Ditchburn le lendemain (LC932).

[681] Les demandeurs burard ont également dit qu'après 1923, la fusion continuait à laisser le peuple burard perplexe. Ils ont signalé une lettre envoyée au ministère le 7 avril 1925, dans laquelle Andrew Paull se plaignait d'avoir entendu dire [TRADUCTION] « indirectement » que les Burrard affirmaient [TRADUCTION] « que par une entente conclue avec le ministère des Affaires indiennes, les revendications relatives aux réserves des bandes fusionnées [étaient] admises par le ministère » (LC1025). Toutefois, Andrew Paull n'a pas décrit l'entente et il n'existe dans le dossier aucun élément de preuve provenant des Burrard ou d'ailleurs au sujet de l'existence ou des conditions d'une « entente » conclue entre le ministère et les Burrard à l'égard des réserves de la bande de Squamish fusionnée. J'ai donc conclu qu'il n'existait aucune entente de ce genre. Les seules ententes dont il était fait mention dans la preuve étaient l'engagement qui avait été pris en vue d'indemniser les membres de la bande de Burrard qui avaient perdu leurs maisons dans la R.I. de Mission n° 1 et la possibilité de protéger les intérêts des quatre hommes burard qui étaient membres de la bande de Mission.

[682] La lettre de M. Paull (LC1025) a été l'unique élément de preuve sur lequel les Burrard se sont fondés à l'appui de la prétention selon laquelle la fusion laissait le peuple burard perplexe au cours des années qui ont suivi sa mise en oeuvre. Toutefois, étant donné que la lettre que l'inspecteur Ditchburn a envoyée au chef George en 1923 (LC994) avait clairement précisé qu'après la fusion, les Burrard n'auraient pas d'intérêts dans les fonds ni dans les réserves squamish fusionnés, je ne suis pas prête à conclure, en me fondant sur la vague déclaration figurant dans la lettre de M. Paull, que la fusion laissait la bande de Burrard perplexe.

[683] À mon avis, les lettres et pétitions que le chef George et d'autres membres de la bande de Burrard ont signées représentaient la meilleure preuve au sujet de la façon dont ils concevaient la fusion. Les Burrard ont déclaré qu'ils craignaient de ne plus pouvoir contrôler l'administration et l'aliénation de leurs réserves et de ne plus avoir un droit exclusif sur les produits y afférents. De plus, ils savaient que le chef George n'aurait qu'une voix au sein du conseil de la bande de Squamish fusionnée et qu'il ne pourrait pas empêcher la cession et la vente des réserves des Burrard si tel était le vœu de la majorité des chefs des Squamish.

[684] La preuve selon laquelle le chef George et le peuple Burrard savaient qu'en rejetant la fusion, ils choisissaient de continuer à former une bande distincte en vertu de la *Loi sur les Indiens* était également importante. Dans les lettres qu'ils ont échangées avec le ministère, les Burrard se présentaient comme étant une « bande » distincte des Squamish. Ainsi, le chef George a écrit au ministère au mois de septembre 1923 et a informé l'inspecteur Ditchburn que lors d'une réunion qu'ils avaient tenue en vue de discuter de la fusion, les Burrard avaient décidé à l'unanimité de [TRADUCTION] « continuer à former une bande comme auparavant » (LC990).

#### 4. *L'omission de mettre en oeuvre la fusion de façon à protéger les intérêts du peuple Burrard*

[685] Les Burrard ont soutenu que la Couronne avait l'obligation fiduciaire d'établir l'équilibre entre les intérêts du peuple Squamish et ceux du peuple Burrard. Ils ont affirmé que le ministère avait manqué à l'obligation fiduciaire qu'il avait envers le peuple Burrard en laissant celui-ci dans une situation où il se voyait obligé de choisir de devenir une minorité vulnérable au sein d'une bande de Squamish fusionnée (vulnérable en ce sens que ses membres n'étaient pas

suffisamment nombreux pour empêcher la vente de leurs réserves par la majorité squamish) ou de devenir une bande distincte, mais relativement plus pauvre. Les Burrard ont affirmé que, lorsqu'ils ont rejeté la fusion, ils ont reçu par habitant une partie inéquitable des réserves et des fonds autrefois détenus par les bandes de la « tribu » squamish. Ils ont donc soutenu qu'en mettant la fusion en oeuvre, la Couronne avait favorisé les droits du peuple squamish plutôt que ceux du peuple burard.

[686] À cet égard, les Burrard se sont fondés sur la décision *Wewayakum*, dans laquelle le juge Teitelbaum a dit ce qui suit (aux paragraphes 493 et 494) :

Essentiellement, le conflit en l'espèce oppose deux bandes indiennes, chacune revendiquant la possession de la réserve de l'autre bande. Il me semble que la Couronne a l'obligation de pondérer et de concilier les intérêts des Indiens tant de Cape Mudge que de Campbell River et de résoudre le conflit sur l'utilisation et l'occupation des réserves des Laichkwiltach. **Dans la résolution de ce conflit, la Couronne aurait pour obligation de ne pas favoriser les intérêts d'une bande au dépens de ceux de l'autre. À mon avis, la Couronne est obligée envers les deux bandes.** [...]

En l'espèce, la Couronne devait pondérer les intérêts de deux bandes et éviter de prendre parti dans le conflit. **Si elle était tenue de placer les intérêts des Indiens au-dessus des siens, elle ne pouvait toutefois placer les intérêts d'une bande au-dessus de ceux de l'autre.**

[Non souligné dans l'original]

[687] Les Burrard ont affirmé qu'il n'existait pour la Couronne que deux solutions permettant d'en arriver à un résultat équilibré et équitable et que la Couronne avait manqué à son obligation fiduciaire en n'étudiant pas à fond ces solutions et en ne choisissant pas la seconde si la première ne pouvait pas être adoptée.

[688] Selon les Burrard, la Couronne pouvait choisir entre les solutions suivantes :

1. « Réattribuer » les réserves des bandes de la « tribu » squamish à Burrard Inlet de façon qu'après la fusion, les réserves appartiennent conjointement aux bandes de Squamish et de Burrard; ou
2. Obliger les Burrard à accepter la fusion et à faire partie de la bande de Squamish.

[689] À mon avis, la première solution proposée par les Burrard était tout à fait irréaliste parce que les autres bandes de la « tribu » squamish, dans les réserves de la région de Burrard Inlet, n'auraient pas consenti à accorder un droit conjoint à la bande de Burrard sur les réserves de Mission, de Capilano, de Seymour Creek et de False Creek. Cet avis est fondé sur le fait (1) que les autres Indiens squamish ne considéraient pas que la bande de Burrard avait des droits sur les autres réserves de Burrard Inlet, et (2) que si pareils droits avaient été accordés, le peuple burrard aurait bénéficié d'un avantage inattendu. Le peuple burrard aurait obtenu dans des réserves de Burrard Inlet, des intérêts qui n'étaient pas proportionnés au nombre de ses membres relativement peu élevé par rapport à la population du reste de la « tribu » squamish<sup>102</sup>.

[690] Selon une annexe préparée par l'agent Perry au mois de juillet 1923 (LC980), en ce qui concerne les réserves de Squamish et de Burrard, la superficie totale de toutes les réserves de la région de Burrard Inlet était d'environ 987 acres. Selon la proposition des Burrard, la bande de Burrard se serait vu accorder un intérêt, dans une proportion de 50 p. 100, dans les 987 acres en question. Cela aurait été l'équivalent d'un intérêt, à 100 p. 100, dans environ 494 acres. Étant donné que la superficie des deux réserves de la bande de Burrard était de 288 acres seulement, il

---

<sup>102</sup> La bande de Burrard comptait 43 membres et les autres bandes comptaient 412 membres en tout.

semble évident que, même si la bande de Squamish avait conservé le contrôle absolu sur les réserves (d'une moins grande valeur) de Squamish River et de Howe Sound, elle n'aurait pas convenu que la première solution était équitable.

[691] En outre, je ne suis pas du tout certaine que la bande de Burrard aurait accepté un droit de propriété conjoint squamish sur ses réserves de Burrard Inlet. À l'instruction, les témoins Burrard ont souligné que le peuple burrard avait de fortes attaches ancestrales avec ses réserves et qu'il se considérait comme culturellement distinct du peuple squamish et comme l'unique « propriétaire » de ses réserves. Compte tenu de ces témoignages et de l'importance que les Burrard ont accordée, en 1923, au maintien du contrôle sur leurs réserves, je ne suis pas convaincue que la bande de Burrard aurait accepté un droit de propriété conjoint puisqu'elle aurait été obligée de renoncer à ses droits, dans une proportion de 50 p. 100, sur ses réserves en faveur des Squamish.

[692] J'estime en outre que la seconde solution était tout à fait irréaliste puisque la bande de Burrard s'opposait avec véhémence et à l'unanimité à la fusion et puisque j'ai conclu qu'elle s'y opposait principalement pour des motifs politiques plutôt que financiers. Les Burrard voulaient contrôler leur propre destinée. Ils respectaient le chef George et géraient le plus possible leurs affaires par consensus. À mon avis, le peuple burrard s'opposait à la fusion principalement parce que cela aurait pour effet d'éliminer le système établi de gouvernance indépendante. Le peuple burrard ne voulait pas se trouver dans une situation minoritaire au sein d'une bande de Squamish fusionnée contrôlée par un conseil de chefs dirigé par Andrew Paull. Cela étant, je ne puis



souscrire à l'avis selon lequel la Couronne était obligée de contraindre les Burrard à accepter la fusion.

[693] En ce qui concerne la prétention des Burrard selon laquelle la fusion était inconsiderée sur le plan financier, ou qu'elle était du moins inéquitable, parce que la bande de Burrard n'a pas reçu par habitant sa part des réserves de la « tribu » quamish, j'estime que cette conclusion a en bonne partie été tirée après coup.

[694] En 1923, les réserves de Burrard Inlet étaient considérées comme ayant une valeur particulièrement élevée et les réserves de Squamish River et de Howe Sound étaient relativement éloignées, en bonne partie inoccupées, et leur valeur était moindre. La bande de Burrard comptait 43 membres et représentait moins de 10 p. 100 de ce qu'aurait été la population totale après la fusion. Pourtant, avant la fusion, les Burrard détenaient plus de 25 p. 100 des terres de réserve, à Burrard Inlet. Par conséquent, si la bande de Burrard avait accepté la fusion, les intérêts qu'avaient ses membres dans les réserves de Burrard Inlet auraient été de beaucoup réduits, parce que, par habitant, les Burrard auraient eu des intérêts représentant moins de 10 p. 100 des intérêts dans les réserves, à Burrard Inlet. En 1923, il n'était pas évident que l'acquisition par les Burrard d'intérêts dans les autres réserves squamish dans le cadre de la fusion aurait en fin de compte pour effet de les dédommager de la perte d'intérêts qu'ils avaient dans leurs réserves.

[695] De plus, si la bande de Burrard avait accepté la fusion, chaque ancien membre de la bande de Burrard aurait en théorie eu des intérêts dans les fonds de la bande de Squamish fusionnée.

Ces fonds s'élevaient en tout à 167 740 \$ et la population totale de la bande fusionnée aurait compté 455 habitants. Par conséquent, chaque membre de la bande de Burrard aurait en théorie eu droit à  $167\,740 \$ \div 455$ , ou à 369 \$. Le total, pour la bande de Burrard, aurait de  $369 \$ \times 43$ , ou 15 867 \$.

[696] Étant donné que les fonds de la bande de Burrard n'ont pas été touchés par la fusion, la bande avait dans son compte une somme de 6 740 \$. Cette somme, divisée par 43, représentait 156 \$ par habitant. Par conséquent, en rejetant la fusion, chaque membre de la bande de Burrard n'a pas reçu, en théorie, une somme de 213 \$ et la bande, en théorie, n'a pas reçu  $213 \$ \times 43$ , ou 9 159 \$.

[697] J'ai qualifié ces sommes de théoriques parce qu'elles ont servi à des projets d'immobilisations et que le plein montant n'était pas disponible pour distribution sur demande. Je ne doute pas que la bande de Burrard se soit rendu compte que si elle acceptait la fusion, le capital de la bande de Squamish fusionnée aurait été dépensé par le ministère d'une façon qui aurait tenu compte des vœux du conseil de la bande de Squamish. Les Burrard croyaient clairement qu'ils auraient été dans une situation minoritaire et qu'il n'était pas garanti que les fonds de la bande fusionnée auraient servi à des projets dont ils bénéficieraient.

[698] Si les aspects financiers de la fusion sont examinés sur la base « par habitant », je conclus que même si la bande de Burrard n'a pas accru son capital d'un montant d'environ 9 000 \$ lorsqu'elle a rejeté la fusion, sa décision était conforme à ses objectifs primordiaux et lui

permettait de demeurer indépendante et de contrôler ses réserves de Burrard Inlet. Cela étant, je ne puis conclure que la décision que les Burrard ont prise était inconsiderée. Quoi qu'il en soit, je ne suis pas convaincue que les Burrard aient utilisé l'approche appropriée en tenant compte des conséquences de la fusion par habitant. À mon avis, la décision qu'avait prise la Couronne de séparer par bandes, plutôt que par habitant, les réserves et les fonds de la bande de Burrard était équitable, compte tenu de la façon dont les Burrard concevaient les intérêts qu'ils avaient dans ces réserves et du fait que, pendant de nombreuses années, les réserves avaient été administrées par bandes.

#### 5. *L'obligation de la Couronne relativement à la fusion*

[699] Pour les motifs qui ont été examinés dans la partie IV, je conclus que la Couronne n'avait pas envers les Indiens squamish ou les Indiens burrard une obligation fiduciaire de droit privé ou une obligation fiduciaire *sui generis* en ce qui concerne la fusion. Toutefois, dans le contexte de la fusion, je devrais également citer une remarque que la Cour d'appel fédérale a faite dans l'arrêt *Tsartlip* (au paragraphe 35) :

À mon avis, le concept de l'obligation fiduciaire n'est pas du tout approprié lorsqu'il s'agit de définir le rôle du ministre quand, dans l'exercice des devoirs que lui impose la loi par rapport à la gestion des terres dans une réserve, il doit pondérer les intérêts divergents d'un membre de la bande d'une part, et de la bande d'autre part. Le ministre n'a pas d'intérêt à défendre dans une telle décision.

[700] La Cour d'appel fédérale a également été saisie d'un litige interne dans l'affaire *Bande indienne de Batchewana (membres non-résidents) c. Bande indienne de Batchewana*, [1997] 1 C.F. 689 (C.A.) Dans cette affaire-là, la Cour a examiné le paragraphe 77(1) de la *Loi sur les Indiens de 1970*, qui prévoyait que seuls les membres de la bande qui résidaient ordinairement

dans une réserve avaient qualité pour voter aux élections de la bande. La Cour est arrivée à sa décision, en ce qui concerne la validité du paragraphe 77(1), en se fondant sur l'article 15 de la *Charte*, mais elle a dit ce qui suit, au paragraphe 60, au sujet d'un argument qui avait été invoqué à l'appui de l'existence d'une obligation fiduciaire :

Au soutien de la thèse des intimés, le Congrès affirme que le critère de résidence prévu au paragraphe 77(1) constitue un manquement à l'obligation fiduciaire qui est imposée à Sa Majesté à l'égard des peuples autochtones. Plus précisément, le Congrès fait valoir que le fait de refuser à des membres de la bande le droit de participer aux affaires de la bande en raison de leur lieu de résidence est incompatible avec l'obligation fiduciaire qui est imposée à Sa Majesté d'agir au mieux des intérêts des peuples autochtones. Compte tenu des conclusions auxquelles nous en venons au sujet des articles 15 et 77, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de trancher cette question. Nous faisons toutefois remarquer, entre parenthèses, qu'appliquer la théorie de l'obligation fiduciaire dans le présent contexte, dans lequel le contentieux sur les conceptions divergentes de la démocratie au sein de la bande ne concerne que la bande elle-même, serait une façon de procéder tout à fait nouvelle qui n'a pas encore été retenue dans la jurisprudence sur l'obligation fiduciaire.

[*Non souligné dans l'original*]

En appel, la Cour suprême du Canada a confirmé la décision relative à la *Charte* et n'a pas fait mention de la remarque que la Cour d'appel avait faite au sujet de l'obligation fiduciaire<sup>103</sup>.

[701] À mon avis, en répondant tant à la demande de fusion du peuple squamish qu'à la demande d'autonomie du peuple burard, la Couronne avait non seulement l'obligation légale de soupeser et de protéger les intérêts des deux bandes, mais aussi l'obligation d'appuyer et de respecter leurs choix éclairés et leur autonomie. Je souscris à l'avis que le juge Rothstein a exprimé dans la décision *Fairford* lorsqu'il a examiné le droit sur ce point, aux paragraphes 183 et 184 :

---

<sup>103</sup> *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203.

Le rapport existant entre la Couronne et les bandes indiennes à l'égard des terres et droits de ces dernières est régi par les deux principes d'autonomie et de protection. L'étendue de la protection et de l'autonomie peut varier en fonction de l'importance des droits en cause. Dans l'arrêt *Opetchesht*, précité<sup>104</sup>, à la page 145, le juge Major explique l'équilibre qu'il faut établir entre les deux politiques:

D'une part, il est important de protéger les droits de la bande, mais, d'autre part, il faut également favoriser et respecter son autonomie dans la prise de décisions concernant ses terres et ses ressources. Dans *Bande indienne de la rivière Blueberry*, précité, le juge McLachlin a fait état de ces valeurs, qui entrent parfois en conflit, à la p. 370:

À mon avis, les dispositions de la *Loi des Indiens* relatives à la cession des réserves des bandes établissent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection.

À la page 358, le juge Gonthier, s'exprimant au nom de la majorité, a accepté ce principe:

Ainsi que l'a fait remarquer le juge McLachlin, la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc respecter leurs décisions.

Cette remarque incidente montre que même si la *Loi sur les Indiens* offre une protection, il faut traiter les peuples autochtones comme des acteurs autonomes dont les décisions doivent être respectées. [...]

[702] Enfin, j'aimerais faire remarquer que je n'ai pu constater l'existence d'aucune circonstance spéciale, dans les événements qui ont précédé la fusion, qui justifie l'imposition d'une obligation fiduciaire *sui generis*.

### **Conclusions**

[703] La fusion était une proposition qui avait été avancée par la majorité du peuple squamish. Elle a fait l'objet de nombreuses réunions et discussions parmi les Squamish et les Burrard. Les Burrard ont tenu compte des répercussions politiques, culturelles et financières de la fusion. Il est

---

<sup>104</sup> *Bande indienne des Opetchesht c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 119.

clair qu'au moment où la bande de Burrard a demandé à être « exemptée » de la fusion, ses membres savaient que certains d'entre eux perdraient éventuellement les maisons qu'ils possédaient dans la R.I. de Mission n° 1 et que d'autres perdraient les intérêts qu'ils avaient dans cette réserve en leur qualité de membres de la bande de Mission. Pourtant, ils ont demandé à l'unanimité au ministère de demeurer indépendants et de continuer à exercer un contrôle sur leurs réserves sous la direction du chef George. Je suis convaincue que les Burrard étaient parfaitement au courant de l'effet et des conséquences de la fusion et que la bande a pris une décision tout à fait éclairée et considérée. Dans ces conditions, on ne saurait blâmer la Couronne pour avoir décidé d'exclure les Burrard de la fusion.

[704] Pour ces motifs, une ordonnance est rendue, rejetant l'action des Burrard et la demande reconventionnelle présentée par les Burrard dans l'action des Squamish.

## **PARTIE VIII – PRESCRIPTION**

[705] À la demande de toutes les parties, les moyens de défense fondés sur la prescription ont été examinés à titre subsidiaire dans la mesure où ils se rapportent aux actions intentées par les Musqueam et par les Burrard ainsi qu'aux demandes reconventionnelles présentées par les Musqueam et les Burrard dans l'action des Squamish (appelées ensemble les demandes reconventionnelles).

LES FAITS

[706] Après le règlement, il ne restait à trancher aucune question de prescription à l'égard de l'action des Squamish. Toutefois, étant donné que les Squamish ont été les premiers à intenter une action à l'égard de la réserve et puisque les demandes reconventionnelles ont été présentées dans l'action des Squamish, il est important de comprendre de quelle façon cette action a pris naissance.

[707] Les Squamish ont déposé une déclaration le 30 juin 1977 dans le dossier du greffe de la Cour fédérale T-2618-77 et ont ainsi mis en branle ce qui est par la suite devenu connu sous le nom d'« action *omnibus* ». Dans cette action, ils faisaient un certain nombre de revendications (y compris une revendication afférente à la réserve) en vue de les préserver au cours du délai de grâce prévu dans la nouvelle législation de la Colombie-Britannique de 1975 en matière de prescription. Quatre ans plus tard, le 20 mars 1981, les Squamish ont déposé leur déclaration dans l'action des Squamish, et la Couronne a convenu de traiter cette déclaration comme si elle avait été déposée le 30 juin 1977. Cette entente éliminait la plupart des moyens de défense fondés sur la prescription que la Couronne aurait par ailleurs pu invoquer contre les Squamish en vertu de la nouvelle législation sur la prescription; de plus, cela voulait dire qu'avant le règlement, le manque de diligence et l'acquiescence étaient les seules questions de prescription qui opposaient la Couronne et les Squamish dans l'action des Squamish.

[708] Les Musqueam ont déposé leur déclaration dans leur action le 30 décembre 1992, et les Burrard ont intenté leur action quatre mois plus tard, le 30 avril 1993.

[709] Peu de temps après, le 16 juillet 1993, le juge Rouleau de cette cour a ordonné que les actions des Squamish, des Musqueam et des Burrard soient instruites ensemble. Ce sont ces trois actions qui ont déjà été désignées comme étant le « litige Mathias ». Le juge a également ordonné que les bandes de Musqueam et de Burrard soient désignées à titre de défenderesses dans l'action des Squamish et qu'elles présentent leurs demandes reconventionnelles dans le cadre de cette action.

#### **LES CAUSES D'ACTION**

[710] Dans leurs actions, les Musqueam et les Burrard sollicitaient deux types de réparations. En premier lieu, ils demandaient des jugements déclaratoires portant que les parcelles de terre de l'ancienne réserve qui appartenaient encore à la Couronne devaient être détenues en fiducie en leur faveur. Cette réparation en vue de l'obtention d'un jugement déclaratoire visait à rétablir les intérêts qu'ils avaient dans les terres; elle était fondée sur un présumé manquement à l'obligation fiduciaire de la part de la Couronne et des Squamish. En second lieu, les Musqueam et les Burrard ont demandé une reddition de compte et des dommages-intérêts sous divers chefs liés à la perte des intérêts qu'ils avaient dans les réserves en invoquant un manquement à l'obligation fiduciaire de la part de la Couronne et des Squamish.

[711] De plus, les Burrard, mais non les Musqueam, ont sollicité un jugement déclaratoire portant que la cession de 1946 et l'acceptation par la Couronne de cette cession étaient nulles et n'avaient aucun effet juridique. Les Burrard ont également demandé que toutes les opérations postérieures à la fusion se rapportant aux parcelles de l'ancienne réserve qui appartenaient encore



à la Couronne soient déclarées nulles et sans effet juridique, ou subsidiairement, annulables à leur demande.

[712] La Couronne a soutenu que les événements qui avaient donné lieu à la cause d'action des Musqueam s'étaient produits le 15 juin 1877, lorsque la JIRC avait délivré la deuxième minute de décision et avait attribué la réserve à la « tribu Skwawmish ». Quant à la cause d'action des Burrard, la Couronne a affirmé que l'événement pertinent s'était produit le 23 juillet 1923, lorsque le ministère avait approuvé la fusion. Les Musqueam et les Burrard n'ont pas contesté que les événements qui avaient donné lieu à leurs causes d'action s'étaient produits à ces dates.

[713] Toutefois, contrairement aux prétentions des parties, j'ai conclu que la cause d'action des Burrard a pris naissance le 5 octobre 1923. C'était la date à laquelle le sous-surintendant général Duncan Scott avait envoyé à l'agent des sauvages Perry une lettre dans laquelle il faisait savoir que le ministère approuvait finalement la fusion (LC 999; 1153). Quant aux Musqueam, leur cause d'action avait pris naissance le 7 février 1889, lorsque la *1888 Land Act* était entrée en vigueur en Colombie-Britannique. À ce moment-là, la décision de la JIRC d'attribuer la réserve à la « tribu » squamish a été mise en oeuvre.

#### LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION

[714] La Couronne a soutenu que, même si les Musqueam et les Burrard avaient un intérêt dans la réserve de False Creek, la législation de la Colombie-Britannique en matière de prescription, qui s'applique au litige Mathias en raison du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*,

L.R.C. (1985), ch. F-7, faisait obstacle à leurs causes d'action. Elle affirme que, dans les actions intentées devant la Cour fédérale, les causes d'action qui prennent naissance dans une province sont régies par la législation de cette province en matière de prescription.

[715] Avant 1975, la législation de la Colombie-Britannique en matière de prescription (la législation antérieure à l'année 1975)<sup>105</sup> établissait des délais de prescription différents selon la cause d'action. Toutefois, si une cause d'action n'était pas mentionnée, aucun délai ne s'appliquait. Avant 1975, aucun délai de prescription n'était prévu pour les actions fondées sur le manquement à une obligation fiduciaire.

[716] En 1975, cette approche a changé par suite de l'adoption de la *Limitation Act, 1975*, S.B.C. 1975, ch. 37 (la *Limitation Act*). Cette loi renfermait une disposition globale qui imposait un délai de prescription de six ans pour toutes les actions qui n'étaient pas mentionnées ailleurs dans la Loi. La chose avait pour effet d'introduire un délai de prescription de six ans pour les actions fondées sur le manquement à une obligation fiduciaire. Toutefois, la Loi renfermait une disposition prévoyant le report de la date à laquelle le délai de prescription commençait à courir dans certains cas.

---

<sup>105</sup>

*Statute of Limitations*, R.S.B.C. 1897, ch. 123, dans sa forme modifiée. Avant 1897, un certain nombre d'anciennes lois anglaises en matière de prescription avaient été incorporées dans la législation de la Colombie-Britannique au moyen de l'*English Law Act*, R.S.B.C. 1888, ch. 69.

**LES ARGUMENTS DE LA COURONNE FONDÉS SUR LA PRESCRIPTION**

[717] Dans les moyens de défense liés aux actions des Musqueam et des Burrard, la Couronne a invoqué les arguments ci-dessous décrits au sujet de la prescription. Dans les moyens de défense qu'ils ont opposés aux actions et demandes reconventionnelles des Musqueam et des Burrard, les Squamish ont uniquement invoqué les arguments mentionnés ci-dessous aux alinéas b) et c).

- a) La Couronne a affirmé que les dispositions transitoires figurant à l'article 14 de la *Limitation Act* font complètement obstacle aux causes d'action des Musqueam et des Burrard. Nous appellerons cet argument l'« argument fondé sur les dispositions transitoires »;
- b) La Couronne a également soutenu, avec l'appui des Squamish, que la *Limitation Act* imposait un délai de prescription de six ans pour les demandes fondées sur le manquement à une obligation fiduciaire et que le délai avait expiré sans avoir été reporté. Nous appellerons cet argument l'« argument fondé sur l'obligation fiduciaire »;
- c) Encore une fois avec l'appui des Squamish, la Couronne a soutenu que le paragraphe 8(1) de la *Limitation Act*, qui prévoyait un délai de prescription final de 30 ans sans possibilité de report, s'applique en vue de faire obstacle aux causes d'action des Musqueam et des Burrard. Nous appellerons cet argument l'« argument fondé sur la prescription finale »;
- d) Enfin, la Couronne a soutenu que les moyens de défense d'*equity* fondés sur le manque de diligence et l'acquiescence, préservés à l'article 2 de la *Limitation Act*, peuvent être invoqués à l'encontre des causes d'action des Musqueam et des Burrard. Les Squamish n'ont pas appuyé cette prétention.

[718] Dans leurs plaidoiries finales, les Burrard ont répondu à chacun des arguments fondés sur la prescription de la Couronne et ont adopté l'argument constitutionnel des Musqueam ici décrit au paragraphe 783. Les Burrard ont également invoqué le paragraphe 15(1) de la *Charte*, mais uniquement à l'égard des arguments de la Couronne fondés sur l'obligation fiduciaire et sur la prescription finale. Ils n'ont pas invoqué la *Charte* en réponse à l'argument fondé sur les dispositions transitoires.

[719] Les Musqueam ont fait des observations se rapportant à un ou deux des arguments invoqués par les Burrard, mais ils n'ont pas expressément adopté les observations orales des Burrard, sauf celles qui se rapportaient au paragraphe 15(1) de la *Charte*. Ils n'ont pas non plus présenté de plaidoiries complètes en réponse à la Couronne, sauf en ce qui concerne la question du manque de diligence et de l'acquiescence. Les observations que les Musqueam ont faites au sujet de la prescription se rapportaient principalement à l'argument constitutionnel dans lequel ils contestaient la validité de l'incorporation de la *Limitation Act* en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Cet argument constitutionnel visait à réfuter les arguments de la Couronne fondés sur des dispositions transitoires, sur l'obligation fiduciaire et sur la prescription finale.

#### L'ARGUMENT FONDÉ SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### **ACTIONS FONDÉES SUR LE MANQUEMENT À UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE**

##### **Introduction**

[720] La Couronne a affirmé que les dispositions transitoires figurant à l'article 14 de la *Limitation Act* faisaient obstacle aux causes d'action des Burrard et des Musqueam se rapportant au manquement à l'obligation fiduciaire. Les paragraphes 14(1), (2) et (3), qui sont ainsi libellés, sont ici pertinents :

[TRADUCTION]

(1) Aucune disposition de la présente loi ne redonne naissance à une cause d'action qui est prescrite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (3), la présente loi s'applique aux actions qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

(3) Si, à l'égard d'une cause d'action qui a pris naissance avant que la présente loi n'entre en vigueur<sup>106</sup>, le délai de prescription prévu par la présente loi est plus court que celui qui régissait autrefois la cause d'action et qu'il expire le 1<sup>er</sup> juillet 1977 ou auparavant, le délai de prescription régissant la cause d'action expire lorsque le premier des événements suivants se produit :

a) deux ans après le 1<sup>er</sup> juillet 1975;

b) à l'expiration du délai de prescription qui régissait autrefois la cause d'action.

[...]

[721] En réponse à l'argument fondé sur les dispositions transitoires, les Burrard ont soutenu que ni le paragraphe 14(1) ni le paragraphe 14(3) ne s'appliquaient aux causes d'action se rapportant au manquement à une obligation fiduciaire qui avaient pris naissance avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Ils ont affirmé que le paragraphe 14(2) s'appliquait donc de façon à imposer le délai de prescription de six ans prévu au paragraphe 3(4) de la *Limitation Act*. Toutefois, ils ont ajouté que selon les dispositions relatives au report du délai figurant au paragraphe 6(3) de la Loi, le délai de prescription de six ans, au lieu de commencer à courir en 1923, ne commençait à courir qu'après le 30 avril 1987. L'action des Burrard, qui avait commencé le 30 avril 1993, avait donc été intentée dans le délai imparti.

[722] Les Musqueam ont plaidé qu'ils n'avaient découvert l'existence de leur cause d'action que peu de temps avant d'avoir intenté leur action le 30 décembre 1992. Toutefois, ils n'ont pas présenté de preuve à l'appui.

---

<sup>106</sup>

L'article 18 prévoyait que la *Limitation Act* entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

**Le paragraphe 14(1) de la *Limitation Act***

[723] La Couronne n'a pas contesté la position que les Burrard avait prise au sujet du paragraphe 14(1) telle qu'elle se rapportait à leurs actions fondées sur le manquement à l'obligation fiduciaire. Étant donné que pareilles actions n'étaient assujetties à aucun délai de prescription, ni les actions des Musqueam ni les actions des Burrard ni les demandes reconventionnelles présentées par ceux-ci par suite du manquement à l'obligation fiduciaire n'étaient prescrites en vertu de la législation antérieure à l'année 1975. Le paragraphe 14(1) de la *Limitation Act* ne s'appliquait donc pas à l'un ou l'autre demandeur.

**Le paragraphe 14(3) de la *Limitation Act***

[724] Toutefois, la Couronne a soutenu que le paragraphe 14(3) prévoyait un régime transitoire pour toutes les causes d'action qui avaient pris naissance avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975, et ce, peu importe qu'elles soient assujetties à un délai de prescription précis en vertu de la législation antérieure à l'année 1975. La Couronne a affirmé que le délai de prescription de six ans qui s'appliquait aux actions fondées sur le manquement à l'obligation fiduciaire en vertu de la *Limitation Act* était plus court que le délai illimité prévu par la législation antérieure à l'année 1975 et que, cela étant, le paragraphe 14(3) de la *Limitation Act* s'appliquait. Elle a soutenu qu'en conséquence, les causes d'action des Burrard et des Musqueam se rapportant au manquement à l'obligation fiduciaire, qui avaient toutes pris naissance avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975, étaient prescrites le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

[725] En réponse, les Burrard ont dit que le paragraphe 14(3) de la *Limitation Act* s'appliquait uniquement si la cause d'action en question était [TRADUCTION] « autrefois régie » par un délai de prescription en vertu de la législation antérieure à l'année 1975. Ils ont soutenu que les mots [TRADUCTION] « régissait autrefois » figurant au paragraphe 14(3) étaient destinés à limiter l'application de cette disposition aux causes d'action pour lesquelles il existait des délais de prescription en vertu de la législation antérieure à l'année 1975 qui étaient plus longs que ceux qui étaient imposés par la nouvelle *Limitation Act*.

[726] Les Burrard ont donné les définitions suivantes du mot « *govern* » (régir) à l'appui de leur interprétation du paragraphe 14(3). Dans le *Black's Law Dictionary* (6<sup>e</sup> éd.), le mot « *govern* » (régir) est défini comme suit : [TRADUCTION] « diriger et contrôler les actions ou la conduite au moyen de lois ou arbitrairement; diriger et contrôler, gouverner ou réglementer du fait de son pouvoir; règle, précédent, loi ou principe décisif. » De plus, dans le *New Shorter Oxford English Dictionary*, le mot « *govern* » se voit attribuer les sens suivants : [TRADUCTION] « gouverner avec autorité, diriger la politique, les actions et les affaires; contrôler, influencer, réglementer ou déterminer; constituer une loi, une règle, une norme ou un principe; servir à décider (une affaire). »

[727] Le paragraphe 14(3) parle du [TRADUCTION] « délai de prescription » qui [TRADUCTION] « régissait autrefois » une cause d'action. À mon avis, contrairement à la prétention des Burrard, cette terminologie englobe des cas dans lesquels aucun délai de prescription n'était prévu. Dire qu'une cause d'action n'est assujettie à aucun délai de

prescription, c'est invoquer un argument axé sur le fond en ce sens que cela « constitue une loi, une norme ou un principe » applicable à une cause d'action, ou que cela « sert à décider » le moment où une action peut être intentée. En d'autres termes, le délai de prescription illimité « régissait » la cause d'action en ce sens qu'il « s'appliquait » en vue de régler la question du moment où un demandeur pouvait intenter une action.

[728] Il importe de noter que le paragraphe 14(3) ne disait pas que les deux délais qui y étaient mentionnés étaient prévus par la loi. Le premier délai était uniquement décrit comme étant le délai de prescription [TRADUCTION] « régissant » la cause d'action alors que le second délai devait être [TRADUCTION] « [...] prévu par la présente loi [...] ». Je conclus donc que le mot « régir » était employé comme synonyme des mots « s'appliquer » ou « se rapporter ». Étant donné que le délai de prescription qui régissait autrefois la cause d'action fondée sur le manquement à l'obligation fiduciaire ou qui « s'appliquait » à pareille cause d'action était illimité, et étant donné que le délai de prescription de six ans prévu par la *Limitation Act* était plus court, le paragraphe 14(3) s'appliquait en vue de faire obstacle aux actions fondées sur le manquement à l'obligation fiduciaire à l'expiration du délai de grâce, le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

[729] Je suis également convaincue que la façon dont la Couronne interprète le paragraphe 14(3) est exacte puisqu'il s'agit d'une approche plus libérale pour les causes d'action qui ont été touchées par la transition entre la législation antérieure à l'année 1975 et la *Limitation Act*. Puisque la *Limitation Act* établissait un nouveau délai de prescription de six ans pour des causes d'action telles que le manquement à une obligation fiduciaire qui ne sont pas par ailleurs



mentionnées dans la Loi, les causes d'action qui auparavant n'étaient assujetties à aucun délai de prescription sont pour la première fois devenues assujetties à la législation sur la prescription. Cela étant, il était sensé que l'alinéa 14(3)a) de la *Limitation Act* prévoit un délai de grâce de deux ans aux fins de l'introduction d'une action avant que celle-ci soit prescrite<sup>107</sup>. Les Burrard interprètent le paragraphe 14(3) d'une façon moins libérale parce que, selon leur interprétation, toutes les actions fondées sur le manquement à l'obligation fiduciaire qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975 seraient immédiatement assujetties à un délai de prescription de six ans commençant à courir à la date à laquelle les événements pertinents se produisaient. Toute cause d'action qui avait pris naissance plus de six ans avant l'entrée en vigueur de la *Limitation Act* aurait donc été prescrite le 1<sup>er</sup> juillet 1975, sans bénéficier du délai de grâce.

[730] J'ai examiné l'autre prétention des Burrard selon laquelle la législation en matière de prescription doit être interprétée strictement, toute ambiguïté de la législation devant être résolue en faveur du demandeur. Cette thèse a été énoncée dans l'arrêt *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437, paragraphe 136, où était cité l'arrêt *Berardinelli c. Ontario Housing Corp.*, [1979] 1 R.C.S. 275, page 280. Toutefois, la façon dont les Burrard interprètent le paragraphe 14(3) ne leur est favorable en l'espèce que parce qu'ils allèguent que le délai de prescription a été reporté. Dans le cas de demandeurs qui ne peuvent pas invoquer pareil report, l'interprétation donnée par les Burrard serait la moins libérale, parce que ces demandeurs ne bénéficieraient pas du délai de grâce. À mon avis, le principe qui a été énoncé dans l'arrêt *Succession Ordon* ne devrait pas

---

<sup>107</sup>

Il importe de noter que les Squamish répondaient aux dispositions du paragraphe 14(3) lorsqu'ils ont intenté leur action omnibus.

s'appliquer à des demandeurs exceptionnels comme le sont les Burrard dans la présente espèce. Il devrait plutôt favoriser la majorité des demandeurs qui ne peuvent pas reporter leurs demandes. J'ai donc conclu que le principe d'interprétation légale énoncé dans l'arrêt *Succession Ordon* ne s'applique pas aux faits de la présente espèce. Cela veut dire qu'en vertu du paragraphe 14(3) de la *Limitation Act*, les causes d'action fondées sur le manquement à l'obligation fiduciaire dont les Burrard et les Musqueam peuvent se prévaloir se sont éteintes et qu'elles sont prescrites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

## **ACTIONS POSSESSOIRES**

### **Introduction**

[731] Jusqu'ici, l'argument fondé sur les dispositions transitoires a été examiné tel qu'il se rapporte aux actions fondées sur le manquement à l'obligation fiduciaire. Toutefois, les Burrard ont également décrit leur action possessoire en ce qui concerne les parcelles de l'ancienne réserve qui appartiennent encore à la Couronne. S'ils ont raison, l'article 16 de la législation antérieure à l'année 1975 s'appliquait de façon à imposer un délai de prescription de 20 ans. Les Burrard ont également dit que la date à laquelle ce délai de prescription commençait à courir avait été reportée, conformément à la doctrine de la fraude d'*equity* existant en common law, au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1975, date à laquelle la *Limitation Act* est entrée en vigueur. Ils ont affirmé qu'à ce moment-là, en raison du paragraphe 14(2) de la *Limitation Act*, les délais de prescription et les exceptions prévus par la Loi s'appliquaient à leur cause d'action possessoire. En particulier, ils ont affirmé que leur action n'était assujettie à aucun délai de prescription parce qu'il s'agissait d'une action possessoire, le titulaire du droit de possession afférent aux terres en

cause ayant été dépossédé dans des circonstances équivalant à une atteinte directe en vertu de l'alinéa 3(3)a) de la *Limitation Act*.

[732] Compte tenu des remarques qui précèdent, les questions ci-après énoncées seront examinées à tour de rôle :

- A. Les demandes qui sont faites dans les actions et dans les demandes reconventionnelles des Burrard et des Musqueam peuvent-elles être en partie décrites comme étant des actions possessoires qui étaient assujetties à un délai de prescription de 20 ans en vertu de la législation antérieure à l'année 1975?
- B. Dans l'affirmative, le délai de prescription a-t-il été reporté, du moins jusqu'à ce que la *Limitation Act* entre en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 1975?
- C. Si le délai de prescription de 20 ans a été reporté jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1975, l'alinéa 3(3)a) ou le paragraphe 14(3) de la *Limitation Act* s'appliquent-ils aux actions et aux demandes reconventionnelles des Burrard et des Musqueam?

#### **A. Possession des terres fondée sur la législation antérieure à l'année 1975**

[733] Les Burrard et les Musqueam n'ont pas expressément plaidé qu'ils avaient un droit de possession à l'égard des terres de la réserve, mais ils ont sollicité des jugements déclaratoires portant qu'il existait une fiducie à l'égard des parcelles de la réserve qui étaient encore détenues par la Couronne et ils ont soutenu qu'ils avaient des droits en leur qualité d'Indiens, notamment le droit d'utiliser et de posséder les terres de la réserve ainsi que le droit d'en bénéficier. Les Burrard ont fait remarquer que, dans la décision *Wewayakum* (paragraphe 157 et 204), le juge Teitelbaum avait considéré comme des actions possessoires les actions que les demandeurs avaient intentées en vue d'obtenir des jugements déclaratoires reconnaissant le droit qu'ils

avaient en leur qualité d'Indiens et qu'il avait appliqué le délai de prescription de 20 ans prévu par la législation antérieure à l'année 1975.

[734] La Couronne n'a pas soutenu que les actions des Burrard et des Musqueam ne devaient pas être considérées comme des actions possessoires. Elle a fait remarquer que les deux bandes demandaient des jugements déclaratoires portant qu'il existait une fiducie par interprétation et elle a affirmé que les actions en question se rapportaient à un titre en *equity* plutôt qu'à la possession. Toutefois, puisque le droit que possèdent les Indiens sur une réserve comprend un droit possessoire<sup>108</sup>, je suis convaincue que les actions des Musqueam et des Burrard visant à l'obtention d'un jugement déclaratoire confirmant leurs intérêts dans la réserve étaient en partie des actions possessoires.

[735] Comme il en a ci-dessus été fait mention, c'était l'article 16 de la législation antérieure à l'année 1975 qui prévoyait un délai de prescription de 20 ans pour les actions possessoires. Cette disposition se lisait comme suit :

[TRADUCTION]

16. Nul n'a un droit d'entrée, de saisie ou d'action en vue de recouvrer une terre ou un loyer si ce n'est dans les vingt ans qui suivent la date à laquelle l'ayant cause a acquis pareil droit; si pareil droit n'a pas été acquis, le délai de vingt ans ne commence à courir qu'à la date à laquelle la personne qui s'en prévaut l'a acquis.

En vertu de cette disposition, à moins qu'il n'y ait report du délai conformément à la doctrine de la fraude d'*equity* existant en common law, les causes d'action des Musqueam et des Burrard, qui ont respectivement pris naissance en 1889 et en 1923, se sont éteintes en 1909 et en 1943. Ces

causes d'action sont donc prescrites en vertu du paragraphe 14(1) de la *Limitation Act*, qui prévoit que les causes d'action dont le délai de prescription a expiré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975 continuent à être prescrites.

### **B. Report fondé sur la fraude d'*equity***

[736] La doctrine de la fraude d'*equity* existant en common law a uniquement été plaidée de façon à proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1975, date à laquelle la nouvelle *Limitation Act* a pris effet, le délai de prescription de 20 ans qui s'applique aux actions possessoires en vertu de la législation antérieure à l'année 1975. Les Burrard ont soutenu que la Couronne avait commis une fraude d'*equity* à leur encontre en les induisant en erreur au sujet de la nature et de l'étendue des droits qu'ils avaient sur la réserve.

### **Les arrêts *Guerin* et *Semiahmoo***

[737] Les Burrard se sont fondés sur l'arrêt *Guerin*, dans lequel la Cour suprême du Canada a conclu que le fait que le ministère n'avait pas fourni une copie d'un bail à la bande de Musqueam équivalait à une fraude d'*equity*. Le juge Dickson, au nom de la majorité, a décrit la doctrine de la fraude d'*equity* et son application. Voici ce qu'il a dit, à la page 390 :

Il est bien établi qu'en cas de dissimulation frauduleuse de l'existence d'une cause d'action, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où le demandeur découvre la fraude, ou du moment où, en faisant preuve de diligence raisonnable, il aurait dû la découvrir. Il n'est pas nécessaire que la dissimulation frauduleuse requise pour interrompre ou suspendre l'application de la loi constitue une tromperie ou une fraude de *common law*. Il suffit qu'il y ait fraude d'*equity* qui est définie, dans la décision *Kitchen v. Royal Air Force Association*, [1958] 1 W.L.R. 563, comme [TRADUCTION] « une conduite qui, compte tenu de la relation spéciale qui existe entre les parties concernées, est fort peu scrupuleuse de la part de l'une envers l'autre ». Je partage l'avis du juge de première instance selon lequel la conduite de la direction des Affaires indiennes à

l'égard de la bande équivaut à une fraude d'*equity*. Même si les fonctionnaires de la Direction n'ont pas agi de façon malhonnête ou blâmable en cachant à la bande les conditions du bail, j'estime néanmoins que leur conduite a été peu scrupuleuse, compte tenu du rapport fiduciaire qui existe entre la Direction et la bande.

La Cour suprême a statué que, même si la cause d'action avait pris naissance lorsque le bail en cause avait été signé en 1958, le délai de prescription n'avait commencé à courir qu'en 1970, lorsque la bande de Musqueam avait obtenu une copie du bail.

[738] Le juge en chef Isaac a également examiné les principes relatifs à la fraude d'*equity* dans l'arrêt *Semiahmoo*, de la Cour d'appel fédérale. En déterminant si la conduite de la Couronne avait été « peu scrupuleuse », le juge en chef a insisté sur le fait que la conduite « doit être évaluée compte tenu de la relation spéciale qui existe entre la Couronne et la bande indienne de Semiahmoo » [souligné dans l'original]. Il a rejeté la définition traditionnelle des mots « peu scrupuleuse », qui met l'accent sur la turpitude morale et sur la malhonnêteté; il a dit ce qui suit (page 43) :

Toutefois, pour qu'il y ait fraude en *equity*, il n'est pas nécessaire qu'on ait fait preuve de malhonnêteté ou qu'on ait eu un motif illégitime; il suffit que l'intimée ait agi d'une façon fort peu scrupuleuse compte tenu de la relation qu'elle avait avec la bande.

[739] Dans l'arrêt *Semiahmoo*, le ministère n'avait pas induit la bande en erreur au sujet des conditions de la cession initiale. Toutefois, la Cour a conclu qu'au cours de la période postérieure à la cession, même si elle n'avait pas l'« intention primordiale » d'induire la bande en erreur, la Couronne n'avait pas dit à la bande qu'elle avait changé d'idée au sujet de la mise en valeur des terres cédées, et ce, même si la bande avait demandé des renseignements au sujet de la situation et de la remise possible des terres. Dans ces conditions, la Cour a appliqué la doctrine de la

fraude d'*equity* en examinant les dispositions relatives au report du délai de prescription figurant au paragraphe 6(3) de la *Limitation Act* et a reporté jusqu'en 1989 le moment auquel le délai commençait à courir. Cette année-là, la bande avait obtenu le rapport d'un expert-conseil qui avait révélé que la Couronne avait renoncé à son projet initial, selon lequel elle devait construire une installation douanière sur les terres cédées.

### **Les prétentions des Burrard**

[740] Les Burrard ont allégué que la Couronne avait commis une fraude d'*equity*, et ce, pour trois raisons. Premièrement, ils ont affirmé que le ministère avait conservé en sa possession exclusive des documents qui révélaient qu'ils avaient [TRADUCTION] « en commun » un intérêt dans les réserves des Squamish, notamment dans la réserve de False Creek.

Deuxièmement, les Burrard ont affirmé que la Couronne avait conservé en sa possession exclusive des documents relatifs à la fusion et que, lorsque la Couronne s'était rendu compte qu'elle avait approuvé la fusion d'une façon qui privait les Burrard de leur intérêt dans les réserves des Squamish, elle n'avait pas communiqué les documents qui révélaient l'erreur.

Troisièmement, les Burrard ont affirmé que le ministère avait commis une fraude d'*equity* en reconnaissant, ou en omettant de reconnaître, qu'il avait [TRADUCTION] « mal administré » les réserves de la « tribu » squamish en les gérant au profit de bandes distinctes. Ils ont affirmé que cette mauvaise administration avait pour effet de leur dissimuler l'étendue véritable de l'intérêt qu'ils avaient [TRADUCTION] « en commun » dans les réserves des Squamish.

[741] Quant à leur première prétention, les Burrard ont affirmé que certains documents montraient qu'ils avaient un droit « en commun » sur les réserves squamish. Il s'agissait des documents suivants : (i) les décisions et rapports de la JIRC; (ii) les listes de réserves du ministère, qui étaient jointes aux rapports annuels que celui-ci présentait au Parlement; et (iii) le témoignage que l'agent des sauvages Byrne avait présenté devant la Commission royale McKenna-McBride. Les Burrard ont affirmé que tous ces documents étaient en la possession exclusive du ministère. Toutefois, aucune preuve n'a été fournie à l'appui de cette allégation; or, certains documents auraient clairement fait partie des archives publiques. De plus, les Burrard n'ont pas allégué qu'ils demandaient des documents et que la communication de documents leur était refusée. En outre, le dossier d'instruction ne renfermait aucun document montrant que le ministère<sup>109</sup> estimait que les Burrard avaient un intérêt « en commun » dans toutes les réserves squamish. En somme, aucun élément de preuve n'indiquait que l'on eût supprimé ou que l'on n'eût pas divulgué des renseignements au sujet de l'intérêt des Burrard.

[742] Deuxièmement, les Burrard ont affirmé que le ministère avait conservé la possession exclusive de tous les documents relatifs à la fusion. Selon toute probabilité, pareils documents comprenaient les lettres, les pétitions et les procès-verbaux de réunions qui ont été examinés en détail dans la partie V(A). Il semble juste de supposer que les Burrard étaient au courant du contenu de la lettre que le chef George avait envoyée à l'inspecteur Ditchburn (LC990) et des trois pétitions que les hommes burard avaient signées pour faire savoir qu'ils s'opposaient à la

---

<sup>109</sup>

Au paragraphe 571, j'ai conclu que même si les points de vue individuels étaient différents, la position prise par le ministère au sujet de l'administration de la réserve était demeurée la même.



fusion. De plus, les Burrard doivent avoir reçu les rapports oraux se rapportant aux discussions qui avaient eu lieu lors des assemblées publiques tenues par les membres de la bande de Burrard. En outre, l'état des divers comptes bancaires des bandes de Squamish et de Burrard, tant avant qu'après la fusion, étaient des questions notoires (voir par exemple LC1440). Enfin, rien ne montrait qu'avant que l'action des Burrard ait été intentée, le peuple burrard eût demandé des renseignements au sujet de la fusion, ou que des renseignements ou des documents leur eussent été cachés.

[743] Les Burrard ont également soutenu qu'au cours des années 1940, 1947, 1960 et 1967, certains événements s'étaient produits, montrant que le ministère s'était rendu compte, ou aurait dû se rendre compte, qu'il avait mal administré les réserves squamish en approuvant la fusion sans accepter une cession et sans reconnaître l'intérêt que les Burrard avaient « en commun » dans les réserves squamish. En examinant cette question, j'exposerai chacune des prétentions des Burrard, et j'examinerai ensuite ces prétentions.

[744] Quant aux événements qui se sont produits en 1940, voici ce que les Burrard ont dit dans leurs plaidoiries finales :

[TRADUCTION]

La question de la fusion s'est posée au moins quatre fois de 1923 à 1967. Il est soutenu que les fonctionnaires et mandataires de la Couronne auraient chaque fois dû « se rendre compte du manquement initial et exercer leur pouvoir en vue d'y remédier ».

Le 3 mai 1940, l'agent des sauvages Ball a signalé au MAI que le chef Matthias Joe et Louie-Lewis, conseiller de la bande de Squamish, « tenaient des réunions clandestines pour essayer d'éviter la fusion des tribus squamish ». Il a signalé que Louie Lewis avait même communiqué avec le commissaire des Indiens en vue de dissoudre la fusion (LC1149). Au mois d'avril 1940, le chef Mathias Joe, de la réserve de Capilano n° 5, et

le « chef de [la réserve de] Kitsilano » ont demandé des conseils juridiques au cabinet Hamilton, Read et Paterson au sujet de la fusion. Le cabinet a écrit au major McKay, commissaire des Affaires indiennes, pour demander des copies de l'« entente relative à la fusion » (LC1145). Le 13 mai 1940, le major McKay a écrit au secrétaire du MAI pour demander une copie du décret confirmant la fusion. Il a fait remarquer qu'« **étant donné que des fonds considérables appartenant à la bande étaient en cause, il [était] présumé que pareil décret était nécessaire** » (LC1151) [non souligné dans l'original]. Le secrétaire T.R.L. MacInnes a répondu le 25 mai 1940 en disant qu'il n'était pas nécessaire de prendre un décret pour **confirmer** une fusion : « La chose se fait au moyen d'une lettre ministérielle approuvant l'**entente** ou la **résolution** adoptée par les bandes concernées. La lettre que vous aviez mentionnée le 5 octobre 1923 semblerait s'appliquer » (LC1153) [non souligné dans l'original].

Il est soutenu que le MAI devrait maintenant s'être rendu compte que les revendications des Burrard n'ont pas encore été réglées.

[745] Cette prétention se rapportait aux lettres échangées aux mois d'avril et de mai 1940. En effet, deux chefs squamish (qui ne faisaient pas partie du peuple burrard) avaient communiqué avec un cabinet d'avocats, à Vancouver, et avaient fait part de leur mécontentement au sujet de la fusion. Le cabinet a demandé au ministère des renseignements au sujet de la fusion; la chose a entraîné un examen des dossiers du ministère.

[746] Il ressort de la correspondance pertinente qu'à ce moment-là, ni le commissaire des Affaires indiennes pour la Colombie-Britannique ni le secrétaire du ministère n'avaient personnellement connaissance des procédures qui avaient été suivies aux fins de la mise en oeuvre de la fusion. Le commissaire McKay a clairement supposé qu'un décret avait été pris, mais le ministère a de toute évidence conclu qu'il n'était pas nécessaire de prendre un décret pour mettre en oeuvre la fusion. Le secrétaire a donc écrit au commissaire McKay; il lui a dit que le ministère avait fait savoir qu'il approuvait officiellement la pétition que les Squamish avait présentée en vue d'obtenir la fusion dans la lettre que le sous-surintendant général Duncan Scott

avait envoyée à l'agent des sauvages Perry le 5 octobre 1923 (LC999) et que cette communication était suffisante (LC1153).

[747] Le ministère a examiné la question de la fusion à la demande des Squamish plutôt que des Burrard, mais le commissaire McKay a noté que le chef George des Burrard s'était

[TRADUCTION] « fermement opposé à la fusion pour le compte de son peuple et avait réussi à empêcher leur inclusion dans l'union envisagée » (LC1147). Les Burrard ont soutenu que, dans le cadre de son examen, le ministère aurait dû se rendre compte qu'il les avait privés de l'intérêt qu'ils avaient dans toutes les réserves squamish. Toutefois, le ministère a clairement conclu qu'il avait agi de la façon appropriée en approuvant la fusion en 1923 et que l'approbation avait été correctement documentée. À mon avis, ces lettres ne montraient pas que le ministère avait reconnu, en 1940, qu'il avait commis une erreur en 1923.

[748] Les Burrard ont également parlé des événements qui se sont produits en 1947; voici ce qu'ils ont dit :

[TRADUCTION]

En 1947, l'avocat du MAI, W.M. Cory, a exprimé l'avis selon lequel il n'était pas nécessaire de prendre un décret pour **confirmer** une fusion, mais qu'il fallait réattribuer les réserves entre les bandes indiennes qui venaient d'être constituées (LC1187).

Il est soutenu que selon l'avis exprimé par M. Cory, le MAI était tenu d'examiner toutes les fusions qui avaient eu lieu par le passé en vue de s'assurer qu'elles étaient conformes à la recommandation de M. Cory, à savoir que le gouverneur en conseil avait cédé et réattribué les réserves fusionnées.

[749] Dans le cadre de cette prétention, les Burrard faisaient mention d'une lettre d'opinion en date du 9 mai 1947, rédigée par M. W.M. Cory, qui était avocat au ministère (LC1187). Le

ministère examinait apparemment un projet de fusion de deux bandes indiennes; il avait demandé à M. Cory de déterminer s'il fallait prendre un décret. Les Burrard ont soutenu que M. Cory avait conclu qu'il fallait prendre un décret en vue de réattribuer les réserves entre les bandes indiennes qui venaient d'être constituées. Toutefois, je ne souscris pas à cette interprétation de l'avis exprimé par M. Cory. M. Cory a uniquement fait mention d'une fusion qui avait eu lieu en 1941; il a exprimé l'avis selon lequel l'article 17 de la *Loi sur les Indiens* autorisait les fusions au moyen d'une approbation ministérielle. Selon mon interprétation de cet avis, M. Cory a uniquement proposé une cession et un décret plutôt que de dire qu'il s'agissait d'exigences juridiques. En outre, il n'a nulle part dit que les procédures qui avaient été suivies lors des fusions antérieures devaient être corrigées. De plus, quelles qu'aient été les convictions de M. Cory, rien ne montre que le ministère ait conclu qu'une cession et un décret étaient nécessaires en cas de fusion, ou que le ministère ait cru qu'il aurait dû réexaminer et corriger les procédures suivies aux fins de la fusion.

[750] Quant aux événements qui se sont produits en 1960, les Burrard ont soutenu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le 14 janvier 1960, Thomas A. Rhodes, avocat, a envoyé une lettre au député fédéral W. Payne pour le compte du chef Lewis au sujet de la « soi-disant fusion » qui, selon le chef, avait été « organisée » et « obtenue par la fraude » (LC1229-1 et 2). M. Payne a de toute évidence envoyé cette lettre au MAI. Le secrétaire particulier W.B.M. Best du MAI a répondu aux allégations comme suit :

Le premier point qui a été soulevé se rapporte à l'allégation selon laquelle la fusion des bandes indiennes de Squamish et de Mission a été « organisée ». Le 25 juillet [sic] 1923, les Indiens squamish ont présenté une pétition dans laquelle ils demandaient la fusion des diverses bandes ou des divers groupes squamish. La pétition était signée par la majorité des Indiens squamish, **un seul groupe s'opposant à la fusion, ces Indiens occupant les réserves de Burrard n° 3 et d'Inlailawatech [sic] n° 4. Ils étaient exclus de la**

**fusion.** Louie Lewis a signé la pétition en sa qualité de membre du groupe de Kitsilano, comme l'a fait le chef Andrew, qui était alors chef dudit groupe. À la suite de la fusion, un conseil pleinement représentatif a été élu par les Indiens. **Aucun document ne montre que l'on se soit plaint de la fusion ou que l'on se soit opposé à la fusion**, mais en [1940], Louie Lewis a tenté sans succès d'entraîner la division de la bande de Squamish. Les anciens de Kitsilano ne l'appuyaient apparemment pas (LC1230 – 1 et 4) [non souligné dans l'original].

M. Best a de toute évidence fait des recherches dans les documents versés au dossier; il a lu la pétition dans laquelle les Burrard faisaient non seulement part de leur désir d'être « exemptés » de la fusion, mais revendiquaient aussi un intérêt à l'égard de « tous les droits afférents à Burrard Inlet ». Il est soutenu que M. Best aurait dû se rendre compte du manquement initial commis par le MAI, qui avait omis d'examiner cette « plainte ou opposition », et de corriger la situation.

[751] En présentant cet argument, les Burrard ont parlé d'une lettre en date du 14 janvier 1960 que M. Thomas Rhodes, avocat, avait envoyée au député fédéral W. Payne. La lettre était rédigée pour le compte du chef squamish Lewis Lewis (LC1229), qui représentait censément [TRADUCTION] « les membres initiaux de la bande de Kitsilano ». Il se plaignait du fait que les membres de la bande de Squamish qui résidaient dans la réserve de Mission n° 1 [TRADUCTION] « étaient dominateurs et exploitaient les Kitsilano ». Le chef Lewis alléguait en outre que [TRADUCTION] « la fusion de la bande de Mission et de Kitsilano a[vait] uniquement été obtenue par la fraude ». Le secrétaire particulier W.B.M. Best du ministère a répondu à la demande que M. Payne avait faite à ce sujet; il a rejeté les allégations du chef Lewis (LC1230). Comme les Burrard l'ont fait remarquer dans leurs observations, M. Best a également parlé de l'opposition du peuple burrard à la fusion et de son exclusion du processus, et ce, même s'ils affirmaient avoir [TRADUCTION] « tous les droits afférents à Burrard Inlet ». Toutefois, la lettre de M. Best ne montrait pas que le ministère croyait avoir commis une erreur en approuvant la fusion et en excluant les Burrard.

[752] Quant aux prétentions relatives aux événements qui s'étaient produits en 1967, les

Burrard ont affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION]

En 1967, les chefs Philip Joe et Joe Mathias Joe se sont rendus à Ottawa pour « enquêter sur les conditions de la fusion » (pièce B50). Lors du contre-interrogatoire qui a été effectué à l'instruction, le 24 février 1998, à la page 2 de la transcription, le chef Joe a déclaré ce qui suit :

- Q. ... Et vous alliez demander des renseignements au ministère des Affaires indiennes au sujet de ce qui s'était passé à l'égard de la fusion, n'est-ce pas?
- R. Oui, et au sujet de ce que l'on appelait les terres « retranchées ».
- Q. Oui. Et vous avez demandé ces renseignements, n'est-ce pas?
- R. Ouais, nous avons parlé à certaines personnes, au ministère des Affaires indiennes, des documents relatifs à la fusion qu'ils avaient, en ce qui concerne la documentation relative aux terres « retranchées ».
- Q. Et le ministère des Affaires indiennes devait examiner la question de la fusion, n'est-ce pas?
- R. Je crois que oui. Je crois qu'ils ont répondu à certaines questions, mais je ne crois pas qu'ils aient répondu à toutes les questions. Nous en avons traité pendant un certain nombre d'années.

Il est soutenu que chaque fois, en 1940, en 1950, en 1960 et en 1967, et pendant un « certain nombre d'années » par la suite, la Couronne savait ou aurait dû savoir que les revendications en suspens des Burrard n'avaient jamais été examinées et que les Burrard s'étaient départis des intérêts qu'ils avaient dans les réserves sans donner librement leur consentement. La Couronne était tenue de remédier à ces manquements à l'obligation fiduciaire qu'elle avait envers les Burrard.

[753] Comme le montrait cette prétention, les Burrard ont accordé une certaine importance à un voyage que les chefs squamish Philip Joe et Joe Mathias avaient fait à Ottawa en 1967. À ce moment-là, le conseil de la bande de Squamish les avait autorisés à [TRADUCTION] « enquêter sur les conditions de la fusion » (pièce B50). Les procès-verbaux des réunions de la bande qui ont été produits en preuve et le témoignage que le chef Philip Joe a présenté à l'instruction ne montraient pas pourquoi la bande de Squamish voulait obtenir des renseignements au sujet de la fusion. Le chef Joe a témoigné que le ministère [TRADUCTION] « avait répondu à certaines

questions », mais qu'il n'avait pas [TRADUCTION] « toutes les réponses » (transcription, 24 février 1998, page 3). Toutefois, la Cour n'a entendu aucun témoignage au sujet des questions qui avaient été posées et des questions auxquelles on avait répondu. À mon avis, étant donné que la bande de Burrard ne participait pas à cette enquête, ce témoignage ne fournissait aucune preuve d'une conduite de la part du ministère susceptible de constituer une fraude d'*equity* envers les Burrard.

[754] Les Burrard ont soutenu que leur situation était analogue à celle qui avait été décrite dans les arrêts *Guerin* et *Semiahmoo*, en ce sens que le ministère avait omis de communiquer des documents et des faits importants qui auraient révélé aux Burrard qu'ils avaient une cause d'action à l'encontre de la Couronne. Toutefois, à mon avis, il est clairement possible de faire une distinction à l'égard des arrêts *Guerin* et *Semiahmoo* pour le motif (i) que les Burrard n'avaient pas demandé de documents; (ii) que le ministère n'avait en sa possession exclusive aucun document qui aurait donné aux Burrard un plus grand nombre de renseignements que ceux qu'ils possédaient déjà ou que ceux qui faisaient partie des archives publiques; et (iii) que l'on n'a omis de communiquer aucun document aux Burrard.

[755] Dans le cadre des prétentions susmentionnées, les Burrard ont également soutenu que, parce que la Couronne aurait dû se rendre compte qu'elle avait mal administré les réserves et qu'elle privait les Burrard, au moyen de la fusion, des intérêts qu'ils avaient dans leur réserve, elle commettait une fraude d'*equity* en omettant de se rendre compte de ses erreurs et en omettant d'informer les Burrard des faits donnant lieu à une cause d'action. Toutefois, à mon avis, cette

prétention a pour effet d'élargir d'une façon injustifiée la doctrine de la fraude d'*equity*. Un défendeur qui a manqué à une obligation sans toutefois être au courant du manquement et qui n'a pas tenté de dissimuler les faits qui auraient permis au demandeur de se rendre compte du manquement ne peut pas avoir commis une fraude d'*equity*.

### **Conclusions**

[756] Probablement parce que l'administration de la réserve par la Couronne au nom des Squamish était une question notoire, les Musqueam n'ont pas adopté les prétentions des Burrard telles qu'elles se rapportaient à la fraude d'*equity*. L'action possessoire des Musqueam s'est donc éteinte, en vertu de la législation antérieure à l'année 1975, en 1909, soit 20 ans après que leur cause d'action eut pris naissance en 1889.

[757] Dans le cas des Burrard, j'ai conclu qu'il n'y avait pas eu report du délai en raison d'une fraude d'*equity* et que la cause d'action des Burrard en ce qui concerne la possession des terres s'était donc éteinte le 5 octobre 1943, soit 20 ans après que le ministère eut officiellement approuvé la fusion.

[758] Les délais de prescription qui s'appliquent aux actions possessoires des Musqueam et des Burrard ont donc expiré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975 et, en vertu du paragraphe 14(1) de la *Limitation Act*, ces causes d'action sont encore prescrites.



### **C. Action possessoire fondée sur la *Limitation Act***

[759] Subsidiairement encore, si le délai de prescription de 20 ans qui s'appliquait à l'action possessoire des Burrard avait été reporté jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1975 par suite de l'application de la doctrine de la fraude d'*equity*, la *Limitation Act* se serait appliquée. Toutefois, la *Limitation Act* ne renfermait aucune disposition analogue à l'article 16 de la législation antérieure à l'année 1975. Certaines actions possessoires qui étaient désignées au paragraphe 3(3) de la *Limitation Act* n'étaient assujetties à aucun délai de prescription. Toutes les autres actions possessoires sont devenues assujetties au délai de prescription de six ans prévu au paragraphe 3(4) de la *Limitation Act*. Par conséquent, si la *Limitation Act* s'appliquait, les Burrard devaient démontrer que l'action possessoire était visée par l'une des exceptions prévues au paragraphe 3(3), à défaut de quoi l'action était visée par le paragraphe 3(4) et elle était prescrite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977 en vertu du paragraphe 14(3) de la *Limitation Act*. Il s'agit donc de savoir si l'une des exceptions prévues au paragraphe 3(3) de la *Limitation Act* s'appliquait. À ce sujet, les Burrard ont invoqué deux arguments.

[760] En premier lieu, les Burrard ont affirmé que leurs revendications étaient visées par l'alinéa 3(3)a) de la *Limitation Act*, qui se lit comme suit :

[TRADUCTION]

(3) Sont imprescriptibles et peuvent être intentées en tout temps les actions :  
a) visant à obtenir la possession d'un bien-fonds lorsque la personne qui y a droit en a été dépossédée dans des circonstances équivalant à une atteinte directe;  
[...]

Il est clair que l'alinéa 3(3)a) s'applique uniquement si a) le demandeur a le droit de posséder les terres en question; b) si le demandeur a été dépossédé des terres; et c) si la dépossession a eu lieu dans des circonstances équivalant à une atteinte directe. Sur ce point, les Burrard ont soutenu que leur situation était analogue à celle qui existait dans l'affaire *Leonard v. Gottfriedson* (1980), 21 B.C.L.R. 326 (C.S.C.-B.). Dans cette affaire-là, les trois conditions énoncées à l'alinéa 3(3)a) étaient remplies parce qu'un membre de la bande occupait une parcelle de terre de la réserve qui était en la possession de la bande et avait construit une habitation sur la terre sans être autorisé à le faire. Le juge Rae a statué que l'action que la bande demanderesse avait intentée en vue d'obtenir un jugement déclaratoire portant que le membre de la bande était illégalement en possession de la terre était visée par l'alinéa 3(3)a).

[761] En second lieu, les Burrard ont affirmé qu'en leur refusant l'utilisation et le bénéfice de la réserve, du fait que l'on ne reconnaissait pas l'intérêt qu'ils avaient dans la réserve après 1923, la Couronne et les Squamish avaient adopté une conduite [TRADUCTION] « équivalant à une atteinte directe » au sens de l'alinéa 3(3)a) de la *Limitation Act*. Ils se sont fondés sur un certain nombre de définitions de l'atteinte directe. Toutefois, à mon avis, la définition tirée de Salmond et Heuston, *The Law of Torts*, est la plus pertinente. Elle se lit comme suit (page 46) :

[TRADUCTION]

Quiconque entre sur une terre dont une autre personne a possession, qui y reste ou qui place ou lance un objet sur pareille terre sans motif légitime commet une atteinte directe.

[762] Cette définition donne à entendre que l'atteinte directe est un acte physique. Toutefois, en 1923, lorsque les Burrard ont censément été [TRADUCTION] « dépossédés » de l'intérêt qu'ils

avaient dans la réserve, ni les Squamish ni la Couronne n'étaient en possession des terres de la réserve, au sens physique du terme. J'ai donc conclu qu'ils ne pouvaient pas y avoir eu atteinte directe à ce moment-là.

[763] La Couronne a affirmé qu'étant donné que ni les Musqueam ni les Burrard n'étaient en possession des terres de la réserve, les demandeurs ne pouvaient pas avoir été [TRADUCTION] « dépossédés » dans les circonstances prévues à l'alinéa 3(3)a). La Couronne a plutôt qualifié les revendications des Burrard et des Musqueam de revendications se rapportant à l'aliénation illicite de terres par un fiduciaire, et elle a affirmé que ces revendications se rapportaient à la réattribution de droits en *equity* plutôt qu'à un trouble de jouissance.

[764] À mon avis, puisque la définition de l'atteinte directe comporte la notion d'atteinte physique, la « possession » dans ce contexte doit se rapporter à la possession physique. Même si les Burrard, en leur qualité de membres de la « tribu » squamish, avaient le droit, en 1923, d'utiliser les terres de la réserve et d'en bénéficier, rien ne montre que le peuple burrard ait exercé ce droit et qu'il ait « possédé » les terres de la réserve en 1923. De fait, la preuve montre clairement qu'aucun membre du peuple squamish (qui comprenait alors les Burrard) ne résidait dans la réserve ou n'utilisait la réserve après la vente conclue en 1913. Puisque les Burrard n'ont pas démontré qu'ils étaient en possession des terres de la réserve, ils ne pouvaient pas avoir été [TRADUCTION] « dépossédé[s] dans des circonstances équivalant à une atteinte directe au sens de l'alinéa 3(3)a) ».

[765] Les Musqueam ont adopté les prétentions des Burrard<sup>110</sup>; de plus, ils se sont fondés sur la décision que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait rendue dans l'affaire *McRae v. McRae Estate* (1994), 90 B.C.L.R. (2d) 132. Dans l'arrêt *McRae*, la Cour avait appliqué l'alinéa 3(3)b) de la *Limitation Act*, qui traitait des actions [TRADUCTION] « possessoires intentées par un tenant viager ou par un titulaire de domaine résiduel ». Toutefois, les Musqueam n'ont pas soutenu que la bande de Musqueam devait être considérée comme un [TRADUCTION] « tenant viager ou comme un titulaire de domaine résiduel ». Ils ont simplement déclaré qu'à leur avis, les faits de l'affaire *McRae* étaient analogues à l'intérêt dans la réserve qu'ils faisaient valoir, mais après mûre réflexion, j'ai conclu que la situation, dans l'affaire *McRae*, n'était pas analogue.

[766] Pour les motifs susmentionnés, j'ai conclu que les actions possessoires des Burrard et des Musqueam ne sont pas des actions du genre décrit à l'alinéa 3(3)a) de la *Limitation Act* et que, par conséquent, elles sont assujetties au délai de prescription de six ans prévu au paragraphe 3(4) de la Loi. Étant donné que le délai de prescription de six ans est plus court que le délai de prescription de 20 ans qui s'appliquait en vertu de la législation antérieure à l'année 1975, les causes d'action possessoire des Burrard et des Musqueam sont devenues assujetties aux règles transitoires énoncées au paragraphe 14(3) de la Loi et, le 1<sup>er</sup> juillet 1977, elles étaient prescrites.

---

<sup>110</sup> Étant donné que, comme il en a été fait mention au paragraphe 756, les Musqueam n'ont pas allégué qu'il devait y avoir report en raison d'une fraude d'*equity*, ils ne pouvaient pas se fonder sur l'alinéa 3(3)a) de la *Limitation Act*. Leurs prétentions sur ce point n'avaient donc rien à voir avec leur action. Toutefois, j'ai tenu compte de ces prétentions afin de voir si elles aidaient les Burrard.

**ARGUMENTS VISANT À CONTOURNER LE PARAGRAPHE 14(3)****Introduction**

[767] Jusqu'ici, j'ai conclu que le paragraphe 14(3) de la *Limitation Act* faisait obstacle aux actions fondées sur le manquement à une obligation fiduciaire que les Musqueam et les Burrard avaient intentées le 1<sup>er</sup> juillet 1977. En outre, en vertu de la législation antérieure à l'année 1975, la cause d'action possessoire des Musqueam est devenue prescrite en 1909 et la cause d'action parallèle des Burrard s'est éteinte en 1943. Ces causes d'action ont continué à être prescrites conformément au paragraphe 14(1) de la *Limitation Act*. Toutefois, ces conclusions ne règlent peut-être pas la question de la prescription parce que trois arguments ont été invoqués en vue de démontrer que l'article 14 de la *Limitation Act* ne s'applique pas en l'espèce. Ces arguments seront désignés comme suit : l'« argument fondé sur la demande reconventionnelle », l'« argument fondé sur l'arrêt *Guerin* » et l'« argument constitutionnel ». Chacun sera examiné à tour de rôle.

**L'argument fondé sur la demande reconventionnelle**

[768] Comme il en a ci-dessus été fait mention, le 30 juin 1977, les Squamish ont intenté leur action omnibus, qui comprenait une revendication à l'égard de la réserve de False Creek. Par la suite, en 1981, l'action actuelle des Squamish a été intentée et la Couronne et les Squamish ont convenu qu'aux fins de la prescription, cette action serait considérée comme ayant été intentée à la date de l'introduction de l'action omnibus. Cela voulait dire que la Couronne ne soutiendrait pas que les délais de prescription prévus aux paragraphes 3(4), 8(1) et 14(3) de la *Limitation Act* s'appliquaient aux Squamish dans leur action.

[769] Le 16 juillet 1993, par une ordonnance du juge Rouleau (l'ordonnance), les Burrard et les Musqueam ont été désignés à titre de défendeurs dans l'action des Squamish et, conformément à l'ordonnance, les deux bandes ont chacune présenté des demandes reconventionnelles dans l'action des Squamish (la « demande reconventionnelle des Burrard » et la « demande reconventionnelle des Musqueam »). L'ordonnance prévoyait également que les actions des Squamish, des Musqueam et des Burrard devaient être instruites ensemble.

[770] Les Burrard ont soutenu que l'ordonnance servait de fondement à l'argument selon lequel l'article 14 de la *Limitation Act* ne s'appliquait pas à leur action et à leur demande reconventionnelle. À cet égard, les Burrard se sont fondés sur l'alinéa 4(1)a) de la *Limitation Act*.

L'article 4 se lit comme suit :

[TRADUCTION]

4. (1) Lorsqu'est engagée une action à laquelle s'applique la présente loi ou toute autre loi, les délais prévus pour l'intenter ne font pas obstacle :

a) aux demandes reconventionnelles, y compris la jonction d'une nouvelle partie à titre de défenderesse par voie de demande reconventionnelle;

b) aux mises en cause;

c) aux demandes fondées sur la compensation; ou

d) à la constitution d'une nouvelle partie à titre de demanderesse ou de défenderesse, ou au remplacement d'une partie à titre de demanderesse ou de défenderesse,

en vertu de toute loi applicable, en ce qui concerne toute demande se rapportant ou liée à l'objet de l'action initiale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas de façon à permettre à une personne de présenter une demande contre une autre personne lorsqu'une demande par cette autre personne

a) contre la première personne susmentionnée;

b) qui se rapporte ou est liée à l'objet de l'action,

est ou sera rejetée si la première personne susmentionnée invoque une disposition de la présente loi comme moyen de défense.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas de façon à porter atteinte à un pouvoir discrétionnaire judiciaire qui peut être exercé en vue de refuser la réparation pour des motifs non liés au délai prévu aux fins de l'introduction d'une action.

(4) Dans toute action, la Cour peut autoriser la modification d'une plaidoirie, aux conditions que la Cour estime justes en ce qui concerne les dépens ainsi que d'autres aspects de la cause, même si, entre la délivrance du bref d'assignation et la demande de modification, toute nouvelle cause d'action susceptible d'être révélée par la modification en question était depuis atteinte par le jeu de la prescription.

[771] L'argument fondé sur la demande reconventionnelle a été invoqué d'une façon inhabituelle en ce sens que seuls les Burrard en ont parlé dans leurs observations orales même si les Musqueam et les Burrard avaient invoqué, dans les réponses qu'ils avaient déposées dans leurs actions respectives, l'article 4 de la *Limitation Act* à l'encontre des Squamish, mais non à l'encontre de la Couronne. Toutefois, ni l'une ni l'autre bande n'a invoqué l'argument fondé sur la demande reconventionnelle en réponse aux défenses que les Squamish avaient déposées à l'égard des demandes reconventionnelles qu'elles avaient présentées dans l'action des Squamish. De fait, aucune réponse de ce genre n'a été déposée.

[772] Les Musqueam et les Burrard ont peut-être agi ainsi parce qu'ils croyaient que les actions des Squamish, des Musqueam et des Burrard avaient été réunies en vertu de la règle 1716(2)b) des *Règles de la Cour fédérale*. Toutefois, l'ordonnance ne faisait pas mention de cette règle et ne disait pas que les actions étaient réunies. Le juge Rouleau a plutôt décrit ces actions comme des actions distinctes et a ordonné qu'elles soient instruites ensemble. Dans une décision rendue

par la suite au sujet d'une requête préalable à l'instruction, le juge Rouleau a confirmé qu'il n'avait pas réuni les actions des demandeurs<sup>111</sup>.

[773] À mon avis, l'alinéa 4(1)a) de la *Limitation Act* s'applique uniquement aux demandes reconventionnelles; pourtant, cette disposition n'a pas été plaidée dans l'action des Squamish où les demandes reconventionnelles étaient présentées. Toutefois, eu égard aux circonstances de l'affaire, où les trois actions intentées dans le litige Mathias ont été instruites ensemble, j'ai conclu qu'il serait injuste de ne pas tenir compte de l'argument fondé sur la demande reconventionnelle puisque cet argument avait été plaidé dans les actions des Musqueam et des Burrard. De plus, pour ce motif, je n'ai pas retenu la prétention des Squamish selon laquelle l'argument fondé sur la demande reconventionnelle les avait pris par surprise.

[774] En examinant la question de savoir si le paragraphe 4(1) de la *Limitation Act* s'applique aux demandes reconventionnelles des Musqueam et des Burrard, il était utile de tenir compte du but législatif de l'article 4. Le juge d'appel Lambert a examiné la question dans l'arrêt *Lui v. West Granville Manor Ltd.* (1987), 11 B.C.L.R. (2d) 273 (C.A.), où il a dit ce qui suit, aux pages 298 et 300 :

[TRADUCTION]

Je crois que le libellé des paragraphes 4(1) et (3) peut être mieux compris s'il est tenu compte du tort auquel on cherchait à remédier et du but législatif qui devait être atteint. Le tort était le suivant : des demandes pourraient être présentées à la dernière minute avant l'expiration du délai de prescription et le bref pourrait être signifié après l'expiration de ce délai, de façon à empêcher la présentation de demandes reconventionnelles et de procédures de mise en cause légitimes, le demandeur ayant ainsi

---

<sup>111</sup> *Bande indienne de Squamish c. Canada*, [1994] A.C.F. n° 623 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), paragraphe 6.



la possibilité de faire examiner sa demande « unilatéralement » puisque les demandes présentées contre lui et les demandes de contribution seraient prescrites. Le but législatif de l'article 4 de la *Limitation Act* était d'empêcher cette injustice et des injustices similaires.

[...]

Le but législatif est à coup sûr destiné à permettre la poursuite des procédures qui sont engagées dans le délai applicable ainsi que la poursuite de toutes les procédures accessoires qui dépendent des procédures principales, mais à empêcher des procédures indépendantes véritables d'être considérées comme des procédures accessoires fictives de façon à éviter le délai de prescription qui s'appliquerait par ailleurs.

[775] J'ai conclu que les demandes reconventionnelles étaient en réalité indépendantes. Même si, en tant que demandes reconventionnelles, elles semblaient dépendre de l'action des Squamish, elles étaient « fictives » en ce sens que les Squamish n'ont jamais présenté de demandes contre les Musqueam et contre les Burrard dans l'action des Squamish ou ailleurs dans le litige Mathias. En outre, compte tenu des actions que les Musqueam et les Burrard avaient antérieurement intentées, lesquelles étaient identiques aux demandes reconventionnelles, les demandes reconventionnelles n'avaient pas à être présentées en vue d'éviter un litige « unilatéral ».

[776] À mon avis, le libellé du paragraphe 4(1) ne s'applique pas aux actions des Burrard et des Musqueam. Ces actions continuaient donc à être prescrites en vertu de l'article 14 de la *Limitation Act*. En outre, compte tenu des circonstances inhabituelles décrites dans le paragraphe précédent, j'ai décidé d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui m'est conféré au paragraphe 4(3) de la *Limitation Act* en vue de refuser d'exempter les Musqueam et les Burrard de l'application des délais de prescription auxquels leurs demandes reconventionnelles sont assujetties. Par conséquent, les actions sont encore prescrites en vertu de l'article 14 de la *Limitation Act*.

**L'argument fondé sur l'arrêt *Guerin***

[777] Compte tenu du libellé du paragraphe 3(4) de la *Limitation Act*, les Burrard ont affirmé que leur cause d'action dans la phase I n'avait pris naissance qu'en 1984, après que la Cour suprême du Canada eut fait connaître sa décision dans l'affaire *Guerin*. Si cette prétention était retenue, les dispositions transitoires de l'article 14 de la *Limitation Act* ne s'appliqueraient pas, même si les événements qui ont donné lieu à la cause d'action ont tous pris naissance avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

[778] Le paragraphe 3(4) de la *Limitation Act* prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

(4) Toute autre action non expressément régie par la présente loi ou une autre loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle a pris naissance le droit de l'intenter.

[Non souligné dans l'original.]

[779] Les Burrard ont soutenu que les mots [TRADUCTION] « la date à laquelle a pris naissance le droit de l'intenter » voulaient dire que le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle une nouvelle cause d'action est reconnue par les tribunaux, plutôt qu'à la date des événements pertinents. Ils ont affirmé que, dans le contexte de la présente affaire, le délai de prescription de six ans n'a commencé à courir qu'au moment où ils ont eu le droit d'intenter contre la Couronne une action fondée sur le manquement à une obligation fiduciaire à l'égard de la gestion, du contrôle et de l'administration des réserves indiennes. Ils ont affirmé que ce droit ne pouvait prendre naissance qu'en 1984 lorsque, dans l'arrêt *Guerin*, la Cour suprême du Canada a d'abord reconnu et confirmé l'obligation fiduciaire unique en son genre de la

Couronne. Les Burrard ont soutenu qu'avant l'arrêt *Guerin*, les tribunaux et les milieux juridiques considéraient les obligations que la Couronne avait envers les Indiens et les terres indiennes comme étant de la nature d'une « fiducie politique ».

[780] La Cour d'appel fédérale a examiné l'argument fondé sur l'arrêt *Guerin* dans la décision *Wewayakum*. Dans cette affaire-là, le juge en chef Isaac, dans un jugement concourant distinct<sup>112</sup>, a rejeté cet argument dans le contexte du libellé similaire du paragraphe 8(1) de la *Limitation Act* (le délai de prescription « maximal » de 30 ans). Le juge a mentionné l'arrêt *Bera v. Marr* (1986), 1 B.C.L.R. (2d) 1 (C.A.) et a conclu que les mots [TRADUCTION] « le droit de l'intenter » figurant au paragraphe 8(1) s'entendaient de la date à laquelle la cause d'action avait pris naissance, indépendamment de la connaissance des faits pertinents par la partie demanderesse (paragraphe 43). Je souscris à cette conclusion; j'ai décidé qu'elle s'applique également au paragraphe 3(4) de la *Limitation Act*.

[781] L'emploi des mots [TRADUCTION] « la date à laquelle a pris naissance le droit de l'intenter » figurant au paragraphe 3(4) vise clairement à s'appliquer à une cause d'action qui a pris naissance dans des circonstances où un demandeur n'avait pas le droit légal d'engager des poursuites fondées sur cette cause d'action. Ainsi, dans l'arrêt *Bank of Montreal v. Kim* (1990), 68 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 738 (C.A.C.-B.), la demanderesse avait obtenu un jugement contre le défendeur en Ontario, mais n'avait pas pu recouvrer les sommes dues en vertu du jugement en Colombie-Britannique tant que le défendeur n'était pas devenu résident de la province et tant

---

<sup>112</sup>

La majorité de la Cour n'a pas examiné les arguments relatifs à la prescription.

qu'il n'était pas assujéti à la compétence des tribunaux de la province. Dans ces conditions, le libellé du paragraphe 3(4) voulait dire que le délai de prescription de six ans commençait à courir à la date à laquelle les tribunaux de la Colombie-Britannique étaient devenus compétents.

[782] À mon avis, le droit qu'avaient les Burrard d'intenter une action contre la Couronne « a pris naissance » en 1923, soit l'année de la fusion. À ce moment-là, les Burrard avaient la capacité voulue pour retenir les services d'un avocat et pour engager des poursuites contre la Couronne. Les Burrard ne croyaient peut-être pas qu'ils avaient contre la Couronne une cause d'action reconnue fondée sur le manquement à une obligation fiduciaire avant l'année 1984, mais ils auraient pu intenter une action d'un autre genre. Ainsi, dans l'affaire *Guerin*, la bande de Musqueam avait engagé contre le ministère des poursuites fondées sur l'abus de confiance plutôt que sur le manquement à une obligation fiduciaire. En outre, comme la présente affaire le montre, les demandeurs ne sont pas obligés de faire valoir uniquement des causes d'action préexistantes. Dans ce cas-ci, les demandeurs ont adopté une approche innovatrice et ont tenté d'élargir la portée de la loi lorsqu'ils ont allégué le manquement à une obligation fiduciaire en ce qui concerne la gestion par la Couronne des terres avant la cession, même si cette cause d'action n'était pas reconnue dans l'arrêt *Guerin*.

## L'argument constitutionnel

### *Les points litigieux*

[783] Les Musqueam ont affirmé :

- i) que le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* (le paragraphe 39(1)) ne peut pas incorporer la *Limitation Act* parce qu'il s'agit d'une loi provinciale qui, sur le plan constitutionnel, ne s'applique pas aux Indiens et aux terres réservées pour les Indiens en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle*;
- ii) que le paragraphe 39(1) n'indique pas l'intention claire et manifeste nécessaire pour éteindre les intérêts des Indiens dans leurs réserves;
- iii) que, pour des raisons de principe, le paragraphe 39(1) ne devrait pas s'interpréter de façon à s'appliquer à la *Limitation Act* dans les actions relatives aux terres indiennes dont la Cour fédérale est saisie lorsque, pour des raisons d'ordre constitutionnel, la *Limitation Act* ne s'applique pas à des actions identiques intentées devant les tribunaux d'une province.

[784] Les Musqueam ont soutenu que les dispositions de la *Limitation Act* qui les empêchent de revendiquer un intérêt dans la réserve ont en pratique pour effet d'éteindre non seulement leur cause d'action, mais aussi leur intérêt dans la réserve. La Couronne n'a pas contesté cette conclusion et je reconnais que, si les Musqueam ne peuvent pas demander à un tribunal de statuer sur leur revendication d'un intérêt dans la réserve, cet intérêt est de fait perdu.

[785] Les Burrard ont adopté les prétentions des Musqueam. Les Squamish ont fait savoir qu'ils ne prenaient pas position au sujet de l'argument constitutionnel.

**i) L'inapplicabilité de la *Limitation Act* sur le plan constitutionnel**

*Les prétentions des Musqueam*

[786] Les Musqueam ont affirmé que la *Limitation Act* ne peut pas être utilisée en vue d'éteindre leur intérêt dans la réserve même si cette loi est incorporée par renvoi au moyen du paragraphe 39(1). Il en était également ainsi, ont-ils soutenu, parce que le paragraphe 39(1) n'a jamais été destiné à incorporer une loi provinciale en matière de prescription, pareille loi ne pouvant normalement pas s'appliquer aux terres indiennes, afin d'éteindre un intérêt dans une réserve.

[787] Le paragraphe 39(1) prévoit ce qui suit :

Sauf disposition contraire d'une autre loi, les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour dont le fait générateur est survenu dans cette province.

[788] Les Musqueam se sont fondés sur la décision que le juge Lysyk avait rendue dans l'affaire *Stoney Creek Indian Band v. British Columbia* (1988), 61 B.C.L.R. (3d) 131 (la décision *Stoney Creek*)<sup>113</sup>, à l'appui de la thèse selon laquelle une loi fédérale ne peut pas incorporer par renvoi une loi provinciale qui ne s'appliquerait par ailleurs pas sur le plan constitutionnel à l'objet du litige. Dans la décision *Stoney Creek*, la demanderesse avait intenté une action contre Alcan Aluminium Limitée et la province à l'égard d'une route qui passait par la réserve de la bande. En réponse à l'action, la défenderesse Alcan avait engagé des procédures sommaires en

---

<sup>113</sup> Infirmée pour des motifs liés à la procédure en ce qui concerne l'absence de faits admis (1999), 173 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 679 (C.A.C.-B.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 3 août 2000, [1999] A.C.S.C. n° 539.

vue de faire trancher une question de droit et avait demandé à la cour de déterminer si la demande était prescrite en vertu de la *Limitation Act*.

[789] Alcan a affirmé que la *Limitation Act* s'appliquait à la demande du fait de l'application de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* (l'article 88), qui se lit comme suit :

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou règlement administratif pris sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou sous son régime.

[790] Le juge Lysyk a examiné la jurisprudence; il a fait remarquer que l'article 88 avait pour effet de rendre les lois provinciales d'application générale applicables aux Indiens lorsque, pour des raisons d'ordre constitutionnel, elles ne s'appliqueraient pas d'elles-mêmes (*proprio vigore*) aux Indiens. Toutefois, il a fait remarquer (au paragraphe 29) que, de toute évidence, l'article 88 avait une portée restreinte en ce sens qu'il s'appliquait aux « Indiens », mais qu'il ne s'appliquait pas aux « terres réservées pour les Indiens ». Il a donc conclu (au paragraphe 36) que l'article 88 n'avait pas pour effet de rendre la *Limitation Act* applicable aux procédures concernant les terres indiennes qui étaient engagées devant les tribunaux de la Colombie-Britannique.

#### *Les prétentions de la Couronne*

[791] La Couronne s'est fondée sur la décision *Wewayakum* et a fait remarquer que, dans cette affaire-là, les demandeurs avaient également soutenu que le paragraphe 39(1) peut incorporer par renvoi uniquement les « règles de droit provinciales qui sont constitutionnellement applicables ».

Les demandeurs avaient affirmé qu'un délai de prescription provincial ne peut pas s'appliquer aux terres indiennes parce que la Couronne fédérale possède une compétence exclusive sur pareilles terres. Toutefois, le juge Teitelbaum a conclu que, lorsque le paragraphe 39(1) avait incorporé la *Limitation Act*, cette loi avait cessé d'être une loi provinciale inapplicable sur le plan constitutionnel et qu'elle était devenue une loi fédérale valide. Lorsque cela se produisait, il n'y avait pas d'application inconstitutionnelle d'une loi provinciale. La *Limitation Act* s'appliquait plutôt en tant que loi fédérale valide en vue de faire obstacle et de mettre fin à la demande des demandeurs. Le juge a dit ce qui suit (au paragraphe 164) :

À mon avis, l'article 39 de la *Loi sur la Cour fédérale* a pour objectif précis d'élargir l'application des lois provinciales en matière de prescription en incorporant ces lois par renvoi et en enjoignant à la Cour d'appliquer cette prescription non pas à titre de loi provinciale, mais à titre de loi fédérale valide. Sous cet angle, l'applicabilité des lois provinciales en matière de prescription aux affaires qui, à des fins constitutionnelles, tombent sous le coup de la compétence législative du Parlement, est résolue au moyen d'une incorporation par renvoi de telles lois à titre de lois fédérales en vertu de l'article 39.

En tirant cette conclusion, le juge Teitelbaum s'est entre autres fondé sur la décision que la Cour d'appel fédérale avait rendue dans l'affaire *Apsassin* (décision *Wewayakum*, paragraphes 165 et 166).

### *Analyse*

[792] À mon avis, les conclusions que le juge Lysyk a tirées au sujet de l'article 88 dans la décision *Stoney Creek* se rapportaient uniquement à la portée du libellé de cette disposition. Contrairement à ce qu'ont soutenu les Musqueam, le juge n'a pas dit qu'une loi fédérale ne pouvait pas incorporer par renvoi une loi provinciale qui ne s'appliquerait par ailleurs pas sur le plan constitutionnel à l'objet du litige. De fait, même si le paragraphe 39(1) ne s'appliquait pas



dans l'affaire *Stoney Creek*, le juge Lysyk a semblé faire une distinction entre cette disposition et l'article 88 lorsqu'il a fait remarquer que le paragraphe 39(1) adopte expressément par renvoi les lois provinciales en matière de prescription. Le juge a reconnu que pareille législation constitue un exercice valide du pouvoir fédéral (paragraphe 50).

[793] Après que les plaidoiries finales eurent été présentées dans la présente affaire, le juge en chef Isaac, au nom de la Cour d'appel, a confirmé, dans l'arrêt *Wewayakum*, les conclusions que le juge Teitelbaum avait tirées au sujet de l'application du paragraphe 39(1) et de la *Limitation Act*. Dans l'appel *Wewayakum*, qui a été interjeté après que le juge Lysyk eut rendu sa décision dans l'affaire *Stoney Creek*, les bandes demandresses ont soutenu que le paragraphe 39(1), comme l'article 88, ne pouvait pas incorporer la *Limitation Act* de façon qu'elle s'applique aux terres indiennes. Toutefois, au paragraphe 24 de ses motifs, le juge en chef a adopté le mémoire que la Couronne avait soumis au sujet de la question de la prescription. Dans ce mémoire, au paragraphe 219, la Couronne a fait la distinction suivante entre l'article 88 et le paragraphe 39(1) :

[TRADUCTION]

219. Il est soutenu qu'il est clairement possible de faire une distinction entre l'article 39 de la *Loi sur la Cour fédérale* et l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, et ce, pour les raisons ci-après énoncées :

- a) L'article 88 vise à prévoir et à préciser que les lois provinciales d'*application générale* par ailleurs valides s'appliquent également aux Indiens. Il n'y a rien dans l'article 88 qui *incorpore* pareilles lois provinciales *par renvoi dans la législation fédérale valide* et l'article 88 ne prévoit d'autre part nullement que pareilles lois provinciales d'application générale doivent de quelque façon s'appliquer de façon à éteindre ou à restreindre des droits ancestraux ou des revendications autochtones;
- b) Le but de l'article 39 est tout à fait différent. Cette disposition *incorpore par renvoi dans la législation fédérale valide* les lois provinciales en matière de prescription qui sont en vigueur dans la province où une action a été intentée devant la Cour fédérale.

Le but fort précis de l'article 39 est donc *d'éviter toute difficulté qui pourrait par ailleurs survenir par suite de l'application de lois provinciales à une question qui relève de la compétence législative exclusive du législateur fédéral*;

- c) En outre, l'adoption et l'incorporation de lois sur la prescription visent uniquement à imposer des délais précis à l'égard du droit qu'ont les parties de poursuivre une demande contre une autre partie. L'article 39 indique donc une *intention claire et manifeste* d'appliquer les délais de prescription à toutes les actions intentées devant la Cour fédérale. De fait, l'article 39 n'a *aucun autre* but;
- d) Dans l'arrêt *Apsassin (supra)*, la Cour suprême du Canada a clairement statué que l'article 39 de la *Loi sur la Cour fédérale* adopte la législation sur la prescription qui est en vigueur dans la province où la cause d'action a pris naissance.

[Souligné dans l'original.]

### **Conclusion**

[794] À mon avis, pour les motifs que le juge Teitelbaum et le juge en chef Isaac ont prononcés dans l'affaire *Wewayakum*, la prétention des Musqueam relative à l'inapplicabilité constitutionnelle de la *Limitation Act* ne peut pas être retenue<sup>114</sup>. De fait, il est clair que le paragraphe 39(1) a été édicté en partie en vue de remédier à l'inapplicabilité constitutionnelle de la *Limitation Act* qui, si ce n'était du paragraphe 39(1), ne s'appliquerait pas aux revendications relatives aux terres réservées pour les Indiens.

#### **ii) Intention claire et manifeste**

##### *Les prétentions des Musqueam*

[795] Les Musqueam ont affirmé que le paragraphe 39(1) n'indique pas l'« intention claire et manifeste » nécessaire pour éteindre l'intérêt qu'une bande indienne a dans une réserve. Ils ont soutenu que la norme qui s'applique, aux fins de l'extinction d'un intérêt dans une réserve, qui est le même que l'intérêt conféré par le titre autochtone (*Guerin*, page 379) et qui est protégé par

---

<sup>114</sup>

Comme il en a été fait mention aux paragraphes 805 et 806, il semble également que la Cour suprême du Canada ait rejeté cet argument dans l'arrêt *Apsassin*.

les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à la cession, devrait être au moins aussi stricte que la norme qui s'applique, aux fins de l'extinction d'un droit ancestral qui est protégé par l'article 35. Ils ont donc affirmé que la législation en matière de prescription doit traiter expressément de l'extinction d'un intérêt dans une réserve et, à cet égard, ils se sont fondés sur l'arrêt *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075. Dans l'arrêt *Sparrow*, la disposition contestée de la *Loi sur les pêcheries* et le règlement d'application interdisaient de pêcher avec un filet d'une certaine taille. Toutefois, la Cour suprême du Canada a conclu que la législation n'indiquait pas l'existence d'une intention claire et expresse de mettre fin au droit ancestral de pêcher qu'avait l'accusé.

[796] Cette question a également été examinée dans l'arrêt *Delgamuukw* lorsque le juge en chef Lamer a conclu que l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* n'avait pas pour effet d'entraîner l'application des lois provinciales d'application générale de façon à éteindre des droits ancestraux, parce que « l'intention claire et expresse requise pour l'extinction de droits ancestraux ne ressort pas » de l'article 88 (paragraphe 183). Les Musqueam ont appliqué ce raisonnement à la présente affaire et ont affirmé que, de la même façon, le paragraphe 39(1) n'indiquait pas l'existence d'une intention claire et manifeste d'éteindre un intérêt dans une réserve.

[797] Les Musqueam se sont également fondés sur la décision *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney-General)*, [1999] O.J. n° 1406 (C.S.) (QL) (la décision *Chippewas*)<sup>115</sup>, dans laquelle le juge Campbell a appliqué le critère de l'« intention claire et manifeste » en déterminant si les lois en matière de prescription s'appliquaient aux terres indiennes qui étaient visées par un traité. La décision se rapportait à une requête en jugement sommaire présentée par la bande demanderesse à l'égard d'anciennes terres chippewa visées par un traité là où est maintenant située la ville de Sarnia (Ontario). La demanderesse avait allégué que la cession des terres avait été acceptée sans autorisation légale, et elle avait sollicité un jugement déclaratoire portant entre autres que les lettres patentes approuvant la vente postérieure à la cession de la réserve étaient nulles *ab initio*. Le juge Campbell a accueilli la requête de la demanderesse et, ce faisant, il a rejeté divers moyens de défense fondés sur la prescription.

[798] En particulier, le juge a rejeté l'argument selon lequel l'article 88 avait pour effet d'appliquer la législation sur la prescription de l'Ontario. Le juge a cité la décision *Stoney Creek* en l'approuvant et a fait remarquer que l'article 88 s'appliquait uniquement aux « Indiens » et non aux « terres réservées pour les Indiens ». Il a également fait remarquer que les terres des Chippewa à Sarnia étaient visées par un traité et que l'article 88 prévoyait qu'elles étaient assujetties aux conditions de tout traité existant (paragraphe 484-488). Enfin, le juge Campbell a

---

<sup>115</sup> Modifiée pour d'autres motifs, [2000] O.J. n° 4804 (C.A.) (QL). La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé le jugement rendu en première instance au sujet de l'applicabilité des divers moyens de défense fondés sur la prescription invoqués par les défendeurs dans cette affaire-là. La décision de première instance, dans l'affaire *Chippewas*, a été rendue avant que le juge en chef Isaac prononce ses motifs dans l'affaire *Wewayakum*. Toutefois, la Cour d'appel de l'Ontario a fait connaître ses motifs dans l'affaire *Chippewas* après que la Cour d'appel fédérale eut rendu sa décision dans l'affaire *Wewayakum*.

conclu qu'une [TRADUCTION] « intention législative claire et manifeste » était nécessaire en vue d'éteindre des droits ancestraux, et que l'article 88 n'indiquait pas l'existence de pareille intention (paragraphe 489).

[799] Certains des défendeurs dans l'affaire *Chippewas* (mas non la Couronne) ont soutenu que l'article 32 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.C. 1990, ch. 8 (l'article 32) incorporait par renvoi la législation de l'Ontario en matière de prescription. Cela est important parce que l'article 32 est semblable au paragraphe 39(1).

L'article 32 se lit comme suit :

Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent lors des poursuites auxquelles l'État est partie pour tout fait générateur survenu dans la province. Lorsque ce dernier survient ailleurs que dans une province, la procédure se prescrit par six ans.

Le juge n'a pas appliqué l'article 32, parce que seule la Couronne est autorisée à se fonder sur cette disposition, mais il a dit qu'il n'existait aucune « intention législative claire et manifeste » d'éteindre le titre autochtone; le juge serait probablement arrivé à la même conclusion au sujet du paragraphe 39(1)<sup>116</sup>.

[800] Les défendeurs dans l'affaire *Chippewas* ont également invoqué les moyens de défense fondés sur la prescription figurant dans deux lois sur la prescription de l'Ontario datant d'avant la

---

<sup>116</sup> Le juge Campbell n'a pas tenu compte du paragraphe 39(1) parce que cette disposition s'applique uniquement aux instances engagées devant la Cour fédérale du Canada.

Confédération<sup>117</sup>; le juge Campbell a également appliqué le critère de l'« intention claire et manifeste » à ces moyens de défense. Je résumerai les motifs que le juge a prononcés sur ce point parce qu'il est encore une fois clair qu'ils pourraient également s'appliquer au paragraphe 39(1).

[801] Le juge Campbell a conclu que le critère de l'intention claire et manifeste doit s'appliquer strictement aux lois qui sont réputées éteindre le titre foncier des Indiens et il a qualifié ce titre de

[TRADUCTION] « sous-ensemble spécial de droits ancestraux ». Voici ce qu'il a dit

(paragraphe 545) :

[TRADUCTION]

Pour éteindre le droit foncier autochtone, il faut une intention tout à fait claire. Le législateur ne peut pas éteindre le titre autochtone d'une façon accidentelle ou accessoire.

**Il peut uniquement éteindre le titre autochtone s'il veut clairement le faire et s'il manifeste clairement cette intention en des termes dans la loi elle-même.**

[Non souligné dans l'original.]

[802] Le juge a également dit que lorsque le titre autochtone est protégé par un traité, il bénéficie d'une protection encore plus grande contre l'extinction par une loi fédérale parce que l'existence d'un traité engage l'honneur de la Couronne (paragraphe 547 et 558); le juge a conclu que ni l'une ni l'autre des deux lois sur la prescription datant d'avant la Confédération n'exprimaient l'intention claire et manifeste nécessaire pour éteindre le titre autochtone protégé par un traité<sup>118</sup>. Le juge a fait les remarques suivantes (paragraphe 594) :

---

<sup>117</sup> Étant donné qu'il s'agissait de lois de la Couronne « unifiée » antérieures à la Confédération, la question d'une loi provinciale postérieure à la Confédération en matière de prescription qui portait sur une question relevant de la compétence exclusive fédérale ne se posait pas. Après la Confédération, en 1867, ces lois ont été maintenues à titre de lois fédérales.

<sup>118</sup> Les conclusions que le juge Campbell a tirées au sujet des deux lois antérieures à la Confédération ont été confirmées en appel par la Cour d'appel de l'Ontario (paragraphe 236-242).

[TRADUCTION]

Comme il en a ci-dessus été fait mention, en appliquant les lois sur la prescription de 1834 et de 1859 datant d'avant la Confédération de façon qu'elles fassent obstacle à cette revendication, on éteindrait le titre autochtone protégé par un traité qui n'a pas été cédé que les Chippewas de la bande de Sarnia ont à l'égard des terres en cause. Pareilles lois peuvent éteindre les droits ancestraux si une intention claire et manifeste de le faire est démontrée et, aux fins de l'argumentation, il sera présumé, contrairement à la conclusion qui a ci-dessus été tirée, qu'il en va de même pour les droits issus de traités. **Comme il en a ci-dessus été fait mention, pareille intention ne peut pas être présumée à la légère. Même si l'intention peut être établie par déduction nécessaire, elle doit être établie d'une façon stricte. Il faut démontrer l'existence d'une intention parfaitement claire. Les mots « éteindre les droits ancestraux et les droits issus de traités » n'ont pas à être utilisés, mais la loi doit renfermer des termes clairs démontrant que le Parlement (soit en l'espèce, son homologue, en 1834 et en 1859) voulait expressément parler des droits ancestraux et des droits issus de traités.**

[Non souligné dans l'original.]

[803] Le juge Campbell a ajouté que, parce que le titre indien est *sui generis* et qu'il ne peut pas être assujéti à la législation générale en matière de biens, les lois qui visent à éteindre le titre autochtone doivent traiter expressément de la question. Voici ce qu'il a dit (paragraphe 595) :

[TRADUCTION]

Les lois sur la prescription de 1834 et de 1859 datant d'avant la Confédération indiquent-elles l'existence de l'intention précise nécessaire en vue d'éteindre le titre autochtone relatif aux terres en cause et vont-elles à l'encontre du Traité 29? Il est possible de répondre fort brièvement à la question. Aucune intention de ce genre n'est exprimée dans une loi ou dans l'autre [...] **Les mots « Indien », « réserve » et « traité » ne figurent nulle part dans le texte législatif. En l'absence de quelque mention légale des Indiens ou des terres réservées pour les Indiens, ou de traités, on ne peut pas trouver dans le texte législatif l'existence d'une intention claire d'abroger, de restreindre ou de violer un droit foncier ou un droit issu d'un traité reconnu aux Indiens.**

[Non souligné dans l'original]

### *Les prétentions de la Couronne*

[804] La Couronne a soutenu que, parce que le paragraphe 39(1) s'applique expressément à toutes les causes d'action dont la Cour fédérale est saisie, et parce que les questions se rapportant

aux intérêts dans une réserve relèvent de la compétence de la Cour fédérale, le paragraphe 39(1) devait s'appliquer aux revendications se rapportant à des terres de réserve. La Couronne a dit que, cela étant, le paragraphe 39(1) indique de fait l'existence de l'intention claire et manifeste d'éteindre les revendications relatives aux réserves indiennes à l'expiration des délais de prescription applicables.

[805] La Couronne a également soutenu que, dans l'arrêt *Apsassin* de la Cour suprême du Canada, Madame le juge McLachlin avait rejeté des arguments constitutionnels identiques à ceux que les Musqueam avaient avancés. Le juge a dit ce qui suit (paragraphe 122) :

Les bandes et les intervenants ont avancé d'autres arguments, qui n'ont pas été présentés et examinés devant les juridictions inférieures et qui visent à obtenir l'assouplissement ou la non-application des délais de prescription prévus par la *Limitation Act* de la Colombie-Britannique. Comme je ne considère pas les arguments convaincants dans le contexte du présent pourvoi, je ne m'y attarderai pas davantage.<sup>119</sup>

La Couronne a dit que le fait que le juge McLachlin avait qualifié de « non convaincants » les autres arguments relatifs à la prescription montrait qu'elle les avait examinés et rejetés. En outre, même si elle n'a pas motivé ses conclusions, le juge McLachlin doit avoir rejeté ces arguments parce que, si elle ne l'avait pas fait, elle n'aurait pas pu les appliquer au délai de prescription de 30 ans (paragraphe 119 et 122).

[806] Étant donné que dans les motifs qu'elle a prononcés, le juge n'a pas décrit les autres arguments fondés sur la prescription que les appelants et les intervenants avaient soumis, l'avocat

---

<sup>119</sup> Le juge Gonthier, au nom de la majorité de la Cour, a expressément adopté les conclusions tirées par le juge McLachlin au sujet de l'application de la *Limitation Act* (paragraphe 23).



de la Couronne a fourni à la Cour des extraits des mémoires qui avaient été déposés dans la Cour suprême. Ces extraits révèlent que ces parties ont soumis les arguments ci-après énoncés :

- Le paragraphe 38(1) [maintenant paragraphe 39(1)] de la *Loi sur la Cour fédérale* n'indiquait pas l'existence de l'intention claire et manifeste d'éteindre le droit et le titre d'un revendicateur éventuel (argument invoqué par la Nation musqueam et le Conseil tribal Erminiskin intervenants; par l'Assemblée des premières nations intervenante; par le chef Bosum et d'autres intervenants; et par le chef Terry Buffalo et la bande et nation indiennes de Samson intervenants);
- la jurisprudence relative à l'interprétation et à l'applicabilité de l'article 88 devrait être utilisée en vue de déterminer si la *Limitation Act* doit s'appliquer par application du [paragraphe 39(1)] (argument invoqué par la Nation musqueam et le Conseil tribal Erminiskin intervenants);
- les lois provinciales, même si elles sont incorporées par renvoi dans la loi fédérale, ne peuvent pas porter sur des questions qui constituent l'essence de la compétence fédérale (argument invoqué par le chef Bosum et d'autres intervenants).

### *Analyse*

[807] La jurisprudence n'étaye pas universellement le principe selon lequel une loi fédérale sur la prescription doit exprimer l'intention claire et manifeste d'éteindre le titre que les Indiens ont sur des terres de réserve non visées par un traité eu égard aux circonstances de la présente espèce, où il y a eu extinction à l'expiration de tous les délais de prescription bien avant que l'article 35 entre en vigueur.

[808] Comme il en a été fait mention, la décision que la Cour d'appel a rendue dans l'affaire *Wewayakum* a été rendue publique après que les plaidoiries finales eurent été soumises dans le litige Mathias. Dans sa décision, le juge en chef Isaac a rejeté la prétention des demandeurs selon

laquelle le paragraphe 39(1) n'exprime pas l'intention claire et manifeste requise pour « éteindre, éroder, abolir ou limiter » leurs droits sur les réserves (paragraphe 29)<sup>120</sup>. Le juge a conclu que le critère de l'« intention claire et manifeste » ne s'applique pas dans les cas où les revendications des Indiens ne sont pas fondées sur un droit ancestral ou sur un droit issu d'un traité et que ces revendications ne sont donc pas assujetties à l'article 35 de la *Charte*.

[809] Le juge en chef a retenu le mémoire de la Couronne, dans lequel étaient mentionnées trois raisons pour lesquelles le critère de l'« intention claire et manifeste » ne s'appliquait pas dans l'affaire *Wewayakum*. Ces raisons sont reproduites ci-dessous :

[TRADUCTION]

220. En outre, le critère de l'intention « *claire et manifeste* » que l'on a appliqué dans l'arrêt *Delgamuukw* à l'égard de l'extinction des droits ancestraux s'applique uniquement dans le cas de l'extinction de *droits ancestraux constitutionnellement protégés*. Pour les raisons ci-après énoncées, ce critère ne s'applique clairement pas aux questions qui se posent dans le présent appel :

- a) Dans le présent appel, les bandes n'ont pas prouvé (ou même revendiqué) un droit ancestral ou un titre autochtone à l'égard des réserves en cause. Le juge de première instance a conclu que ni l'une ni l'autre des bandes ne pouvaient faire valoir un « *droit ancestral* » sur les réserves en question. [Motifs, D.A. 31, p. 5426-5427 et 5536.] Il n'y a pas de moyen d'appel qui soit soulevé par les bandes appelantes à l'égard de cette conclusion. Par conséquent, la question de l'extinction d'un « *droit ancestral ou d'un titre autochtone* » ne se pose pas;
- b) La protection constitutionnelle des droits ancestraux découle uniquement de l'adoption de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les réserves ici en cause et les revendications des bandes relatives à ces réserves remontent à une époque bien antérieure à l'adoption de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*, en 1982;
- c) Subsidiairement, même si les bandes ont fait valoir un droit ancestral, la simple assertion de pareil droit n'entraîne pas la protection de l'article 35. L'article 35 vise uniquement à protéger un *droit ancestral établi et existant*. L'application d'un délai de prescription empêchant la poursuite d'une action à cause d'un retard excessif

---

<sup>120</sup>

La question du but clair et manifeste du paragraphe 39(1) n'a apparemment pas été soulevée en tant que point litigieux à l'instruction (paragraphe 163).

n'« éteint » pas un droit ancestral établi ou existant. Le délai de prescription crée simplement un obstacle procédural à la poursuite d'une action en justice. Un délai de prescription interdit la poursuite de certaines demandes désuètes (et non établies); il n'« éteint » pas un droit ancestral établi.

[Souligné dans l'original]

[810] Toutefois, dans la décision *Chippewas*, le juge Campbell a conclu qu'aucune des lois sur la prescription qui avaient été invoquées devant lui n'indiquait l'existence de l'intention claire et manifeste nécessaire pour éteindre le titre foncier des Indiens, et il semble avoir conclu que les intérêts dans une réserve devaient être expressément mentionnés. Toutefois, il est possible de faire une distinction entre la décision *Chippewas* et la présente espèce parce que le juge Campbell a accordé beaucoup d'importance au fait que les terres en cause dans l'affaire *Stoney Creek* étaient protégées par un traité conclu avec la Couronne.

[811] En examinant cette question, j'ai également tenu compte des remarques figurant au paragraphe 286 de l'arrêt *Van der Peet*, où le juge McLachlin a dit ce qui suit :

Pour qu'une mesure législative ou réglementaire éteigne un droit ancestral, cette intention doit être « claire et expresse » : *Sparrow*, précité, à la p. 1099. Le critère appliqué au Canada en matière d'extinction des droits ancestraux s'inspire du critère américain énoncé dans l'arrêt *United States c. Dion*, 476 U.S. 734 (1986), aux pp. 739 et 740 : [TRADUCTION] « [c]e qui est essentiel [pour satisfaire au critère de l'intention « claire et expresse »], c'est une preuve claire que [l'État] a réellement pris en considération le conflit entre la mesure qu'il entend prendre, d'une part, et les droits issus de traités des Indiens, d'autre part, et qu'il a choisi de résoudre ce conflit en abrogeant le traité » ou le droit.

[812] Les dispositions du paragraphe 39(1) figuraient d'abord à l'article 18 de l'*Acte sur les cours Suprême et de l'Échiquier* de 1877<sup>121</sup>. Aucun élément de preuve n'a été fourni à

---

<sup>121</sup> *Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Échiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne*, 50-51 Vict. ch. 16, art. 18-19 (1887).

l'instruction en vue d'indiquer si, à ce moment-là, la Couronne « avait réellement pris en considération » le fait que le paragraphe 39(1) éteindrait (à toutes fins utiles) les revendications des Indiens relatives aux intérêts qu'ils avaient dans des réserves non visées par un traité. Par conséquent, s'il doit exister une intention claire et manifeste en l'espèce, et si la chose exige en outre le genre de « preuve claire » décrite par le juge McLachlin, cette norme n'a pas été satisfaite.

[813] D'autre part, compte tenu des mémoires soumis dans l'affaire *Apsassin* qui ont ci-dessus été décrits, il semble également que l'argument des Musqueam concernant l'absence de l'intention claire et manifeste nécessaire au paragraphe 39(1) a été invoqué devant la Cour suprême et a été rejeté dans un jugement unanime, sans que des motifs soient donnés.

[814] Enfin, au paragraphe 180 de l'arrêt *Delgamuukw*, la Cour suprême du Canada a dit ce qui suit : « Même si l'obligation de manifester une intention claire et expresse n'exige peut-être pas que le gouvernement « utilise des mots faisant explicitement état de l'extinction de droits ancestraux » (*Gladstone*, [[1996] 2 R.C.S. 723], au paragraphe 34), la norme est néanmoins très élevée. »

### **Conclusions**

[815] La législation sur la prescription vise en partie à reconnaître qu'en fin de compte, la preuve nécessaire en vue d'invoquer ou de réfuter une revendication est déformée ou cesse d'exister. Dans ces conditions, les tribunaux ne peuvent pas être certains qu'ils traitent d'une

affaire d'une façon responsable et juste, et le délai de prescription retire pareilles affaires de leur compétence. Compte tenu de cet objectif important, j'estime qu'il serait erroné d'appliquer les règles qui ont été élaborées afin de régler la question de l'extinction des droits constitutionnels et des droits issus de traités en vue de contourner la législation sur la prescription dans un cas où aucun droit de ce genre n'a été invoqué. J'estime également que la nature et le but du paragraphe 39(1) nous amènent d'une façon inéluctable et nécessaire à inférer que le législateur voulait qu'à l'expiration des délais de prescription, toutes les causes d'action devant la Cour fédérale, y compris celles qui se rapportaient aux terres indiennes, soient éteintes.

[816] Cela étant, je suis arrivée aux conclusions suivantes :

- Il n'est pas établi en droit dans des cas comme celui-ci, où l'article 35 ou un traité ne sont pas en cause, une loi fédérale sur la prescription doit indiquer une intention claire et manifeste d'éteindre un intérêt que les Indiens ont dans une réserve.
- S'il faut une intention claire et manifeste, la façon dont cette intention doit être exprimée et démontrée n'est pas non plus établie en droit. Toutefois, j'estime que, dans les cas de ce genre, cette intention peut être établie par déduction nécessaire, compte tenu du contexte, et n'exige pas un libellé dans lequel les « intérêts dans une réserve » et l'« extinction » sont de fait mentionnés, ou une preuve réelle montrant que la Couronne a pris ces questions en considération en 1877, lorsque le paragraphe 39(1) a initialement été édicté;
- Enfin, le paragraphe 39(1) indique l'intention claire et manifeste d'éteindre les intérêts dans une réserve, même si les mots « intérêt dans une réserve » et « extinction » ne sont pas employés, parce qu'il s'agit d'une disposition législative valide sur la prescription qui s'applique aux causes d'action mettant en cause les terres indiennes.

### *iii) L'anomalie législative*

[817] Les Musqueam ont affirmé que le paragraphe 39(1) vise à assurer que des délais de prescription identiques s'appliquent dans des instances comparables devant la Cour fédérale et

devant les tribunaux des provinces. Sur ce point, ils se sont fondés sur la décision rendue dans l'affaire *Apsassin*, où le juge Marceau avait fait remarquer que, dans les domaines où la Cour fédérale et les tribunaux des provinces ont une compétence concurrente, il est essentiel d'appliquer uniformément la législation en matière de prescription (pages 84-85).

[818] Avant la décision *Stoney Creek*, il était présumé que l'article 88 appliquait les lois provinciales d'application générale (y compris la législation en matière de prescription) tant aux « Indiens » qu'aux « terres réservées pour les Indiens ». Cela étant, on a appliqué la *Limitation Act*, avec l'article 88, aux demandes relatives aux réserves indiennes présentées devant les tribunaux de la Colombie-Britannique. Toutefois, la conclusion que le juge Lysyk a tirée dans la décision *Stoney Creek* a eu pour effet de créer une situation dans laquelle les demandeurs qui revendiquent des terres indiennes peuvent faire face devant la Cour fédérale à des moyens de défense fondés sur la prescription (à cause du paragraphe 39(1)) dont ne peuvent plus se prévaloir les défendeurs devant les tribunaux de la Colombie-Britannique. Cette situation sera désignée sous le nom d'« anomalie législative ».

[819] Dans la décision *Stoney Creek*, le juge Lysyk a reconnu que sa décision avait eu pour effet de créer l'anomalie législative, mais il a ajouté ce qui suit (paragraphe 50) :

[TRADUCTION]

L'avocat des défendeurs a peut-être décelé une anomalie apparente, mais quelle inférence doit-on faire à l'égard des intentions du législateur? Il ne s'ensuit pas qu'il incombe aux tribunaux, plutôt qu'au législateur, de combler la lacune de la loi. De fait, compte tenu des principes d'interprétation légale et constitutionnelle qui s'appliquent dans cette branche du droit, et sur lesquels je reviendrai bientôt, il peut être soutenu d'une façon convaincante que les anomalies ou incohérences apparentes de la loi devraient être réglées d'une façon qui n'est pas contraire aux droits des Indiens, mais qui les maintient.

[820] Les Musqueam ont soutenu que, compte tenu de l'observation que le juge Lysyk a faite, je devrais régler l'anomalie législative en interprétant le paragraphe 39(1) de façon qu'il n'incorpore pas les dispositions de la *Limitation Act* qui auraient pour effet d'éteindre le titre que les Indiens ont à l'égard des terres de réserve. Selon les Musqueam, cela serait conforme au principe ou au but législatif sur lequel le paragraphe 39(1) est fondé, soit d'assurer l'application uniforme de la législation en matière de prescription devant la Cour fédérale et devant les tribunaux de la Colombie-Britannique et des autres provinces.

[821] Toutefois, je ne suis pas convaincue que l'anomalie législative doive être réglée en interprétant le paragraphe 39(1) tel qu'il s'appliquait aux Indiens, mais non aux terres indiennes. À mon avis, cela équivaldrait à interpréter la disposition d'une façon erronée parce qu'elle applique clairement la *Limitation Act* à toutes les instances engagées devant la Cour fédérale et que ces instances comprennent les actions relatives aux terres indiennes. À mon avis, une modification législative, plutôt qu'une interprétation erronée du paragraphe 39(1), est la solution qu'il convient d'adopter.

**Les arguments fondés sur l'obligation fiduciaire et sur le délai de prescription final; le manque de diligence et l'acquiescence**

[822] J'ai décidé de ne pas examiner les autres questions relatives à la prescription. Jusqu'ici, en me fondant sur l'argument fondé sur les dispositions transitoires, j'ai conclu d'une façon subsidiaire à ma décision au fond que les actions et demandes reconventionnelles des Musqueam

et des Burrard sont prescrites depuis bon nombre d'années. Il semble maintenant que donner des motifs subsidiaires serait contraire aux principes de l'économie judiciaire. De plus, j'estime qu'il n'est pas opportun d'examiner les questions liées à la *Charte* d'une façon encore une fois subsidiaire. J'ai tiré cette conclusion en me fondant sur une remarque que le juge Estey a faite au nom de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, page 383, à savoir :

L'évolution de la *Charte* dans notre droit constitutionnel doit nécessairement se faire avec prudence. Lorsque les questions soulevées n'exigent pas de commentaires sur ces nouvelles dispositions de la *Charte*, il vaut mieux ne pas en faire.

## **PARTIE IX – LES DÉPENS**

### **INTRODUCTION**

[823] Les 15 et 16 mars 2001, la Couronne et les Squamish ont présenté leurs plaidoiries à l'égard des requêtes qu'ils avaient soumises pour que les dépens leur soient adjugés et pour que des directives soient données à l'officier taxateur. Les requêtes étaient principalement fondées sur le fait qu'il avait été fait droit aux demandes dans la phase I, tel qu'il est en fait mention dans les motifs de jugement qui ont été prononcés à l'égard de la première phase de l'instruction, lesquels étaient datés du 5 octobre 2000. Ces motifs ont de nouveau été délivrés et figurent maintenant aux parties I à V(A) de ces motifs définitifs de jugement.

[824] La phase I de l'instruction, qui a été décrite en détail dans la partie I de ces motifs, portait sur les revendications que les Musqueam et les Burrard avaient fait valoir au sujet de l'intérêt qu'ils avaient dans la réserve. Par contre, deux questions ont été examinées dans la phase II. La première se rapportait à la demande que les Squamish avaient présentée contre la Couronne par



suite de la présumée mauvaise administration de la réserve et la seconde se rapportait à la question de la prescription. Après le règlement, la question de la prescription était la seule qu'il restait à trancher dans la phase II.

[825] Les Squamish et la Couronne ont demandé que les dépens leur soient adjugés contre les Musqueam et les Burrard. Toutefois, étant donné que leurs demandes étaient différentes, elles seront décrites et examinées séparément. Au fur et à mesure que des conclusions sont tirées, des directives seront données à l'officier taxateur. Ces conclusions seront rédigées en caractères gras.

#### **LES FRAIS JURIDIQUES DES SQUAMISH**

[826] Les Squamish ont demandé une ordonnance leur adjugeant des frais juridiques plus élevés pour toute la phase I et pour cinq journées d'instruction au cours de la phase II. À cette fin, ils ont proposé à titre subsidiaire les solutions ci-après énoncées :

- a) L'adjudication des frais juridiques en tant que pourcentage des frais réels que l'officier taxateur estime raisonnables. Le pourcentage demandé était de 50 p. 100; ou
- b) L'adjudication des frais juridiques en fonction de la gamme d'unités prévue à la colonne V du tarif B des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106, avec certaines autres majorations, et l'adjudication des frais juridiques pour les interrogatoires préalables écrits et les réunions d'avocats, qui sont des éléments dont il n'est pas fait mention au tarif B.

Les Squamish ont également demandé une directive selon laquelle les Musqueam et les Burrard sont conjointement et solidairement responsables de tous les frais qui doivent être payés aux Squamish.

**POURCENTAGE DES FRAIS RÉELS**

[827] Selon cette solution, les Squamish ont demandé l'adjudication de 50 p. 100 des frais réels raisonnables. Ces frais juridiques réels pour la phase I s'élevaient en tout à 2 278 199 \$, selon le paragraphe 149 de l'affidavit du 7 mars 2001 de Harry A. Slade, c.r., qui a été déposé aux fins de la présente requête (l'affidavit Slade). Les Squamish ont reconnu que, même s'ils faisaient mention des *Règles de la Cour fédérale* dans leur avis de requête, la demande fondée sur un pourcentage des frais réels n'était pas fondée sur le tarif B ou sur une règle relative aux dépens précise, mais qu'il s'agissait d'une question relevant du pouvoir discrétionnaire que possède la Cour en vertu de la règle 400(1).

[828] Les Squamish ont concédé que les frais réels ont la même valeur pécuniaire que les frais entre l'avocat et son client en ce sens qu'une adjudication des frais réels aurait pour effet d'indemniser au complet les Squamish des honoraires qu'ils ont versés à leurs avocats.

Toutefois, une adjudication réelle des frais, au sens où l'entendent les Squamish, n'est pas fondée sur une conduite « scandaleuse » ou par ailleurs « non appropriée » des Musqueam ou des Burrard, avant ou après l'instruction, et ne donne aucunement à entendre que ces derniers ont eu pareille conduite. Aucune conduite de ce genre n'est alléguée.

[829] Les Squamish ont soutenu que l'adjudication de 50 p. 100 des dépens réels raisonnables serait conforme au principe sur lequel sont fondées les modifications apportées en 1995 au tarif B. À ce sujet, ils ont signalé la note explicative (la note explicative de 1995), qui

accompagnait les règles modifiées de 1995, sans toutefois en faire partie<sup>122</sup>. Cette note se lisait comme suit :

**Le tarif B a été modifié pour tenir compte du principe général selon lequel les frais entre parties devraient raisonnablement correspondre aux dépens réels d'un litige,** sans qu'il soit porté atteinte au pouvoir discrétionnaire accordé à la Cour et à l'officier taxateur par les règles 344 et 346.

Le tarif B vise à fournir, tant à la Cour qu'à l'officier taxateur, le moyen d'exercer ce pouvoir discrétionnaire. La Cour, lorsqu'elle exerce son pouvoir de rendre une ordonnance sur les dépens, peut ordonner que la taxation soit faite selon une colonne déterminée ou une combinaison de colonnes de ce tarif. Par la suite, l'officier taxateur attribue à chaque service à taxer un nombre d'unités de l'intervalle prévu à la colonne applicable, puis fait le total des unités attribuées et le multiplie par la valeur unitaire en vigueur pour obtenir la quantification des dépens.

Les nombres d'unités associés à un article particulier inscrit au tarif ont été fixés selon l'un de deux fondements. La plupart des articles au tarif se fondent sur des « honoraires forfaitaires » dans le calcul du service à taxer, indépendamment du temps réel exigé pour la fourniture du service. Toutefois, lorsque le temps réel peut être calculé objectivement (par exemple, la comparution dans le cadre d'une requête ou la présence à l'instruction) le tarif prévoit que la valeur unitaire attribuée par l'officier taxateur est fondée sur le temps mesurable en question. Il est reconnu que l'attribution d'un nombre d'unités pour le temps véritablement passé en cour ne représente pas un « taux horaire » dans un contexte procureur/client, puisque toute comparution devant la Cour exige un temps considérable consacré à la constitution du dossier, à sa préparation et à l'attente, qui n'est pas par ailleurs prévu au tarif. Ces frais sont compris dans l'article du tarif sur le « temps à taxer ».

[830] Les Squamish ont dit qu'étant donné que, selon le principe général applicable devant la Cour fédérale du Canada, les frais entre parties devraient raisonnablement correspondre aux dépens réels d'un litige, la taxation des frais entre parties fondée sur le tarif B devrait permettre d'en arriver à ce résultat. Toutefois, ils ont noté (à supposer que leurs frais juridiques soient raisonnables) que l'officier taxateur qui utilise le nombre maximum d'unités permis selon la colonne III du tarif B (la valeur unitaire s'élevant à 100 \$<sup>123</sup>) leur adjugerait uniquement 6 p. 100

---

<sup>122</sup> Règles de la Cour fédérale – Modification, DORS/95-282.

<sup>123</sup> La valeur unitaire s'élevait à 100 \$ lorsque la requête relative aux dépens a été entendue. Toutefois, le 1<sup>er</sup> avril 2001, la valeur unitaire sera portée à 110 \$.

de leurs dépens réels. De même, une adjudication fondée sur le nombre maximum d'unités permis selon la colonne V entraînerait l'adjudication de 13 p. 100 seulement des dépens réels.

[831] Par conséquent, puisque le tarif B n'entraîne pas une adjudication des dépens qui soit conforme au principe applicable devant la Cour, selon lequel les frais entre parties devraient raisonnablement correspondre aux dépens réels, les Squamish ont affirmé qu'ils devaient avoir droit à une adjudication qui n'est aucunement fondée sur le tarif B.

[832] Les Squamish se sont fondés sur deux décisions de cette cour à l'appui de la demande visant à l'obtention de 50 p. 100 des frais réels raisonnables. L'une des décisions avait été rendue dans l'affaire *Sanmammias Compania Maritima S.A. et autres c. le navire Netuno et autres* (1995), 102 F.T.R. 172 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), où Madame le juge Tremblay-Lamer a dit ce qui suit :

La nouvelle règle institue une nouvelle façon d'aborder la taxation des dépens. Sous l'ancien régime, la jurisprudence était claire : les parties ne pouvaient s'attendre à recouvrer tous leurs dépens en vertu du tarif des dépens entre parties. La nouvelle règle pose pour principe général que les dépens entre parties doivent avoir un rapport raisonnable avec le coût réel du litige.

Cette nouvelle tendance consiste à faire en sorte que les parties soient en mesure de recouvrer les frais réels de l'instance, mais toujours sous le contrôle discrétionnaire de la Cour.

[Souligné dans l'original.]

[833] L'autre décision a été rendue dans l'affaire *Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International* (1999), 2 C.P.R. (4<sup>th</sup>) 368 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), où le juge Reed a adjugé les dépens, à la fin de l'instruction, à la demanderesse, qui avait eu gain de cause. Le juge a reconnu que la requête visant à l'adjudication des dépens devait être réglée conformément à l'esprit des modifications apportées en 1995 aux dispositions relatives aux dépens des *Règles de la Cour*

*fédérale*, C.R.C. 1978, ch. 663 (DORS/95-282) [maintenant *Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106]. Le juge s'est fondé sur le passage précité de la décision *Sanmamas* et a également dit ce qui suit :

L'adjudication des dépens à la partie qui a gain de cause vise deux fins : décourager les litiges mal fondés et indemniser partiellement la partie qui a gain de cause des frais supportés pour se défendre ou pour engager l'action, selon le cas.

Bien qu'il soit possible que l'adjudication des dépens n'ait jamais visé une indemnisation totale, il est à noter que ces dernières années, le tarif des *Règles de la Cour fédérale* et ceux d'autres ressorts ont conduit à des adjudications ridiculement peu élevées.

Les modifications apportées en 1995 aux *Règles de la Cour fédérale* ont établi un barème de dépens, nouveau et souple, et ont conféré à la Cour un large pouvoir discrétionnaire pour fixer, dans les cas appropriés, des dépens additionnels dépassant les montants prévus au tarif. **Selon certains, les Règles de la Cour fédérale reflètent maintenant le principe selon lequel les dépens adjugés doivent raisonnablement correspondre aux coûts réels entraînés par la conduite du litige.**

[Non souligné dans l'original.]

[834] Apotex avait sollicité des dépens supérieurs au niveau prévu à la colonne III du tarif B qui, sauf ordonnance contraire de la Cour, est le barème applicable à la taxation des dépens. Le juge Reed a fait remarquer que la colonne III s'applique aux affaires de complexité moyenne et qu'elle vise à couvrir environ 50 p. 100 d'un mémoire de frais modeste. Cela étant, Apotex a cherché à obtenir l'une des ordonnances suivantes aux fins de l'octroi de dépens supérieurs au niveau prévu à la colonne III :

- les dépens calculés sur la base avocat-client
- 75 p. 100 des dépens calculés sur la base avocat-client
- les taux maximaux prévus à la colonne V du tarif B, majorés de 20 p. 100
- le taux maximum de la colonne V

Apotex a également sollicité qu'une directive soit donnée pour que les dépens admissibles comprennent les honoraires de deux avocats principaux et d'un avocat en second. Toutefois, malgré ces demandes générales, le juge Reed s'en est tenu au tarif et a ordonné que les dépens soient majorés jusqu'au maximum admissible selon la colonne V. Ce n'est qu'en adjugeant les frais du second avocat que le juge n'a pas suivi le tarif B.

#### **CONCLUSION RELATIVE AU POURCENTAGE DES FRAIS RÉELS**

[835] Je ne suis pas prête à accorder aux Squamish 50 p. 100 de leurs frais réels raisonnables. À mon avis, les règles relatives aux dépens, qui comprennent le tarif B, visent à fournir aux parties une indication passablement juste des dépens qui peuvent être adjugés contre elles si elles n'ont pas gain de cause à l'instruction. Accueillir l'ordonnance sollicitée par les Squamish, ce serait abandonner au complet le tarif B et aller à l'encontre de l'objectif visé. De plus, j'estime que les Squamish n'ont pas justifié la demande fondée sur la note explicative de 1995. J'ai conclu qu'ils n'en ont pas compris le sens véritable. Selon cette note, il est déjà tenu compte, dans les modifications apportées au tarif B, du principe selon lequel les frais entre parties devraient raisonnablement correspondre aux dépens réels d'un litige. J'estime donc que la note explicative de 1995 signifie que le recouvrement des frais entre parties fondé sur la colonne III du tarif B par la partie qui a gain de cause continue à être la règle habituelle.

[836] En concluant que, même si les dépens sont majorés, ils visent néanmoins à assurer le recouvrement entre parties à moins qu'une in conduite ne soit alléguée, je me suis fondée sur la décision que le juge MacKay a rendue dans l'affaire *The Wellcome Foundation Limited et*

*autre c. Apotex Inc.*, 2001 CFPI 174. Dans cette affaire-là, le juge a rejeté la thèse selon laquelle les dépens réels complets pouvaient être adjugés, même pour des articles particuliers, sans qu'il soit conclu à l'existence d'une conduite « scandaleuse ». À ce sujet, le juge a fait les remarques suivantes (paragraphe 5) :

La défenderesse soutient qu'étant donné que la Cour avait refusé d'adjuger les dépens sur la base avocat-client, elle ne pouvait pas envisager, dans des directives spéciales, l'adjudication de dépens à un niveau comparable à cette base, en sus des niveaux prévus au tarif B. En l'espèce, les demandresses sollicitent des directives spéciales prévoyant le paiement intégral des dépens à l'égard de certaines activités de leur avocat. Je ne suis pas d'accord avec la défenderesse lorsqu'elle affirme qu'il existe un principe général à ce sujet. Si la Cour était convaincue que l'adjudication des dépens sur la base avocat-client était justifiée à certains égards ou pour un service fourni à l'audience, le pouvoir discrétionnaire conféré dans la règle 400 permettrait à mon avis d'adjuger ainsi les dépens, mais l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire exigerait des explications telles que celles qui doivent habituellement être fournies pour que les dépens soient adjugés sur la base avocat-client à l'égard de l'instruction ou du renvoi dans son ensemble.

#### **MAJORATIONS FONDÉES SUR LE TARIF B ET MAJORATIONS EN SUS DU TARIF B**

[837] Au lieu de l'adjudication de 50 p. 100 des frais juridiques réels raisonnables, les Squamish ont demandé à titre subsidiaire l'adjudication des frais juridiques selon le nombre d'unités prévu dans la colonne V du tarif B et en sus du nombre d'unités prévu (la proposition des Squamish). La proposition des Squamish est énoncée à l'annexe C des [TRADUCTION] « Observations relatives à la demande d'adjudication des dépens de la nation squamish » du 15 mars 2001 qui ont été déposées dans le cadre de la requête visant à l'adjudication des dépens.

#### **JUSTIFICATION DE LA MAJORATION DES DÉPENS**

[838] Avant de traiter en détail de la proposition des Squamish, j'examinerai les aspects de la phase I du litige Mathias qui, selon les Squamish, justifient l'adjudication de dépens majorés. Les Squamish ont entièrement eu gain de cause dans la phase I, mais s'ils n'avaient pas eu gain de

cause, ils se seraient peut-être vu imposer des dommages-intérêts élevés et la perte de tout ou partie de l'intérêt qu'ils revendiquaient dans la réserve. Les avocats prévoyaient que les terres de réserve seraient évaluées à un montant d'environ 150 à 250 millions de dollars.

[839] L'action initiale des Squamish se rapportait uniquement à l'administration des réserves par la Couronne. Les actions des Musqueam et des Burrard avaient pour effet d'élargir énormément la portée du litige parce qu'elles soulevaient des questions fondamentales nouvelles, à savoir quelle bande avait un intérêt dans la réserve. Les Musqueam et les Burrard ont initialement plaidé que leurs droits étaient fondés sur l'existence d'un titre autochtone et sur une erreur commise par la JIRC dans le processus de création et d'attribution des réserves. Les deux bandes ont également affirmé que le peuple musqueam et le peuple burrard avaient résidé dans la réserve. De plus, les Burrard ont affirmé que leurs droits étaient fondés sur le fait qu'ils n'avaient pas consenti à la perte du présumé intérêt qu'ils avaient « en commun » dans la réserve au moment de la fusion, en 1923. Lorsque les plaidoiries finales ont été soumises dans la phase I, il est devenu évident que la preuve des Burrard était uniquement fondée sur la fusion. Toutefois, auparavant, les Squamish n'auraient pas été au courant de la chose.

[840] Les revendications des Musqueam et des Burrard, en ce qui concerne un intérêt dans la réserve, ont entre autres donné lieu aux questions de droit et aux questions de fait connexes ci-dessous décrites. Certaines questions étaient entièrement nouvelles et, dans la mesure où d'autres questions avaient été soulevées dans des affaires antérieures, de nouveaux arguments ont été soumis au sujet de la façon dont elles devaient être traitées en l'espèce.



i) Le titre autochtone et l'occupation réelle de la réserve

- Qui étaient par le passé les résidents ou les utilisateurs des emplacements de Burrard Inlet et de False Creek?
- Quelles étaient les affiliations « tribales » de ces gens?
- La réserve était-elle située dans le territoire traditionnel des Musqueam ou des Burrard?
- S'agissait-il d'une utilisation exclusive ou d'une utilisation partagée? La culture et les pratiques traditionnelles des Salish de la côte jetaient-elles la lumière sur la question?
- De quelle façon le critère permettant d'établir le titre autochtone dans la décision *Baker Lake c. Canada*, [1980] 1 C.F. 518 (1<sup>re</sup> inst.) s'appliquait-il à l'emplacement de False Creek?

ii) Erreurs commises dans l'attribution des réserves

- De quelle façon la JIRC fonctionnait-elle?
- La JIRC a-t-elle commis une erreur en attribuant la réserve aux Squamish?
- Quelle était la loi qui s'appliquait au processus de création des réserves avant et après la Confédération (à savoir, les *Conditions de l'adhésion*, la *Loi sur les Indiens* et la *Land Act*)?
- Existait-il une obligation fiduciaire à l'égard de l'administration des terres avant la cession?

iii) Mauvaise administration et fusion

- Quel était l'effet juridique de l'attribution de réserves aux Squamish par la JIRC? Un intérêt en commun était-il ainsi conféré?
- Les réserves squamish étaient-elles bien administrées?
- La fusion a-t-elle été effectuée d'une façon appropriée?

iv) Les réparations

- Quelle serait la responsabilité des Squamish et de la Couronne si les Musqueam et les Burrard étaient illicitement privés d'un intérêt dans la réserve?

v) La prescription

- Les revendications des Burrard et des Musqueam étaient-elles prescrites?

[841] Compte tenu de ces questions, l'affidavit Slade montrait que la préparation des parties dans la phase I comportait :

- 24 jours d'interrogatoires préalables oraux
- de longs interrogatoires préalables écrits
- la recherche et la production de 20 000 documents
- la réduction du nombre de documents versés sur consentement dans le livre commun, soit environ 1 603 documents relatifs à la phase I, formant 41 reliures et comprenant en tout plus de 20 000 pages
- de nombreuses conférences préparatoires
- 11 réunions d'avocats aux fins de l'examen des procédures et des ententes
- 7 requêtes préalables à l'instruction
- 3 cas dans lesquels la preuve a été recueillie par commission

[842] De plus, dans la phase I, il y a eu :

- 65 journées d'instruction
- 19 témoins (7 experts)
- 1 687 pages de plaidoiries (les Squamish ont déposé 363 pages)
- 165 pièces en plus du livre commun
- les motifs de jugement se rapportant à la première phase de l'instruction, comprenant en tout 334 pages

[843] Dans la phase I, les Musqueam ont cité trois témoins experts et trois témoins ordinaires; les Burrard n'ont pas cité de témoin expert et ils ont cité deux témoins ordinaires. La Couronne n'a pas présenté de preuve, mais elle a contre-interrogé tous les témoins. Quatre experts et un témoin ordinaire ont témoigné pour les Squamish, et ceux-ci se sont en outre fondés sur les dépositions des trois témoins qui avaient été interrogés aux termes d'une commission avant l'instruction.

[844] Bref, un grand nombre des questions étaient nouvelles et importantes, les enjeux étaient élevés et, pour certains articles, la charge de travail était énorme. J'ai donc conclu que, pour certains articles, il était justifié de majorer les dépens. Les dépens majorés seront adjugés (i) en accordant des dépens selon la colonne V du tarif B plutôt que selon la colonne III; (ii) en accordant des dépens pour des articles prévus au tarif B à un niveau non prévu par ce tarif; (iii) en accordant des dépens pour des articles qui ne sont pas inclus dans le tarif B, comme les interrogatoires préalables écrits et les réunions d'avocats.

#### **LA PROPOSITION DES SQUAMISH – FRAIS JURIDIQUES RELATIFS À LA PHASE I**

##### *A. Actes introductifs d'instance et autres actes de procédures*

[845] Article 1. Préparation et dépôt des actes introductifs d'instance, autres que les avis d'appel, et des dossiers de demande

Dans leur proposition, les Squamish demandaient une directive prévoyant que les dépens afférents à cet article soient taxés en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne V, multiplié par quatre, de façon à correspondre au nombre d'avocats. Toutefois, étant donné que l'action initiale des Squamish avait uniquement été intentée contre la Couronne, et puisque les Squamish n'ont pas présenté de demandes contre les Musqueam et contre les Burrard, **j'ordonne qu'il n'y ait pas de dépens qui soient adjugés pour cet article.**

[846] Article 2. Préparation et dépôt de toutes les dépenses, réponses, demandes reconventionnelles ou dossiers et documents des intimés

Dans leur proposition, les Squamish ont demandé une directive prévoyant que les dépens afférents à cet article soient taxés en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne V, multiplié par quatre, pour les quatre avocats. **Toutefois, des dépens pourront être taxés pour cet article, pour un avocat, en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne III.**

[847] Article 3. Modification des documents, par suite de la présentation par une autre partie d'un acte introductif d'instance, d'un acte de procédure, d'un avis ou d'un affidavit, nouveau ou modifié.  
*9 modifications admissibles*

Dans leur proposition, les Squamish ont demandé une directive prévoyant que les dépens afférents à cet article soient taxés en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne V, multiplié par quatre, pour quatre avocats. **Toutefois, des dépens pourront être taxés pour cet article pour un avocat, en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne III à l'égard de chaque modification admissible.**

#### B. *Requêtes*

[848] Article 4. Préparation et dépôt d'une requête non contestée, y compris tous les documents.  
*2 requêtes*

Article 5. Préparation et dépôt d'une requête contestée, y compris les documents et les réponses s'y rapportant.  
*5 requêtes*

En l'espèce, les requêtes n'étaient pas trop complexes. Toutefois, dans leur proposition, les Squamish ont encore une fois demandé des dépens fondés sur le nombre d'unités prévu dans la

colonne V, multiplié par quatre, pour quatre avocats. **J'ordonne par les présentes que ces articles soient taxés pour un seul avocat en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne III.**

[849] Article 6. Comparution lors d'une requête, pour chaque heure  
*7 requêtes x 2 heures = 14 heures*

**Les Squamish pourront recouvrer les dépens pour un seul avocat pour chaque requête, sur une base horaire. Le montant y afférent sera accordé selon un nombre d'unités prévu dans la colonne III.**

*C. Communication de documents et interrogatoires*

[850] Article 7. Communication de documents, y compris l'établissement de la liste, l'affidavit et leur examen.

Dans leur proposition, les Squamish ont demandé de 2 000 à 6 000 unités pour cet article. À mon avis, il s'agissait d'un article exceptionnel pour lequel une majoration importante du nombre d'unités prévu (soit de 5 à 11 unités) dans la colonne V du tarif B est justifiée. **J'ordonne donc, eu égard aux circonstances spéciales de la présente espèce, que 1 000 à 3 000 unités soient attribuées aux fins de la taxation de cet article.**

[851] Article 8. Préparation d'un interrogatoire, y compris un interrogatoire préalable ou un interrogatoire relatif à un affidavit ou à l'appui d'une exécution forcée.  
*2 interrogatoires*

Dans leur proposition, les Squamish ont demandé des dépens pour quatre avocats selon le nombre d'unités prévu dans la colonne V. Toutefois, j'ai conclu que, même s'il est justifié d'accorder une majoration dans le cadre du tarif B, cette demande ne devrait viser qu'un seul avocat. **J'ordonne donc que cet article soit taxé pour un avocat en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne V.**

[852] Article 9. Présence aux interrogatoires, pour chaque heure.  
*12 jours x 4 heures = 48 heures*

Dans leur proposition, les Squamish ont demandé que des dépens leur soient adjugés pour deux avocats à l'égard des interrogatoires en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne V. **Toutefois, les dépens pourront être recouvrés sur une base horaire pour un avocat seulement en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne III.**

D. *Procédures préalables à la conférence préparatoire, y compris le mémoire.*

[853] Article 10. Préparation à la conférence préparatoire, y compris le mémoire.  
*18 conférences*

Dans leur proposition, les Squamish ont demandé que les dépens soient taxés pour quatre avocats en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne V. **Toutefois, j'ordonne que la taxation soit fondée sur un seul avocat en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne III.**

[854] Article 11. Présence à la conférence préparatoire, pour chaque heure  
*18 conférences x 2 heures = 36 heures*

Encore une fois, les Squamish ont demandé dans leur proposition des dépens pour deux avocats en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne V. **Toutefois, j'ordonne que des dépens soient adjugés pour un avocat seulement, sur une base horaire, en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne III.**

[855] Article 13. Honoraires d'avocat :

- a) préparation de l'instruction ou de l'audience, qu'elles aient lieu ou non, y compris la correspondance, la préparation des témoins, la délivrance de *subpoena* et autres services non spécifiés dans le tarif; et
- b) préparation de l'instruction ou de l'audience, pour chaque jour de présence à la Cour après le premier jour.

<i>Phase I :</i>	<i>64 jours</i>
<i>Commission :</i>	<i><u>2 jours</u></i>
<i>Total :</i>	<i>66 jours</i>

Sous ce chef, les Squamish ont demandé dans leur proposition que des dépens soient adjugés en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne V pour quatre avocats. J'ai conclu qu'il est opportun d'effectuer la taxation selon la colonne V compte tenu de la portée et de la complexité des questions nouvelles soulevées par les Musqueam et par les Burrard. Toutefois, les dépens taxés devraient être limités à un premier avocat et à un second avocat. **J'ordonne donc que les dépens relatifs à la préparation soient taxés en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne V pour un premier avocat et pour un second avocat.**

E. *Instruction ou audience*

- [856] Article 14. Honoraires d'avocat :
- a) pour le premier avocat, pour chaque heure de présence à la Cour;  
*66 jours x 4 heures = 264 heures*  
*2 premiers avocats*
  - b) pour le second avocat, lorsque la Cour l'ordonne,  
50 p. 100 du montant calculé selon l'alinéa a)  
*2 seconds avocats, 50 p. 100 du montant calculé pour le premier avocat*

Sous ce chef, les Squamish ont demandé dans leur proposition que des dépens soient adjugés en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne V pour deux premiers avocats et pour deux seconds avocats. Toutefois, à mon avis, cette demande était excessive. Je ne crois pas que les Musqueam et les Burrard doivent être tenus de payer les dépens relatifs à toute l'équipe d'avocats des Squamish. **J'ordonne donc à l'officier taxateur d'adjuger, sur une base horaire, des dépens représentant le plein montant et 50 p. 100 du plein montant pour le premier avocat (soit au total 1 1/2 le montant prévu pour le premier avocat) ainsi que pour un second avocat en attribuant un nombre d'unités prévu dans la colonne V.**

- [857] Article 15. Préparation et dépôt d'un plaidoyer écrit, à la demande ou avec la permission de la Cour.

Dans leur proposition, les Squamish ont demandé une majoration en sus de ce qui est prévu au tarif B pour cet article et ils ont demandé que les dépens soient adjugés en attribuant de 300 à 800 unités. À mon avis, il s'agit ici également d'un article pour lequel il est justifié d'accorder une majoration en sus du tarif B. Les plaidoiries écrites étaient longues et traitaient de toutes les



questions soulevées dans la phase I. **J'ordonne donc à l'officier taxateur d'adjuger ces dépens en attribuant de 300 à 500 unités.**

[858] Article 28. Services fournis par des étudiants, des parajuristes ou des stagiaires en droit, dans une province, que le Barreau de cette province les autorise à fournir, 50 p. 100 du montant qui serait calculé pour les services d'un avocat.

**Les dépens pourront être adjugés pour cet article à l'égard des services raisonnables fournis par les étudiants.**

F. *Interrogatoires préalables écrits et réunions d'avocats*

[859] Dans leur proposition, les Squamish ont également sollicité des dépens pour ces deux articles, qui ne sont pas prévus au tarif B. Ils ont demandé 500 unités pour les interrogatoires préalables écrits. Ces interrogatoires préalables étaient longs et, pour répondre aux questions, il fallait effectuer un travail complexe dans de nouveaux domaines. **J'ordonne donc que 400 unités en tout soient attribuées pour les interrogatoires préalables écrits.**

[860] Les réunions d'avocats étaient importantes parce qu'elles ont donné lieu à un certain nombre d'ententes qui ont permis le déroulement efficace de la phase précédant l'instruction et de l'instruction. Il s'agissait notamment d'ententes sur la portée des interrogatoires préalables écrits et sur le livre commun de documents. Les avocats des Musqueam ont soutenu qu'aucune partie ne devrait être pénalisée à l'égard des dépens du fait qu'elle a agi d'une façon productive et

qu'elle a coopéré. Je suis d'accord; **j'ordonne donc que trois unités en tout seulement soient attribuées pour chaque réunion d'avocats à laquelle les avocats des Squamish ont assisté.**

#### **LA PROPOSITION DES SQUAMISH – FRAIS JURIDIQUES RELATIFS À LA PHASE II**

[861] Dans leur proposition, les Squamish ont demandé des honoraires d'avocat pour quatre avocats et cinq journées dans la phase II. À mon avis, cette demande était excessive, mais étant donné que, dans la phase II, les Burrard ont de nouveau plaidé leur cause en ce qui concerne la phase I pendant environ un jour, ils sont tenus de payer certains frais. **J'ordonne donc que les Squamish se voient attribuer, à l'encontre des Burrard, trois unités pour un avocat et une journée dans la phase II.** Toutefois, étant donné que les Musqueam n'ont pas fait opposition aux Squamish dans la phase II, **les frais juridiques ne doivent pas être adjugés à l'encontre des Musqueam à l'égard de la phase II.**

[862] Quant à la question de la prescription, qui a été examinée dans la phase II, les Squamish n'ont pas contesté l'argument constitutionnel invoqué par les Musqueam ou l'argument fondé sur la Charte invoqué par les Burrard. La plupart des prétentions des Squamish, en ce qui concerne la question de la prescription, visaient à répondre à la Couronne. **Des dépens ne doivent donc pas être adjugés contre les Musqueam ou contre les Burrard à l'égard des arguments relatifs à la question de la prescription qui ont été invoqués dans la phase II.**

[863] **J'ordonne également que tous les frais juridiques des phases I et II des Squamish soient adjugés contre les Musqueam et contre les Burrard séparément. En d'autres termes,**

**les Musqueam et les Burrard ne seront pas conjointement et solidairement responsables envers les Squamish. En outre, lorsque les dépens relatifs à un article peuvent être répartis entre les Musqueam et les Burrard, l'officier taxateur devrait partager les dépens en conséquence. Si l'officier taxateur n'est pas en mesure de répartir les dépens de la façon ci-dessus décrite, les dépens seront adjugés à parts égales entre chaque bande.**

**DÉBOURS DES SQUAMISH – PHASE I**

[864] À mon avis, les Squamish ont droit au plein remboursement de tous les débours raisonnables. Je suis convaincue que chacun des cinq experts auxquels ils ont fait appel étaient nécessaires. Toutefois, c'est à l'officier taxateur qu'il appartient de déterminer le caractère raisonnable de leurs honoraires. **J'ordonne donc à l'officier taxateur d'adjuger aux Squamish des dépens selon le tarif A 3(4) à l'égard de la totalité des honoraires raisonnables exigés par les personnes suivantes :**

- **M<sup>me</sup> Amoss : à l'égard du rapport principal et du rapport présenté en contre-preuve, lesquels sont décrits au paragraphe 112 de l'affidavit Slade, et à l'égard du témoignage connexe qu'elle a présenté.**
- **Randy Bouchard : au cours de la période qui a suivi le mois de septembre 1992<sup>124</sup> pour le rapport principal et le rapport présenté en réponse, lesquels sont décrits au paragraphe 117 de l'affidavit Slade, et à l'égard du témoignage connexe qu'il a présenté.**
- **M<sup>me</sup> Kennedy<sup>125</sup>, pour la période qui a suivi le mois de septembre 1992 pour le rapport principal et le rapport présenté en réponse, lesquels sont décrits au**

---

<sup>124</sup> La bande de Squamish a retenu les services de M. Bouchard et de M<sup>me</sup> Kennedy au mois de septembre 1992, en prévision de l'action des Musqueam, qui a été intentée au mois de décembre 1992.

<sup>125</sup> Dorothy Kennedy a obtenu son doctorat après la phase I.

**paragraphe 123 de l'affidavit Slade, et à l'égard du témoignage connexe qu'elle a présenté.**

- **M. Galloway : à l'égard du rapport présenté en contre-preuve, lequel est décrit au paragraphe 128 de l'affidavit Slade et à l'égard du témoignage connexe qu'il a présenté.**
- **M. Stryd : à l'égard du rapport présenté en contre-preuve, lequel est décrit au paragraphe 132 de l'affidavit Slade, même si ce rapport n'a pas été présenté en preuve.**

[865] Les Burrard ont soutenu que, parce qu'ils n'ont pas présenté une preuve d'expert dans la phase I, et parce que, une fois l'instruction commencée, ils ont principalement mis l'accent sur la fusion, ils ne devraient pas être tenus de payer les dépens associés aux experts des Squamish. Toutefois, cette prétention n'était pas convaincante. Il est vrai que les experts des Squamish ont traité des rapports et de la preuve présentés par les experts des Musqueam, mais tous les experts traitaient de questions que les Burrard ont également plaidées et que les Burrard ont invoquées pendant toute la phase I. **J'ordonne donc que ces débours soient adjugés à 50 p. 100 à l'encontre des Musqueam et à 50 p. 100 à l'encontre des Burrard à moins que l'officier taxateur ne soit convaincu qu'il est opportun de répartir autrement les montants en cause. Les bandes ne seront pas solidairement et conjointement solidaires.**

[866] Les Squamish ont également demandé que certains débours qui ne sont pas énumérés au tarif A leur soient remboursés à 100 p. 100. Cette demande se rapportait au travail que leurs experts avaient fait « en coulisse » en conseillant leurs avocats sur certains points, y compris le contre-interrogatoire des experts de la partie adverse, les réponses qui devaient être données aux

questions posées dans les interrogatoires préalables écrits, les renseignements factuels préliminaires et l'élaboration de l'aspect théorique de la cause.

[867] La Cour fédérale n'était pas ici saisie d'une affaire unique en son genre<sup>126</sup>, mais il s'agissait certes d'une affaire exceptionnelle. En plus d'être longue et complexe et de porter sur une vaste gamme de questions de droit nouvelles, la phase I était exceptionnelle parce que les événements pertinents se sont produits entre 1850 et 1923. Cela voulait dire qu'en ce qui concerne les Indiens, il était peu probable que des documents existent, et qu'en ce qui concerne la Couronne, les documents qui existaient étaient probablement fort difficiles à trouver et à lire. Par suite de l'absence d'un dossier documentaire facilement disponible ainsi que de l'absence évidente de témoins ayant une connaissance directe des événements pertinents, toutes les parties avaient une capacité restreinte de donner des instructions à leurs avocats. Pour remédier à ce problème, les Squamish et la Couronne ont fait appel à des experts et à des chercheurs en vue d'effectuer des recherches énormes visant à permettre de découvrir les faits pertinents, la preuve historique orale et les documents d'archives. En réalité, lorsque ces experts et chercheurs fournissaient des conseils, ils agissaient à titre de substituts et donnaient des instructions aux avocats des Squamish et de la Couronne pour leur permettre de préparer leurs défenses aux revendications des Musqueam et des Burrard. À mon avis, il doit être reconnu que, dans les affaires de ce genre, les experts et les chercheurs doivent avoir un rôle qui incomberait normalement aux parties elles-mêmes. Même si les frais des experts à titre de conseillers ont habituellement été adjugés uniquement lorsque ceux-ci assistaient à l'instruction, j'ai décidé qu'il

---

<sup>126</sup>

L'arrêt *Wewayakum* était quelque peu comparable.

est justifié en l'espèce d'élargir la portée de l'adjudication. Des dépens représentant 50 p. 100 des frais raisonnables exigés par les experts et par les chercheurs doivent donc être adjugés pour le travail de consultation effectué par ceux-ci lorsqu'ils ne se présentaient pas devant la Cour, et des dépens représentant la totalité des frais raisonnables doivent être adjugés lorsqu'ils se sont présentés devant la Cour à titre de conseillers.

[868] Les Burrard ont soutenu que les services des avocats des Squamish et de la Couronne ont été retenus à cause de leur expertise et qu'il ne faudrait donc pas adjuger de dépens pour les experts. Toutefois, même si les avocats connaissent le droit pertinent, on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'ils aient des connaissances spécialisées au sujet de l'histoire et la culture de toutes les bandes ici en cause.

[869] Compte tenu des remarques qui précèdent, j'examinerai le cas de chacun des conseillers des Squamish à tour de rôle.

**M<sup>me</sup> KENNEDY ET M. BOUCHARD**

[870] Les services de M. Bouchard et de M<sup>me</sup> Kennedy ont été retenus pour qu'ils examinent les questions soulevées par les Musqueam et par les Burrard. On les a en partie choisis pour ce travail parce qu'ils avaient déjà préparé des rapports pour les Squamish et parce que, selon l'affidavit Slade (paragraphe 99), ils avaient :

[TRADUCTION]

[...] de nombreuses années d'expérience en ce qui concerne l'étude des peuples autochtones de la Colombie-Britannique, [qu']ils avaient effectué des recherches précises au sujet de l'utilisation et de l'occupation des terres des peuples squamish et [qu']ils

avaient recueilli en détail l'histoire orale des Squamish et des Musqueam, en ce qui concerne la généalogie ainsi que l'utilisation et l'occupation des terres.

[871] Dans l'affidavit Slade, on décrivait le travail de ces experts au stade de la préparation de l'instruction comme ayant consisté à effectuer des recherches dans les archives, dans leurs propres sources, dans des sources secondaires ainsi qu'à interroger les anciens squamish en vue de documenter l'histoire orale des Squamish. En se fondant sur ces travaux, les experts avaient fourni des renseignements aux avocats en vue de leur permettre : (i) d'élaborer et de perfectionner la théorie factuelle de la cause, et (ii) de répondre aux questions posées dans les interrogatoires préalables écrits.

[872] J'ai conclu que ce travail était nécessaire eu égard aux circonstances inhabituelles de l'affaire telle qu'elle est ci-dessus décrite, mais j'ai des réserves au sujet du caractère raisonnable des frais liés à certains travaux. **J'ordonne donc à l'officier taxateur : (i) de déterminer si ces experts, par opposition à des chercheurs plus efficaces sur le plan des coûts, auraient dû faire tout le travail, et (ii) de veiller à ce que les frais accordés pour le travail sous ce chef ne soient pas calculés en double lorsque des frais seront accordés selon le tarif A pour la préparation des rapports d'expert et les témoignages connexes. Compte tenu de ces avertissements, les Squamish pourront se voir accorder 50 p. 100 des frais totaux raisonnables liés au travail effectué par M. Bouchard et par M<sup>me</sup> Kennedy après le mois de septembre 1992 lorsqu'ils ont conseillé les avocats des Squamish ailleurs que devant la Cour, et la totalité des frais raisonnables liés aux conseils donnés aux avocats des Squamish devant la Cour.**

**M. GALLOWAY**

[873] Les services de conseiller de M. Galloway ont été retenus en 1994 pour que celui-ci prépare un rapport d'information linguistique en vue d'essayer de déterminer si les noms de lieux, à Burrard Inlet, pouvaient être associés aux peuples musqueam, burrard et squamish. Ce travail était raisonnable; **j'ordonne que les frais raisonnables liés aux conseils donnés par cet expert soient taxés et qu'ils soient adjugés dans une proportion de 50 p. 100.**

**M. STRYD**

[874] Les services de M. Arnoud Stryd, qui est archéologue, ont été retenus pour qu'il détermine s'il existait des éléments de preuve archéologique établissant la présence des Squamish ou quelque autre occupation autochtone à Burrard Inlet. En temps et lieu, M. Stryd a fait savoir que la preuve archéologique ne permettait pas d'identifier le groupe autochtone particulier qui occupait Burrard Inlet à l'ère préhistorique. Toutefois, j'ai conclu que ce travail était raisonnable et **j'ordonne la taxation des frais raisonnables liés au travail d'enquête de M. Stryd et l'adjudication de ces frais dans une proportion de 50 p. 100.**

**LE CHERCHEUR**

[875] **Enfin, j'ordonne que les frais raisonnables du chercheur soient taxés et adjugés dans une proportion de 50 p. 100.**

[876] **En ce qui concerne la répartition des frais adjugés pour les conseils et les recherches des experts, j'ordonne à l'officier taxateur d'adjudger à parts égales ces frais à l'encontre des Musqueam et des Burrard à moins qu'il ne soit convaincu qu'il est opportun de**



**répartir ces frais autrement. Il n'y aura pas de responsabilité conjointe et solidaire à l'égard de ces frais.**

**[877] Tous les autres débours raisonnables des Squamish pour la phase I doivent être adjudés en accordant la totalité des frais raisonnables, ces débours devant être répartis également entre les Musqueam et les Burrard à moins que, de l'avis de l'officier taxateur, il ne soit plus raisonnable de répartir ces débours autrement compte tenu des questions soulevées par chaque bande. Il n'y aura pas de responsabilité conjointe et solidaire à l'égard de ces débours.**

**LA COURONNE – DÉBOURS RELATIFS À LA PHASE I**

[878] La Couronne a sollicité l'adjudication de la totalité de ses débours raisonnables pour la phase I; elle a demandé que 50 p. 100 des débours soient adjudés contre la bande de Musqueam et 50 p. 100 contre la bande de Burrard. Contrairement aux Squamish, la Couronne n'a pas demandé que les Musqueam et les Burrard soient tenus conjointement et solidairement responsables. En outre, elle n'a pas demandé de frais juridiques pour la phase I ou pour la phase II et elle n'a pas sollicité de débours pour la phase II.

[879] Les débours demandés pour la phase I comprenaient :

- les frais versés aux chercheurs et à un directeur de la recherche
- les frais versés aux experts
- les frais de production des documents
- les frais liés aux systèmes de gestion et d'extraction des documents informatisés et de la transcription

- l'assistance technique, le matériel informatique, le codage des données et les frais d'entrée
- les autres frais raisonnables

[880] Il s'agit de savoir si ces débours étaient raisonnablement nécessaires aux fins de la bonne présentation de la preuve de la Couronne eu égard aux circonstances qui existaient au moment où les dépenses ont été engagées. À cet égard, la Couronne faisait face à des revendications relatives à un titre autochtone depuis la date à laquelle elle avait appris que les Musqueam et les Burrard se proposaient de faire valoir leurs droits dans le litige Mathias, jusqu'à la date à laquelle les revendications relatives au titre autochtone avaient officiellement été retirées. La Couronne devait également tenir compte de questions liées à la création et à l'administration de la réserve et à la fusion des bandes squamish. Étant donné l'origine lointaine de cette cause, qui empêchait les parties de donner des instructions aux avocats de la façon habituelle, je suis convaincue qu'il était raisonnablement nécessaire pour la Couronne de répondre à ces revendications en effectuant des recherches et en obtenant des conseils d'experts sur certaines questions, notamment :

- le territoire occupé par chaque bande
- la nature de toute occupation
- la question de savoir si les terres en cause étaient occupées à la date où la souveraineté britannique a été exercée
- le processus de création des réserves en Colombie-Britannique, avant et après la Confédération
- le travail de la JIRC et le droit se rapportant à ce travail
- l'administration des réserves squamish avant la fusion
- les faits se rapportant à la fusion

[881] Les affidavits de Karl Burdak, en date du 7 mars 2001, et de Juliet Donnici, en date du 5 mars 2001, montraient que la Couronne s'était également vue obligée de se préparer aux fins de l'instruction dans des délais passablement serrés et qu'elle avait pour toutes les parties la charge

de chercher les documents pertinents dans les archives publiques. À mon avis, la Couronne n'aurait pas pu accomplir ces tâches sans l'aide des chercheurs et des experts et sans documents informatisés.

[882] En particulier, la Couronne :

- avait embauché environ 5 à 10 chercheurs et le personnel de soutien associé en vue de recueillir les documents et de les entrer à l'ordinateur
- avait retenu les services, à temps partiel, d'un directeur de la recherche
- avait retenu les services, à titre d'experts, de deux anthropologues, d'un archéologue et d'un expert dans le domaine de la pêche
- s'était procuré des locaux à bureaux et des ordinateurs additionnels

[883] Ces débours étaient nécessaires en ce sens qu'ils visaient à permettre à la Couronne de produire les 13 000 documents pertinents qu'elle avait énumérés pour la phase I, d'examiner les documents produits par toutes les parties, de répondre aux interrogatoires écrits et de rédiger ses propres interrogatoires écrits, de se préparer à contre-interroger les experts des Squamish et des Musqueam et tous les témoins ordinaires dans la phase I, et de préparer les plaidoiries écrites relatives aux questions soulevées dans la phase I.

#### **FRAIS DE RECHERCHE**

[884] Les Burrard ont soutenu qu'on ne devrait pas leur imputer les frais du travail que les chercheurs de la Couronne ont fait à l'égard des témoins experts des Musqueam. Toutefois, je n'ai pas retenu cette prétention parce que les experts des Musqueam ont examiné des questions qui étaient également plaidées par les Burrard. De plus, les Burrard ont demandé à être tenus

responsables pour une période restreinte<sup>127</sup> et uniquement à l'égard de la portion des frais qui pouvait être attribuée aux questions relatives à la phase I qu'ils ont de fait poursuivies à l'instruction. J'ai ici encore rejeté ces prétentions. Les Burrard ont abandonné leurs revendications relatives à un titre autochtone au début de l'instruction, mais la Couronne a été obligée de se préparer en vue de répondre à ces revendications à l'instruction.

[885] Les Musqueam s'inquiétaient de ce que le nombre de chercheurs et de membres du personnel de soutien n'était peut-être pas raisonnable. Je suis convaincue que ces chercheurs et les membres du personnel de soutien étaient nécessaires, mais on pourrait s'interroger au sujet du nombre de personnes en cause. Toutefois, à mon avis, les services à temps partiel d'un directeur de la recherche étaient de toute évidence nécessaires.

[886] **J'ordonne donc que les dépens adjugés à la Couronne comprennent 50 p. 100 des frais raisonnables pour un nombre raisonnable de chercheurs et de membres du personnel de soutien à l'égard de la recherche effectuée par la Couronne dans la phase I ainsi que 50 p. 100 des frais raisonnables pour un directeur de la recherche travaillant à temps partiel. La Couronne pourra également recouvrer des frais raisonnables pour la recherche liée aux questions relatives au titre autochtone à compter de la date ou des dates auxquelles elle a appris que les Musqueam et les Burrard se proposaient de plaider dans le litige**

---

<sup>127</sup>

La période proposée allait de la date de l'introduction de l'action des Burrard, le 30 avril 1993, jusqu'au 2 juillet 1996, date à laquelle l'avocat des Burrard a informé la Couronne par écrit que ses clients abandonnaient la revendication relative au titre autochtone.

**Mathias la question des revendications relatives à l'intérêt qu'ils avaient dans la réserve jusqu'à la date à laquelle ils se sont officiellement désistés de ces revendications.**

#### **EXPERTS**

[887] Les Burrard m'ont également demandé d'ordonner que la question de savoir s'il était raisonnable d'embaucher les quatre experts soit évaluée. Toutefois, à mon avis, pour les motifs donnés au paragraphe 867, les services de ces experts ont été retenus pour une raison valable. **J'ordonne donc à l'officier taxateur de taxer les frais raisonnables des quatre experts et d'adjuger à la Couronne 50 p. 100 de ces frais.**

#### **ORDINATEURS, LOCAUX À BUREAUX ET AUTRES DÉBOURS**

[888] Les Musqueam craignaient que la Couronne se voie adjuger des dépens pour les frais qui auraient dû être compris dans les frais généraux. Je suis d'accord; **j'ordonne donc que la Couronne se voie adjuger la totalité de ses débours raisonnables, sauf ceux qui, de l'avis de l'officier taxateur, auraient dû être inclus dans les frais généraux.**

#### **RÉPARTITION DES DÉPENS**

[889] **J'ordonne en outre que le montant accordé, pour tous les débours de la Couronne, soit payé dans une proportion de 50 p. 100 par la bande de Musqueam et dans une proportion de 50 p. 100 par la bande de Burrard, à moins que l'officier taxateur ne soit convaincu qu'une autre façon de répartir ces dépens se rapproche davantage du travail effectué par la Couronne à l'égard des questions soulevées par une bande particulière.**

**FRAIS DE LA REQUÊTE VISANT À L'ADJUDICATION DES DÉPENS**

[890] **Étant donné que le succès est partagé, il n'y aura pas d'adjudication des dépens à l'égard de la présente requête.**

« Sandra J. Simpson »

---

J.C.F.C.

Vancouver (C.-B.)  
le 2 avril 2001.

Traduction certifiée conforme

*Martine Brunet pour*  
Suzanne M. Gauthier, LL.L., Trad .a.

**ANNEXE « A »**  
**LISTE DES TÉMOINS**

**PHASE I**

**Musqueam**

***Dominic Point*** – membre de la bande de Musqueam qui a témoigné au sujet de l’histoire et des traditions orales des Musqueam.

***Howard Grant*** – membre de la bande de Musqueam qui a témoigné au sujet de l’histoire et des traditions orales des Musqueam.

***Delbert Guerin*** – membre de la bande de Musqueam qui a témoigné au sujet de l’histoire et des traditions orales des Musqueam.

***M. Wayne Suttles*** – expert dans les langues salish qui a effectué une analyse étymologique des noms de lieux à Burrard Inlet. Il a préparé un rapport d’expert intitulé : « *Linguistic Evidence for Burrard Inlet as Former Halkomelem Territory* » (EX-M2).

***M<sup>me</sup> Barbara Lane*** – expert en ethnohistoire qui a témoigné au sujet des politiques de la Couronne relatives à la création de réserves en Colombie-Britannique à l’époque coloniale et juste après la Confédération. Elle a préparé un rapport d’expert intitulé : « *Government Policies and Practices Regarding Indian Reserves in British Columbia, 1849-1876* » (EX-M4).

***M. Michael Kew*** – expert en anthropologie et en ethnographie qui a témoigné au sujet de la culture salish de la côte centrale et de l’organisation sociale et politique des Salish. Il a également témoigné au sujet des généalogies des membres de la bande de Musqueam et des associations passées des Musqueam avec False Creek et Burrard Inlet. Il a préparé un rapport d’expert intitulé : « *The Musqueam First Nation and its Territorial Rights in Burrard Inlet* » (EX-M3).

**Squamish**

***David Jacobs*** – membre de la bande de Squamish qui a témoigné au sujet de l’histoire et des traditions orales des Squamish.

***Louise Williams*** – membre de la bande de Squamish dont le témoignage a été recueilli par commission au sujet de l’histoire et des traditions orales des Squamish.

***Allen Francis Lewis Louis*** – membre de la bande de Squamish dont le témoignage a été recueilli par commission au sujet de l’histoire et des traditions orales des Squamish.

***David George Williams*** – membre de la bande de Squamish dont le témoignage a été recueilli par commission au sujet de l’histoire et des traditions orales des Squamish.

**M<sup>me</sup> Pamela Amoss** – expert en anthropologie qui a témoigné au sujet de la culture salish de la côte centrale ainsi que de l’organisation sociale et politique des Salish. Elle a préparé un rapport d’expert intitulé : « *The Central Coast Salish* » (EX-S21) ainsi qu’un rapport en réponse au rapport de M. Kew (EX-S22).

**Dorothy Kennedy** – expert en anthropologie, en ethnographie et en ethnohistoire qui a témoigné au sujet de l’organisation sociale et politique des Salish de la côte centrale, des généalogies des membres de la bande de Squamish, des associations passées des Squamish avec False Creek et Burrard Inlet, et des politiques de la Couronne relatives à la création de réserves à l’époque coloniale et juste après la Confédération. Elle a préparé des rapports d’expert intitulés : « *Squamish Affiliation with the False Creek Reserve* » (EX-S30) et « *The Identify of the False Creek Residents Theron* » (EX-S31) et elle a également préparé deux rapports en réponse aux rapports de M. Kew et M<sup>me</sup> Lane (EX-S32 et S33).

**Randy Bouchard** – expert en ethnographie, en ethnohistoire et dans les langues salish qui a témoigné au sujet des associations passées des Squamish avec False Creek et Burrard Inlet. Il a préparé un rapport d’expert intitulé : « *Squamish Occupancy of Burrard Inlet and False Creek* » (EX-S42) et il a préparé un autre rapport en réponse aux rapports de MM. Kew et Suttles (EX-S43).

**M. Brent Galloway** – expert dans les langues salish qui a effectué une analyse étymologique des noms de lieux à Burrard Inlet. Il a préparé un rapport d’expert intitulé : « *An Etymological Analysis of the 59 Squamish and Halkomelem Places Names on Burrard Inlet Analyzed in Suttles Report of 1996* » (EX-S39).

### **Burrard**

**Le chef Leonard George** – chef héréditaire et membre de la bande de Burrard qui a témoigné au sujet de l’histoire et des traditions orales des Burrard.

**Lillian George** – membre de la bande de Burrard qui a témoigné au sujet de l’histoire et des traditions orales des Burrard.

**John L. George** – membre de la bande de Burrard et ancien chef héréditaire de la bande de Burrard. Des extraits de son interrogatoire préalable ont été déposés en preuve. Son témoignage se rapportait à l’histoire et aux traditions orales des Burrard.

### **La Couronne**

**William Cooke** – ancien fonctionnaire du ministère et représentant désigné de la Couronne. Des extraits de son interrogatoire préalable ont été déposés en preuve. Son témoignage se rapportait aux politiques et pratiques du ministère.



**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

N° DU GREFFE : T-1636-81  
INTITULÉ DE LA CAUSE : JOE MATHIAS et al.  
et  
SA MAJESTÉ LA REINE et al.

N° DU GREFFE : T-956-93  
INTITULÉ DE LA CAUSE : LEONARD GEORGE et al.  
et  
SA MAJESTÉ LA REINE et al.

N° DU GREFFE : T-3150-92  
INTITULÉ DE LA CAUSE : LE CHEF WENDY GRANT et al.  
et  
SA MAJESTÉ LA REINE et al.

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATES DE L'AUDIENCE : du 24 septembre 1996  
au 20 mai 1999

MOTIFS FINALS DU JUGEMENT du juge Simpson en date du 2 avril 2001

ONT COMPARU :

Gregory J. McDade, c.r.  
Harry A. Slade, c.r.  
John R. Rich  
Charles G. Stein  
Robert C. Freedman  
R. Brent Lehmann  
F. Matthew Kirchner

pour M. Mathias et al. (bande indienne de Squamish)

ONT COMPARU (suite)

Marvin R.V. Storrow, c.r.  
Malcolm O. Maclean  
Heather M. Caswell  
Candice S. Metallic

pour M. Grant et al. (bande indienne de Musqueam)

Stan H. Ashcroft  
Myriam M.V. Brulot  
Sophia M. Nishimoto  
Christine H.W. Sweet

pour M. George et al. (bande indienne de Burrard)

Karl F. Burdak  
Robin S. Whittaker  
Heather A. Frankson  
Tanya L. Jorgenson

pour Sa Majesté la Reine

D. Geoffrey G. Cowper, c.r.  
William S. Berardino, c.r.  
Brook Greenberg

mandataire de Sa Majesté la Reine

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Ratcliff and Company  
North Vancouver (C.-B.)

pour M. Mathias et al. (bande indienne de Squamish)

Blake, Cassels and Graydon  
Vancouver (C.-B.)

pour M. Grant et al. (bande indienne de Musqueam)

Ashcroft & Company  
Vancouver (C.-B.)

pour M. George et al. (bande indienne de Burrard)

Morris Rosenberg  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)

pour Sa Majesté la Reine

Fasken Martineau DuMoulin LLP  
Vancouver (C.-B.)

mandataire de Sa Majesté la Reine